★ Année 1947. — N° 132 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 19 Décembre 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER : **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **12** FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 190e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 18 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 2, 3, 10 et 11: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Transports de voyageurs dans la région parisienne. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 39.

Amendement de M. Charles Benoist: retrait.

Amendements de M. Beauquier et de M. Regaudie ayant le même objet;

Adoption de l'amendement de M. Beauquier.

Amendement de M. Robert Schmidt. MM. Robert Schmidt, Charles Benoist, Bour, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 39 modifié.

Art. 40.

Discussion commune d'un amendement de M. Bétolaud et d'un amendement de M. Auguet: MM. Auguet, le rapporteur, Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports; Auguet, Demusois. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Auguet et adoption à main levée du premier alinéa et paragraphe 1°.

Paragraphe 2°.

Amendement de M. Palewski: MM. Palewski, le ministre des travaux publics et des transports, Auguet, le rapporteur. — Adoption après modification.

Amendement de M. J.-P. David: MM. J.-P. David, le rapporteur, Beauquier, Demusois, le ministre des travaux publics et des transports, Auguet. — Mise aux voix par scrutin. — Pointage et proclamation ultérieure du résultat. — Paragraphe 2° réservé.

Discussion commune des amendements de MM. Robert Schmidt, Bichet, Pierre André: MM. Robert Schmidt, Bichet, Pierre André; Mme la présidente; MM. le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur, Demusois, Triboulet, J.-P. David, Pierre Montel.

Retrait de l'amendement de M. Pierre André et de l'amendement de M. Schmidt.

Adoption de la première partie modifiée de l'amendement de M. Bichet.

Sous-amendement Palewski à la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet: MM. Palewski, le rapporteur, Mme la présidente. — Rejet.

Rejet au scrutin de la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet.

Adoption de la dernière phrase, modifiée, du premier alinéa du paragraphe 3° et du deuxième alinéa.

Amendement de M. Regaudie: M. Regaudie. — Adoption.

Adoption du 3e alinéa du paragraphe 3° modifié.

Paragraphe 4°: adoption.

Paragraphe 5°.

Amendements de M. Robert Schmidt et de M. Bichet: MM. Robert Schmidt, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Amendement de M. J.-P. David: adoption.

Adoption du paragraphe 5° modifié par l'adoption des amendements et une rectification de la commission.

Paragraphe 6°.

Amendement de M. J.-P. David: retrait.

Adoption du paragraphe 6°.

Paragraphe 7°.

Amendement de M. Regaudie: MM. Regaudie, le rapporteur. — Adoption après modification.

Adoption du paragraphe 7° modifié.

Amendement de M. Regaudie: satisfait.

Paragraphe 8°.

Adoption d'un amendement de M. Regaudie.

Paragraphe 9°.

Adoption d'un amendement de M. Beauquier et du paragraphe modifié.

Paragraphe 10°: adoption.

Paragraphe 2° (*reprise*).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. J.-P. David: rejet.

Adoption du paragraphe 2° modifié.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 40 modifié.

Art. 41.

Amendement de Mme Rabaté; M. Gautier. — Retrait.

Amendement de M. Robert Schmidt: satisfait.

Amendement de M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le rapporteur, Robert Schmidt. — Retrait.

Adoption de l'article 41 modifié à la demande de la commission.

Amendement de M. Regaudie tendant à insérer un article additionnel: MM. Regaudie, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports, Midol, président de la commission, Demusois, Beauquier, Auguet.

Adoption, au scrutin, de l'amendement complété à la demande du Gouvernement.

Renvoi à une séance ultérieure de la suite de la discussion.

5. — Dépôt, avec demandes de discussion d'urgence, de propositions de loi.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports; Mme la présidente; MM. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation; Demusois, Barangé, rapporteur général; Bour, rapporteur de la commission des moyens de communication; J.-P. David.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 16 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. de Moro Giafferri une proposition de loi tendant à proroger et à modifier la loi du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition sera imprimée sous le n° 2883, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

La commission demande la discussion d'urgence de cette proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à neuf heures trente-cinq minutes.*)

— 3 —

CREDITS SPECIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PERIMES

Adoption, après demande de discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. La commission des finances demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a apporté au cahier de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, que vous avez récemment voté, douze amendements qui résultent d'un examen minutieux, sérieux de ce cahier collectif.

Votre commission des finances vous propose d'accepter ces amendements, sauf celui qui est relatif au crédit de 488.000 francs demandé au titre du ministère de l'intérieur, exercice clos 1945, pour le remboursement aux commissaires régionaux de la République de frais exceptionnels de représentation.

En effet, votre commission des finances a reçu, à ce sujet, depuis le vote en première lecture du projet de loi, des explications qui n'avaient pu être fournies au Conseil de la République et qui lui ont permis de reprendre ce crédit.

Sous cette seule réserve je vous demande, mesdames, messieurs, de suivre les avis émis par le Conseil de la République.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944, 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.913.237.609 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre Ier du budget ordinaire (services civils) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Education nationale.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.895.566 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.751.016 francs.

« Soit une diminution de 144.550 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Finances.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 136.096.775 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 135.396.775 francs.

« Soit une diminution de 700.000 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Intérieur.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.190.066.435 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.189.482.044 francs.

« Soit une diminution de 584.391 francs. »

La commission propose le chiffre de 1.189.971.013 francs.

Personne ne demande la parole sur l'état A ?...

Je le mets aux voix.

(*L'état A, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. La commission propose d'accepter, pour l'article 2, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944, 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 753.198.175 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre II du budget ordinaire (Services civils) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

Production industrielle.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, néant.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 514.139.048 francs.

« Soit une augmentation de 514.139.048 francs. »

La commission accepte cette augmentation.

Personne ne demande la parole sur l'état B ?...

Je le mets aux voix.

(L'état B, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 201.455.186 francs et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

Intérieur.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 24.485.885 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 24.405.690 francs.

« Soit une diminution de 195 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Travail et Sécurité sociale.

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4.757.223 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.757.207 francs.

« Soit une diminution de 16 francs. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole sur l'état C ?...

Je le mets aux voix.

(L'état C, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 10.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1944 et 1945, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 27.725.493 francs, montant des créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre premier du budget ordinaire (Dépenses militaires) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E

(Guerre (Armée).

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 6.709.094 F.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.731.850 F.

« Soit une diminution de 1.977.244 F. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole sur l'état E ?...

Je le mets aux voix.

(L'état E, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 11.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 766.615.323 francs, et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état F:

ETAT F

Guerre (Armée).

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 592.082.186 F.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 592.082.178 F.

« Soit une diminution de 8 F. »

La commission accepte cette diminution.

Personne ne demande la parole sur l'état F ?..

Je le mets aux voix.

(L'état F, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

TRANSPORTS DE VOYAGEURS DANS LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Bernier, sous-directeur à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Mme la présidente. Dans sa 2e séance du mardi 16 décembre, l'Assemblée s'est arrêtée à un amendement de M. Bétolaud, n° 75, tendant à introduire un nouvel article après l'article 38.

Je suis informée que cet amendement n'est pas soutenu.

[*Article* 39.]

Mme la présidente. « Art. 39. — Le comité consultatif technique de l'office comprend:

« Cinq représentants de la régie autonome désignés par le dérecteur général après avis du conseil d'administration;

« Cinq représentants de la S.N.C.F. désignés par le directeur général, après avis du conseil d'administration;

« Cinq représentants de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région parisienne, prévue à l'article 46 ci-après;

« Les préfets et les ingénieurs en chef des départements intéressés ou leurs représentants.

« Les représentants des entreprises de voies ferrées d'intérêt local de la région parisienne participent aux travaux du comité consultatif technique chaque fois qu'une question traitée les intéresse. »

M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

M. Charles Benoist. Mon amendement n'a plus d'objet. Je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, présenté par M. Beauquier, tend à rédiger comme suit le début de l'article 39:

« Le comité consultatif technique de l'office comprend:

« Cinq représentants de la régie autonome, cinq représentants de la Société nationale des chemins de fer français, cinq représentants de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région parisienne, prévue à l'article 46 ci-après, chacun d'eux étant désigné par l'organisme qu'il représente.

« Les préfets et les... (Le reste sans changement). »

Le second, présenté par M. Regaudie et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger ainsi le début de l'article 39:

« Le comité consultatif technique de l'office comprend:

« Cinq représentants de la régie autonome;

« Cinq représentants de la Société nationale des chemins de fer français;

« Cinq représentants de l'association professionnelle de transporteurs publics routiers de voyageurs de la région parisienne prévue à l'article 46, chacun des représentants susvisés étant désigné par l'organisme en cause.

« Les préfets et... (Le reste de l'article sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Bour, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement présenté par M. Beauquier.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Beauquier, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Robert Schmidt a présenté un amendement tendant: d'une part à compléter les 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 39 par les mots: « formés en section »; d'autre part, à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Le comité élit son président en son sein.

« Les sections peuvent se réunir deux par deux toutes les fois que cela sera demandé par l'une d'elles ou par le président du comité, sur convocation et sous la présidence de celui-ci. »

La parole est à M. Robert Schmidt.

M. Robert Schmidt. Je me permets d'insister sur la nécessité d'inclure, dans le texte de l'article 39, les mots : « formés en section » et, dans le dernier paragraphe, les mots: « Les sections peuvent se réunir deux par deux toutes les fois que cela sera demandé par l'une d'elles ou par le président du comité ».

Je n'insiste pas pour la deuxième partie de mon amendement: « Le comité élit son président en son sein », puisque cette disposition contredirait des votes émis précédemment.

Il me paraît indispensable, non seulement, que le comité consultatif technique existe, ce qui est contesté par nos collègues communistes, mais qu'il lui soit possible de faire du travail pratique. Les problèmes qu'il aura à traiter sont purement techniques et il aura mission de déblayer le travail de l'assemblée générale de l'office qui, sans cela, risquerait d'être submergé.

Ces problèmes ne doivent pas non plus être traités en l'absence des intéressés, c'est-à-dire de la Société nationale des chemins de fer français, de la régie et des transporteurs et, sur ce point, je crois que nous sommes tous d'accord.

Enfin, si l'on veut vraiment que ce comité fasse un travail pratique, il ne faut pas l'obliger à siéger au complet en permanence quand des questions n'intéressent qu'une ou deux catégories de transporteurs se présenteront à lui.

C'est pourquoi je demande, dans mon amendement, que chacune des trois catégories de transporteurs puisse être formée en section et que les sections puissent se réunir deux par deux chaque fois que ce sera nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Benoist, contre l'amendement.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, nous combattons l'amendement de M. Schmidt pour plusieurs raisons.

En premier lieu, nous ne voyons pas pourquoi le comité devrait élire son président en son sein.

Nous pensons que c'est le président de l'office qui doit présider tous les organismes de l'office, même quand il s'agit d'un comité consultatif.

M. Robert Schmidt. Je renonce à cette partie de l'amendement

M. Charles Benoist. D'autre part, nous ne voyons pas pourquoi le comité consultatif serait formé en sections. Pourquoi pas en compagnies ou en escadrons ? *(Sourires.)* Ce comité n'est-il pas habilité à s'organiser lui-même comme il l'entend ? Et pourquoi les sections se réuniraient-elles deux par deux ? Pourquoi pas trois par trois ?

Il suffirait, à mon avis, de laisser toute initiative au comité, qui pourrait fonctionner comme il l'entendrait, soit en réunion générale, soit par sections réunies deux par deux ou trois par trois, quand ce serait nécessaire.

Voilà pourquoi nous sommes opposés à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. C'est, en effet, au comité consultatif technique lui-même qu'il appartient de fixer ses méthodes et d'organiser son travail.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement prend la même position que la commission.

M. Robert Schmidt. Si M. le rapporteur m'assure que, pratiquement, le comité pourra fonctionner dans le sens que je souhaite, je retirerai mon amendement.

M. le rapporteur. Ce sont les membres du comité technique consultatif eux-mêmes qui se mettront d'accord sur leurs méthodes de travail.

Mme la présidente. L'amendement de M. Robert Schmidt est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 39 ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement de M. Beauquier.

(L'article 39, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 40.*]

Mme la présidente. — Art. 40. — L'Assemblée générale de l'office des transports parisiens:

« 1° Assure la coordination de tous les transports en commun de voyageurs par moyens terrestres dans l'étendue de la région parisienne;

« 2° Arrêtera dans les six mois qui suivront son entrée en fonction un « plan des besoins de transports de voyageurs » dans la région parisienne. Ce plan, après avis des conseils généraux intéressés, sera soumis pour approbation au ministre des travaux publics et des transports qui, après avis du ministre de l'intérieur, devra faire connaître sa réponse dans les deux mois à dater du jour où il en aura été saisi par l'Assemblée générale de l'office, Ce plan sera mis au point tous les deux ans, en fonction des besoins nouveaux;

« 3° Arrête, en fonction du « plan des besoins » et des règles de la coordination des transports voyageurs, un « plan d'aménagement et de répartition des transports » entre les divers transporteurs. Un décret précisera les conditions dans lesquelles ce plan de répartition sera établi; il prévoira notamment la consultation préalable de toutes les collectivités intéressées. Ce plan sera complété chaque année;

« Toute demande de modification du plan d'aménagement et de répartition et notamment toute création de service nouveau doit être présentée à l'assemblée générale de l'office des transports parisiens qui en avise chacun des organismes de transports de la région parisienne: Société nationale des chemins de fer français, Régie autonome, Association professionnelle des transporteurs routiers de la région parisienne. Tout transporteur intéressé pourra être entendu sur sa demande.

« Tant que ce plan ne sera pas mis en vigueur, les exploitants actuels continueront à assurer les services dont ils ont la charge; l'Assemblée générale de l'office aura toutefois la possibilité, pendant cette période, de remplacer une entreprise défaillante par une autre en accord avec l'Association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région parisienne;

« 4° Arrête, par application du plan de répartition, les services de transport en commun — autres que les transports par chemins de fer confiés à la Société nationale des chemins de fer français — qui devront être incorporés à la régie autonome en sus des réseaux visés à l'article 7, premier alinéa;

« 5° Décide, sur la demande des collectivités locales intéressées, et après consultation de la Régie autonome ou sur sa demande, la création, l'extension ou tous autres aménagements de services de transports autres que les services de chemins de fer assurés par la Société nationale des chemins de fer français, qu'ils soient ou non confiés à la Régie autonome. Une modification des services confiés à la Régie ne pourra toutefois être envisagée que si elle n'entraine pas pour cette régie un excédent de dépenses sur les recettes correspondantes, ou si les moyens d'équilibre correspondants ont été prévus par l'assemblée générale de l'office. La réponse de la Régie autonome devra obligatoirement donner lieu à un rapport motivé et chiffré;

« 6° Donne son avis sur les budgets et revisions budgétaires de la Régie autonome avant l'arrêté définitif de ces budgets et revisions par le conseil d'administration de la Régie autonome.

« Approuve les comptes, bilan et inventaire de la Régie autonome;

« 7° Arrête et modifie, après consultation de la Régie autonome, de la Société nationale des chemins de fer français et de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région parisienne, les tarifs à appliquer sur les lignes de transports de la région parisienne, en accord avec les dispositions des articles 21, 23 et 24.

« Toutefois, les propositions de tarifs applicables aux lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français doivent être soumises à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports;

« 8° Répartit entre les collectivités locales, pour chacun des réseaux ferrés et routiers, le montant des participations financières prévues aux articles 23 et 24;

« 9° Répartit entre les collectivités locales l'insuffisance des exercices 1947 et 1948, admise à l'article 21;

« 10° Se prononce sur les demandes ou propositions de la Régie autonome dans les cas prévus par la présente loi et plus généralement sur toutes les questions que la Régie autonome ou les ministres compétents pourraient lui soumettre. »

Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Bétolaud, tend à rédiger comme suit l'article 40:

« L'assemblée générale de l'office des transports parisiens:

« 1° Donne son avis sur les budgets et revisions budgétaires de la régie autonome avant l'arrêté définitif de ces budgets et revisions par le conseil d'administration de la régie autonome.

« Approuve les comptes, bilans et inventaire de la régie autonome;

« 2° Arrête et modifie, après consultation de la régie autonome de la Société nationale des chemins de fer français et de l'association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région parisienne, les tarifs à appliquer sur les lignes de transports de la région parisienne, en accord avec les dispositions des articles 20, 22 et 23.

« Toutefois, les propositions de tarifs applicables aux lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français doivent être soumises à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports.

« D'autre part, tant que durera la législation sur les prix, les tarifs décidés par l'assemblée générale de l'office ne seront applicables qu'après accord du ministre de l'économie nationale;

3° Répartit entre les collectivités locales, pour chacun des réseaux ferrés et routiers, le montant des participations financières prévues à l'article 22;

« 4° Répartit entre les collectivités locales l'insuffisance des exercices 1947 et 1948, admise à l'article 20;

« 5° Se prononce sur les demandes ou propositions de la régie autonome dans les cas prévus par la présente loi et plus généralement sur toutes les questions que la régie autonome ou les ministres compétents pourraient lui soumettre. »

Le deuxième, présenté par M. Auguet, tend à rédiger comme suit l'article 40:

« L'office des transports parisiens:

« 1° Détermine à toute époque les services des transports en commun autres que ceux déjà confiés à la Société nationale des chemins de fer français qui devront être incorporés à la régie autonome en sus des réseaux provenant de la Compagnie du métropolitain, ainsi que ceux qui seront exploités sous le régime des licences;

« 2° Décide sur la demande des collectivités locales intéressées et après consultation de la régie autonome ou sur sa demande, la création, l'extension ou tous autres aménagements de services de transports autres que ceux assurés par la Société nationale des chemins de fer français, qu'ils soient ou non confiés à la régie autonome, une modification des services confiés à la régie ne pouvant toutefois être envisagée que si elle n'entraine pas pour cette régie un excédent de dépenses sur les recettes correspondantes ou si les moyens d'équilibre correspondants ont été prévus;

« 3° Approuve les budgets, comptes ou inventaires de la régie autonome et fixe le montant global de la prime de gestion du personnel de la régie;

« 4° Assure la coordination de tous les transports en commun de voyageurs par moyens terrestres dans l'étendue de la région des transports parisiens;

« 5° Arrête et modifie, après consultation des collectivités intéressées, de la régie autonome et de la Société nationale des chemins de fer français les tarifs en vigueur sur les lignes, réseaux et services autres que les lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français et, en ce qui concerne les tarifs applicables à ces dernières, soumet ses propositions à l'approbation du ministre des travaux publics et des transports;

« 6° Répartit éventuellement entre les collectivités locales le montant des participations financières prévues par l'article 22;

« 7° Se prononce sur les demandes ou propositions de la régie autonome dans les cas prévus par la présente loi et plus généralement sur toutes les questions que la régie autonome ou les ministres compétents pourraient lui soumettre. »

M. Pierre André. L'amendement de M. Bétolaud n'est pas soutenu.

Mme la présidente. L'amendement de M. Bétolaud n'est pas soutenu.

La parole est à M. Auguet, auteur du deuxième amendement.

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé à l'article 40 vise les attributions de l'assemblée générale de l'office des transports parisiens.

Il ne diffère essentiellement que sur deux points du texte de la commission.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, il insiste sur la nécessité et sur la possibilité pour l'office de déterminer à toute époque les besoins en matière de transports.

L'article 40, tel qu'il est présenté par la commission, prévoit qu'un plan des besoins de transports sera établi chaque année, soumis à l'avis des conseils généraux, puis arrêté après consultation des associations de transporteurs. L'office aurait ensuite la possibilité de répartir les différents moyens de transport entre les transporteurs privés.

Nous considérons que ce ne sont pas là des méthodes excellentes d'administration. Il faut voir les choses telles qu'elles sont. Si une collectivité locale de la région parisienne, un conseil municipal par exemple, demande la création d'une ligne nouvelle parce que le besoin s'en fait sentir, il faudrait, d'après le texte de la commission, que le conseil municipal attende que l'assemblée générale de l'office statue, dans le délai d'un an, sur sa demande, que celle-ci soit incluse dans un plan de besoins, que l'office désigne enfin le transporteur chargé de l'exploitation.

Vous voyez la complexité de l'opération.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur un autre point de notre amendement, qui diffère profondément du texte de la commission.

Celui-ci prévoit que l'office donnera seulement son avis sur les prévisions budgétaires de la régie autonome.

Nous pensons, au contraire, que l'office doit non seulement approuver les comptes, mais approuver le budget, sinon c'est, pour la régie, la possibilité de s'engager en certaines circonstances, dans des dépenses exagérées.

Si l'office est appelé seulement à donner son avis, la régie ne sera pas obligée d'en tenir compte. Il ne pourra présenter ses observations qu'après coup, lorsqu'il sera chargé d'examiner et d'approuver les comptes.

Pour ces raisons, et sans insister davantage, je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 40 est l'un des plus importants du projet que nous examinons, puisqu'il détaille les pouvoirs de l'Assemblée générale de l'office.

La commission a longuement étudié cet article, qui comprend plus de deux pages et qui détaille les pouvoirs de l'office.

M. Auguet nous propose de renoncer à une partie des précisions introduites par la commission, notamment aux deuxième et troisième alinéas, c'est-à-dire l'établissement d'un plan systématique des besoins de transports de voyageurs de la région parisienne, puis l'établissement, en fonction de ce plan, d'un plan d'aménagement permettant une répartition judicieuse entre les différents modes de transport.

Ces dispositions ont paru logiques à la commission. En conséquence, elle les maintient.

D'autre part, M. Auguet estime que l'office ne doit pas seulement donner un avis sur les prévisions budgétaires, mais que c'est lui qui doit approuver le budget.

C'est volontairement que la commission a modifié les textes antérieurs. Elle estime que la régie doit avoir la responsabilité pleine et entière de son budget, l'acte financier qui l'engage.

Le rôle de l'office n'est pas essentiellement de diriger la régie, comme on le ferait d'un petit garçon, mais de prendre les responsabilités sur un plan plus général, notamment de savoir si, en cas d'insuffisance budgétaire, il convient d'augmenter les tarifs ou d'avoir recours aux participations financières des collectivités, ce qui est un problème bien spécial et du domaine des collectivités locales, puissances concédantes.

Tel est le caractère que nous voulons donner à l'office.

Voilà les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Auguet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement s'associe à la déclaration de M. le rapporteur.

Il accepte le texte de la commission sous réserve de quelques modifications, qui seront étudiées au cours de la discussion d'autres amendements.

Il précise que ce texte est celui qui se concilie le mieux avec le principe que nous avons posé au début de cette discussion, à savoir que nous n'inscrivions pas dans le texte le monopole obligatoire mais que, d'autre part, nous ne voulions pas non plus l'exclure.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de s'en tenir, sous réserve de quelques modifications de forme, au texte de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je voudrais répondre aux observations présentées par M. le rapporteur.

A son avis, l'office ne doit pas seulement approuver les comptes de la régie, à laquelle il faut laisser, dit-il, une certaine autonomie, et qu'il ne faut pas « traiter en petit garçon », pour reprendre son expression.

Or, si l'assemblée générale de l'office fixe le montant des participations et des subventions des collectivités locales, et si l'office n'approuve pas le budget, inévitablement les collectivités locales qui y sont représentées feront des difficultés pour accepter le montant des participations et le montant des subventions qui leur seront imposées, parce que leurs représentants feront valoir qu'ils n'ont pas eu à discuter et à approuver le budget de la régie.

En ce qui concerne la deuxième observation de M. le rapporteur, relative à l'institution d'un plan, sa conception est peut-être parfaite dans l'abstrait, mais il faut voir les réalités de la vie.

En général, comment fonctionnent les transports sur le territoire de la région parisienne ?

Je répète ce que j'ai dit dans ma première intervention: lorsqu'une collectivité locale, un conseil municipal, voire un conseil général — ce fut le cas, il y a plusieurs mois, pour le conseil général de Seine-et-Oise — estime nécessaire la création d'une ligne, elle le demande, dans l'état actuel des choses, au conseil général de la Seine, au conseil municipal de Paris et au chemin de fer métropolitain.

Les demandes du conseil général de Seine-et-Oise, dans ces derniers mois, ont été satisfaites. Mais dans les mois qui vont venir, si le conseil général de Seine-et-Oise ou le conseil municipal de Versailles, ou le conseil municipal de telle localité du département de la Seine demande la création d'une ligne, il faudra, si le texte de la commission est adopté, que cette demande soit renvoyée à l'assemblée générale de l'office. Celle-ci l'examinera et l'inclura dans un plan de besoins ou un plan d'aménagement, qui ne pourra entrer en application qu'un an ou dix-huit mois après la demande.

Par conséquent, l'assemblée générale de l'office ne remplira pas l'une de ses fonctions essentielles et elle ne donnera pas satisfaction aux collectivités locales.

Je vous rappelle que ces dernières sont représentées au sein du conseil d'administration.

Il s'ensuivra des discussions interminables au sein de l'assemblée générale de l'office. Des difficultés surgiront notamment pour le payement des participations et subventions.

En effet, un département ou un conseil municipal ne manquera pas de protester lorsqu'on lui imposera une participation financière ou une subvention s'il n'a pas obtenu la ligne dont il a demandé la création ou si sa demande est incluse dans un plan qui ne pourra être appliqué qu'un an ou deux ans plus tard.

C'est pourquoi j'insiste à nouveau auprès de l'Assemblée pour qu'elle prenne notre amendement en considération.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Auguet nous dit que, les collectivités locales étant représentées au sein de l'office, il faut, pour qu'elles acceptent de supporter les participations dont elles seront chargées, qu'elles puissent en discuter.

Or, les collectivités locales — M. Auguet le sait — sont également représentées au conseil d'administration de la régie. Elles ont ainsi la possibilité d'examiner de près les recettes et les dépenses et de faire valoir leurs observations sur la marche de l'exploitation, qui conditionne elle-même le déficit, donc les participations financières.

D'autre part, je ne pense pas que les dispositions envisagées retardent de beaucoup la création ou l'extension de lignes.

Toutefois, il faut bien reconnaître que, en l'état de la situation économique, il ne saurait être question d'avoir des réseaux de transports trop largement conçus.

En fait, certaines lignes qui étaient exploitées avant la guerre n'ont pas encore été remises en service.

Sans attendre que le plan des transports de voyageurs soit complètement au point, il est possible de faire revivre momentanément certaines lignes qui n'existent plus que sur le papier.

M. Gaston Auguet. Pour l'instant, l'autorisation du ministre des transports et des travaux publics est nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Le dernier argument de M. le rapporteur me paraît d'une portée fort restreinte, car il ne fait état que de la situation actuelle.

Lorsque nous demandons la création ou l'extension d'une ligne, nous sommes obligés, lors de l'examen auquel se livre tant le comité technique départemental de Seine-et-Oise que la commission mixte des transports de la région parisienne, de tenir compte des possibilités actuelles.

Or, le texte qui nous est soumis ne s'inscrit pas dans le cadre limité d'une période de six mois ou d'un an. Bien qu'on puisse prétendre que tout est perfectible, j'ai le sentiment que, dans sa forme actuelle, il aura une longue vie.

M. le rapporteur. Nous le souhaitons.

M. Antoine Demusois. On peut donc considérer que les conditions difficiles qui nous sont faites — en particulier pour l'achat des voitures — ne subsisteront pas toujours. Une amélioration de la situation se produira, qui amènera tout naturellement des demandes de création ou d'extension de lignes.

On recherchera alors d'autres facteurs pour justifier ces demandes et on ne prendra plus prétexte seulement des difficultés en matériel pour donner un refus ou proposer un ajournement.

J'estime donc qu'il convient de retenir les arguments excellents qu'a apportés notre ami Auguet.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La situation difficile à laquelle j'ai fait allusion est celle que nous connaissons maintenant et elle sera peut-être plus longue que la période nécessaire à la préparation du plan d'aménagement.

Je ne vois donc pas quelles difficultés peuvent se présenter dans une période plus normale.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suggérerai à M. Auguet et à la commission une modification de la rédaction de l'article 40 qui pourrait, dans une certaine mesure, répondre aux préoccupations qui viennent d'être exprimées.

En substituant au texte du quatrième alinéa *in fine* de cet article l'expression « en cas de besoin » à celle de « chaque année », cette formule n'imposerait pas l'obligation d'une revision annuelle.

M. la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission se rallie à la suggestion de M. le ministre des travaux publics et des transports.

Mme la présidente. Monsieur Auguet, acceptez-vous la suggestion de M. le ministre des travaux publics et des transports ?

M. Gaston Auguet. Cette modification, qui représente une amélioration incontestable du texte de la commission, me permet d'accepter la rédaction du 4e alinéa de l'article 40. Mais le texte de mon amendement vise d'autres alinéas du même article et, jusqu'à présent, ni M. le ministre des travaux publics et des transports, ni M. le rapporteur n'ont accepté mes propositions.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement et je dépose une demande de scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Auguet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	183
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le premier alinéa et le paragraphe 1er de l'article 40.

(Le premier alinéa et le paragraphe 1e de l'article 40, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. M. Palewski a présenté un amendement tendant à intercaler dans le 3e alinéa (2e) de l'article 40, après les mots: « sera soumis pour approbation au ministre des travaux publics et des transports » les mots: « et au comité supérieur d'aménagement de la région parisienne. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je m'excuse auprès de l'Assemblée, car mon amendement est mal rédigé. Les mots: « et du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne » doivent être intercalés, non après les mots: « sera soumis pour approbation au ministre des travaux publics et des transports », mais après les mots: « après avis des conseils généraux intéressés ».

Il est, en effet, normal que le ministre donne son approbation; il ne le serait pas que le comité d'aménagement de la région parisienne donne également son approbation. C'est un avis qu'il doit donner, et j'insiste vivement auprès de l'Assemblée pour que cet avis soit demandé.

Ainsi que je l'ai déjà dit, les fonctions de ce comité consistent précisément à coordonner tout ce qui concerne l'aménagement de la région parisienne. Il est aussi naturel que ce comité examine le plan des transports qu'il paraît normal de le voir traiter, entre autres, les problèmes d'urbanisme et de répartition démographique de la région.

J'insiste donc pour qu'un avis lui soit demandé.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'amendement de M. Palewski comporte beaucoup plus qu'un avis.

S'il était adopté, la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article serait ainsi rédigée:

« Ce plan, après avis des conseils généraux intéressés, sera soumis pour approbation au ministre des travaux publics et des transports et au comité supérieur d'aménagement de la région parisienne qui... »

M. Jean-Paul Palewski. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le ministre, mais il s'est glissé une erreur dans la rédaction de mon amendement.

C'est après les mots: « après avis des conseils généraux » qu'il convient d'intercaler les mots: « et au conseil supérieur d'aménagement de la région parisienne ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Palewski.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet, contre l'amendement.

M. Gaston Auguet. L'amendement de M. Palewski ne me paraît pas acceptable.

En effet, son auteur a fait adopter, au cours d'une précédente séance, lors de la discussion de l'article 38, un amendement d'après lequel le président du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne et deux membres de cet organisme siégeront à titre consultatif au sein de l'assemblée générale de l'office.

Par voie de conséquence, les représentants du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne auront la possibilité de donner leur avis sur tous les problèmes.

M. Jean-Paul Palewski. Non.

M. Gaston Auguet. Si, puisqu'ils sont membres, avec voix consultative, de l'assemblée.

Je ne vois donc pas pourquoi le plan des besoins de transports de voyageurs devrait être renvoyé ensuite à l'examen du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne.

D'autre part, si l'on multiplie le nombre des collectivités ou des organismes qui doivent être consultés, le plan des besoins ne pourra être arrêté que plusieurs mois après qu'il aura été déposé.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les deux solutions aboutissent exactement au même résultat.

Le président et deux membres du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne participent aux travaux de l'assemblée générale de l'office. Si ce comité veut examiner une question avant que l'assemblée générale de l'office soit appelée à en délibérer, il pourra le faire puisque le président en sera saisi en sa qualité de membre à titre consultatif de l'assemblée générale.

Il n'y a donc aucun inconvénient à admettre, comme il n'y a aucun inconvénient à ne pas admettre, l'amendement de M. Palewski.

Si l'Assemblée veut lui faire plaisir, la commission n'y fait pas opposition.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je remercie M. le rapporteur de vouloir bien saisir l'Assemblée d'une proposition qui tend à me satisfaire. J'ajouterai pourtant un argument.

Le président et les deux membres en question sont pris à titre personnel, alors que le comité agit en tant que comité.

J'estime souhaitable, nécessaire même, qu'en tant que comité, il donne son avis,

puisqu'il s'agit essentiellement d'une coordination à l'intérieur de la région parisienne.

Je n'insiste pas davantage, puisqu'aussi bien M. le rapporteur et M. le ministre des travaux publics veulent bien accepter mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement de M. Palewski, dans sa nouvelle rédaction, est ainsi conçu:

« 1° Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 40, après les mots: « après avis des conseils généraux intéressés », intercaler les mots: « et du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski, ainsi rédigé, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Jean-Paul David a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans la deuxième phrase du paragraphe 2° de l'article 40, après les mots:

« ...approbation du ministre des travaux publics et des transports qui, après... »,

Intercaler ceux-ci:

« ...avis du conseil supérieur des transports et... ».

La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Après les explications de M. le ministre des travaux publics et de M. le rapporteur, mon amendement paraît logique.

Sans doute, M. le ministre des travaux publics demandera l'avis du conseil supérieur des transports, mais il peut être précisé dans le texte qu'outre l'avis du ministre de l'intérieur, on demandera celui du conseil supérieur des transports lorsqu'il s'agira d'arrêter le plan d'ensemble.

Il serait illogique de ne pas demander cet avis, et je serais heureux de connaître l'opinion de M. le ministre sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes également saisis par M. Beauquier d'un amendement à l'article 54 qui prévoit qu'en ce qui concerne la coordination des transports dans la région parisienne, le conseil supérieur des transports sera appelé préalablement à donner son avis.

L'examen de l'amendement de M. Jean-Paul David pourrait donc être reporté au moment où viendra en discussion l'amendement de M. Beauquier, à l'article 54, qui vise l'ensemble des questions qui intéressent nos collègues.

M. Jean-Paul David. Pourquoi ne pas trancher la question à propos de l'article 40 ?

Mme la présidente. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Je suis heureux de l'intervention de M. Jean-Paul David. J'avais d'ailleurs l'intention de faire moi-même une déclaration à ce sujet.

Dans la discussion générale, il a été précisé que nous désirions que le conseil supérieur des transports donnât son avis sur toutes les questions de coordination des transports dans la région parisienne. C'est pour concrétiser ce point de vue que j'ai déposé un amendement à l'article 54.

Cet amendement précise que dans tous les cas concernant la coordination des transports dans la région parisienne, le conseil supérieur des transports sera appelé préalablement à donner son avis.

Mme la présidente. Votre amendement rejoint donc celui de M. Jean-Paul David ?

M. Pierre Beauquier. Oui, madame la présidente. Il se réfère également à l'article que nous discutons et qui traite des questions de coordination.

Si, pour plus de clarté, l'Assemblée estime préférable de l'appliquer à l'article 40, je n'y ferai aucune opposition et je demanderai qu'il soit discuté à la fin du débat engagé sur cet article.

Mme la présidente. L'Assemblée en décidera.

La parole est à M. Demusois, contre l'amendement de M. Jean-Paul David.

M. Antoine Demusois. Je veux mettre en garde l'Assemblée contre l'inconvénient que présentent ces recours successifs aux avis plus ou moins compétents des divers comités ou organisations.

J'ai le sentiment très net qu'en s'engageant dans cette voie, non seulement on réduit les attributions de l'office, non seulement on risque de se heurter à certaines dualités de prérogatives, mais on va, en vérité, aboutir je n'oserai pas dire au « torpillage » — car en employant le mot je risquerais d'être poursuivi pour sabotage par M. le ministre de l'intérieur *(Sourires)* — en tout cas à l'échec de la loi.

M. Lucien Midol, *président de la commission.* C'est exact.

M. Antoine Demusois. Quoi qu'il en soit, ce ne sera pas, dans ce cas, du côté du groupe communiste qu'il faudra rechercher les responsabilités *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Il apparaît en l'occurrence que si un organisme doit être consulté, c'est bien le conseil supérieur qui aurait pour mission essentielle d'opérer la coordination sur le plan national.

Je l'ai déjà dit: on ne peut faire de la coordination par petits bouts, par région. Et, je le répète, s'il est un organisme qui doit donner son avis pour les questions de coordination intéressant la région parisienne, c'est bien le conseil supérieur.

M. Antoine Demusois. Il y a le comité d'aménagement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Je répondrai, pour ma part, à M. Demusois que dans le texte même de la commission il est dit que le ministre de l'intérieur sera appelé à donner son avis.

Je demanderai à notre collègue de répondre en toute honnêteté à cette question: qui est le plus qualifié du conseil supérieur ou du ministre de l'intérieur pour donner son avis en cette affaire ?

Mme la présidente. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Puisque M. Jean-Paul David me sollicite, je lui rappellerai ce qui s'est passé au cours du débat d'avant-hier.

Après avoir recueilli l'indication que M. le ministre des finances était opposé à un article, j'ai posé à M. Pineau, ici présent, la question: « Que pense le ministre des transports ? ».

M. Pineau m'a répondu — et je n'en attendais pas moins de lui: « Je parle ici au nom du Gouvernement tout entier. J'ai la charge de défendre à la fois mes attributions particulières au titre des voies de communications et des transports, mais aussi au titre des finances. » C'est à peu près cela que j'ai conclu de votre intervention, monsieur le ministre.

Or, je répète que les organismes auxquels vous faites allusion, monsieur David, sont, somme toute, des organismes placés directement sous le contrôle du Gouvernement. Ils ne sont que des organismes techniques et consultatifs du Gouvernement.

En réalité, ce sont les ministres compétents qui interviennent.

M. Pierre Beauquier. C'est le conseil supérieur des transports.

M. Antoine Demusois. Je vous demande pardon, et M. le ministre pourra nous donner des précisions s'il le juge utile, soit au titre du comité consultatif des transports dans le domaine des règles de la coordination, soit au titre du comité supérieur d'aménagement de la région parisienne.

Bien que ces différents comités aient une activité très large et fassent porter leurs études sur de nombreux sujets, il n'en demeure pas moins que s'exerce sur eux le contrôle de l'autorité ministérielle...

M. Pierre Beauquier. Pas du tout.

M. Antoine Demusois. ...mais que les décisions ne sont pas appliquées *ipso facto*.

C'est pourquoi je crains que si l'on demande l'avis de ces différents organismes, on n'aboutisse qu'à entraver l'application des textes qui nous sont présentés.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. M. Demusois parle du conseil supérieur des transports et des organismes techniques aux ordres du ministre des transports. Je ne pense pas que M. Midol, M. Beauquier et moi-même, soyons aux ordres du ministre, tout en faisant partie de ces organismes.

M. Antoine Demusois. Ce n'est pas ainsi que se pose la question.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est tout à fait opposé à l'amendement de M. David.

L'office des transports est un organisme ayant pour objet de régir les transports de la région parisienne. Le conseil supérieur a un autre rôle, celui d'organiser, de contrôler et de coordonner les transports de toute la France.

M. Jean-Paul David. La région parisienne est une partie de la France.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Ce n'est qu'une partie de la France et l'office a pour tâche de s'occuper de cette partie qu'est la région parisienne.

Le conseil supérieur des transports, lui, ne peut considérer la région parisienne que comme une faible partie dans l'ensemble de ses attributions. C'est un organisme lourd; si vous le consultez pour des cas de ce genre, qui sont des cas techniques, je dis très franchement que vous allez empêcher tout simplement le système de fonctionner.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Jean-Paul David. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Je m'excuse, mais je ne suis pas du tout d'accord avec M. le ministre. Je suis très étonné de l'entendre déclarer que le conseil supérieur — dont M. Demusois prétendait à l'instant qu'il serait sous son contrôle — est un organisme assez lourd et qu'il peut être gênant de demander son avis lorsqu'il s'agit de mettre en route un plan d'organisation de la région parisienne, région qui se trouve tout de même en France et est une des régions essentielles dans la vie de notre pays.

M. Antoine Demusois. M. le ministre a tout à fait raison.

M. Jean-Paul David. Il me paraît inadmissible que le ministre ne puisse consulter cet organisme. Il le fera, j'en suis sûr, même si une disposition formelle n'est pas incluse dans le texte. Il est donc plus logique de l'y maintenir et c'est l'objet de mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Nous jouons sur les mots. Le conseil supérieur des transports doit trancher des questions de principe et donner des directives générales à l'office.

Mais la partie « plan des besoins de transports de voyageurs » est une partie purement technique, que l'office doit avoir le pouvoir de régler lui-même.

Si, dans la mesure où il règle ces questions techniques, il pose des questions de principe, le ministre des travaux publics et des transports sera le premier à saisir le conseil supérieur des transports. Mais il n'est pas possible que, par l'article 40, nous en fassions une obligation.

Mme la présidente. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je m'excuse de le dire, car nous ne sommes pas souvent d'accord, mais je partage les vues de M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Bichet. L'exception confirme la règle.

M. Antoine Demusois. C'est M. le ministre qui a raison en l'occurrence.

M. Jean-Paul David. C'est vous qui le dites.

M. Antoine Demusois. J'ajoute, monsieur David, qu'il est un peu exagéré de présenter le rôle du comité consultatif dans la forme où vous l'avez vous-même défini en disant: « Vous prétendez qu'il est sous le contrôle du ministre, alors qu'il y siège des hommes comme M. Midol et moi-même! »

M. Jean-Paul David. C'est vous qui l'avez dit.

M. Antoine Demusois. Je vous demande pardon. C'est très mal connaître la question que de la présenter ainsi.

Il est exact que dans ces différents comités figurent des hommes de très haute qualification comme vous-même, monsieur David. Mais ce n'est pas votre personnalité qui est en cause, c'est l'organisme lui-même.

C'est un organisme d'études qui présente des propositions au Gouvernement. On ne peut donc pas prétendre qu'il n'est pas contrôlé par le Gouvernement et que ce dernier doit accepter en bloc, *ipso facto*, ses décisions. Sinon, où irions-nous ?

Je connais un certain nombre de conseils supérieurs aux travaux desquels participent effectivement des parlementaires. Ce n'est pas là le signe qu'il ne s'agit pas d'organismes consultatifs et techniques du Gouvernement. Si celui-ci y a fait pénétrer un certain nombre de nos collègues parlementaires, il s'y trouve aussi un certain nombre de personnes hautement qualifiées. Il est donc évident qu'il s'agit essentiellement de comités de préparation des décisions gouvernementales. La responsabilité gouvernementale n'est donc pas liée, *a priori*, aux conclusions que peuvent présenter ces organismes.

Dès lors, puisque le Gouvernement est directement représenté dans l'office, par ses ministres, je ne vois pas pourquoi on voudrait recourir à l'avis du comité d'aménagement de la région parisienne ou à celui du conseil supérieur des transports. Sinon, je me demande même s'il n'est pas d'autres comités qui pourraient prétendre à donner également leur avis.

En vérité, si l'on continue dans cette voie, on va tout simplement au torpillage de la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Je dois déclarer à M. le ministre des travaux publics et des transports que je ne suis pas complètement d'accord avec lui sur sa conception du conseil supérieur des transports.

En premier lieu, non seulement le ministre pourra saisir le conseil supérieur des questions qui intéressent la coordination, mais, de par la loi, le conseil pourra se saisir lui-même de toutes les questions l'intéressant.

Permettez-moi une hypothèse. Le conseil supérieur des transports se saisira d'une question de coordination intéressant la région parisienne. L'office, bien entendu, se sera saisi pour sa part et aura pris une décision. Supposons qu'il y ait contradiction entre l'avis du conseil supérieur des transports et la décision de l'office. Que ferez-vous ?

C'est justement pour éviter cette contradiction que nous demandons qu'on sollicite l'avis. Il ne s'agit pas d'une décision, seulement d'un avis.

J'estime que, pour la bonne marche du plan de coordination nationale, il est absolument indispensable que le conseil supérieur des transports donne son avis sur toutes les questions de coordination intéressant la région parisienne.

Demain, monsieur le ministre, on nous demandera d'établir un plan de coordination pour la région lyonnaise, un autre jour pour la région de Marseille ou pour la région de Bordeaux. Dira-t-on que le conseil supérieur des transports n'a rien à voir dans ces questions ? A quoi dès lors servirait-il ? Il n'était pas utile de le désigner, s'il ne doit pas être appelé à donner son avis pour une région aussi importante que la région parisienne où se trouvent des millions d'usagers.

J'insiste donc monsieur le ministre, pour que vous acceptiez mon amendement. Il fait partie intégrante de notre conception de la loi intéressant la coordination des transports de voyageurs pour la région parisienne. Je vais même jusqu'à me demander si, à supposer que cet amendement soit repoussé, il nous sera possible de voter le projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je me permets de faire observer à M. Beauquier que la coordination des transports dans la région parisienne ne doit pas être examinée sous le même angle que la coordination des transports, en province, dans le cadre départemental.

M. Pierre Beauquier. Ici, quatre ou cinq départements sont intéressés à la question.

M. Gaston Auguet. Cette question ne peut être envisagée comme elle le serait dans les autres départements français. Il s'agit d'une agglomération qui possède une structure particulière, dont les moyens de transport sont particuliers. Par exemple, il n'existe un chemin de fer métropolitain qu'à Paris et dans la région parisienne.

M. Pierre Beauquier. Il y a des autobus!

M. Gaston Auguet. Il y a des autobus, qui appartiennent d'ailleurs au département de la Seine dans l'état actuel des choses, qui seront confiés à la régie et qui seront mis en service sur des lignes devant être exploitées non seulement dans le département de la Seine mais dans celui de Seine-et-Oise.

D'autre part, nous avons décidé que la régie pourrait étendre son champ d'action par la suite, sur décret pris par M. le mi-

nistre des travaux publics et des transports, à d'autres départements que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise.

Il s'agit donc, je le répète, d'un organisme s'appliquant à une région de structure déterminée.

Si vous voulez que ce soit le conseil supérieur des transports qui fixe les règles de la coordination des transports dans la région parisienne, il faut, pour être logique, supprimer la coordination des attributions de l'office régional des transports parisiens.

M. Pierre Beauquier. Cet office donnerait un avis; il ne prendrait pas une décision.

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

M. Jean-Paul David. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical socialiste.

Il convient, pour que le vote ait lieu en toute clarté, d'en bien préciser le sens, l'Assemblée étant saisie de deux amendements ayant le même objet.

M. Jean-Paul David a présenté son amendement à l'article 40, tandis que l'amendement de M. Beauquier s'applique à l'article 54.

Lorsque vous avez exposé l'objet de votre amendement, monsieur Beauquier, vous avez dit que vous préfériez le voir discuter en fin de débat sur l'article 40.

M. le rapporteur. Il serait préférable que l'Assemblée se prononçât sur l'amendement de M. Beauquier lors de la discussion de l'article 54.

M. Pierre Beauquier. D'accord.

Mme la présidente. A ce moment, l'Assemblée pourra peut-être se prononcer sur cet amendement sans reprendre une discussion qui a déjà eu une certaine ampleur.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Jean-Paul David, repoussé par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion pendant cette opération. *(Assentiment.)*

Nous abordons l'examen du paragraphe 3°.

Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, déposé par M. Robert Schmidt, tend à intercaler les dispositions suivantes entre l'avant-dernière et la dernière phrase du quatrième alinéa (3°) de l'article 40:

« Il stipulera, en outre, que la régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne exploitée par un entrepreneur privé, conformément aux dispositions des plans de transports établies en application de l'annexe A du décret du 12 novembre 1938 et du 12 janvier 1939, ou les dispositions en tenant lieu, que si celui-ci se déclare incapable d'assurer les services prévus par le plan de répartition et si la régie prouve par des prévisions budgétaires contrôlées qu'elle peut assurer le service dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées. Si cette dernière condition n'est pas remplie, lesdits services seront confiés à l'entreprise qui acceptera un cahier des charges comportant tous les services prévus au plan de répartition, et ce dans les conditions financières les meilleures pour les collectivités intéressées. »

Le second, présenté par M. Bichet, tend à remplacer la dernière phrase du quatrième alinéa (3°) de l'article 40 par les dispositions suivantes:

« Il stipulera, en outre, que la régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne exploitée par un entrepreneur privé, conformément aux dispositions des plans de transports établis en application des dispositions de l'annexe A du décret du 12 novembre 1938 et du décret du 12 janvier 1939, ou des dispositions en tenant lieu, que si celui-ci se déclare incapable d'assurer les services prévus par le plan de répartition et si la régie prouve par des prévisions budgétaires contrôlées qu'elle peut assurer le service dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées. Si cette dernière condition n'est pas remplie, ledit service sera confié à l'entreprise qui acceptera un cahier des charges conforme au plan de répartition, et ce dans les conditions financières les meilleures pour les collectivités intéressées. Ce plan sera complété chaque année. »

La parole est à M. Robert Schmidt, pour soutenir son amendement.

M. Robert Schmidt. J'avais déposé un amendement de portée plus large, dont la plus grande partie a été satisfaite par la nouvelle rédaction de la commission.

Je demande à l'Assemblée de satisfaire l'ensemble de mon amendement en acceptant de compléter la fin du paragraphe 3° par les dispositions dont il vient d'être donné lecture.

Je crois, par cet amendement, répondre au souci d'un très grand nombre de mes collègues qui redoutent encore que la régie ne s'élargisse démesurément et qui désirent sous ce rapport une saine gestion financière.

Cet amendement a pour but, non pas d'empêcher toute reprise de lignes à un transporteur privé, si l'intérêt public l'exige, mais d'y mettre deux conditions: premièrement, que le transporteur en question soit incapable d'assurer lui-même les services prévus par le plan de transports; deuxièmement, que la régie puisse assurer, de son côté, le service en question dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées.

Mme la présidente. La parole est à M. Bichet pour développer son amendement.

Les deux amendements ayant, je le répète, le même objet, peut-être l'un de nos deux collègues décidera-t-il de se rallier au texte de l'autre.

M. Robert Bichet. Mon amendement a, en effet, un sens analogue à celui de M. Schmidt et il est conçu dans le même esprit que ceux que j'avais déposés aux articles 2, 7 et 8.

Il tend, certes, à défendre les intérêts légitimes de 265 transporteurs de la région parisienne, mais aussi les intérêts des usagers et des contribuables, car la gestion des lignes par les transporteurs privés est bien moins onéreuse que celle de la Compagnie du métropolitain, par exemple.

Je rappelle que le prix de vente au kilomètre des transporteurs n'est que de 60 pour 100 du prix de revient de la régie.

M. Gaston Auguet. Il ne s'agit pas du tout du même service.

M. le rapporteur. On ne peut pas comparer la Compagnie du métropolitain avec les transporteurs privés.

M. Robert Bichet. Pour les lignes de surface la comparaison est absolument valable.

Mon amendement n'a donc pas seulement pour objet de défendre les intérêts légitimes des transporteurs; il tend aussi à défendre les usagers et surtout les contribuables, car il tend à supprimer des déficits qui s'accroissent tous les jours.

Je dois, d'ailleurs, souligner que j'ai obtenu sur ce point de M. le ministre des travaux publics certains apaisements, puisque, m'a-t-il déclaré, il maintiendra en place les lignes actuellement exploitées par les transporteurs privés, à l'exception de la ligne de Vincennes.

Sans revenir sur les arguments que j'ai déjà développés, je crois donc que l'Assemblée peut accepter mon amendement qui se borne à concrétiser des engagements pris qui, je l'espère, seront tenus.

M. Charles Benoist. A l'exception de Citroën, qui représente la General Motors.

Mme la présidente. M. Pierre André a déposé un amendement d'un objet analogue à celui des amendements de M. Schmidt et de M. Bichet et qui tend à compléter comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 3° de l'article 40:

« Une entreprise privée de transports ne pourra se trouver dépossédée au profit de la régie si celle-ci ne peut assurer le service dans de meilleures conditions financières que l'entreprise défaillante. »

M. Pierre André. Je me rallierais volontiers à l'amendement déposé par M. Schmidt et je retirerais le mien, si notre collègue consentait à modifier très légèrement son texte en précisant qu'une entreprise privée de transports ne pourra être dépossédée au profit de la régie que si celle-ci peut assurer le service dans de meilleures conditions financières que l'entreprise défaillante.

On ne peut enlever un service de transport à une entreprise privée qu'à la condition que la régie soit capable d'assurer le même service à de meilleures conditions financières et non pas à des conditions financières seulement égales.

En déposant mon amendement, j'avais l'intention de provoquer une occasion de m'exprimer publiquement sur le projet qui retient notre attention depuis quelques jours.

Je n'ai, pour ma part, comme tous mes amis du groupe du parti républicain de la liberté, aucune confiance dans la création projetée de la régie autonome des transports parisiens. Je ne crois pas à l'efficacité des plans dont nous discutons.

Les expériences en cours ne nous encouragent pas à voir d'un œil favorable la création d'un nouveau monopole ou semi-monopole, en tout cas, une étatisation supplémentaire...

M. Antoine Demusois. C'est dans la discussion générale qu'il fallait dire cela, monsieur Pierre André.

M. Pierre André. Je vous demande pardon. Ce que je dis se rapporte parfaitement à l'amendement que je présente.

Je comprends que cela ne vous plaise pas, monsieur Demusois...

M. Antoine Demusois. Il ne s'agit pas de cela.

M. Pierre André. ...mais j'estime avoir le droit de m'expliquer sur le projet en discussion, considérant que mon amendement concerne l'ensemble de ce projet.

M. Antoine Demusois. Je ne crois pas manquer à la courtoisie en disant que ces explications auraient été mieux placées dans la discussion générale. (*Protestations à droite.*)

M. Pierre André. Nos collègues ont cru, l'an dernier, que la disparition des entreprises privées et leur remplacement par un monopole d'Etat entraînerait, en particulier, deux conséquences essentielles et immédiates.

En premier lieu, la disparition du profit personnel devait inciter les ouvriers et les employés à fournir un effort supplémentaire, pour le plus grand bien de la communauté.

En outre, les conflits sociaux..

M. Antoine Demusois. Ce développement est complètement en dehors du sujet.

Mme la présidente. Il est en rapport direct avec l'amendement de M. Pierre André.

M. Pierre André. Je fais, monsieur Demusois, les développements qui me plaisent.

Mme la présidente. L'Assemblée accomplit en ce moment son travail législatif dans d'excellentes conditions. L'actuelle discussion est d'une haute tenue et se déroule dans la dignité. Il n'est pas nécessaire que chacune de nos séances soit troublée par un incident. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Messieurs, j'ai seule la parole en ce moment.

Je vais donner une nouvelle lecture de l'amendement de M. Pierre André. Avec votre intelligence et votre compréhension, monsieur Demusois...

M. Antoine Demusois. Merci beaucoup!

Mme la présidente. ...vous verrez immédiatement que M. Pierre André est resté dans le sujet. Que ses idées plaisent ou déplaisent, c'est là une autre question.

L'amendement de M. Pierre André est ainsi conçu:

« Une entreprise privée de transports ne pourra se trouver dépossédée au profit de la régie si celle-ci ne peut assurer le service dans de meilleures conditions financières que l'entreprise défaillante. »

Les explications de M. Pierre André ne sont donc pas étrangères au débat.

Je vous demande, en conséquence, monsieur Demusois, de laisser notre collègue développer ses idées. M. Pierre André le fera brièvement, je n'en doute pas, ainsi qu'il en a l'habitude.

Je suis persuadée que, de son côté, M. Demusois voudra bien continuer à discuter dans l'esprit de courtoisie dont il a fait preuve depuis ce matin.

J'étais d'ailleurs si contente de présider une séance où tous les orateurs faisaient assaut de courtoisie et de discipline! (*Très bien! très bien!*)

M. Antoine Demusois. Madame la présidente, M. Pierre André sait très bien qu'en l'interrompant je n'entendais pas me livrer à l'obstruction.

J'avais cru comprendre, en écoutant notre collègue, qu'il voulait rouvrir la discussion générale. Je lui signale, pour qu'il ne s'étonne pas de mon attitude, que le fait s'est déjà produit au cours de ce débat. C'est pourquoi je voulais lui demander de revenir à l'objet de l'article 40.

Mme la présidente. Je vous répète que M. Pierre André est resté dans le sujet.

M. Antoine Demusois. Vous me donnez l'assurance, madame la présidente, que l'intervention de M. Pierre André a bien trait à l'article 40; connaissant votre compétence en la matière, je m'incline devant votre avis.

Mme la présidente. J'accepte votre hommage, monsieur Demusois. (*Sourires.*)

Monsieur Pierre André, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Pierre André. Je continue mon exposé, avec la permission de M. Demusois. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je vous prie, toutefois, de ne pas trop le prolonger. Il s'agit simplement de soutenir un amendement.

M. Pierre André. Madame la présidente, j'en ai environ pour dix minutes.

Je précise que je suis non seulement dans le sujet de l'article 40, mais encore et surtout dans le sujet de mon amendement.

Je considère que le moment est bien choisi de rappeler quelques vérités essentielles que nous paraissons oublier un peu trop facilement.

Nous avions cru que des monopoles et des nationalisations découleraient deux conséquences essentielles et immédiates; d'abord, la disparition du profit personnel qui devait inciter les ouvriers et les employés à fournir un effort supplémentaire pour le plus grand bien de la communauté; en second lieu, une amélioration sensible de la condition des travailleurs, les conflits sociaux étant attribués à cette notion périmée et dépassée du profit personnel.

Je note de surcroît, et simplement pour mémoire, que le prix de revient du service, amputé du profit personnel, devait être abaissé dans l'intérêt du consommateur.

Tels étaient les thèmes développés par les partisans des régies nationales de l'automobile, de l'aviation, du gaz, de l'électricité et des chemins de fer.

Le *Journal officiel* des années 1944 et 1945 est rempli de démonstrations péremptoires en ce sens; nous étions alors à peu près les seuls à nous élever contre ces idées que nous considérions comme des erreurs.

Aujourd'hui, il ne s'agit plus de défendre des conceptions ni des doctrines, mais de considérer des faits. Il importe, à mon avis, avant tout, de tirer la leçon des expériences réalisées.

Or, les récents conflits sociaux ont éclaté dans les entreprises en régie ou nationalisées: houillères du Nord et du Pas-de-Calais, automobiles Renault, gaz de France, etc... La disparition du profit personnel n'a pas été le stimulant sur lequel comptaient les théoriciens pour transformer la mentalité des travailleurs.

Il est juste d'ajouter que les conditions d'existence de ces travailleurs n'ont pas été modifiées sensiblement: travailler pour une société anonyme, pour un patron, pour un trust d'Etat, c'est la même chose. Le changement de raison sociale ne suffit pas pour changer la condition du salarié. Nous l'avons dit en temps, mais l'Assemblée ne nous croyait pas.

Tout le monde, ou presque, est d'accord pour proclamer que les nationalisations ont été ruineuses pour la nation. La suppression du profit personnel a été compensée, très largement, par le gaspillage administratif et l'inutile création d'emplois nouveaux et stériles.

En un mot, contrairement aux promesses et aux espérances, les nationalisations ont fait faillite, sur le plan humain comme sur le plan financier. La condition des salariés est inchangée. Les conflits sociaux sont plus aigus parce que, entre le salariat et le patronat, il est impossible d'imposer l'arbitrage de l'Etat; dans les entreprises nationalisées, en effet, qu'il le veuille ou non, l'Etat est juge et partie; son arbitrage est donc impossible ou, tout au moins, âprement discuté. Et il est dangereux, pour son autorité et sa sécurité, que la fraction la plus nombreuse et la plus agissante de la C.G.T. se dresse ouvertement contre lui.

Le prix de vente des produits ou des services des entreprises nationalisées n'a pas cessé de croître dans des proportions inquiétantes, au grand dam du consommateur. Cependant la plupart de ces entreprises sont déficitaires. Telles sont les réalités.

Pourquoi ce qui s'est révélé si foncièrement mauvais serait-il meilleur pour les entreprises de transports?

Sur le plan technique, le monopole des transports serait une erreur — M. le rapporteur lui-même l'a souligné — parce que jamais une entreprise étatisée, « fonctionnarisée », n'aura la souplesse, l'esprit d'initiative d'une petite entreprise au contact direct de la clientèle.

Or, 50 p. 100 des lignes situées dans la zone de l'office n'ont pas d'attaches directes avec Paris. Elles rayonnent, au départ d'un centre local, sur la campagne environnante. L'administration centralisée d'un réseau commandé de Paris ne leur convient pas.

Du point de vue social, le monopole serait aussi une erreur.

Il existe 265 entreprises de transports routiers dans la région parisienne — je ne tiens pas compte des transports Renault et Citroën...

A l'extrême gauche. Il faut en tenir compte.

M. Pierre André. ...265 entreprises qui ont un caractère artisanal et disposent en moyenne de deux ou trois véhicules.

Quel avantage trouverez-vous à transformer ces petits transporteurs, qui ne demandent rien à l'Etat, qui payent chaque année de lourdes contributions, qui vivent librement en rendant service à la communauté, en d'anonymes fonctionnaires de la régie ?

Certes, M. le ministre des travaux publics et des transports pourrait me répondre tout de suite qu'il a pris des engagements à ce sujet.

Je me permets de lui rappeler que les ministres sont éphémères et que son successeur pourra fort bien, s'appuyant sur les textes qu'on nous demande de voter, réaliser, demain, ce monopole que je redoute.

Enfin, sur le terrain financier, il convient de noter que le rachat des entreprises privées par la régie coûterait fort cher à l'Etat et aux collectivités locales, donc aux contribuables.

L'exploitation des lignes par la régie serait plus onéreuse; les conséquences de la nationalisation se feraient sentir là comme ailleurs. Le nombre des employés augmenterait, en particulier celui des employés supérieurs, cadres et agents de maîtrise. C'est encore M. le rapporteur qui nous apprend que le personnel d'encadrement de l'ex-S. T. C. R. P. est proportionnellement plus nombreux que celui de la société nationale des chemins de fer français.

Deux chiffres suffiront à vous convaincre; M. Bichet les a énoncés il y a quelques instants: le prix de revient de l'exploitation des lignes d'autobus de l'ex-S. T. C. R. P. est de 70 francs au kilomètre; les entreprises privées d'autobus établissent leur prix de vente — et non pas de revient — à 40 francs par kilomètre. C'est la preuve que leur système d'exploitation est beaucoup plus économique.

La régie n'est pas souhaitable, n'est pas défendable. L'office régional des transports devrait se borner à organiser, à coordonner les transports de voyageurs de la région parisienne. Voilà son rôle.

La régie devrait être affermée à une ou plusieurs entreprises privées. Le rôle de l'Etat, nous l'avons déjà dit — nous le répéterons sans cesse, parce que nous croyons dire la vérité — n'est pas d'extraire du charbon, de distribuer du gaz et de l'électricité, d'assurer un service d'assurances ou de transport de voyageurs.

L'Etat est un mauvais commerçant, il le prouve tous les jours; il est mauvais industriel et mauvais entrepreneur. L'Etat, qui se révèle incapable de payer décemment ses propres fonctionnaires, a la prétention de se substituer aux entreprises privées et de se charger du sort de millions de travailleurs! C'est une gageure.

Mme la présidente. Revenez à votre amendement, monsieur Pierre André.

M. Pierre André. Il s'agit bien de mon amendement, madame la présidente. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je fais la démonstration que mon amendement est indispensable.

En l'acceptant, vous ferez, en effet, la preuve que vous ne cherchez pas, par un moyen détourné, à réaliser un nouveau monopole des transports, mais que vous tendez uniquement à servir l'intérêt public.

Je vous demande d'accepter qu'on ne supprime pas une entreprise privée de transport si la régie est incapable de l'exploiter dans des conditions meilleures que l'entreprise privée elle-même. C'est tout.

J'insiste donc pour que mon amendement soit adopté.

J'ai fait une petite démonstration qui a paru trop longue à M. Demusois...

M. Antoine Demusois. Mais non, je n'ai rien dit!

M. Pierre André. ...pour prouver que, dans le passé, nous avons échoué, nous n'avons pas obtenu les résultats que nous escomptions. Disant « nous », je suis très conciliant, car ce n'est pas moi qui ai voulu cela, mais vous.

Je ne voudrais pas qu'à l'avenir nous recommencions la même erreur.

J'insiste encore pour que l'Assemblée nationale accepte mon amendement qui, je le répète, revient à dire: nous ne supprimerons jamais une entreprise privée de transport si nous ne sommes pas capables de l'exploiter dans des conditions meilleures qu'elle ne le fait elle-même. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. Monsieur Pierre André, n'avez-vous pas dit, au début de votre exposé, que vous étiez prêt à retirer votre amendement si M. Schmidt consentait à compléter le sien ?

M. Pierre André. Oui, madame la présidente, par la précision que la régie devra pouvoir exploiter dans de meilleures conditions.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Les paroles de M. Pierre André ont fait, dans mon esprit, quelque tort aux amendements de MM. Bichet et Robert Schmidt. En effet, je voyais dans ces amendements un moyen d'assurer une bonne gestion financière des entreprises et non pas, comme il résulte de l'intervention de notre collègue, un moyen de s'opposer au fonctionnement de la régie.

La critique que vient de faire M. Pierre André est formelle; elle s'adresse, non pas seulement au monopole, mais à la régie elle-même. C'est assez sérieux.

Je me rallierais volontiers à un texte qui reprendrait une partie des amendements de MM. Bichet et Robert Schmidt et auquel M. le rapporteur donne son accord — je lui demande de bien vouloir le lire à l'Assemblée — et qui, repoussant l'esprit et la lettre de l'amendement de M. Pierre André, revient à accepter la partie financière des amendements de MM. Bichet et Schmidt.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur Je fais observer que le principe tendant à assurer la meilleure gestion financière figure déjà dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 5° de l'article 40:

« Une modification des services confiés à la régie ne pourra toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas pour cette régie un excédent de dépenses sur les recettes correspondantes, ou si les moyens d'équilibre correspondants ont été prévus par l'assemblée générale de l'office. »

Cette phrase me paraît répondre à l'ensemble des préoccupations des auteurs des amendements, abstraction faite des appréciations de M. Pierre André sur l'utilité de la régie.

Si MM. Robert Schmidt et Bichet le désirent, la commission ne voit pas d'inconvénient, étant donné que le ministre des travaux publics et des transports y consent, à reprendre dans leurs amendements l'idée que la régie ne peut se charger de l'exploitation d'une ligne que si, pour les collectivités, cela est acceptable.

Voici le texte que je propose et sur lequel M. le ministre a donné son accord; ce texte reprend, mot pour mot, une partie des rédactions de MM. Schmidt et Bichet:

« Il stipulera en outre que la régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne exploitée par un entrepreneur privé que si elle prouve, par des prévisions budgétaires contrôlées, qu'elle peut assurer le service dans des conditions financières acceptables pour les collectivités intéressées... ».

La commission, avec l'accord de M. le ministre des travaux publics et des transports, propose à l'Assemblée d'adopter ce texte.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole contre les amendements de MM. Robert Schmidt et Bichet, me réservant d'examiner plus à fond la transaction qui nous est proposée par M. le rapporteur, d'accord avec M. le ministre.

J'indique à M. Bichet que son allusion à la différence entre les tarifs des transports routiers et ceux du Métropolitain n'est pas de nature à retenir longtemps notre attention.

M. Robert Bichet. Mais si!

M. Antoine Demusois. Pourquoi ?

Parce que — M. Bichet doit s'en souvenir, la question fut évoquée en particulier au conseil général de Seine-et-Oise — l'un des éléments de déficit tient aux conditions anarchiques d'organisation des transports de la région parisienne.

Je n'entends pas refaire l'historique de ces lignes doublées, triplées, voir quadruplées qui aboutissaient inévitablement à gêner les transporteurs routiers eux-mêmes, et surtout des organismes tels que le métro et, plus loin dans le passé, la S. T. C. R. P.

M. Pierre André. Nous sommes d'accord à cet égard. Il convient de coordonner.

M. Antoine Demusois. J'ai dit qu'il n'y avait pas lieu d'insister, car l'objet même de la réorganisation que nous proposons est précisément d'assurer, pour l'ensemble des transports de la région parisienne, des conditions qui satisfassent les voyageurs, ne pèsent pas trop sur les collectivités et soient réalisées de manière telle que nous n'ayons pas à revenir toujours sur ces déficits dont on a beaucoup parlé.

Tel était l'objet de la proposition que nous avons faite.

Il y a donc pas lieu de s'appesantir sur ce problème, si l'on considère que l'objet de l'organisation nouvelle que nous voulons mettre sur pied, c'est d'éviter les aléas bien connus d'hier.

Mais, pour serrer de plus près la question, je fais observer que l'amendement de M. Bichet, dans la rédaction qu'il nous présentait, risquait de limiter les possibilités d'une bonne organisation des transports.

En effet, le texte de cet amendement dispose que, si le transporteur ne se déclare pas lui-même incapable d'assurer les transports de la ligne qu'il exploite, la régie ne pourra s'en voir confier l'exploitation.

Les comités techniques départementaux de la Seine et de Seine-et-Oise pourraient apporter la preuve qu'aucun transporteur routier ne s'est jamais déclaré incapable d'assurer son service et n'a jamais proposé de l'abandonner. C'est absolument le contraire qui se produit et nous en sommes témoins à toutes les réunions des comités techniques de transport.

Je dirai même plus: S'il arrivait qu'un transporteur connaisse des difficultés, il se trouverait toujours des âmes charitables qui, à titre privé et, sans doute, dans un but intéressé, se chargeraient de prendre sa succession.

La législation en matière de transport permet, en effet, à tel transporteur privé défaillant de confier son exploitation à une société de transports privée qui se juge apte à poursuivre le service. Ces substitutions sont fréquentes.

Si donc, nous nous en tenions au texte de M. Bichet, non seulement, nous ne verrions jamais un transporteur se déclarer incapable d'assurer son service, mais on enlèverait, de ce fait, à la régie la possibilité de mieux servir la collectivité dans le cadre d'une saine organisation et d'une habile coordination des transports. Il lui serait impossible de demander la reprise de telle ou telle ligne mal exploitée pour assurer elle-même cette exploitation.

Je crains que la rédaction nouvelle suggérée par M. le ministre, qui prévoit que les collectivités seront interrogées sur le point de savoir si elles pourront supporter les conséquences de la prise en charge par la régie, ne permette pas à cette dernière de remplir la mission que nous voulons lui confier.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je m'excuse d'intervenir dans un débat auquel je suis étranger, mais les quelques paroles prononcées par M. le ministre des transports ont fait tort, dans mon esprit, au texte que vient de présenter M. le rapporteur (*Sourires*) et n'ont pas, en tout cas, éclairé un texte dont la rédaction me paraît assez bizarre.

C'est, je crois, la première fois que je vois figurer, dans un texte de loi, le mot « acceptable ». Que veut-on, en effet ? Demande-t-on l'avis des collectivités locales, demande-t-on leur avis conforme, ou leur accord ? Le mot « acceptable » ne veut rien dire.

Je demande qu'une rédaction meilleure nous soit présentée, afin que nous sachions exactement ce que désirent et M. le ministre et M. le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. David.

M. Jean - Paul David. Pour que M. le rapporteur puisse présenter un texte convenable, il faudrait, dans une certaine mesure, tenir compte du paragraphe 5° de l'article 40.

Celui-ci indique, en effet, d'une manière précise que c'est « à la demande des collectivités locales intéressées, et après consultation de la régie », que sont décidés les créations, installations ou aménagements de services.

La discussion ne peut s'engager uniquement sur le paragraphe 3°. Il convient de refondre les deux paragraphes 3° et 5° de cet article en une rédaction nouvelle, sans quoi nous recommencerons la discussion à l'occasion de l'examen du paragraphe 5°.

M. le rapporteur. Le paragraphe 5° traite de « la création, l'extension ou tous autres aménagements de services de transports, autres que les services de chemins de fer assurés par la S. N. C. F., qu'ils soient ou non confiés à la régie autonome. »

Il ne s'agit pas d'une reprise du service par la régie.

C'est pour cette raison qu'il y a un paragraphe 3° distinct du paragraphe 5°. En réalité, c'est au paragraphe 4° que cette discussion se rattache.

M. Jean-Paul David. Non!

M. le rapporteur. Ce paragraphe 4° est ainsi libellé:

« Arrête, par application du plan de répartition, les services transport en commun — autres que les transports par chemin de fer confiés à la S. N. C. F. — qui devraient être incorporés à la régie autonome... »

Au paragraphe 5°, il s'agit d'autre chose.

M. Jean-Paul David. Si vous voulez.

M. Robert Bichet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je suis disposé à me rallier à la proposition de M. le rapporteur.

Cependant, la suite de mon amendement devrait être maintenue.

En effet, il me semble anormal de ne pas préciser que l'exploitation d'une ligne devrait être confiée, au cas où la régie ne l'assumerait pas, à la société capable d'assurer l'exploitation dans les meilleures conditions.

Il faut le dire. Et c'est la raison pour laquelle je demande le maintien de la phrase suivante et qui est conforme à l'intérêt des usagers:

« Si cette dernière condition n'est pas remplie, ledit service sera confié à l'entreprise qui acceptera un cahier des charges conforme au plan de répartition, et ce, dans les conditions financières les meilleures pour les collectivités intéressées. »

L'amendement se lirait ainsi:

« Il stipulera en outre que la régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne exploitée par un entrepreneur privé conformément aux dispositions des plans de transports établis en application des dispositions de l'annexe A du décret du 12 novembre 1938 et du décret du 12 janvier 1939, ou des dispositions en tenant lieu, que si la régie prouve par des prévisions budgétaires contrôlées qu'elle peut assurer le service dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées. Si cette dernière condition n'est pas remplie, ledit service sera confié à l'entreprise qui acceptera un cahier des charges conforme au plan de répartition et ce, dans les conditions financières les meilleures pour les collectivités intéressées. »

Pourquoi voulez-vous priver les collectivités intéressées de cette garantie relative aux conditions d'exploitation les meilleures et ne pas confier la gestion à la société qui assurera les meilleures conditions ?

Je me rallie donc, volontiers, à la proposition de M. le rapporteur, à la condition que la phrase que j'ai citée soit maintenue.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Bichet nous demande d'accepter une disposition qui aboutira à créer un automatisme...

M. Robert Bichet. Mais non!

M. le rapporteur. Si, monsieur Bichet. Lorsqu'il s'agira de la reprise d'une ligne exploitée par un entrepreneur devenu défaillant, on se fondera uniquement sur des considérations financières.

Or, nous ne devons pas considérer le problème uniquement sous l'angle financier. Quand on doit choisir un entrepreneur, il y a lieu aussi de tenir compte de considérations techniques.

Les garanties données à cet égard par la régie ne laissent aucun doute.

Ce que certains, au fond, reprochent à la régie, ou sous-entendent — je fais allusion à l'intervention de M. Pierre André — c'est que les choses sont parfois trop bien faites par une régie et coûtent trop cher.

En revanche, lorsque nous sommes en présence d'entrepreneurs, nous savons que si certains d'entre eux parviennent à établir des prix de revient assez bas, c'est parfois aux dépens de la sécurité et du confort des voyageurs.

M. Robert Bichet. Il y a un cahier des charges !

M. le rapporteur. Il faut donc, indépendamment des questions financières, prendre en considération les questions techniques.

Un cahier des charges, c'est exact, détermine des conditions de gestion, mais elles sont plus ou moins bien respectées, d'où un coefficient de sécurité plus ou moins important.

Il est donc nécessaire de faire intervenir cette notion de sécurité et de ne pas subordonner uniquement à des considérations financières le choix de l'entreprise.

Sur ce point, la commission ne peut donc pas se rallier à la proposition de M. Bichet.

Toutefois, dans un désir de conciliation et pour activer la discussion de ce projet, la commission accepte de reprendre les termes: « meilleures conditions financières » au lieu de: « conditions financières acceptables ».

Je pense que, dans ces conditions, M. Bichet voudra bien accepter notre proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je me rallie à la proposition de M. le rapporteur, mais je demande le vote par disjonction sur les deux parties de mon amendement, d'une part, celle qui se termine par les mots: « dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées »; d'autre part, la phrase qui commence par ces mots: « Si cette dernière condition n'est pas remplie... » jusqu'à: « ...pour les collectivités intéressées. »

M. Pierre André. Avant qu'il soit procédé aux votes, je vous demande, madame la présidente, de bien vouloir nous donner lecture de l'article 40, en tenant compte des modifications sur lesquelles l'accord semble être réalisé, de façon à ne laisser subsister aucun malentendu.

Mme la présidente. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 40 ne sont pas modifiés.

La discussion porte sur le paragraphe 3° qui, après les mots: « il prévoira notamment la consultation préalable de toutes les collectivités intéressées » serait ainsi complété:

« Il stipulera, en outre, que la régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne exploitée par un entrepreneur privé que si elle prouve par des prévisions budgétaires contrôlées qu'elle peut assurer le service dans des conditions financières acceptables pour les collectivités intéressées ».

M. Robert Bichet *et plusieurs voix au centre et à droite.* Dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées.

Mme la présidente. M. le rapporteur accepte de remplacer les mots « dans des conditions financières acceptables » par les mots « dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées ».

M. Robert Bichet. C'est cela, madame la présidente.

Mme la présidente. Cette modification, proposée par M. le rapporteur, comme suite à la suggestion de M. le ministre des travaux publics et des transports, donne satisfaction à M. Bichet et à M. Schmidt, qui s'y rallient.

M. Robert Bichet. Je suis d'accord, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est votre avis, monsieur Pierre André ?

M. Pierre André. J'ai déjà déclaré que si M. Robert Schmidt consentait à modifier son amendement dans le sens que l'on vient de préciser, je retirerais le mien.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement de M. André est retiré.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. J'estime que l'expression « dans les meilleures conditions financières » ne signifie absolument rien. Je préférerais les termes: « dans des conditions financières meilleures ».

Maintenir l'expression « dans les meilleures conditions financières », c'est faire de toute l'opération une question d'appréciation, qui n'aboutira à rien .

Au contraire, si l'on adopte l'expression « dans des conditions financières meilleures », on laisse place à un choix entre la régie et tel entrepreneur et on dispose que ce choix sera fonction de conditions financières que l'on sera à même d'examiner.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande à l'Assemblée d'adopter l'expression « dans les meilleures conditions financières » et non pas les termes « dans des conditions financières meilleures ».

En effet, il ne s'agit pas de fonder une comparaison entre deux services uniquement sur le plan financier. La comparaison s'impose aussi sur le plan technique, ainsi qu'en d'autres domaines.

Si l'Assemblée se prononçait pour les mots « dans des conditions financières meilleures », la comparaison serait limitée au seul terrain financier. Or, je viens de le dire, d'autres comparaisons peuvent être nécessaires.

C'est précisément le rôle de l'office d'apprécier toutes les conditions dans leur ensemble

M. Jean-Paul David. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Les arguments présentés par M. le ministre des travaux publics et des transports ont déjà été discutés en commission. J'avoue que je ne les comprends pas très bien.

Examinons le cas d'une entreprise absorbée par la régie. Quels sont des éléments nouveaux résultant de la substitution de la régie à l'entrepreneur privé ?

Il se peut que la tête de l'entrepreneur « ne revienne pas » aux intéressés. Et c'est tout, car, pour le reste, il existe un cahier des charges ! Le système de la régie vous donne des moyens de contrôle. Vous avez en main tous les éléments sauf un: la personnalité physique qui dirige l'entreprise.

On ne peut absolument pas admettre que la régie se substitue à une entreprise privée si cette dernière présente toutes garanties quant aux meilleures conditions d'exploitation.

Vous pouvez préciser, au cahier des charges, toutes les conditions que doit remplir le matériel. Il en est de même pour le personnel. Vous contrôlez ainsi tous les éléments de l'entreprise. Il n'y a qu'une chose que vous ne puissiez pas faire, c'est décider que vous remplacerez un monsieur grand ou gros par un monsieur petit ou maigre.

Vous n'avez donc pas le droit, moralement, si l'opération est plus onéreuse, de substituer la régie à une entreprise qui fonctionne normalement et qui respecte les clauses du cahier des charges.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je n'apprendrai pas à M. David que l'exploitation d'une ligne d'autobus comporte un grand nombre d'éléments.

Qu'il s'agisse du respect des horaires, de la tenue de la ligne, des considérations multiples sont évidemment prévues, de façon théorique, dans le cahier des charges, mais l'appréciation du respect de toutes ces clauses ne peut être prononcée que par les collectivités intéressées.

Ce que je demande donc, et c'est l'essentiel, c'est que l'expression « dans les meilleures conditions financières »

précise que la gestion financière doit, en tout état de cause, donner toutes les garanties.

Pour le reste, il y a lieu de laisser place à une certaine souplesse d'appréciation.

Mme la présidente. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je me rallie, sur ce point, à l'opinion émise par M. le ministre des travaux publics et des transports.

C'est, en effet: « dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées » qu'il faut dire, et non pas « dans les conditions financières les meilleures ». Ce n'est pas la même chose.

Cette rédaction est plus favorable aux usagers et c'est, en définitive, le motif qui doit nous guider de même que le souci de respecter les intérêts des contribuables.

M. Gaston Auguet. Nous ne sommes pas d'accord, car nous ne voulons pas défendre les intérêts de Citroën et autres sociétés.

M. Charles Benoist. C'est la General Motors qui est en cause.

M. Robert Bichet. Je maintiens toutefois la deuxième partie de mon amendement.

Mme la présidente. D'accord avec la commission, M. Bichet accepte de rédiger comme suit la première partie de son amendement:

« Il stipulera, en outre, que la régie ne pourra se voir confier l'exploitation d'une ligne exploitée par un entrepreneur privé que si elle prouve par des prévisions budgétaires contrôlées qu'elle peut assurer le service dans les meilleures conditions financières pour les collectivités intéressées. »

M. Robert Schmidt. Je me rallie à ce texte et je retire mon amendement.

M. Pierre André. Je retire également le mien.

Mme la présidente. Les amendements de MM. Robert Schmidt et Pierre André sont retirés.

Je mets donc aux voix la première partie, ainsi rédigée, de l'amendement de M. Bichet, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Bichet.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. M. le ministre des travaux publics a indiqué les raisons pour lesquelles il ne lui paraissait pas possible d'accepter la seconde partie de l'amendement, dont les dispositions présentaient un automatisme fâcheux. Il convient, selon lui, de considérer la personnalité de l'entrepreneur.

Je suis entièrement d'accord sur ce point. Je propose donc de rédiger comme suit le début de cette partie de l'amendement: « Si cette dernière condition n'est pas remplie, ledit service sera confié par adjudication à l'entreprise... »

Les conditions d'adjudication permettent, en effet, à l'administration d'accepter ou de refuser tel ou tel adjudicataire.

Ainsi, on tiendrait compte de la notion *intuitu personæ* à laquelle M. le ministre des travaux publics s'est référé.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La proposition de M. Palewski est de nature à modifier complètement la conception actuelle de l'organisation des transports. Elle est même contraire au principe actuel de leur coordination, car elle conduit à mettre aux enchères publiques et permanentes les diverses entreprises de transports.

Dans ces conditions, et comme je l'indiquais tout à l'heure en répondant à M. Bichet, il vaut mieux s'en tenir au texte de la commission, complété par la première partie de l'amendement de M. Bichet.

Mme la présidente. Monsieur Palewski, vous n'avez pas déposé le texte de votre amendement et vous apercevez le danger de telles improvisations.

M. Jean-Paul Palewski. L'adjonction que je propose est très claire...

Mme la présidente. Vous avez le droit de développer votre pensée.

Je vous donne la parole.

M. Jean-Paul Palewski. Madame la présidente, mon amendement consiste simplement à ajouter les mots: « par adjudication ».

En l'espèce, il ne s'agit pas d'enchères publiques. Il s'agit purement et simplement de donner à l'administration le droit de choisir entre ceux qui auront à gérer une ligne que la régie ne peut pas exploiter dans les conditions financières les meilleures.

Mme la présidente. Je suis saisie par M. Palewski d'un sous-amendement tendant à introduire, dans la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet, après les mots: « ...ledit service sera confié... », les mots: « ...par adjudication ».

M. le rapporteur. La commission repousse ce sous-amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement le repousse également.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Palewski, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet, j'en rappelle les termes:

« Si cette dernière condition n'est pas remplie, ledit service sera confié à l'entreprise qui acceptera un cahier des charges conforme au plan de répartition, et ce, dans les conditions financières les meilleures pour les collectivités intéressées ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets donc aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	289
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 3° avec la nouvelle rédaction suivante:

« Ce plan sera complété en cas de besoin. »

(La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 3°, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

Je mets aux voix le deuxième alinéa du paragraphe 3°.

(Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant, à la fin de 3e alinéa du paragraphe 3°, à remplacer les mots: « en accord avec l'association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région parisienne » par les mots: « l'association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région parisienne entendue ».

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Le texte de la commission, tel qu'il est rédigé, risquerait de nous conduire à une situation délicate, en cas de désaccord avec l'association professionnelle.

Il est indispensable, à notre sens, que l'office puisse prendre des décisions valables immédiatement.

Je ne crois pas que cet amendement soulève d'objection: il tend seulement à apporter un peu plus de clarté dans la rédaction du texte.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le 3e alinéa du paragraphe 3°, ainsi complété, et le paragraphe 4°.

(Le 3e alinéa, ainsi complété, et le paragraphe 4°, mis aux voix, sont adoptés.)

Mme la présidente. M. Robert Schmidt a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 8e alinéa (5°) de l'article 40:

« Décide, sur la demande des collectivités locales intéressées, la création, l'extension ou tous autres aménagements des services de transport. »

La parole est à M. Robert Schmidt, pour défendre son amendement.

M. Robert Schmidt. Il est bien évident que c'est l'assemblée générale de l'office qui décide de la création, de l'extension ou de tous autres aménagements des services de transports de la région parisienne.

Il me paraît d'abord inopportun de spécifier que cette disposition n'est valable que pour les services autres que ceux assurés par la S. N. C. F., puisque les pouvoirs de coordination de l'office s'exercent, à coup sûr, sur les lignes de banlieue de la S. N. C. F.

Par ailleurs, s'il y a consultation des transporteurs intéressés, il faudrait spécifier que cette consultation s'applique aussi bien à toutes les catégories de transporteurs et, par conséquent, ne pas limiter l'application de cette règle à la seule régie.

Cependant, cette précision me paraît inutile, puisque la consultation est automatique, grâce à l'existence du comité consultatif technique.

C'est pourquoi le paragraphe 5° de l'article en discussion pourrait être réduit au texte de mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Robert Schmidt propose de supprimer les clauses financières pour lesquelles il vient, si j'ose dire, de se battre avec acharnement, à propos du 3e paragraphe.

Sa position me semble donc révéler quelque contradiction. Je crois préférable de nous en tenir purement et simplement au texte de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Robert Schmidt.

M. Robert Schmidt. N'obtenant pas complète satisfaction sur le paragraphe 5°, je me rallierai à l'amendement de M. Bichet, qui tend à modifier le paragraphe 5° en substituant aux mots « ou sur sa demande », les mots: « et de l'association professionnelle des transporteurs routiers de la région parisienne ou sur leur demande », afin de spécifier qu'on ne consulte pas seulement la Régie, mais également l'association professionnelle des transporteurs routiers.

Mme la présidente. M. Robert Schmidt retire son amendement et se rallie à celui de M. Bichet qui tend, dans le huitième alinéa (5°) de l'article 40, à substituer aux mots: « ou sur sa demande », les mots: « et de l'association professionnelle des transporteurs routiers de la région parisienne, ou sur leur demande... ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas d'objection à formuler.

Il lui paraît normal de consulter l'ensemble des transporteurs routiers lorsqu'il s'agit de l'élaboration d'un plan général.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement ne pense pas que cette consultation soit indispensable.

M. Schmidt a peut-être un argument à faire valoir en sa faveur; mais je ne vois pas la nécessité de consulter individuellement l'association professionnelle des transporteurs routiers, puisque cette association est représentée dans tous les organismes.

Mme la présidente. La parole est à M. Robert Schmidt.

M. Robert Schmidt. Dans le paragraphe 5° il est question de la création, de l'extension ou de tous autres aménagements de services de transport autres que les services de chemin de fer assurés par la S. N. C. F.

On y fait donc une exception pour la S. N. C. F. qui, elle, ne serait pas consultée, puisque cela ne la concerne pas. Mais cela concerne tous les autres services de surface, la régie et les transporteurs routiers privés. Il est normal, dans ces conditions, de consulter l'un et l'autre.

Sinon, il ne faudrait pas, non plus, consulter la Régie.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cette dernière solution serait la plus logique.

M. le rapporteur. On peut, sans inconvénient, ne pas spécifier que la Régie sera consultée, puisqu'il est prévu qu'elle a voix consultative.

M. Robert Schmidt. Cela est, d'ailleurs, conforme à mon amendement qui concerne cette partie du paragraphe 5°.

M. le rapporteur. La commission accepte de supprimer, dans la première phrase du paragraphe 5° les mots: « et après consultation de la régie autonome et sur sa demande ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte.

M. Robert Schmidt. Je me rallie à la proposition de la commission.

Mme la présidente. L'amendement de M. Bichet est donc retiré.

La commission accepte de supprimer dans la première phrase du paragraphe 5° les mots: « et après consultation de la régie autonome ou sur sa demande ».

Je mets aux voix la première phrase du paragraphe 5° avec cette modification.

(La première phrase du paragraphe 5°, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

Mme la présidente. M. Bichet a présenté un amendement tendant à compléter comme suit le huitième alinéa (5°):

« Aucun service à créer ou antérieurement exploité par l'entreprise privée, ne pourra être confié à la Régie que dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 3° ci-dessus ».

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cet amendement est déjà pratiquement satisfait.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La deuxième phrase du paragraphe 5° qui commence par ses mots: « Une modification des services confiés à la régie ne pourra toutefois être envisagée... » est analogue à l'amendement de M. Bichet. D'autre part, le texte de M. Bichet se réfère aux dispositions que nous venons d'adopter, dispositions prévoyant les meilleurs conditions financières pour les collectivités intéressées.

En adoptant cet amendement, nous ne ferions qu'une répétition parfaitement inutile.

Mme la présidente. Monsieur Bichet, retirez-vous votre amendement ?

M. Bichet. Oui, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Jean-Paul David a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du paragraphe 5°:

« Une modification des services ne pourra toutefois être envisagée que si elle n'entraîne pas pour l'exploitant des dépenses sur les recettes correspondantes... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Dans la première phrase de ce paragraphe, il est question de la création, de l'extension ou de tous autres aménagements de services de transports autres que les services de chemins de fer assurés par la Société nationale des chemins de fer français, qu'ils soient ou non confiés à la régie autonome.

La deuxième phrase du paragraphe 5° s'applique-t-elle à la régie seule ou à l'ensemble des exploitants ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean-Paul David accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après l'adoption de l'amendement de M. David, il conviendrait de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 5° les mots: « la réponse de la régie », par les mots: « la réponse de l'exploitant ».

Mme la présidente. La commission propose de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 5°, les mots: « la réponse de la régie », par les mots: « la réponse de l'exploitant ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la dernière phrase du paragraphe 5° avec la modification proposée par la commission.

(*La dernière phrase du paragraphe 5°, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 5° ?...

Je le mets aux voix avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(*Le paragraphe 5°, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Jean-Paul David a déposé un amendement tendant à compléter le paragraphe 6° par les mots: « après approbation par les collectivités publiques intéressées ».

M. Jean-Paul David. Je présenterai volontiers un sous-amendement à mon propre amendement, si le Gouvernement veut bien l'accepter.

Si le mot « approbation » peut le choquer, je veux bien qu'on y substitue tout autre mot, mais il me semble normal que les collectivités publiques intéressées soient mises au courant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous revenons ici sur une question qui a été tranchée lors d'une précédente séance puisqu'il s'agit du budget de la régie.

Toutes les dispositions concernant la régie ont été adoptées.

Nous ne pouvons donc pas maintenant modifier ces dispositions.

Je crois, d'ailleurs, qu'un amendement de M. Demusois, qui avait le même objet que celui de M. David, a été repoussé par l'Assemblée.

Je demande donc à M. David de retirer son amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Cet amendement trouve d'ailleurs mal sa place dans le texte.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur David ?

M. Jean-Paul David. Non, madame la présidente, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 6° ?...

Je le mets aux voix.

(*Le paragraphe 6°, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Beauquier a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le onzième alinéa (7°) de l'article 40:

« 7° Arrête et modifie, après consultation de la régie autonome, de la S. N. C. F. et de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région parisienne, les tarifs à appliquer sur les lignes de la R. A. T. P. en accord avec les dispositions des articles 21, 23 et 24.

« En ce qui concerne les tarifs applicables sur les lignes de banlieue de la S. N. C. F. et sur les lignes exploitées par les transporteurs routiers, autres que la R. A. T. P., les attributions de l'office régional des transports parisiens sont, dans la zone définie à l'article 1er, celles qui sont normalement dévolues au conseil supérieur des transports par la législation en vigueur. Toutefois, les... » (Le reste sans changement).

M. Beauquier. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe 7°:

« Arrête et modifie, après consultation de la régie autonome, de la S. N. C. F. et de l'Association professionnelle des transporteurs publics routiers de la région parisienne, les tarifs d'application des lignes de la régie autonome et des lignes de banlieue de la S. N. C. F. ainsi que les tarifs maxima ou minima selon les cas des transporteurs publics routiers, en tenant compte notamment de la législation applicable aux transports routiers.

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. L'objet de cet amendement est de donner au comité consultatif technique les pouvoirs accordés d'une façon générale, au comité technique départemental et de préciser son intervention quant à la fixation des tarifs minima ou maxima lorsqu'il y a parallélisme entre les services ferroviaires ou routiers et les services exploités par la Régie autonome.

Nous pensons qu'il y a lieu de prendre sur ce point une mesure indispensable si l'on veut sauvegarder les intérêts de la régie.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Regaudie sous réserve d'une simple modification de forme consistant à remplacer les mots « tarifs d'application des lignes » par les mots « tarifs à appliquer sur les lignes ».

Quant au fond, la commission est d'accord avec M. Regaudie.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte également l'amendement de M. Regaudie.

Mme la présidente. La commission propose de remplacer, dans l'amendement de M. Regaudie, les mots: « tarifs d'application des lignes », par les mots: « tarifs à appliquer sur les lignes ».

Acceptez-vous cette modification, monsieur Regaudie ?

M. René Regaudie. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Regaudie accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Gaston Auguet. Je tiens à indiquer que notre groupe a voté contre l'amendement de M. Regaudie.

Mme la présidente. Il en est pris acte, monsieur Auguet.

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste avaient déposé, au paragraphe 7°, un amendement qui a été satisfait.

Personne ne demande plus la parole sur le paragraphe 7° ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'amendement de M. Regaudie.

(*Le paragraphe 7°, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le paragraphe 8°:

« Répartir entre les collectivités locales, pour chacun des réseaux ferré et routier de la régie autonome des transports parisiens, le montant des participations financières prévues à l'article 23. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Beauquier a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le 11e alinéa (9°) de l'article 40, remplacer les mots: ...des exercices 1947 et 1948..., par ceux-ci: ...de l'exercice 1948. »

La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Mon amendement se justifie du fait que nous sommes déjà à la fin de l'année 1947.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Beauquier, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le paragraphe 9° avec la modification résultant de l'amendement de M. Beauquier.

(Le paragraphe 9°, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le paragraphe 10° qui n'est pas contesté.

(Le paragraphe 10°, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Jean - Paul David au paragraphe 2° de l'article 40;

Nombre des votants.....	594
Majorité absolue.....	298
Pour l'adoption.....	289
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 2° précédemment réservé.

(Le paragraphe 2°, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40 avec les modifications résultant des amendements que l'Assemblée a adoptés.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	598
Majorité absolue.....	300
Pour l'adoption.....	415
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 41.]

Mme la présidente. « Art. 41. — Le comité consultatif technique:

« 1° Donne son avis sur toutes les questions étudiées par l'assemblée générale de l'office;

« 2° Propose à l'assemblée générale de l'office toute solution technique qui lui paraît souhaitable aux problèmes d'organisation des transports parisiens. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par Mme Rabaté et tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Nous nous sommes déjà longuement expliqués sur le comité consultatif technique.

Aux articles 37 et 39 nous avions déposé des amendements et développés les raisons qui justifiaient notre position. Mais n'ayant pas été suivis par l'Assemblée, nous ne maintenons pas le présent amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Robert Schmidt avait présenté à l'article 41 un amendement qui a été satisfait.

Je vais mettre aux voix l'article 41.

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. L'article 41 stipule que: « Le comité consultatif technique donne son avis sur toutes les questions étudiées par l'assemblée générale de l'office. »

Or, lorsque l'on examine la nomenclature des questions traitées par l'office on constate que celui-ci est chargé de prendre des décisions en matière de budget et de tarif, de répartir entre les collectivités locales et pour chacun des réseaux le montant des participations financières prévues à l'article 23, de répartir entre les collectivités locales l'insuffisance de l'exercice 1948 admise à l'article 21, etc.

Je ne pense pas que le comité consultatif technique puisse régler des questions aussi particulières qui doivent rester du ressort exclusif de l'office.

Il y aurait donc lieu de modifier le texte de l'article 41 afin que ce comité soit strictement cantonné dans son rôle technique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans le texte de l'article 41 c'est surtout le mot « étudiées » qui pourrait faire l'objet de la critique de M. Benoist et qu'il y aurait lieu de modifier, car il pourrait permettre en effet une interprétation fâcheuse.

Il suffirait de le remplacer par les mots: « à étudier », pour que M. Benoist ait satisfaction.

Personnellement je ne vois pas d'inconvénient à ce que le comité consultatif technique puisse également préparer le travail de l'assemblée générale de l'office, même lorsqu'il s'agit de questions budgétaires.

Mme la présidente. La modification proposée par M. le rapporteur vous donne-t-elle satisfaction, monsieur Benoist ?

M. Charles Benoist. Pas complètement, madame la présidente, car l'assemblée générale de l'office a encore à traiter de nombreuses questions qui ne regardent pas le comité consultatif technique.

M. Jean-Paul David. Que proposez-vous alors, monsieur Benoist ?

M. Charles Benoist. Je propose de réserver au comité consultatif technique les seules questions qui soient de son ressort, c'est-à-dire les questions strictement techniques.

M. Jean-Paul David. Vous avez raison.

M. le rapporteur. Il y a des questions techniques qui ont des répercussions financières et des questions financières qui ont des répercussions techniques.

M. Robert Schmidt. Les questions financières sont souvent des questions techniques.

Mme la présidente. La commission propose de rédiger ainsi le début de l'article 41:

« Le comité consultatif technique: 1° donne son avis sur toutes les questions à étudier par l'assemblée générale de l'office... »

Acceptez-vous cette rédaction, monsieur Benoist ?

M. Charles Benoist. Non, madame la présidente, le comité consultatif doit donner son avis sur toutes les questions techniques, à l'exclusion des questions financières.

M. Robert Schmidt. Certaines questions de tarif sont également des questions techniques et devraient intéresser le comité consultatif technique. Il suffirait de les préciser.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Benoist, dans quelle catégorie classez-vous les questions tarifaires ? Sont-elles des questions financières ou des questions techniques ?

M. Charles Benoist. Je reconnais que dans certains cas elles peuvent être considérées comme appartenant aux deux catégories.

M. le rapporteur. Je ne vous ai pas posé cette question pour vous embarrasser. Certaines questions spécifiquement financières peuvent avoir des répercussions tarifaires. Or, lorsque l'assemblée générale de l'office examine le budget de la régie, elle doit, en définitive, trancher la question de savoir s'il faut augmenter les tarifs ou demander des participations financières aux collectivités.

Le problème qui se pose alors présente bien un certain caractère technique. Qu'on le veuille ou non, les questions sont, malgré tout, un peu liées.

M. Gaston Auguet. C'est là le vice du système.

M. le rapporteur. Le comité consultatif technique ne prend pas de décision. Il est normal par contre qu'il prépare l'ensemble des travaux de l'assemblée générale de l'office.

Par conséquent, la commission propose à l'Assemblée de voter l'article 14 dans le texte qu'elle a présenté, avec la seule modification que j'ai indiquée il y a un instant.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 41 avec la modification indiquée par la commission.

(Une première épreuve à main levée a lieu.)

M. Antoine Demusois. Il y a doute, madame la présidente. Je constate que sept mains seulement se sont levées pour l'adoption.

Mme la présidente. Monsieur Demusois, je prends acte que vos amis et vous votez contre, mais puisque vous déclarez qu'il y a doute, je vais consulter l'Assemblée par assis et levé.

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'article 41 modifié.)

M. Antoine Demusois. Nos collègues prennent leurs responsabilités à retardement. Il est certain que l'épreuve était douteuse. Il y avait donc bien lieu de voter par assis et levé.

Je vous demande, madame la présidente, de considérer que ce que je dis est toujours sérieux. *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je vous ai pris tellement au sérieux que j'ai fait procéder à une seconde épreuve par assis et levé.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Regaudie et les membres du groupe socialiste tendant, après l'article 41, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre des travaux publics et des transports siège à l'office. Il est assisté d'un commissaire adjoint désigné par le ministre des finances, chargé d'exercer le contrôle financier suivant les dispositions du décret du 11 décembre 1940.

« Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions de l'office et peut demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il juge utiles.

« Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion de l'office ou demander une deuxième délibération.

« Les décisions de l'office portant coordination technique ou tarifaire peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération, faire l'objet d'un recours du commissaire du Gouvernement devant le ministre des travaux publics et des transports. Le commissaire du Gouvernement peut donner à son recours un effet suspensif. »

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Au cours de la discussion de cette loi l'autorité du ministre des travaux publics et des transports sur la régie autonome des transports parisiens a été consacrée. Comme une partie des pouvoirs de ce ministre est déférée à l'office, il semble logique et indispensable que la surveillance et le fonctionnement de l'office soient constamment assurés par le ministre.

Pratiquement celui-ci ne peut le faire qu'en désignant un commissaire du Gouvernement.

C'est précisément l'objet de l'amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai déclaré dans mon exposé général, la commission, appelée à se prononcer une première fois en séance, a voté contre l'institution d'un commissaire du Gouvernement. Après nouvel examen, elle a décidé de ne pas prendre position définitive et de laisser à l'Assemblée le soin de décider. Il est probable que si un vote avait eu lieu alors, étant donné les présences en séance, la première position aurait été renversée. En qualité de rapporteur je ne peux donc que demander à l'Assemblée de se prononcer.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement insiste beaucoup auprès de l'Assemblée pour que ce commissaire du Gouvernement lui soit accordé. En effet, l'argumentation développée dans l'exposé des motifs de M. Regaudie est tout à fait judicieuse. A partir du moment où le Gouvernement délègue une partie de ses pouvoirs à l'office des transports parisiens, il est nécessaire qu'il y ait auprès de cet office un représentant qui soit autorisé à contrôler la manière dont ces pouvoirs sont exercés. Il n'est, bien entendu, pas dans l'intention du Gouvernement de faire de ce commissaire un agent qui s'opposera systématiquement à l'exécution des décisions de l'office ou à son fonctionnement normal. Il s'agit simplement d'un acte nécessaire de surveillance. Je ne doute pas que l'Assemblée ne l'accepte facilement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Midol, *président de la commission.* Ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, la question du commissaire du Gouvernement a fait l'objet de nombreux débats au sein de la commission et il appartiendra à l'Assemblée de trancher le différend.

Comme c'est moi-même qui, à l'intérieur de la commission, ai défendu la clause tendant à la suppression du commissaire du Gouvernement, l'Assemblée me permettra sans doute de lui faire part des arguments qui ont déterminé, ce jour-là, la majorité de la commission à se prononcer en faveur de cette suppression.

Tout d'abord l'avant-projet élaboré par les différentes assemblées délibérantes de Seine et de Seine-et-Oise ne prévoyait pas une telle institution.

Cette disposition n'y a été introduite qu'à la suite d'une conférence interministérielle, qui eut lieu au mois de septembre 1946, et ne fut acceptée — sous les plus expresses réserves, je tiens à le souligner — par les délégués des assemblées départementales que parce qu'on avait l'espoir que le projet pourrait faire l'objet d'un vote sans débat avant la fin des travaux de la première Assemblée nationale constituante.

Je dois dire que nous avons échoué au port. C'est pour cela que, sur ce point comme sur d'autres, la liberté d'action a été reprise par tous les commissaires et que la question de la suppression du poste de commissaire du Gouvernement se pose à nouveau.

Il s'agit de savoir si la régie sera autonome ou non. C'est en réalité le problème fondamental.

Puisque l'Etat doit accorder dans certains cas, malheureusement trop nombreux, des subventions à la régie, il est tout à fait naturel de créer un contrôle financier. Mais nous ne pensons pas qu'un contrôle administratif s'impose et que le Gouvernement doive avoir un délégué dans les délibérations de l'office, alors qu'il a déjà des représentants attitrés au sein du conseil d'administration.

Nous estimons également anormal que ce commissaire du Gouvernement puisse, dans certains cas, demander l'inscription à l'ordre du jour de questions intéressant l'office, et surtout, ce qui est plus grave, qu'il puisse exercer son droit de veto et suspendre ainsi le libre fonctionnement du conseil d'administration.

C'est parce qu'il constitue une ingérence du Gouvernement dans le fonctionnement de l'office des transports de la région parisienne que nous avons demandé la suppression de ce poste de commissaire du Gouvernement.

D'autres dispositions ont également été introduites à nouveau depuis l'élaboration du projet gouvernemental, par exemple celle, discutée tout à l'heure, concernant les transporteurs privés.

Vous ne devez pas être surpris que nous défendions, non seulement au nom du groupe communiste, mais, nous le pensons, en interprètes des assemblées délibérantes de Seine et de Seine-et-Oise, l'autonomie de l'office des transports de la région des transports parisiens et que nous considérions la présence d'un commissaire du Gouvernement — je ne parle pas du contrôleur financier — comme une atteinte à l'autonomie.

C'est pourquoi le groupe communiste, qui avait obtenu en commission la suppression du poste de commissaire du Gouvernement, s'oppose à l'amendement de M. Regaudie.

Mme la présidente. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je tiens ici à rappeler certaines phases de la discussion de ce projet.

Lorsque siégea, au boulevard Saint-Germain, la commission créée par le précédent ministre des travaux publics et des transports, nous avons eu à examiner certaines dispositions, parmi lesquelles celle qui fait l'objet de la discussion actuelle.

Je n'exagère certainement pas en donnant à M. le ministre l'assurance que la majorité des membres de cette commission, particulièrement les représentants des collectivités locales et, parmi ceux-ci, le président de la commission mixte des transports de la région parisienne, se trouvaient en absolu désaccord avec la position qu'il défend.

Mais on nous avait fait valoir que si M. Moch, le ministre des travaux publics de l'époque, présentait devant l'Assemblée constituante le projet en question, celui-ci serait accepté, y compris cette disposition spéciale.

Je précise qu'à l'époque de la deuxième Assemblée nationale constituante, nous insistions très vivement auprès du ministre des travaux publics pour que le projet soit discuté. C'est seulement au cours des derniers jours, avant que ne prenne fin le mandat de la deuxième assemblée constituante, que le ministre nous déclara qu'il était prêt à présenter le projet devant le Gouvernement.

Encore faut-il, ajoutait-il, que nous ayons l'assurance qu'il n'y aura pas d'opposition de votre part.

Je me suis alors rendu devant la commission consultative des transports de la région parisienne à laquelle j'ai fait part des sentiments exprimés par le ministre.

Tout en réservant expressément son accord, cette commission nous autorisa, pour ne pas retarder le vote du projet, à dire verbalement à M. le ministre que s'il prenait l'engagement de faire venir le projet sans débat devant l'Assemblée, nous ne ferions, quant à nous, aucune opposition.

Mais cette déclaration n'impliquait pas que nous acceptions la création d'un poste de commissaire du Gouvernement. Nous nous réservions, ainsi que nous le disions à l'époque au ministre, de reprendre cette disposition, conformément aux traditions parlementaires, en déposant plus tard un nouveau texte. Nous voulions simplement à l'époque éviter de faire obstacle à la discussion, qu'on nous laissait présager rapide, de ce projet.

Or, il n'en a rien été. C'est un an après seulement que nous en discutons.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la faute du rapporteur.

M. Antoine Demusois. Je ne mets personne en cause. Si je devais le faire, laissez-moi vous dire, monsieur le rapporteur, que je disposerais de pas mal d'arguments.

Je ne vous mets pas en cause en particulier, attendu que vous m'avez souvent demandé si l'on pouvait espérer qu'un jour le projet serait discuté.

Je veux simplement souligner qu'on ne peut aujourd'hui tirer argument de la position qui pouvait être la nôtre il y a un an pour conclure que nous avons été partisans d'instituer un commissaire du Gouvernement.

Ceci dit, il est prévu au conseil d'administration la présence non pas d'un, mais de plusieurs ministres. Par conséquent, si le ministre des travaux publics et des transports ne peut suivre avec toute l'autorité et la diligence qu'il désire l'ensemble des travaux, ses collègues du Gouvernement se trouvent là pour le suppléer au besoin, et d'une manière normale.

De ce seul point de vue, on n'a donc pas besoin d'un commissaire du Gouvernement.

On ajoute que le ministre des travaux publics aurait un rôle beaucoup plus large que ses autres collègues du Gouvernement.

Mais, comme il l'a dit lui-même, un ministre quelconque représente, dans tous ses actes, le Gouvernement tout entier, et si le ministre en cause est absent, l'un quelconque de ses collègues peut le remplacer.

D'autre part, si l'on prétend justifier le commissaire du Gouvernement par la seule responsabilité du ministre des travaux publics, je crains que l'on ne permette, au ministre des finances par exemple, de se prévaloir du précédent pour exiger, lui aussi, un délégué représentatif de sa fonction, c'est-à-dire peut-être un autre commissaire du Gouvernement. Et cela me paraît dangereux.

On ne peut donc pas localiser la question aux attributions d'un seul ministre.

J'ajoute que les pouvoirs que l'on prétend attribuer au commissaire du Gouvernement me paraissent très importants. Il n'est pas possible qu'on lui donne ce droit de grand seigneur, le droit de veto, et qu'on mette en quelque sorte l'office sous ses ordres, comme semble le faire le texte qui nous est présenté.

C'est pourquoi, estimant impossible la création de ce poste, mes amis et moi nous prononcerons contre le texte qui nous est présenté.

Mme la présidente. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. M. Demusois combat mon amendement, et je le comprends fort bien.

Il a le droit de penser qu'un commissaire du Gouvernement est inutile. On peut même penser que la tutelle du Gouvernement, en l'occurrence, est inutile; que le contrôle par le ministère des travaux publics et des transports est par suite inutile.

M. Antoine Demusois. Cinq ministres sont chargés du contrôle!

M. René Regaudie. S'il en est ainsi, j'ai tort de présenter mon amendement, et un commissaire du Gouvernement est inutile.

Mais si nous reconnaissons la responsabilité du Gouvernement en cette matière, et si, en particulier, nous admettons le principe — et nous l'avons admis — de la subvention de l'Etat et de l'intervention du Parlement pour faciliter la gestion de cette entreprise, un contrôle direct et rapide est tout de même nécessaire, et il est indispensable que le ministère chargé de la surveillance constante de cette entreprise y ait un représentant non seulement qui le tienne informé, mais qui agisse en son nom et avec son autorité, afin d'éviter des différends qui peuvent être graves.

Car, au fond, l'absence de commissaire du Gouvernement empêcherait-elle le Gouvernement d'opposer son veto par un moyen quelconque ?

Certainement pas. Nous nous trouverions alors dans une situation très difficile.

Ainsi, lorsque je demande la création d'un poste de commissaire du Gouvernement, c'est pour simplifier le fonctionnement de l'office.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer en faveur de mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. M. le ministre des travaux publics et des transports insiste pour que l'Assemblée crée un poste de commissaire du Gouvernement auprès de la régie autonome.

M. Midol s'est opposé tout à l'heure à cette création en qualité, non pas de président de la commission, mais de représentant du groupe communiste.

M. le président de la commission. C'est en effet en cette qualité que j'ai pris la parole.

M. Pierre Beauquier. Pour les communistes, la régie doit être à la fois autonome et soustraite à un contrôle de l'Etat.

Cela me paraît assez difficile à réaliser.

Quant à nous, ce n'est pas tant l'institution d'un commissaire du Gouvernement qui nous inquiète, mais bien plutôt la question de savoir quels sont exactement ses pouvoirs.

Or, l'amendement de M. Regaudie prévoit que « le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions de l'office... » — nous sommes d'accord — « ...et peut demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il juge utiles ». Cela me paraît également acceptable.

« Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion de l'office ou demander une deuxième délibération. » Cela est encore admissible.

Mais voici qui est plus grave: « Les décisions de l'office portant coordination technique ou tarifaire peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération, faire l'objet d'un recours du commissaire du Gouvernement devant le ministre des travaux publics et des transports. »

Il s'agit donc ici d'un droit de veto.

L'amendement ajoute: « Le commissaire du Gouvernement peut donner à son recours un effet suspensif ».

Par conséquent, si j'ai bien compris, pendant quarante-huit heures, les décisions de l'office pourront être suspendues.

Que se passera-t-il alors, après quarante-huit heures, si l'office ne se réunit pas à nouveau ou s'il ne prend pas une nouvelle délibération ? Le veto sera-t-il annulé ? Ou bien, faudra-t-il obligatoirement une nouvelle réunion de l'office en vue de procéder à une nouvelle délibération ?

J'aimerais avoir, sur ce point, une précision qui a son importance.

Encore une fois, ce sont les pouvoirs du commissaire du Gouvernement qui ont de l'importance, ce n'est pas l'institution de ce fonctionnaire en elle-même.

J'en reviens, monsieur le ministre, à ce que je qualifierais « mon cheval de bataille ».

Vous donnez au commissaire du Gouvernement en question la possibilité d'opposer son veto en ce qui concerne la coordination technique ou tarifaire, et vous ne voulez pas que le conseil supérieur des transports donne son avis en cette matière.

M. Jean-Paul David. Cette objection est très juste.

M. Pierre Beauquier. Vous avez refusé tout à l'heure, monsieur le ministre, ce que nous vous demandions à ce sujet. Et vous nous demandez maintenant de donner au commissaire du Gouvernement les pouvoirs que vous avez refusés au conseil supérieur des transports, alors que ce dernier me paraît avoir quelque compétence en la matière.

Je vous demande donc, avant de vous faire connaître quel sera le sens de notre vote, de nous fournir quelques précisions.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je voudrais d'abord indi-

quer que le commissaire du Gouvernement ne devra pas user systématiquement de son droit de veto.

J'espère même que les choses se passeront comme c'est pratiquement le cas à la Société nationale des chemins de fer français, où le commissaire du Gouvernement n'use jamais de ce droit.

Mais l'exercice du droit de veto est parfois salutaire, notamment si des tendances différentes se manifestent au sein de l'office, pour permettre des accords préalables, qui en tout état de cause sont souhaitables.

Toutefois, pour donner à M. Beauquier une satisfaction de forme, je serais disposé à accepter — si on le proposait, car je n'ai pas le droit d'amendement (*Sourires*) — qu'on ajoute à l'amendement de M. Regaudie le dernier alinéa de l'article 28 du projet du Gouvernement.

Ce texte était ainsi conçu:

« Dans le cas où le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté ».

Ce délai très court permettrait de ne pas voir contester indéfiniment les décisions de l'office.

Si M. Beauquier voulait bien accepter cette proposition, je crois qu'il aurait satisfaction dans la forme, étant entendu que, sur le fond, il l'a par avance.

Mme la présidente. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. J'accepte la suggestion de M. le ministre des travaux publics et des transports et je modifie, en conséquence, le texte de mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. M. Beauquier a mis en cause le groupe communiste en disant que nous n'étions pas partisan de l'autonomie absolue de la régie. D'après lui, le groupe communiste considérait, par opposition à l'opinion de M. Beauquier, que les budgets de la régie devaient être soumis à l'approbation de l'office.

D'autre part, M. Beauquier a prétendu que le groupe communiste était hostile au contrôle de l'Etat.

Je rappelle que notre groupe a déposé, à l'article 29, un amendement, que l'Assemblée a repoussé, par lequel nous insistions pour qu'un contrôleur d'Etat soit chargé de suivre la gestion de la régie.

Les propos de M. Beauquier sont donc exagérés.

D'autre part, je ne vois pas pourquoi M. le ministre des travaux publics et des transports insiste pour la création d'un commissaire du Gouvernement.

En effet, le ministère des travaux publics et des transports est représenté par trois fonctionnaires au sein de l'assemblée générale de l'office et les autres ministères intéressés par deux fonctionnaires. Ainsi, le Gouvernement est représenté par onze ou douze délégués à l'intérieur de l'office qui comprend vingt-trois membres. Son avis pourra donc parfaitement s'exprimer.

De plus, l'article 42 du projet de la commission prévoit que le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français et le président du conseil d'administration de la régie peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi, monsieur le ministre, vous insistez pour la création d'un commissaire du Gouvernement. Ou alors, vous voulez créer un emploi supplémentaire et charger un haut fonctionnaire de suivre plus particulièrement la régie. Si j'osais, je vous dirais, monsieur le ministre, que vous avez un homme à caser.

Mme la présidente. N'osez pas, monsieur Auguet !

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. La dernière réflexion de M. Auguet était parfaitement inutile, il le sait comme moi.

Je répète que le commissaire du Gouvernement est destiné, non à gêner le fonctionnement de l'office, mais, au contraire, à régler souvent à l'avance des différends qui pourraient surgir entre le Gouvernement et l'office.

Dans ces conditions, l'argumentation de M. Auguet ne me paraît pas pertinente.

Mme la présidente. M. Regaudie ayant accepté la suggestion de M. le ministre des travaux publics et des transports pour donner satisfaction à M. Beauquier, le texte de son amendement serait donc le suivant:

« Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre des travaux publics et des transports, siège à l'office. Il est assisté d'un commissaire adjoint, désigné par le ministre des finances, chargé d'exercer le contrôle financier suivant les dispositions du décret du 11 décembre 1940.

« Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les réunions de l'office et peut demander l'inscription à l'ordre du jour des questions qu'il juge utiles.

« Il peut, le cas échéant, provoquer une réunion de l'office ou demander une deuxième délibération.

« Les décisions de l'office portant coordination technique ou tarifaire peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération, faire l'objet d'un recours du commissaire du Gouvernement devant le ministre des travaux publics et des transports. Le commissaire du Gouvernement peut donner à son recours un effet suspensif.

« Dans le cas où le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'office dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 413
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée devant se réunir à quatorze heures dans les bureaux voudra sans doute interrompre ici la discussion ?...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée avait réservé les articles 13 et 34 du projet, car leur examen était subordonné à la décision qu'elle prendrait quant à l'institution d'un commissaire du Gouvernement.

Nous pourrions, en quelques minutes, régler le sort de ces deux articles.

Mme la présidente. Je suis aux ordres de l'Assemblée, mais je signale que les articles réservés doivent, en principe, être examinés à la fin de la discussion.

Par ailleurs, il est midi vingt minutes, je dois encore présenter deux demandes de discussion d'urgence et l'Assemblée doit régler l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, qui sera précédée, je le répète, d'une réunion dans les bureaux à quatorze heures.

Chaque amendement donne lieu à des discussions certes raisonnables et intéressantes, mais il n'y a rien de simple et l'on ne peut prévoir que l'examen de deux articles ne demandera que quelques minutes.

Ceci dit, je reste, bien entendu, aux ordres de l'Assemblée.

M. Charles Benoist. Vous avez raison, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis heureuse de cet acquiescement.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la suite de la discussion à une autre séance ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de loi tendant à la nullité de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 et au rétablissement des fonctionnaires et retraités des collectivités locales dans leurs droits acquis.

La proposition sera imprimée sous le n° 2894, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de l'intérieur à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Lefèvre-Pontalis une proposition de loi tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute Cour de justice.

La proposition sera imprimée sous le n° 2900, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, au présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séanc et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à midi vingt-cinq minutes.)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Je rappelle à l'Assemblée que la première partie de l'ordre du jour de cet après-midi avait été ainsi fixée:

A quatorze heures, réunion dans les bureaux;

A quinze heures, deuxième séance publique:

Affaires sans débat;

Discussion du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets;

Discussion du projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947.

L'Assemblée pourrait ensuite aborder le débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. de Moro-Giafferri concernant les loyers (prorogation et majoration).

Elle pourrait, enfin, poursuivre l'examen du projet sur les transports de voyageurs dans la région parisienne. Cette discussion pourrait être éventuellement achevée au cours d'une courte séance de nuit; il ne reste plus que quarante-cinq amendements à examiner.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je m'excuse vis-à-vis de l'Assemblée, mais je voudrais lui demander de me libérer de bonne heure cet après-midi: une réception à l'occasion du train de l'amitié est organisée; il serait assez difficile au ministre des travaux publics et des transports de s'y soustraire.

Ne serait-il pas possible de reprendre la discussion du projet concernant le transport de voyageurs dans la région parisienne au début de la séance ?

Mme la présidente. Je dois vous informer, monsieur le ministre, que M. le secrétaire d'Etat au budget m'a fait connaître qu'il ne pouvait être à la disposition de l'Assemblée après seize heures.

Il faut donc que les deux projets d'ordre financier qui sont déjà inscrits à l'ordre du jour soient discutés au début de la séance.

La suite de la discussion du projet sur les transports de voyageurs dans la région parisienne pourrait venir après dîner, dans une courte séance de nuit qui se terminerait, comme nous en avons décidé antérieurement, à minuit.

Vous pourriez ainsi, monsieur le ministre, assister à la réception à laquelle vous venez de faire allusion.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Si l'Assemblée accepte, je serai à sa disposition à vingt et une heures.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Au nom de la commission de la justice et de législation, je me permets d'insister vivement auprès de tous nos collègues pour que les propositions qui viennent de nous être soumises par Mme la présidente soient adoptées.

L'inscription à l'ordre du jour de nombreux projets a entraîné le renvoi de la suite de la discussion du projet de loi sur les loyers. Une fois de plus, nous avons la désagréable surprise d'être pris par le temps.

Nous sommes donc amenés à proroger de nouveau les dispositions provisoires en vigueur. C'est une discussion qui doit être conduite de toute urgence.

M. Arthur Ramette. Tambour battant!

M. le président de la commission de la justice et de législation. La conférence des présidents a prévu que les discussions d'ordre budgétaire retiendraient, à partir de demain, toutes les séances de l'Assemblée.

J'insiste donc pour que la proposition de loi de M. de Moro-Giafferri soit discutée immédiatement après les projets d'ordre financier inscrits à l'ordre du jour de cet après-midi.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je me permets d'insister en sens contraire en invoquant ce simple argument: Nous avons étudié l'essentiel du projet sur les transports de voyageurs de la région parisienne, puisqu'il ne reste plus que 45 amendements à examiner, tandis que la discussion de la proposition de loi de M. de Moro-Giafferri peut provoquer un long débat.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Il n'y a pas 45 amendements sur ce dernier texte, je puis vous en donner l'assurance.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Mais il y aura une discussion générale.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Le texte que nous soumettrons à l'Assemblée ne comporte que trois articles.

Mme la présidente. Permettez-moi de vous poser une question, monsieur le ministre.

Serez-vous au banc du Gouvernement vers seize ou dix-sept heures pour assister à la suite de la discussion du projet que nous avons débattu ce matin, après le vote des cinq projets sans débat et l'examen des projets d'ordre financier ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Oui, madame la présidente, je serai présent.

Mme la présidente. L'Assemblée a donc à décider si elle poursuivra cet après-midi la discussion du projet sur les transports de voyageurs de la région parisienne ou si elle examinera la proposition de loi de M. de Moro-Giafferri.

M. le président de la commission de la justice insiste pour la discussion de cette proposition ait lieu cet après-midi.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Nous attachons tous le plus grand intérêt à la question des loyers.

Néanmoins, en raison du petit nombre d'articles restant à discuter, peut-être pourrions-nous, immédiatement après les affaires sans débat, terminer la discussion du projet tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, puis commencer la discussion de la proposition concernant les loyers ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Je donne à l'Assemblée l'assurance que les deux projets financiers inscrits à l'ordre du jour ne provoqueront pas de discussion et ne sont pas de nature à retarder les autres travaux de l'Assemblée.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Nous sommes d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Louis Bour, *rapporteur de la commission des moyens de communications.* Il me paraît utile de terminer cet après-midi le débat concernant les transports parisiens.

Si nous procédions autrement, les discussions chevaucheraient, comme cela s'est trop souvent produit, et nos collègues ne sauraient plus à quoi s'en tenir

Je demande donc, avec M. Demusois, la priorité pour la suite de la discussion du projet de loi concernant les transports parisiens, d'autant qu'au point où nous en sommes nous aurons vite terminé.

M. Jean-Paul David. M. le ministre nous a dit qu'il souhaitait être libéré de bonne heure.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Si possible, à dix-huit heures.

Mme la présidente. Je ne crois pas que la discussion soit terminée à dix-huit heures, monsieur le ministre.

M. le rapporteur de la commission des moyens de communication. De quinze heures et demie à dix-huit heures, nous disposerons de presque autant de temps que ce matin.

M. Antoine Demusois. Pour notre part, nous avons presque terminé. C'est une garantie.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur l'ordre du jour que j'avais proposé pour la séance de cet après-midi et qui comporte: cinq affaires sans débat; l'adoption de deux projets d'ordre financier qui ne doivent pas donner lieu à discussion, nous affirme M. le rapporteur général; la discussion de la proposition de loi concernant les loyers.

M. Antoine Demusois. Madame la présidente, j'ai fait une proposition contraire. C'est elle, me semble-t-il, qui doit être mise aux voix la première.

Mme la présidente. M. Demusois propose de reprendre la discussion du projet de loi concernant les transports parisiens aussitôt après l'adoption des projets d'ordre financier.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Demusois.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

Mme la présidente. En conséquence, aujourd'hui, à quatorze heures, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2792 rectifié).

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2840).

Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2859).

A quinze heures, 2e séance publique:

Vote de la proposition de résolution de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mères de trois enfants mineurs et plus, une carte de rationnement de catégorie T, avec l'indice le plus élevé que permettront les possibilités de l'approvisionnement national (nos 1925-2261-2722. — M. Bouxom, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote du projet de loi simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports (nos 2268-2720. — M. Midol, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote du projet de loi tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928 (nos 280-650. — M. Cherrier, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote de la proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour reviser et améliorer la réparation des dommages causés par les troupes alliées dans les maisons réquisitionnées (nos 1182-2080. — M. Lenormand, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote de la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction (nos 2128-2685. — M. Le Coutaller, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Discussion du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (Services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets (nos 2762-2852. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion du projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947 (nos 2536-2853. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne (nos 251-1453-1965-2011. — M. Bour, rapporteur.)

Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. de Moro-Giafferri tendant à proroger et à modifier la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Discussion: I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative au prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. De la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements (nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-1996 [nouvelles rédactions 1, 2 et 31-2075-2643-2869. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures et demie.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1re séance du Jeudi 18 Décembre 1947.

SCRUTIN (N° 397)

Sur l'amendement de M. Auguet à l'article 40 du projet de loi sur les transports parisiens (Organisation des transports).

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 183
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Bernet.
Billat.
Billoux.
Bircariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llente.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Parangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.

Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guiltton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lahe
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lanie' (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazet
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Monte' (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi
Laurens (Camille), Cantal.
Maurice-Petsche.
Mekki
Mezerna.
Pantaloni
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Saravane Lambert.
Smaïl
Sourbet.
Theetten.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé :

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 183
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 398)

Sur l'amendement de M. Jean-Paul David à l'article 40 du projet de loi sur les transports parisiens (Avis du conseil supérieur des transports). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 289
Contre 305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Auneran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant
Couston
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delos du Rau.
Degoutte
Delachena.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon
Douala
Dubois (René-Emile).
Duforest
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gosset.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.

Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeannot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livrey-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmiat (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirlet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Gallcier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Marline.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Smail.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé :

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 399)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Bichet à l'article 40 du projet de loi sur les transports parisiens (Interdiction d'exploiter les lignes exploitées par un entrepreneur privé).

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 289
Contre 305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jeannot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juny
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuchn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Piançon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder
Schaff.
Schauffler
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigriet.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deseon.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grelier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussé.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepp.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liselle.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillochaud.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.

Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Méty.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Roumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdouc.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Smail.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé:

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 400)

Sur l'article 40 du projet de loi sur les transports parisiens (Attributions de l'assemblée générale).

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 414
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Becquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparron.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Müller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.

Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Pontain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sohinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Akli.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larepps.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Teurtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé :

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 200
Pour l'adoption..... 415
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 401)

Sur l'amendement de M. Regaudie après l'article 41 du projet de loi sur les transports parisiens (Nomination d'un commissaire du Gouvernement).

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299
Pour l'adoption..... 414
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capleville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.

Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
LeJeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 413
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2e Séance du Jeudi 18 Décembre 1947

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 191e SEANCE

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Carte de rationnement de mères de trois enfants. — Vote sans débat d'une proposition de résolution.

4. — Simplification de surtaxes locales perçues par la S. N. C. F. — Vote sans débat d'un projet de loi.

5. — Régime des retraites des fonctionnaires, ouvriers et agents de l'Etat. — Vote sans débat d'un projet de loi.

6. — Réparation des dommages causés par les troupes alliées dans les maisons réquisitionnées. — Vote sans débat d'une proposition de résolution.

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

8. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de la reconstruction; et ratification de décrets. — Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 12 et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947. — Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 31 et de l'ensemble du projet de loi.

10. — Transports des voyageurs dans la région parisienne (*suite*).

Art. 13 (*suite*).

Amendement de M. Regaudie: MM. Bour, rapporteur; Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 34 (*suite*).

Amendement de M. Regaudie: adoption.

Cet amendement devient l'article 34.

Art. 42.

Amendement de M. Midol: MM. Midol, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Autre amendement de M. Midol: retrait.

Amendement de M. Robert Schmidt: MM. Robert Schmidt, le ministre des travaux publics et des transports, Beauquier. — Adoption après modification.

Amendement de M. J.-P. David: MM. J.-P. David, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Regaudie: satisfait.

Autres amendements de MM. J.-P. David et Midol. — Retrait.

Adoption de l'article 42 modifié.

Art. 43 et 44: adoption.

Art. 45.

Amendement de M. Auguet: MM. le rapporteur, Auguet, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 46.

Amendement de M. Albert Petit: M. Demusois. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 47.

Amendement de M. Robert Schmidt: MM. Robert Schmidt, Auguet. — Retrait.

Adoption de deux amendements de M. Regaudie.

Adoption de l'article 47 modifié.

Art. 48.

Discussion commune des amendements de M. Regaudie et de M. Robert Schmidt: MM. Regaudie, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Robert Schmidt.

Adoption de la seconde partie de l'amendement de M. Regaudie tendant à l'insertion d'un article 48 *bis*.

Première partie de l'amendement de M. Regaudie: MM. le rapporteur, J.-P. David, Regaudie. — Adoption après modification (devient l'article 48).

Art. 49: adoption.

Amendement de M. Midol tendant à insérer un article nouveau: retrait.

Art. 50: adoption.

Art. 51.

Amendement de M. J.-P. David: MM. J.-P. David, le rapporteur. — Adoption (devient l'article 51).

Art. 52.

Amendement de M. Robert Schmidt: MM. Robert Schmidt, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Regaudie: retrait.

Autre amendement de M. Robert Schmidt: retrait.

Autre amendement de M. Regaudie: adoption.

Amendement de M. Guillant: adoption.

Amendement de M. Auguet: retrait.

Adoption de l'article 52 modifié.

Art. 53.

Amendement de M. Regaudie: retrait.

Amendement de M. Auguet: MM. le rapporteur, Auguet. — Rejet.

Amendement de M. Peytel: MM. Peytel, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Autre amendement de M. Auguet: MM. Auguet, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Adoption de l'article 53 modifié.

Addition proposée par M. Regaudie: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 53.

Art. 54.

Amendement de M. Benoist: MM. Benoist, Auguet, le rapporteur, Palewski. — Rejet.

Adoption du premier alinéa, modifié, de l'article 54.

Amendement de M. Beauquier: MM. Beauquier, le ministre des travaux publics et des transports, Demusois. — Adoption après modification. Ce texte devient le deuxième alinéa.

Adoption du dernier alinéa et de l'ensemble de l'article 54.

Art. 55.

Discussion commune des amendements de MM. Beauquier et Regaudie: M. Regaudie. — Décision de réserver les amendements et l'article.

Art. 56, 57, 58, 59: adoption.

Amendements de M. Regaudie et de M. Beauquier à l'article 55 (reprise): adoption après modification de l'amendement de M. Regaudie qui devient l'article 60 et retrait de l'amendement de M. Beauquier.

Explications de vote sur l'ensemble.

MM. Auguet, Beauquier, Peytel, Regaudie, J.-P. David.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

11. — Motion d'ordre.

12. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution. Dispositions transitoires en matière de loyers. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

13. —

M. Minjoz, rapporteur.

Contre l'urgence: M. Angeletti.

Explication de vote sur la demande d'urgence: M. de Moro-Giafferri.

Discussion d'urgence décidée par scrutin.

Discussion générale: MM. Denais, Toujas, Louis Rollin. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Edgar Faure: MM. Edgar Faure, le rapporteur, André Marie, garde des sceaux; Toujas. — Retrait.

Amendement de M. Citerne: M. Citerne — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Toujas: M. Toujas. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Gazier: MM. Gazier, le rapporteur, le garde des sceaux, Dominjon. — Rejet au scrutin.

Explications de vote sur l'amendement: MM Toujas, Dominjon.

Rejet au scrutin de l'amendement.

Adoption au scrutin de l'article 1er.

Art. 2.

Discussion commune des amendements de MM. Angeletti et Péron: M. Angeletti.

Scrutin sur la demande de prise en considération des amendements: rejet.

Amendements de M. Toujas: M. Toujas, — Rejet.

Amendement de M. Lenormand: MM. Lenormand, le rapporteur, Toujas. — Rejet.

Amendement de M. Citerne: MM Citerne, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Autre amendement de M. Angeletti: M. Angeletti. — Rejet.

Adoption au scrutin de l'article 2.

Amendement de M. Badiou: M. le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Jacques Bardoux: M. Deshors. — Rejet.

Amendement de M. Mondon: MM. Marcel David, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de MM. Garet et Guesdon: MM. Garet, le rapporteur, Toujas. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Berger et plusieurs de ses collègues: MM. Toujas, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur, le président de la commission. — Retrait.

Art. 3.

Amendement de MM. Mondon et Wasmer tendant à la suppression de l'article: MM. Wasmer, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Llante, Garet, Claudius-Petit, Chastellain, Grenier.

Adoption par scrutin de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Dépôt de propositions de résolution.

14. — Attribution du titre de député. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

15. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

16. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

17. — Renvoi à des commissions.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

19. — Avis conforme du Conseil de la République.

20. — Demande d'interpellations.

21. — Renvoi pour avis.

22. — Dépôt de projets de loi.

23. — Dépôt de propositions de loi.

24. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

25. — Dépôt de propositions de résolution.

26. — Dépôt de rapports.

27. — Dépôt d'avis.

28. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Herriot et tous les membres du bureau de l'Assemblée une proposition de loi relative au titre de « député ».

La proposition sera imprimée sous le n° 2897, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures cinq minutes.*)

— 3 —

CARTE DE RATIONNEMENT DE MERES DE TROIS ENFANTS

Adoption sans débat débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mères de trois enfants mineurs et plus une carte de rationnement de catégorie T, avec l'indice le plus élevé que permettront les possibilités de l'approvisionnement national.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder aux mères de famille de trois enfants mineurs ou plus une carte de rationnement de catégorie T, avec l'indice le plus élevé que permettront les possibilités de l'approvisionnement national. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

SIMPLIFICATION DE SURTAXES LOCALES PERÇUES PAR LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, le transport par les services de la Société nationale des chemins de fer français des voyageurs, bagages et chiens accompagnés est soumis en ce qui concerne les surtaxes locales temporaires aux prescriptions suivantes:

« Aucune surtaxe locale temporaire ne peut être réclamée à raison de la destination.

« Le montant des surtaxes est fixé à un nombre entier de francs.

« Le transport des chiens accompagnés donne lieu à la perception des mêmes surtaxes que celui des voyageurs de 3e classe de même provenance. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables de plein droit aux surtaxes locales temporaires en vigueur. En conséquence, des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports apporteront aux décrets qui les ont instituées les modifications que comportent la suppression des perceptions prévues à raison de la destination, l'arrondissement des tarifs au franc supérieur et l'extension aux chiens accompagnés des surtaxes de la 3e classe des voyageurs.

« Dans le cas où le rendement de l'ensemble ainsi adapté des surtaxes ayant la même affectation ne sera pas suffisant pour couvrir les annuités des emprunts correspondants, les collectivités ou établissements emprunteurs pourront obtenir dans les conditions de droit commun le relèvement de leurs taux et la prolongation de la durée de leur perception. » (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

REGIME DES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES, OUVRIERS ET AGENTS DE L'ETAT

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les fonctionnaires, ouvriers et agents de l'Etat soumis aux régimes spéciaux de retraites institués par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et les textes qui les ont modifiés ou complétés, ont droit ou ouvrent droit aux avantages prévus par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 18 septembre 1941 », sous réserve du maintien, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article premier ci-dessus, des droits acquis par les fonctionnaires, ouvriers et agents ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les avantages résultant du décret prévu à l'article premier prendront effet de la même date que ceux qui sont accordés aux vieux travailleurs par la législation générale. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES TROUPES ALLIEES DANS LES MAISONS REQUISITIONNEES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Jean Masson, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour reviser et améliorer la réparation des dommages causés par les troupes alliées dans les maisons réquisitionnées.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en matière de dommages causés par les troupes alliées dans les maisons réquisitionnées pour:

« 1° Que soient très rapidement réglés et si possible avant la fin de l'année 1947, les dossiers et litiges en cours;

« 2° Qu'il soit tenu compte, dans la réduction éventuelle des devis d'architecte, du pourcentage pour imprévu et que les honoraires de l'architecte, lorsque celui-ci est indispensable à la direction des travaux de remise en état, de même que le coût des devis nécessaires à la constitution des dossiers exigés par l'administration, soient dorénavant compris dans l'indemnité;

« 3° Que le barème des prix utilisés pour le calcul de l'indemnité ne soit pas inférieur au barème pour l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1947 AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS) ET DU BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports:

M. Dorges, secrétaire général aux travaux publics;

M. Roussotte, directeur adjoint au personnel, à la comptabilité et à l'administration générale;

M. Michaud, contrôleur général au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

M. Valadon, directeur du personnel au secrétariat général à la marine marchande;

M. Orand, chargé de mission.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, la date tardive à laquelle a été voté le budget des services civils pour l'exercice 1947 semblait devoir rendre inutile l'ajustement, avant la fin de l'année, de prévisions de dépenses aussi récemment établies. Mais la hausse des prix et des salaires, d'une part — et l'accroissement des charges qui en résulte, notamment, pour les collectivités locales — certaines dépenses urgentes et imprévisibles, d'autre part, n'ont pas permis de faire l'économie d'un collectif d'engagement sur 1947.

Le Gouvernement vous propose, en effet, de voter, sous le n° 2762, un projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets.

Il est juste de reconnaître que le montant des crédits supplémentaires dont l'ouverture est demandée, tant au titre du budget ordinaire (services civils) qu'à celui du budget de reconstruction et d'équipement, est relativement peu élevé, puisqu'il représente un peu plus de 5 milliards de francs par rapport au volume total de ces deux budgets qui, à l'origine, était d'environ 490 milliards.

Je rappelle à cette occasion qu'en 1946 alors que la loi de finances avait fixé à 313 milliards le montant des crédits de dépenses, deux collectifs, pour ne citer que les plus importants, celui d'avril et celui d'octobre, avaient ouvert des crédits supplémentaires se montant respectivement à 29 et à 53 milliards.

Votre commission vous propose donc de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis, auquel, d'ailleurs, elle n'a apporté aucune modification autre que celles proposées par le Gouvernement par une lettre rectificative.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Budget ordinaire (services civils).

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.619.875.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A:

Affaires étrangères.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 308. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 15 millions de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 308, au chiffre de 15 millions de francs.

(*Le chapitre 308, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 314. — Missions. — Participations aux conférences internationales, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger, 7 millions 380.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 501. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses en France, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 603. — Participation de la France à des dépenses internationales, 4.112.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 606. — Droits supplémentaires de vacations appliquées dans les chancelleries, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 701. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 1.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 108. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 1.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 310. — Directions départementales des services agricoles. — Matériel, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 312. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 323. — Service de la protection des végétaux. — Dépenses de fonctionnement, 18.025.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 324. — Ecoles nationales vétérinaires. — Matériel, 1.391.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 354. — Frais d'exploitation dans les forêts domaniales de la région landaise, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 2.324.000 francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 312. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 288 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Economie nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3162. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais d'impression, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 505. — Payement de la cotisation de la France au comité international consultatif du coton, 180.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 507. — Subvention au centre national d'information économique, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 154. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et d'administration, 7.480.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 156. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel d'enseignement professionnel, 73.216.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 327. — Lycées. — Matériel, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Bourses nationales, 23 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6091. — Préparation olympique, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 073. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Pouvoirs publics.

« Chap. 095. — Indemnités de conseillers et dépenses administratives du Conseil de la République, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 096. — Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil, 13.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Personnel.

« Chap. 124. — Services financiers aux Etats-Unis. — Traitements, 346.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 360. — Rajustement de certaines indemnités représentatives de frais, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 314. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Matériel, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 322. — Frais d'obsèques à la charge du Gouvernement, 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 125. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 129. — Indemnités de résidence, 87 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 311. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 322. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 114.105.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 503. — Participation de l'Etat aux charges d'intérêt général des collectivités locales, 333.640.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5053. — Contributions forfaitaires de l'Etat aux dépenses des départements afférentes à la rémunération des cantonniers de la voirie départementale, 1.800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 511. — Subvention au fond de progrès social de l'Algérie, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 703. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 335 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Conseil d'Etat. — Matériel, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Haute Cour de justice. — Matériel, 470.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Cours de justice. — Matériel, 650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaire et de l'éducation surveillée, 470 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 402. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 535.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Composition, impression, distribution et expédition, 31 millions 577.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Matériel des services administratifs, 1 million 925.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Remboursements à diverses administrations, 998.000 francs. » — (*Adopté.*)

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 104. — Salaires du personnel ouvrier, 800.000 francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 323. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1 million 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Fonds national de chômage, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 404. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, 730 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Réparations civiles d'accidents du travail, 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7052. — Dépenses entraînées par la mise en congé exceptionnelle en Allemagne, pour une durée d'un mois, des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres, 116 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 715. — Responsabilité civile et accidents du travail, 815.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE Ier — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 19 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 507. — Subventions aux ports autonomes, 28.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE Ier — DÉPENSES ORDINAIRES

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 403. — Subventions à l'établissement national des invalides de la marine, 210 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 702. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et de remise en état, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Frais de justice et réparations civiles, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1er, avec le chiffre de 5.619.875.000 francs résultant du vote de l'état A.

(*L'article 1er, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1947 par la loi du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 23.873.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B:

Affaires étrangères.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Frais de rapatriement et de transport gratuit des personnes sans ressources, 20 millions de francs. »

France d'outre-mer.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 112. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 150.000 francs. »

Présidence du conseil.

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Matériel d'exploitation, 2.923.000 francs. »

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

Groupement des contrôles radio-électriques

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 305. — Service de la métropole et d'Afrique du Nord. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 800.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Les recettes afférentes à l'exercice 1947 sont majorées d'une somme de 94 millions de francs au titre des lignes ci-après:

I. — Produits recouvrables en France.

TRAVAIL

§ 4. — *Produits divers.*

« Ligne 123 *bis*. — « Contre-valeur des marks correspondant aux frais de voyage en Allemagne des anciens prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres et envoyés en congé exceptionnel	74.000.000 fr.
« Ligne 123 *ter*. — Participation des employeurs aux frais de voyage de retour des anciens prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres et envoyés en congé exceptionnel ».....	20.000.000 »
Total	94.000.000 fr. »

— (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les employeurs de prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres, sont tenus de contribuer aux frais de voyage de retour exposés par l'Etat à l'occasion du congé exceptionnel accordé à ces travailleurs en Allemagne.

« Le montant de cette contribution dont le produit est pris en recettes aux produits divers du budget est fixé forfaitairement à 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le non-versement par l'employeur de la contribution visée à l'alinéa 1er de l'article 4 ci-dessus est sanctionné par la résiliation d'office du contrat, laquelle comporte retrait de l'ancien prisonnier de guerre allemand transformé en travailleur libre et par l'interdiction pour l'employeur de souscrire un nouveau contrat avec un autre travailleur allemand ancien prisonnier de guerre ayant déjà bénéficié d'un congé exceptionnel d'un mois en Allemagne. Le recouvrement de la contribution forfaitaire non versée est poursuivi conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 31 mars 1942, provisoirement applicable, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux produits du domaine. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Au cas où il est constaté que l'ancien prisonnier de guerre allemand transformé en travailleur libre n'a pas regagné la France à l'issue de son congé exceptionnel d'un mois en Allemagne, il est procédé selon le désir de l'employeur, soit au remplacement du travailleur défaillant, soit au remboursement de la contribution visée à l'article 4 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les crédits qui n'auraient pas été utilisés à la clôture de l'exercice 1947 sur le chapitre 6091 « Préparation olympique » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947, pourront être reportés par décret au chapitre correspondant du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1948. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Budgets annexes.

LÉGION D'HONNEUR

Recettes.

« Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 100.000 francs applicable au chapitre 9 : « Supplément à la dotation ». — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la justice au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, un crédit de 100.000 francs applicable au chapitre 103 : Grande Chancellerie. — Indemnités diverses. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE III

Budget de reconstruction et d'équipement.

« Art. 10. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts tant par la loi du 30 mars 1947 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 313.098.000 francs et répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C:

Personne ne demande la parole sur le chapitre 900 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 18 millions de francs.

(*Le chapitre 900, mis aux voix, est adopté.*)

Affaires étrangères.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Achat, aménagement et ameublement d'immeubles diplomatiques et consulaires, 18 millions de francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 900 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 18 millions de francs.

(*Le chapitre 900, mis aux voix, est adopté.*)

Agriculture.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9012. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationale d'économie mixte ou privées, 250.098.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 268.098.000 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par l'article 10 de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement ».

Je donne lecture de l'état D:

Affaires étrangères.

« Chap. 900. — Achat, aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, 18 millions de francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 900 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 18 millions de francs.

(*Le chapitre* 900, *mis aux voix, est adopté.*)

Finances.

« Chap. 9012. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées, 250.098.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

TITRE IV

Dispositions spéciales.

« Art. 12. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934 les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

« 1° Décret n° 47-1298 du 12 juillet 1947 relatif aux fêtes du 14 juillet;

« 2° Décret du 18 juillet 1947 relatif aux « Frais de justice. — Accidents du travail »;

« 3° Décret n° 47-1398 du 26 juillet 1947 relatif aux conférences internationales;

« 4° Décret n° 47-1887 du 26 septembre 1947 relatif aux élections;

« 5° Décret n° 47-1944 du 7 octobre 1947 relatif à diverses dépenses internationales;

« 6° Décret n° 47-1945 du 7 octobre 1947 relatif au réensemencement en blé de printemps;

« 7° Décret n° 47-2050 du 17 octobre 1947 relatif au Conseil économique;

« 8° Décret n° 47-2141 du 10 novembre 1947 relatif aux écoles des beaux-arts et arts décoratifs.

« Est ratifié en conformité des dispositions de l'article 7 du décret du 24 mai 1938, le décret n° 47-1946 du 7 octobre 1947 relatif à l'entretien des ateliers de l'imprimerie nationale. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

REPORT DE CREDITS DE L'EXERCICE 1946 A L'EXERCICE 1947

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Delouvrier, Donnedieu de Vabres, Cruchon, du cabinet du ministre;

MM. Tixier, Lhérault, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;

MM. Martial-Simon, Cristofini, Chadzinski, administrateurs civils à la direction du budget;

Pour assister M. le ministre des forces armées:

MM. les contrôleurs généraux de l'administration de l'aéronautique Hederer et Valerie;

M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de la marine Le Bigot;

M. le contrôleur de 2e classe de l'administration de la marine Grison;

M. le contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée Vialard.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est actuellement soumis comporte une annulation de crédits de 63 milliards sur le budget de 1946 et une ouverture de 61 milliards sur le budget de 1947.

A cette occasion, j'ai le devoir, en raison de l'importance des crédits annulés en 1946 et des crédits ouverts en 1947, de fournir à l'Assemblée un certain nombre d'explications.

Votre commision ne pense pas, d'ailleurs, qu'il soit utile de s'appesantir sur les raisons pour lesquelles ce projet, dont le dépôt aurait dû normalement intervenir peu de temps après la date de clôture de l'exercice 1946, ne soit pas encore voté à quelques jours de l'année 1948.

Qu'il me soit simplement permis de rappeler une fois de plus combien sont durables et profondes les perturbations qu'entraîne, dans la vie administrative et financière du pays, le vote tardif du budget général.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien puiser dans cette constatation une raison supplémentaire de tout mettre en œuvre pour éviter le retour en 1948 de pareils errements.

M. Jacques Duclos. C'est facile. Mais l'Assemblée ne sera pas appelée à voter le budget!

M. le rapporteur général. Nous vous donnerons, monsieur Jacques Duclos, d'ici quelques jours, la possibilité de discuter de cette question et, surtout, la possibilité de voter les dépenses civiles du budget ordinaire de l'exercice 1948.

M. Jacques Duclos. Dans des conditions anormales, vous le savez bien, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Vous vous ferez, monsieur Jacques Duclos, j'en suis sûr, le gardien jaloux de traditions vénérées. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Absolument. Nous défendons la tradition.

M. le rapporteur général. Je vous demande l'autorisation de poursuivre mon modeste exposé...

M. Jacques Duclos. Que je n'avais pas l'intention de troubler.

M. le rapporteur général. ...qui concerne uniquement le report de crédits de l'exercice 1946 à l'exercice 1947.

Je dois à l'Assemblée un certain nombre d'explications, que j'ai d'ailleurs divisées par grands postes de ce projet.

Au budget ordinaire, services civils, le montant des annulations proposées par le Gouvernement atteint 2.734 millions. Ce chiffre est inférieur de 480 millions au total des crédits dont l'ouverture est demandée pour l'exercice 1947. La différence provient uniquement du fait qu'à la demande du Parlement divers chapitres du budget extraordinaire de 1946 ont été transférés au budget de 1947.

Nous nous trouvons, pour le budget de reconstruction et d'équipement, en présence d'une somme très importante, puisque les annulations de crédits sur 1946 atteignent 11 milliards de francs, alors que les ouvertures de crédits sur l'exercice 1947 s'élèvent à plus de 26 miliards.

Le principal élément positif de cette section est l'ouverture, en 1947, d'un crédit de 26.846 millions qui s'applique aux dépenses relatives à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche.

Jusqu'à l'intervention de la loi du 30 mars 1947, les dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ont été imputées sur un compte spécial. En application de cette loi, ces dépenses doivent désormais être supportées par le budget des travaux publics et des transports.

Saluons la disparition d'un compte spécial en exprimant, une fois de plus, le souhait que nous pourrons bientôt enregistrer l'acte de décès de cette procédure des comptes spéciaux, certes fâcheuse et très souvent dommageable pour une gestion saine des finances publiques.

A la section III, budgets ordinaire et extraordinaire des dépenses militaires, nous nous trouvons en présence d'une annulation de crédits de 9.628.332.000 francs sur 1946, et d'une ouverture de crédits de 8.323.661.000 francs. Il y a donc là une différence de 1.302.671.000 francs qui résulte simplement d'erreurs d'appréciation lors de la prévision des crédits.

Pour les budgets annexes, les annulations et les ouvertures de crédits s'équilibrent et je n'insisterai pas.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions essentielles du projet de loi déposé par le Gouvernement. Ces dispositions n'appellent en elles-mêmes aucune réserve, aucune observation particulière.

Cependant, votre rapporteur général s'est posé la question de savoir si, dans les circonstances présentes, les reports de crédits pouvaient avoir le caractère presque automatique qui leur est habituel.

D'une part, en effet, il semblait peu logique d'admettre le report intégral des crédits ouverts en 1946 et non utilisés, alors que les crédits prévus au budget de la reconstruction avaient été bloqués à concurrence de 40 p. 100.

D'autre part, je pense que le report intégral de ces crédits pouvait n'être pas indispensable dès lors qu'un décret du 9 octobre 1947 avait suspendu la plupart des engagements de dépenses et des passations de marchés au titre du budget de la reconstruction et du budget militaire extraordinaire.

J'ai présenté ces observations à la commission des finances, et celle-ci a différé

l'examen général du projet aussi longtemps que des éclaircissements ne nous ont point été donnés par le Gouvernement.

Nous avons ensuite reçu du département des finances des précisions utiles.

Les inquiétudes que nous avions manifestées sur ces deux points s'étant évanouies, la commission des finances a adopté l'essentiel du projet avec quelques modifications dont la portée vous apparaîtra à la lecture des chapitres.

En résumé, je demande à l'Assemblée de vouloir bien suivre la commission des finances et adopter le projet.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

SECTION I

Budget ordinaire (services civils).

EXERCICE 1946

« Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1946 par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 2.734.705.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article 1er, je donne lecture de l'état A :

ETAT A

BUDGET DES SERVICES CIVILS

Agriculture.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

8e partie. — Subventions.

« Chap. 167. — Primes à la reconstitution des oliveraies, 160.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LC. — Allocations aux agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (acte dit loi du 4 juin 1942), 340.697.000 francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LZF. — Dépenses immobilières d'hébergement, 20 millions de francs. »

« Chap. LZI. — Habillement, 210 millions de francs. »

« Chap. LZL. — Transports, 165 millions de francs. »

« Chap. LZP. — Indemnités aux rapatriés, 250 millions de francs. »

Production industrielle.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LH. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux, 790 millions de francs. »

Reconstruction et urbanisme

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LB. — Dépenses de déminage, 790 millions de francs. »

Travail et sécurité sociale.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LA. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales, 168.848.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

EXERCICE 1947.

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.214.851.000 francs, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur les crédits figurant à l'état C.

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

TITRES I ET II

Agriculture.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

7e partie. — Subventions.

« Chap 517. — Primes à la reconstitution des oliveraies, 160.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 517 au chiffre de 160.000 francs.

(Le chapitre 517, mis aux voix, est adopté.)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Allocations aux agriculteurs dépossédés par l'ennemi (acte dit loi du 4 juin 1942), 340.697.000 francs. » — *(Adopté.)*

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 705. — Dépenses immobilières d'hébergement, 20 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 7072. — Habillement, 210 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 710. — Transports, 165 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 712. — Indemnité aux rapatriés, 250 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3721. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 63.008.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3723. — Mouvements de jeunesse et éducation populaire. — Acquisitions, 85.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3861. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 5 millions 012.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3862. — Aménagement de résidences présidentielles, 374.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3881. — Travaux de décoration, 1.312.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3981. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 21.485.000 francs. » — *(Adopté.)*

France d'outre-mer.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 321. — Etudes de matériel de chemins de fer, 8.341.000 francs. » — *(Adopté.)*

Intérieur.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 326. — Sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 76 millions de francs. » .. *(Adopté.)*

Production industrielle.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 331. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, 88.854.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 334. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 166.675.000 francs. » — *(Adopté.)*

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 335. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux, 790 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Reconstruction et urbanisme.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6142. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la reconstruction, 31 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 6043. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 16 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 6044. — Expertises et constats, 2 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Dépenses du déminage et du désobusage, 790 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales, 168.848.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

SECTION II

Bubget de reconstruction et d'équipement.

EXERCICE 1946.

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (services civils de l'exercice 1946, titre III « Reconstruction et équipement » par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 11 milliards 322.988.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article 2, je donne lecture de l'état B:

ETAT B

BUDGET DES SERVICES CIVILS (EQUIPEMENT ET RECONSTRUCTION)

Agriculture.

1re *section. — Reconstruction.*

« Chap. RA. — Reconstitution des matériels disparus, 5.477.000 francs. »

« Chap. RB. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 4 millions 717.000 francs. »

« Chap. RC. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes, 2 millions de francs. »

« Chap. RD. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 1.604.000 francs. »

2e *section. — Equipement.*

« Chap. A. — Participation financière de l'Etat aux études et travaux d'hydraulique et de génie rural, 49.162.000 francs. »

« Chap. B. — Travaux d'équipement rural, 28.255.000 francs. »

« Chap. C. — Travaux de remembrement, 23.594.000 francs. »

« Chap. D. — Restauration de l'habitat rural, 10.842.000 francs. »

« Chap. E. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole (travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1er mai 1945), 11.958.000 francs. »

« Chap. G. — Subvention exceptionnelle pour travaux d'amélioration pastorales et forestières, 9.735.000 francs. »

« Chap. I. — Reboisement. — Travaux subventionnés (achèvement des anciens programmes), 11.376.000 francs. »

« Chap. K. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 85 millions 900.000 francs. »

« Chap. L. — Service de liaison agricole de guerre. — Reconstruction provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 10 millions 992.000 francs. »

« Chap. M. — Travaux neufs et d'équipement dans les forêts domaniales, 1 million 690.000 francs. »

« Chap. O. — Restauration des terrains en montagne, 748.000 francs. »

« Chap. P. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, 6 millions 666.000 francs. »

« Chap. Q. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et de l'école nationale du génie rural, 16 millions 3.000 francs. »

« Chap. R. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 9.839.000 francs. »

« Chap. T. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 9.595.000 francs. »

« Chap. U. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 9 millions 512.000 francs. »

« Chap. V. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 8 millions de francs. »

« Chap. W. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 29 millions 618.000 francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

2e *section. — Equipement.*

« Chap. ZA. — Travaux neufs et d'équipement, 4 millions de francs. »

Education nationale.

1re *section. — Reconstruction.*

« Chap. RC. — Lycée d'Etat. — Travaux de reconstruction, 24.293.000 francs. » —

« Chap. RH. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Travaux de reconstruction, 15 millions 21.000 francs. »

« Chap. RK. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et des sports, 400.000 francs. »

« Chap. RL. — Education physique et sports. — Participation aux travaux de reconstruction et à la reconstitution du matériel détruit, 850.000 francs. »

« Chap. RM. — Participation à la reconstruction des conservatoires des écoles municipales, des salles de spectacles détruites et du matériel détruit, 10 millions 109.000 francs. »

« Chap. RP. — Monuments historiques. — Travaux de reconstruction, 59 millions 844.000 francs. »

« Chap. RS. — Immeubles non affectés. — Travaux de remise en état, 5 millions 229.000 francs. »

2e *section. — Equipement.*

« Chap. D *bis.* — Enseignement supérieur. — Travaux 5.936.000 francs. »

« Chap. E *bis.* — Lycées d'Etat. — Travaux, 29.891.000 francs. »

« Chap. F. — Subventions aux communes pour les constructions scolaires de l'enseignement du second degré, 92 millions 331.000 francs. »

« Chap. G. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré, 94 millions 480.000 francs. »

« Chap. I. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Travaux, 11.761.000 francs. »

« Chap. J. — Subventions aux communes pour les constructions scolaires de l'enseignement technique, 55 millions 127.000 francs. »

« Chap. M *bis.* — Mouvements de jeunesse et cultures populaires. — Travaux, 85.000 francs. »

« Chap. N. — Hygiène scolaire. — Acquisitions, 41.500.000 francs. »

« Chap. O. — Construction et aménagement du centre national d'éducation physique et sportive, 40 millions de francs. »

« Chap. P. — Construction et aménagement des collèges nationaux et des centres régionaux d'éducation physique et sportive, 63.008.000 francs. »

« Chap. Q. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 156 millions de francs. »

« Chap. Q *bis.* — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme de démarrage), 70 millions de francs. »

« Chap. R. — Centres de formation nautique. — Travaux, 10.600.000 francs. »

« Chap. S. — Travaux de décoration, 1.312.000 francs. »

« Chap. S *bis.* — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 5 millions 12.000 francs. »

« Chap. S *ter.* — Aménagement des résidences présidentielles, 374.000 francs. »

« Chap. V. — Bâtiments civils et palais nationaux, 50.831.000 francs. »

« Chap. V *ter.* — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, 21 millions 485.000 francs. »

Finances.

1re *section. — Reconstruction.*

« Chap. RA. — Grosses réparations aux immeubles sinistrés, 14.796.000 francs. »

« Chap. RB. — Achat de mobilier pour les services sinistrés, 20.102.000 francs. »

2e *section. — Equipement.*

« Chap. A. — Achat ou construction d'immeubles à l'usage des services financiers. — Travaux à l'administration centrale, 57.632.000 francs. »

« Chap. B. — Installations nouvelles, 90.732.000 francs. »

France d'outre-mer.

1re *section. — Equipement.*

« Chap. A. — Construction d'immeubles et grosses réparations, 500.000 francs. »

« Chap. B. — Installations radioélectriques aux colonies, 182.706.000 francs. »

« Chap. C. — Etudes de matériel de chemins de fer, 8.341.000 francs. »

« Chap. E. — Délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert, 6 millions 288.000 francs. »

Intérieur.

2e *section. — Equipement.*

« Chap. C. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations, 55 millions de francs. »

« Chap. D. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental et vicinal, 837 millions de francs. »

« Chap. E. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires. — Passages d'eau et défense contre les eaux), 44 millions de francs. »

« Chap. F. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux, 794 millions de francs. »

« Chap. I. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 49 millions de francs. »

« Chap. J *bis*. — Réalisation du câble téléphonique souterrain d'Afrique du Nord, 312 millions de francs. »

« Chap. K. — Services de la sûreté nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement, 76 millions de francs. »

« Chap. L. — Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 52.120.000 francs. »

« Chap. N. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 13.314.000 francs. »

Justice.

2e *section. — Equipement.*

« Chap. B. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée appartenant à l'Etat, 10 millions 980.000 francs. »

Présidence du conseil.

III. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE

2e *section. — Equipement.*

« Chap. A. — Matériel technique. — Groupement des contrôles radioélectriques, 24.148.000 francs. »

« Chap. B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrain ou d'immeuble, 8 millions de francs. »

« Chap. C. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Réquisition de terrains et d'immeubles, 16.348.000 francs. »

« Chap. D. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 5 millions 895.000 francs. »

Production industrielle.

1re *section. — Reconstruction.*

« Chap. RB. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, 19 millions 185.000 francs. »

2e *section. — Equipement.*

« Chap. A. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 1.150.000 francs. »

« Chap. D. — Plan national de ravitaillement en carburant. — Liquidation, 88.854.000 francs. »

« Chap. D *bis*. — Construction de pipelines, 1.343.000 francs. »

« Chap. F. — Recherches et prospections minières. — Mesures préparatoires d'exploitation, d'équipement et d'outillage, 166.675.000 francs. »

« Chap. G. — Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 21.408.000 francs. »

Reconstruction et urbanisme.

1re *section. — Reconstruction.*

« Chap. RA. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 123.781.000 francs. »

« Chap. RC. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme, l'habitation et la construction. — Diffusion des résultats y afférents, 31 millions de francs. »

« Chap. RD. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 16 millions de francs. »

« Chap. RE. — Etudes des travaux relatifs aux plans masse et des immeubles type (habitation, services publics, commerce et industrie), 14 millions de francs. »

« Chap. RF. — Expertises et constats immobiliers, industriels et commerciaux, 2 millions de francs. »

« Chap. RG. — Regroupement des services administratifs de la région parisienne, 274.471.000 francs. »

« Chap. RG *bis*. — Regroupement des services administratifs dans les départements, 71.200.000 francs. »

Santé publique et population.

1re *section. — Reconstruction.*

« Chap. RA. — Etablissements hospitaliers sinistrés par suite de faits de guerre, 35.674.000 francs. »

« Chap. RB. — Contrôle sanitaire aux frontières, 4.983.000 francs. »

2e *section. — Equipement.*

« Chap. A. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 229.953.000 francs. »

« Chap. B. — Organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement, 86.341.000 francs. »

« Chap. C. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 12.129.000 francs. »

« Chap. F. — Etablissement de rééducation et de reclassement des prostituées. — Installations et aménagements, 682.000 francs. »

Travail et sécurité sociale.

2e *section. — Equipement.*

« Chap. A. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 2 millions de francs. »

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1re *section. — Reconstruction.*

« Chap. RB. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 26.604.000 francs. »

« Chap. RD. — Reconstructions des ouvrages d'art, 153.753.000 francs. »

« Chap. RE. — Routes nationales. — Améliorations apportées lors de leur reconstruction aux ponts détruits, 16.310.000 francs. »

« Chap. RF. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 3.624.000 francs. »

« Chap. RG. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état. — Part de l'Etat, 1.785.055.000 francs. »

2e *section. — Equipement.*

« Chap. A. — Acquisition et constructions, aménagements et grosses réparation des immeubles destinés aux services des ponts et chaussées, 4.321.000 francs. »

« Chap. B. — Routes nationales. — Equipement, 4.870.000 francs. »

« Chap. C. — Passages à niveau, 49.000 francs. »

« Chap. D. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 15.081.000 francs. »

« Chap. E. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, 3.602.000 francs. »

« Chap. F. — Extension du port de Strasbourg, 10.989.000 francs. »

« Chap. G. — Travaux de défense contre les eaux, 2.397.000 francs. »

« Chap. I. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 620.000 francs. »

« Chap. J. — Ports maritimes. — Equipement, 442.742.000 francs. »

« Chap. K. — Ports de pêche. — Equipement, 39.671.000 francs. »

« Chap. M. — Institut géographique national. — Equipement, 16.016.000 francs. »

« Chap. M *bis*. — Construction de dépôts d'hydrocarbures, 396.000 francs. »

« Chap. M. *ter*. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 23.325.000 francs. »

« Chap. N. — Subventions allouées par l'Etat, pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 3.344.000 francs. »

« Chap. O. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 15 millions 79.000 francs. »

« Chap. P. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 12 millions 916.000 francs. »

II. — MARINE MARCHANDE

1re *Section. — Reconstruction.*

Chap. RA. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclu entre l'Etat et la société des services contractuels des messageries maritimes, 103 millions 882.000 francs. »

« Chap. RB. — Flotille garde pêche et bateaux pilotes. — Construction et réparations, 29.516.000 francs. »

« Chap. RC. — Reconstruction et réparations d'immeubles, 4.244.000 francs. »

2e *section. — Equipement.*

« Chap. A. — Constructions d'immeubles, 6.958.000 francs. »

« Chap. B. — Achats d'immeubles, 20.635.000 francs. »

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

2e *Section. — Equipement.*

« Chap. A. — Matériel aéronautique, 970 millions de francs.

« Chap. B. — Equipement technique, 580.307.000 francs. »

« Chap. C. — Travaux et installations, 1.927.780.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

EXERCICE 1947

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois nos 47-580 et 47-1501 des 30 mars et 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 37.397.553.000 francs et répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

Agriculture.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstitution de matériels disparus, 5.477.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 800, au chiffre de 5.477.000 francs.

(*Le chapitre 800, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 4 millions 717.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 1.694.000 francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 28.255.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Travaux de remembrement, 34.037.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 21.905.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1er mai 1945, 11 millions 958.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône, 22.576.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et communaux, 5.080.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 9.735.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 11.376.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 85 millions 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 1.690.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 748.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 919. — Service de l'aison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, 10.992.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation, 6 millions 666.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et de l'école nationale du génie rural, 16.003.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 9.839.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, 9.995.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 9.512.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 29 millions 618.000 francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Equipement.

« Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale

Reconstruction.

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

« Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, 24.293.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, 15.021.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, 59.844.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution de matériel détruit.

« Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, 850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, 10.109.000 francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

« Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, 29.891.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, 11.761.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 10.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, 56.060.000 francs. » — (*Adopté.*)

b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.

« Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, 5.936.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 92.331.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, 94.480.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, 55.127.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 156 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 14.796.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Services financiers. — Reconstruction du matériel détruit, 20 millions 102.000 francs. » (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 57.632.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 90.732.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

Equipement.

« Chap. 901. — Construction d'immeubles et grosses réparations, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Installations radioélectriques aux colonies, 182.706.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Travaux d'aménagement du Cap-Vert, 1.988.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

Equipement.

« Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations, 55 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural, 837 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires. — Passages d'eau et défense contre les eaux), 44 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie, 794 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 49 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 911. — Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain, 312 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 52.120.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 13.314.000 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

Equipement.

« Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée, 10.980.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

III. — SERVICE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Equipement.

« Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 16.348.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs, 5.895.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique, 24.148.000 francs. » — (*Adopté.*)

Production industrielle.

Reconstruction.

« Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, 19.185.000 francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 900. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 1.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Construction de pipelines, 1.343.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés, en exécution de la loi du 20 juillet 1940, 21.408.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 123.781.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs aux plans masse et des immeubles type, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 900. — Regroupement des services administratifs de la région parisienne, 24.471.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Regroupement des services administratifs dans les départements, 71.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, 35 millions 674.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Reconstruction et rééquipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, 4.983.000 francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, 229.953.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 86.341.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, 12.129.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Etablissements de rééducation et de reclassement des prostituées. — Installations et aménagements, 682.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travail.

Equipement.

« Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble de Fontenoy, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics et transports.

Reconstruction.

« Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 26.604.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 153.753.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 16 millions 310.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et remise en état, 3.624.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 1.785.055.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 807. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Société des services contractuels des messageries maritimes, 103.882.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 808. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 26.846.211.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 810. — Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructoins et grosses réparations, 29.516.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 811. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande, 4.244.000 francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports, 31.914.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 4.870.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Passages à niveau, 49.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations, 15.081.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Voies de navigation intérieures. — Equipement, 3 millions 602.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, 10.989.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, 2.397.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Réparations des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, 620.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, 442.742.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, 39.671.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, 16.046.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9132. — Construction de dépôts d'hydrocarbures, 396.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 23.324.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 915. — Matériel aéronautique, 970 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, 589.567.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique, 1.932.080.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, 3.344.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux, 15.079.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer, 12 millions 916.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 4?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

SECTION III

Budgets ordinaire et extraordinaire (dépenses militaires).

EXERCICE 1946.

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, pour les besoins de la défense nationale, au titre de l'exercice 1946, par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 9 milliards 626.332.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E

Armées.

SECTION III. — GUERRE

A. — *Armée.*

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LA *bis*. — Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945, en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la Résistance, 58.700.000 francs. »

« Chap. LB. — Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 48 millions de francs. »

« Chap. LC. — Service de santé. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 72 millions de francs. »

« Chap. LD. — Service du matériel. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 35 millions de francs. »

« Chap. LE. — Service du génie. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 53 millions de francs. »

« Chap. LF. — Service des transmissions. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 1.380.000 francs. »

« Chap. LI. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 24 millions 600.000 francs. »

« Chap. LK. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers de guerre, 6 millions 650.000 francs. »

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.

Reconstruction.

« Chap. RA. — Intendance. — Dépenses de reconstruction, 5.500.000 francs. »

« Chap. RB. — Service de santé. — Dépenses de reconstruction, 6.220.000 francs.»

« Chap. RC. — Service du matériel. — Dépenses de reconstruction, 26 millions 410.000 francs. »

« Chap. RD. — Service du génie. — Dépenses de reconstruction, 13 millions 260.000 francs. »

« Chap. RE. — Chemins de fer et routes. — Dépenses de reconstruction, 14 millions 300.000 francs. »

Equipement.

« Chap. A. — Intendance. — Dépenses d'équipement, 47.860.000 francs. »

« Chap. B. — Service de santé. — Dépenses d'équipement, 19 millions de francs. »

« Chap. C. — Service du matériel. — Dépenses d'équipement, 88.470.000 francs. »

« Chap. D. — Service du génie. — Dépenses d'équipement, 133.080.000 francs. »

« Chap. G. — Chemins de fer et routes. — Dépenses d'équipement, 24 millions 610.000 francs. »

« Chap. E. — Service des transmissions. — Dépenses d'équipement, 162 millions 700.000 francs. »

« Chap. F. — Achat à l'étranger de dotations d'entretien d'unités, 247 millions 80.000 francs. »

« Chap. I. — Etudes techniques militaires et commissions d'expériences, 74 millions de francs. »

« Chap. M. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs. »

B. — *Gendarmerie.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services.

« Chap. 60. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 14.420.000 francs. »

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

« Chap. RG. — Gendarmerie. — Dépenses de reconstruction, 3 millions de francs. »

Equipement.

« Chap. P. — Gendarmerie. — Dépenses d'équipement, 79.900.000 francs. »

« Chap. Q. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 4.530.000 francs. »

SECTION IV. — MARINE

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Reconstruction.

« Chap. RA. — Intendance maritime, 50.700.000 francs. »

« Chap. RB. — Service de santé, 2 millions 619.000 francs. »

Equipement.

« Chap. A. — Intendance maritime, 25 millions de francs. »

« Chap. B. — Service de santé, 1 million 139.000 francs. »

Armement.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LC. — Fabrications d'armement. — Liquidation des marchés résiliés, 170 millions de francs. »

« Chap. LC *bis*. — Subvention au budget annexe des poudres pour la liquidation des dépenses de guerre, 4.500.000 francs. »

« Chap. LE. — Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés et des réquisitions de navires de la flotte auxiliaire, 70 millions de francs. »

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Sous-section A. — Reconstruction.

« Chap. RE. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 184.500.000 francs. »

« Chap. RI. — Poudres. — Reconstruction, 88.387.000 francs. »

« Chap. RK. — Travaux maritimes. — Reconstruction, 46.894.000 francs. »

Sous-section B. — Equipement.

I. — Travaux entièrement financés par l'Etat.

« Chap. A. — Constructions aéronautiques. — Matériel. — Dépenses d'équipement et d'études, 1 milliard 740 millions de francs. »

« Chap. C. — Services du matériel (air). — Matériels techniques, 399 millions de francs. »

« Chap. E. — Fabrications d'armement. — Matériels. — Dépenses d'équipement, d'études et de recherches scientifiques, 4.105.500.000 francs. »

« Chap. J. — Constructions et armes navales. — Matériels (dépenses d'équipement, d'études et de recherches scientifiques, 380.714.000 francs. »

« Chap. K. — Travaux maritimes. — Travaux neufs, 7.378.000 francs. »

III. — Acquisitions immobilières.

« Chap. O. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières, 86 millions de francs. »

« Chap. Q. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 110 millions 900.000 francs. »

« Chap. T. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 21 millions 523.000 francs. »

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

« Chap. F. — Travaux et installations domaniales, 429 millions de francs. »

« Chap. G. — Achat de matériel, 448 millions 908.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

EXERCICE 1947

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois nos 46-2922, 47-581, 47-1156, 47-1426 des 23 décembre 1946, 31 mars, 27 juin et 1er août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.866.830.000 francs conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état F:

ETAT F

Air.

SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3062. — Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques, 399 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3062 au chiffre de 399 millions de francs.

(*Le chapitre 3062, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 315. — Matériel technique, armement et munitions de l'armée de l'air, 362 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Guerre.

A. — *Armée.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3112. — Munitions et armement, 3.335 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 701. — Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 48 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 702. — Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur

pendant la guerre 1939-1945, en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la Résistance, 58.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 703. — Service de santé. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 72 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 704. — Service du matériel. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7042. — Fabrications d'armement. — Liquidation des marchés résiliés, 174.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 705. — Service du génie. — Dépenses résultant des hostilités, 53 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 706. — Service des transmissions. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 1.380.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 712. — Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien, 24.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 714. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers, 6.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

Marine.

SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 315. — Constructions et armes navales. — Munitions et rechanges d'armes, 32 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7032. — Dragage et déminage en mer, 195 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 707. — Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget extraordinaire (dépenses militaires) de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois nos 46-2922, 47-581, 47-1499 des 23 décembre 1946, 31 mars et 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.456.831.000 francs, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

Air.

Equipement.

« Chap. 904. — Matériel de série pour l'armée de l'air, 240 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 904 au chiffre de 240 millions de francs.

(*Le chapitre 904, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 906. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 93 millions de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

DEPENSES MILITAIRES

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

« Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie, 247.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 953. — Constitution de nouvelles unités motorisées, 37.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 954. — Equipement technique de l'intendance, 3.708.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 955. — Matériel et stocks du service de santé, 160 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Guerre.

A. — *Armée.*

Reconstruction.

« Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 5.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 6.220.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 26.410.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 13.260.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 14.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 807. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de reconstruction, 188.930.000 francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 900. — Intendance. — Equipement, 47.860.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 19 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 88.470.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 133.080.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 24.610.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 162.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947), 247.080.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études, 74 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9122. — Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions), 546 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire, 335.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — *Gendarmerie.*

Reconstruction.

« Chap. 806. — Gendarmerie. — Reconstruction, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 915. — Gendarmerie. — Equipement, 94.320.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 916. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 4.530.000 francs. » — (*Adopté.*)

Marine.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Intendance maritime. — Reconstruction, 50.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 2.619.000 francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 900. — Intendance maritime. — Equipement, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 1.139.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Construction de la flotte, 98 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 54.272.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 382 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Matériel et stocks. — Acquisitions immobilières, 21.523.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 8 à 27.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

SECTION IV

Budgets annexes.

A. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES SERVICES CIVILS

Caisse nationale d'épargne.

EXERCICE 1946

« Art. 8. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1946 sont diminuées d'une somme de 35.455.000 francs au titre du chapitre 8 : « Prélèvements sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1946 par la loi no 45-0195 du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 38.814.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 16. — Services extérieurs. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures	3.359.000
Chap. 20. — Achat et appropriation ou construction d'immeubles	35.455.000
« Total	38.814.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 3.359.000 francs et applicables au chapitre 30: « Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses. » — (*Adopté.*)

EXERCICE 1947

« Art. 11. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1947 sont augmentées d'une somme de 38.814.000 francs au titre des chapitres ci-après:

2e *section. — Recettes extraordinaires.*

« Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la première section.. 3.359.000

« Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles.... 35.455.000

« Total ..... 38.814.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués par les lois n° 47-580 du 30 mars 1947 et n° 47-1501 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 38.814.000 francs applicables aux chapitres ci-après.

2e *Section. — Dépenses extraordinaires.*

« Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage..... 3.359.000

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles 35.455.000

« Total ..... 38.814.000 francs. » — (*Adopté.*)

Imprimerie nationale.

EXERCICE 1946

« Art. 13. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1946, par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 23.850.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 7. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations 1.350.000

« Chap. 8. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation 3.500.000

« Chap. 11. — Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables 19.000.000

« Total ..... 23.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

EXERCICE 1947

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 23.850.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 301. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations 1.350.000

« Chap. 302. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation 3.500.000

« Chap. 304. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables 19.000.000

« Total ..... 23.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

Monnaies et médailles.

EXERCICE 1946

« Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1946 par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 9.994.000 francs est définitivement annulée au chapitre 12 « matériel neuf et installations nouvelles. » — (*Adopté.*)

EXERCICE 1947

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des Monnaies et médailles pour l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à 9.994.000 francs et applicables au chapitre 306: « Matériel neuf et installations nouvelles. » — (*Adopté.*)

Postes, télégraphes et téléphones.

EXERCICE 1946.

« Art. 17. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 1.922.744.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e *section. — Dépenses extraordinaires.*

« Chap. 59. — Travaux d'équipement. — Bâtiments 226.913.000

« Chap. 60. — Travaux d'équipement. — Matériel postal 214.335.000

« Chap. 61. — Travaux d'équipement. — Matériel électrique et radioélectrique 516.517.000

« Chap. 62. — Travaux d'équipement. — Matériel de transport routier..... 132.202.000

« Chap. 67 R. — Travaux de reconstruction. — Exécution des travaux. — Indemnités 4.000.000

« Chap. 68 R. — Travaux de reconstruction. — Transport et emballage du matériel 2.671.000

« Chap. 69 R. — Travaux de reconstruction. — Bâtiments 461.686.000

« Chap. 70 R. — Travaux de reconstruction. — Matériel postal..... 193.311.000

« Chap. 71 R. — Travaux de reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique 123.147.000

« Chap. 72 R. — Travaux de reconstruction. — Matériel de transport routier... 47.962.000

« Total ..... 1.922.744.000 francs. » — (*Adopté.*)

EXERCICE 1947

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 et n° 47-1501 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.922.744.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

2e *section. — Dépenses extraordinaires.*

Reconstruction.

« Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire 4.000.000

« Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage de matériel..... 2.671.000

« Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments..... 461.686.000

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal.... 193.311.000

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique..... 123.147.000

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier..... 47.962.000

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments..... 226.913.000

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal.. 214.335.000

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique..... 516.517.000

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier..... 132.202.000

« Total..... 1.922.744.000 francs. » — (*Adopté.*)

Radiodiffusion française.

EXERCICE 1946

« Art. 19. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1946, par la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 262 mil-

lions 456.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e section. — Dépenses de premier établissement.

« Chap. 46. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole).	46.711.000
« Chap. 47. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole)	135.616.000
« Chap. 48. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole)	23.720.000
« Chap. 49. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole)	12.246.000
« Chap. 50. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage	1.637.000
« Chap. 51. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments	13.180.000
« Chap. 52. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments	29.346.000
« Total	262.456.000

francs. » — (*Adopté.*)

EXERCICE 1947

« Art. 20. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 262.456.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

2e section. — Dépenses extraordinaires.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments	29.346.000

Equipement.

« Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole).	46.711.000
« Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole).	135.616.000
» Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole)	23.720.000
« Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole)	12.246.000
« Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage	1.637.000
« Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments	13.180.000
Total	262.456.000

francs. » — (*Adopté.*)

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

Constructions aéronautiques.

EXERCICE 1947.

« Art. 21. — Il est ouvert au ministre de l'air, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1er août 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 3 milliards 189 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses d'exploitation.

« Chap. 301. — Entretien des matériels et rechange	362.000.000
« Chap. 303. — Constructions aéronautiques. — Fabrications	2.072.000.000

2e section. — Etudes et recherches.

« Chap. 3003. — Constructions aéronautiques. — Recherches de prototypes	93.000.000

3e section. — Dépenses de premier établissement.

« Chap. 900. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières	80.000.000
« Chap. 902. — Constructions aéronautiques. — Equipement industriel	582.000.000
Total	3.189.000.000

francs. » — (*Adopté.*)

Constructions et armes navales.

EXERCICE 1947.

« Art. 22. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 10 août 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 380.714.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

1er section. — Dépenses d'exploitation.

« Chap. 300. — Frais généraux et matières	325.000.000

3e section. — Dépenses de premier établissement.

« Chap. 902. — Acquisitions immobilières	55.714.000
« Total	380.714.000

francs. » — (*Adopté.*)

Fabrications d'armement.

EXERCICE 1947.

« Art. 23. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1156 du 27 juin 1947, 47-1426 du 1er août 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.405.330.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses d'exploitation.

« Chap. 303. — Fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie	3.335.000.000

2e section. — Etudes et recherches.

« Chap. 3003. — Etudes, recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie	546.000.000

3e section. — Dépenses de premier établissement.

« Chap. 800. — Fabrications d'armement. — Reconstruction	188.930.000
« Chap. 901. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	110.900.000
« Chap. 902. — Fabrications d'armement. — Installations et outillage	224.500.000
« Total	4.405.330.000

francs. » — (*Adopté.*)

Service des essences.

EXERCICE 1946.

« Art. 24. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1946, par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 189.284.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e section. — Dépenses extraordinaires.

« Chap. 10. — Renouvellement et création de bâtiments, machines et outillages	28.291.000
« Chap. 11. — Travaux et installations intéressant la défense nationale. — Entretien des installations réservées	103.393.000
« Chap. 12. — Liquidation des dépenses de guerre	57.600.000
« Total	189.284.000

francs. » — (*Adopté.*)

EXERCICE 1947

« Art. 25. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois nos 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 189.284.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

2e section. — Dépenses extraordinaires.

« Chap. 700. — Liquidation des dépenses de guerre	57.600.000
« Chap. 900. — Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service	28.291.000
« Chap. 901. — Travaux et installations intéressant la défense nationale. — Entretien des installations réservées	103.393.000
Total	189.284.000

francs. » — (*Adopté.*)

Service des poudres.

EXERCICE 1946

« Art. 26. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1946 par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux ,une somme de 407.431.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e section. — Dépenses extraordinaires.

« Chap. 12. — Dépenses résultant du renouvellement des bâtiments, machines et outillage 24.822.000

« Chap. 13. — Dépenses résultant de la création des bâtiments, machines et outillage. — Réquisitions immobilières 11.300.000

« Chap. 14. — Payement par le fonds d'assurances des dépenses entraînées par des accidents (explosions, incendies), survenus en poudreries 13.000.000

« Chap. 15. — Entretien des installations non utilisées pour les fabrications. — Magasinage et entretien des poudres et explosifs appartenant à diverses services (air, guerre, marine)..... 586.000

« Chap. 16. — Frais d'études et de recherches..... 177.369.000

3e section. — Dépenses résultant des hostilités.

« Chap. 18. — Liquidation des dépenses de guerre (travaux, fournitures, transports, indemnités de résiliation des marchés, expropriations).... 127.254.000

« Chap. 19. — Reconstruction des établissements détruits ou endommagés par actes de guerre..... 53.100.000

« Total..... 407.431.000 francs. » — (*Adopté.*)

EXERCICE 1947

« Art. 27. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par les lois n°s 46-2922 du 23 décembre 1946, 47-581 du 31 mars 1947, 47-1499 du 14 août 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 407.431.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

3e section. — Dépenses de premier établissement.

Reconstruction.

« Chap. 3002. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés... 53.100.000

Equipement.

« Chap. 3003. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés.. 354.331.000

« Total ..... 407.431.000 francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 28:

SECTION V

Dispositions spéciales.

« Art. 28. — Sur les autorisations de payement validées pour l'exercice 1946, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, par la loi du 23 décembre 1946, une somme de 12.955.373.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état II annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état II (1re partie):

ETAT H

Budget de reconstruction et d'équipement.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de payement annulées sur l'exercice 1946.
	francs.
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20).....	3.240.645.000
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (lois validées des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10)...	501.258.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21).....	887.007.000
4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. Titres II et III).....	4.082.341.000
5° Constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat ou des associations syndicales de reconstruction (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).	4.244.122.000
Total.....	12.955.373.000

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'état II (1re partie).

(*L'état II* (1re *partie*), *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 28 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 28, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. « Art. 29. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction de l'exercice 1947, en addition aux autorisations de payement accordées par l'article 24 de la loi du 30 mars 1947, modifié par l'article 5 de la loi du 14 août 1947, des autorisations de payement s'élevant à la somme totale de 12.955.373.000 francs et réparties conformément à l'état H annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état II (2e partie):

ETAT H

Budget de reconstruction et d'équipement.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de payement accordées pour l'exercice 1947.
	francs.
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20).....	3.240.645.000
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (lois validées des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10)...	501.258.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21).....	887.007.000
4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. Titres II et III).....	4.082.341.000
5° Constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat ou des associations syndicales de reconstruction (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).	4.244.122.000
Total.....	12.955.373.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état H (2e partie).

(*L'état H* [2e *partie*], *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 29?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 29, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 30 *et* 31.]

M. le président. « Art. 30. — Les limites fixées aux opérations de dépenses du compte spécial de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche par la loi du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits, sont modifiées ainsi qu'il suit:

PROGRAMMES	CRÉDITS DE PAYEMENT	
	Crédits précédemment accordés.	Annulations proposées.
	francs.	francs.
Programme de démarrage:		
I. — Tranche 1945.....	3.420.000.000	1.651.699.000
II. — Tranche 1946.....	2.646.000.000	2.140.567.000
Achèvement pour le compte français de commandes allemandes.....	1.559.000.000	1.306.219.000
Remboursement en espèces.....	175.000.000	147.427.000
Commandes à l'étranger.....	21.275.000.000	20.536.020.000
Achèvement du programme Rio.....	1.950.275.000	1.064.279.000
Totaux.....	31.025.275.000	26.846.211.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 31. — Est ratifié, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, le décret n° 47-977 du 2 juin 1947, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et relatif à des avances sur crédits à reporter de l'exercice 1946. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

TRANSPORTS DE VOYAGEURS DANS LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 42.

M. Lucien Midol, *président de la commission.* Je propose que l'Assemblée examine maintenant les articles 13 et 34 qui avaient été réservés.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

[*Article 13* (suite).]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — Le président de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens (ou l'un de ses suppléants), les préfets et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements intéressés (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) peuvent assister ou se faire représenter aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

M. Regaudie a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début de l'article 13:

« Le président de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens (ou l'un de ses suppléants), le commissaire du Gouvernement institué auprès de ce dernier, les préfets et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans la région des transports parisiens peuvent assister... ».

M. Louis Bour, *rapporteur.* La commission accepte cet amendement.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Befolaud avait déposé un amendement qui devient sans objet après le vote que vient d'émettre l'Assemblée.

M. le rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'amendement précédemment adopté.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 34* (suite).]

M. le président. L'article 34 avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture:

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 34. — Le contrôle technique et administratif de la régie autonome tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur est centralisé sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports. Le contrôle financier de la régie autonome est assuré dans les conditions prévues par le décret du 11 décembre 1940. »

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le commissaire du Gouvernement auprès de l'office centralise, sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports, le contrôle technique, financier et administratif de la régie autonome, tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur. »

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Gautier avait déposé un amendement tendant à supprimer la dernière phrase de l'article 34.

M. le rapporteur. L'amendement présenté par M. Gautier n'a plus d'objet, puisque l'Assemblée s'est prononcée sur le contrôle au cours de la séance d'hier.

M. le président. Cet amendement, en effet, n'a plus de raison d'être.

L'amendement de M. Regaudie, qui vient d'être adopté, devient l'article 34.

[*Article 42.*]

M. le président. Nous revenons à l'article 42.

J'en donne lecture:

« Art. 42. — Les décisions de l'assemblée générale de l'office portant coordination technique ou tarifaire entre la régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français et les autres transporteurs peuvent, dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération, faire l'objet, devant le ministre des travaux publics et des transports, d'un recours de la part du président du conseil d'administration de la régie autonome, du président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, du président de l'Association professionnelle des transporteurs routiers visée à l'article 46 ou de l'autorité compétente des entreprises de voies ferrées d'intérêt local. Ce recours aura un effet suspensif.

« Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports n'aurait pas statué et fait part de sa décision à l'assemblée générale de l'office, dans le délai de douze jours à partir de la délibération contestée, le recours serait considéré comme rejeté ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Midol et tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Je demande la suppression de l'article 42.

En effet, cet article avait été adopté par la commission lorsque, à la majorité de ses membres, elle avait supprimé le commissaire du Gouvernement. Elle entendait permettre à la S. N. C. F. de revoir certaines décisions adoptées par l'office.

Mais comme, ce matin, l'Assemblée nationale a rétabli le commissaire du Gouvernement, cet article n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Ainsi que l'a dit M. Midol, lorsque la commission a adopté l'article 42, aucune disposition concernant le commissaire du Gouvernement n'était prévue. Aussi était-il nécessaire d'envisager — la commission l'avait admis — certains recours contre les décisions éventuelles de l'assemblée générale de l'office.

Toutefois, il peut se faire que, malgré l'existence d'un commissaire du Gouvernement, les transporteurs intéressés — régie, S. N. C. F. ou transporteurs privés — désirent sur certains points faire appel devant le ministre des travaux publics et des transports.

En conséquence, la commission n'insiste pas spécialement sur le maintien de l'article 42 et s'en remet, je le répète, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement, ayant un commissaire susceptible de faire appel devant lui, a satisfaction sur ce point.

Mais il ne voit aucun inconvénient — il aurait mauvaise grâce — à ce que d'autres organismes, notamment la Société nationale des chemins de fer français et les transporteurs routiers, puissent également faire appel devant lui d'une décision qui semble contraire à leurs intérêts.

M. le président. La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Cet article 42, avec la création du commissaire du Gouvernement, aggrave encore la tutelle qui pèse sur l'office des transports; c'est pourquoi nous demandons sa suppression.

Ce matin, j'ai eu l'honneur de dire à l'Assemblée que la création du commissaire du Gouvernement était une atteinte à l'autonomie de l'office; si certains membres de celui-ci peuvent faire appel et ainsi obtenir la suspension de ses décisions, l'autonomie est supprimée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Midol a déposé un autre amendement ainsi libellé:

« Dans le premier alinéa de cet article:

« I. — Remplacer les mots : « la S. N. C. F. et les autres transporteurs peuvent » par les mots: « et la S. N. C. F. peuvent ».

« II. — Supprimer les mots: « du président de l'association professionnelle des transporteurs routiers visés à l'article 46 ».

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Le groupe communiste est hostile à la présence des transporteurs au sein de l'office. C'est la raison de notre demande de suppression des mots qui visent ceux-ci.

Mais comme la majorité de l'Assemblée a admis, dans d'autres articles, la présence de représentants des transporteurs, j'aurais mauvaise grâce à maintenir cet amendement dont il m'aura suffi de bien marquer qu'il correspond exactement à

notre pensée, à notre hostilité à l'intervention des transporteurs dans la gestion de l'office.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Robert Schmidt a déposé un amendement ainsi libellé:

« Dans cet article substituer aux mots: « la délibération, faire l'objet devant le ministre chargé des travaux publics et des transports », les mots: « la notification de la délibération, faire l'objet devant le conseil supérieur des transports ».

La parole est à M. Robert Schmidt.

M. Robert Schmidt. Mon amendement a une double objet.

D'abord, permettre aux différents moyens de transport, S. N. C. F., régie et transpotteurs routiers, de profiter, d'une manière effective, du recours que leur offre cet article.

Je demande aussi que l'on substitue aux mots « dans les quarante-huit heures qui suivent la délibération » les mots « dans les quarante-huit heures qui suivent la notification de la délibération ». C'est tout à fait différent.

Par ailleurs, étant donné que les recours, rendus possibles par cet article, concernent des problèmes de coordination, je demande à l'Assemblée de tenir compte du conseil supérieur des transports. Les recours doivent être portés devant cet organisme avant que le ministre des transports en soit saisi lui-même.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'amendement de M. Schmidt risque d'alourdir considérablement la procédure et, à cette occasion, je veux donner quelques précisions sur la position que j'ai prise ce matin lors de la discussion de l'article 40.

Je voudrais que nos collègues, en particulier M. David et M. Beauquier, comprennent que je ne cherche pas à minimiser le rôle du conseil supérieur des transports. Je désire seulement, au moment où ce conseil va être amené à s'occuper de multiples questions, notamment de la coordination du rail et de la route qui va donner lieu à des discussions extrêmement complexes, que l'ordre du jour de ses travaux ne soit pas encombré par une procédure particulièrement lourde, lui interdisant, pratiquement, tout fonctionnement.

Ce n'est donc pas du tout pour diminuer son rôle que j'interviens parfois dans cette Assemblée, mais pour lui permettre de se cantonner dans l'étude des questions fondamentales, des questions de principe, qui seront suffisamment nombreuses au cours des mois qui vont suivre pour lui donner une activité dont on ne mesure peut-être pas encore tout à fait l'importance.

Dans ces conditions, je demande instamment à nos collègues de ne pas charger le conseil supérieur des transports, au départ, de toute une procédure qui diminuerait son rendement.

C'était l'esprit de mon intervention au cours de la discussion de l'article 40 et il ne se modifiera pas au cours de la discussion des articles qui vont suivre.

M. le président. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Je prends acte des déclarations de M. le ministre des travaux publics et des transports quant au fonctionnement du conseil supérieur des transports.

Il est évident que sa tâche sera extrêmement lourde. Nous avions l'impression qu'on voulait minimiser son rôle. M. le ministre des travaux publics et des transports nous affirme, au contraire, qu'il veut assurer son plein éclat en évitant de lui confier l'étude de questions « terre à terre » afin qu'il consacre toute son activité aux problèmes d'ordre purement technique et général.

Puisque le conseil a la possibilité de se saisir lui-même de toutes les questions de coordination, je voudrais qu'il soit aussi habilité à superviser tout le problème et je crois pouvoir donner l'assurance qu'il ne négligera pas cette mission. J'espère aussi qu'il bénéficiera, dans l'accomplissement de sa tâche, de la collaboration bienveillante des services du ministère.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il en bénéficiera certainement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schmidt ?

M. Robert Schmidt. Je maintiens la première partie de mon texte, monsieur le président. Je n'insiste pas sur le reste.

M. le président. Quelle première partie ?

M. Robert Schmidt. Le remplacement des mots « la délibération » par les mots: « la notification de délibération ».

M. le rapporteur. La commission ne voit pas d'objection à cette modification.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Pierre Beauquier. C'est une précision juridique indispensable.

M. le président. Sous sa nouvelle forme, l'amendement de M. Robert Schmidt tend donc à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 42, les mots « la délibération » par les mots: « la notification de la délibération ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Robert Schmidt, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jean-Paul David et tendant à remplacer, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 42 les mots: « ou de l'autorité compétente des entreprises de voies ferrées d'intérêt local. », par les mots: « ou de toute entreprise de transport public routier ou de voie ferrée d'intérêt local intéressée. »

La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Le texte de l'article 42 précise que le président de l'association professionnelle des transporteurs routiers pourra être consulté. S'il en est ainsi, nous avons l'obligation de consulter les transporteurs eux-mêmes.

En effet, un principe de notre droit veut que, lorsqu'il s'agit d'une association, il s'agisse aussi, évidemment, des entreprises faisant partie de cette association.

Vous ne pouvez pas éliminer les entreprises, si vous admettez l'association.

Vous êtes donc obligés de substituer aux mots « entreprises de voies ferrées d'intérêt local » les mots « ou de tout transport public routier ou de voie ferrée d'intérêt local intéressée. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. Les entreprises privées de transports routiers sont déjà toutes incorporées dans l'association des transporteurs. C'est à ce titre qu'elles sont représentées ou qu'elles peuvent discuter.

C'est un des objets essentiels de cette association de représenter l'ensemble des entreprises privées. J'ai donc l'impression qu'il y aurait double emploi si nous suivions M. Jean-Paul David.

L'idéal aurait été qu'à côté de la régie et de la Société nationale des chemins de fer français, il y eût une association générale des autres transporteurs. Mais il est apparu à la commission — M. David s'en souvient certainement — que les entreprises de voies ferrées d'intérêt local avaient un caractère particulier qui ne permettait pas de les confondre avec les entreprises de transports routiers.

Il semble nécessaire, lorsqu'un problème intéresse particulièrement une entreprise de voie ferrée d'intérêt local, qu'elle puisse donner son avis.

En tout état de cause, les entreprises de transports routiers qui sont déjà représentées, ont la possibilité de faire entendre leur voix. Il semble tout à fait inutile de prévoir une nouvelle disposition qui n'aurait pas une utilité manifeste.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Je m'en excuse auprès de M. le rapporteur, mais je me fonde sur le texte tel qu'il a été élaboré. Je n'invente rien

Sont désignés nommément: le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, le président de l'association professionnelle des transporteurs routiers et enfin les entreprises de voies ferrées d'intérêt local. Or, ces entreprises seront parfaitement défendues par le président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. Il est inutile de prévoir leur représentation particulière. Ou alors, si vous les désignez, ajoutez à la liste les entreprises de transports routiers. C'est l'un ou l'autre.

M. le rapporteur. J'ai l'impression que notre collègue M. David ne connaît pas exactement le fonctionnement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français n'a absolument rien de commun avec la gestion des entreprises de chemins de fer d'intérêt local; elle ne s'en occupe pas plus que des entreprises routières. Et c'est parce que les entreprises de voies ferrées d'intérêt local n'ont aucune possibilité de faire entendre leur voix qu'il est indispensable de les désigner nommément. C'est uniquement pour cette raison qu'elles figurent dans ce texte.

M. Jean-Paul David. Qui les représentera ?

M. le rapporteur. Les entreprises routières sont représentées par le président de l'association professionnelle. Qui représentera, me dites-vous, les entreprises de voies ferrées d'intérêt local ? Nous disons: « l'autorité compétente », formule très générale, parce que ces chemins de fer, suivant les cas, peuvent être représentés par un conseiller général du département ou par le directeur ou le représentant d'une société.

C'est parce qu'il n'est pas possible d'envisager tous les cas que la commission a adopté cette formule générale, qui les englobe tous.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur David ?

M. Jean-Paul David. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean-Paul David a présenté un autre amendement tendant à compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 42 par les mots: « et du conseil supérieur des transports ».

La parole est à M. David.

M. Jean-Paul David. Après les déclarations de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste avaient déposé un amendement, tendant à supprimer le 2e alinéa de l'article 42.

Cet amendement n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Jean-Paul David, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 42:

« Le ministre des travaux publics et des transports doit faire connaître sa réponse dans un délai de quinze jours. »

Le second, présenté par M. Lucien Midol, a pour objet de rédiger ainsi le début du 2e alinéa de l'article 42:

« Dans le cas où le ministre des travaux publics et des transports, les ministres de l'intérieur et des finances pour les recours les concernant conjointement, n'auraient pas statué et fait part de leurs décisions... »

M. Jean-Paul David. Je retire mon amendement.

M. Lucien Midol. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement de M. Robert Schmidt.

(*L'article 42, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Béto'aud avait déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 42 Cet amendement a reçu satisfaction par la rédaction de l'article 44 et devient sans objet.

[*Article 43.*]

M. le président. « Art. 43. — Dans le cas où l'assemblee générale de l'office se refuserait à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier des exploitations de la régie autonome, la décision serait prise par décret délibéré en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article 43, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. « Art. 44. — Les sommes mises à la charge des collectivités locales, par application des décisions prévues aux articles 23, 24 et 40, seront inscrites d'office au budget de ces collectivités qui, du fait de la désignation de leurs représentants à l'Assemblée générale de l'office des transports parisiens, en acceptent par avance les décisions. »

M. André Mercier (Oise), a déposé un amendement tendant à ajouter, après les mots: « de l'article 40 », les mots: « et des alinéas 2 et 3 de l'article 42 ».

M. Gaston Auguet. Nous ne soutenons pas cet amendement, compte tenu des articles déjà votés par l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 45.*]

M. le président. « Art. 45. — Les dépenses de fonctionnement de l'office seront prises en charge par la régie autonome, la Société nationale des chemins de fer français, et les autres transporteurs suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Elles seront soumises au contrôle financier prévu à l'article 29. »

M. Auguet a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 45:

« Les dépenses de fonctionnement de l'office figurent à un budget spécial qui sera pris en charge par la régie autonome ».

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Mon amendement a pour objet de mettre les dépenses de fonctionnement à la charge, uniquement, de la régie autonome et non pas à la fois de la régie, de la S. N. C. F. et des autres transporteurs.

Les frais de fonctionnement de cet office doivent être relativement peu élevés. Il vaudrait mieux les faire figurer uniquement au budget de la régie, ce qui permettrait à l'inspection des finances d'en vérifier l'importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte, étant donné que l'office est un organisme de coordination...

M. Gaston Auguet. Même si vous n'aviez pas raison, vous maintiendriez votre rédaction!

M. le rapporteur. Il est difficile de préjuger la pensée du rapporteur avant même qu'il ait pu s'exprimer.

Je disais donc que l'office étant un organisme de coordination entre les transporteurs, les dépenses qu'il assume doivent être supportées par les différents transporteurs intéressés. En l'espèce, ce sont la régie, la Société nationale des chemins de fer français et les transporteurs privés. Il est donc normal que ces trois parties prenantes participent aux dépenses de l'office, ce qui ne veut pas dire, toutefois, que les charges soient nominalement égales.

Leur répartition résultera d'un arrêté ministériel et sera opérée entre les différents transporteurs suivant la part qui, normalement, doit revenir à chacun d'eux.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je voudrais répondre à M. le rapporteur ou, plus exactement, je voudrais lui poser une question.

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Gaston Auguet. M. le rapporteur ne pense-t-il pas qu'il soit dangereux de faire payer une partie des dépenses de fonctionnement de l'office par une association de transporteurs privés ? L'office est un organisme qui sera amené à prendre des décisions d'autorité auxquelles seront intéressés les transporteurs routiers.

Il vaudrait beaucoup mieux, pour des raisons de moralité, que les associations de transporteurs routiers ne prennent aucune part aux frais de fonctionnement de l'office.

Si la régie autonome seule couvre ces frais de fonctionnement, nous avons un certain nombre de garanties, étant donné qu'elle est gérée par un conseil d'administration dont la composition est connue. Il comprend des représentants des collectivités locales et des représentants des ministères intéressés, indépendamment des représentants du personnel.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de vous afin que vous preniez notre amendement en considération.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne crois pas que l'amendement ait sa raison d'être, à partir du moment où nous n'avons pas prévu, au départ, le principe du monopole de la régie autonome.

Si la régie autonome avait été un monopole, il eût été parfaitement normal qu'elle financât intégralement les dépenses de fonctionnement de l'office, mais, puisqu'il n'en est pas ainsi, il est tout à fait normal que les différents participants se partagent les dépenses.

Il en est exactement de même en ce qui concerne le conseil supérieur des transports. Son fonctionnement sera financé par les différents organismes participants. Vous ne vous êtes pas opposés à cette formule. Il est donc tout à fait logique que nous acceptions, pour l'office, le même procédé de financement que pour le conseil supérieur.

M. Gaston Auguet. Je voudrais faire remarquer à M. le ministre qu'il ne peut pas comparer le conseil supérieur des transports et l'office régional des transports parisiens. Les questions du ressort du conseil supérieur sont tout à fait différentes de celles intéressant l'office des transports parisiens.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le financement est également tout à fait différent, mais le principe reste le même.

M. Gaston Auguet. Le principe n'est pas le même.

M. le rapporteur. J'ajouterai, en réponse à la déclaration de M. Auguet, que, dans l'état actuel des choses, les organismes de coordination, notamment pour la région parisienne, sont pris en charge par les différents transporteurs.

Actuellement, je ne crois pas que seule la compagnie des chemins de fer métropolitains participe aux frais des comités de coordination pour l'ensemble de la région parisienne. C'est ainsi que le comité consultatif mixte nécessite certaines dépenses. Une partie de ces frais est supportée par la S. N. C. F.

M. Gaston Auguet. Je répondrai à M. le rapporteur que les frais de fonctionnement du comité consultatif de la compagnie du chemin de fer métropolitain sont à la charge de cette compagnie et non des transporteurs routiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Auguet, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cayeux avait déposé un amendement qui est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 46.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 46:

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux transporteurs publics routiers.

« Art. 46. — Les transporteurs publics routiers de voyageurs exploitant des lignes comprises en tout ou en partie dans la région parisienne constitueront une « association professionnelle » dans la forme des groupements professionnels décrits au chapitre 1er du titre III du code du travail.

« Cette association a pour objet de représenter l'ensemble de ses membres vis-à-vis des pouvoirs publics et particulièrement de l'office régional des transports

parisiens, des conseils généraux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

« Elle a pour nom « Association professionnelle des transporteurs publics routiers de voyageurs de la région parisienne ». Ses statuts seront approuvés par décret ».

Je suis saisi d'un amendement de M. Albert Petit tendant à supprimer les articles 46, 47, 48 et 49.

La parole est à M. Demusois pour soutenir l'amendement de M. Albert Petit.

M. Antoine Demusois. Cet amendement se justifiait si la régie avait eu le monopole, mais puisqu'il n'en est pas ainsi, nous le retirons.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(*L'article 46, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 47.*]

M. le président. « Art. 47. — L'inscription au plan d'aménagement et de répartition des transports, prévue à l'article 5, donnera lieu à la délivrance d'un certificat accompagné d'un cahier des charges dont les clauses générales seront déterminées par décret du ministre des travaux publics et des transports pris après avis de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens.

« Ce cahier des charges définira la consistance du service autorisé et fixera les droits et obligations de l'entrepreneur. Il devra prévoir les conditions de reprise de la ligne et de rachat de matériel, en fin d'exploitation, dans les conditions prévues aux articles 9 et 51.

« Ces inscriptions seront valables pour une durée fixée par l'assemblée générale de l'office, qui ne pourra être inférieure à sept ans, sauf accord mutuel de l'office et de l'exploitant. Toutefois, pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du plan des besoins de transport de voyageurs, prévu à l'article 40, 1°, l'assemblée générale de l'office aura la faculté d'annuler les inscriptions au plan d'aménagement et de répartition des transports, pour permettre d'adapter les services aux besoins nouveaux. Les entreprises qui, de ce fait, se trouveraient privées, avant le terme normal, de services pour lesquels elles étaient inscrites, seront indemnisées dans les conditions fixées à l'article 51.

« Les inscriptions pourront être renouvelées dans les mêmes conditions; elles pourront être revisées en fonction du plan des besoins de transport.

« En aucun cas, l'inscription au plan d'aménagement et de répartition ne saurait attribuer à l'exploitant un droit exclusif et ne pourrait être invoquée pour refuser le passage d'autres services sur les mêmes itinéraires ou leur affectation à des dessertes de même nature, si celles-ci ne sont pas de nature à leur faire concurrence. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Robert Schmidt tendant à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article:

« Le cahier des charges définira la consistance du service et fixera les droits et obligations de l'entrepreneur. Les inscriptions pourront être revisées en fonction du plan des besoins de transport. »

La parole est à M. Robert Schmidt.

M. Robert Schmidt. J'ai déposé cet amendement pour les raisons suivantes. D'abord, il n'est pas nécessaire de prévoir, dans le cahier des charges, les conditions de reprise de la ligne et du rachat du matériel. Cette disposition qui avait été prévue, en particulier à l'article 9, est reprise à l'article 51.

D'autre part, il paraît anormal de fixer une durée déterminée pour les inscriptions au plan de transport qui ne peuvent être revisées qu'en fonction des besoins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auguet, contre l'amendement.

M. Gaston Auguet. Je crois que l'amendement de M. Robert Schmidt est en contradiction avec le vote émis ce matin par l'Assemblée sur l'article 40.

En effet, M. le ministre des transports a suggéré que le plan des besoins pourrait être complété en cas de nécessité.

Je crois que cette adjonction au texte primitif de la commission est de nature à donner satisfaction à M. Schmidt et devrait l'inciter à retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schmidt ?

M. Robert Schmidt. Il me paraîtrait logique de supprimer la fin du deuxième alinéa de cet article et de ne conserver que les deux premières phrases.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur Je crois qu'il est préférable de maintenir le texte de la commission.

M. le ministre de travaux publics et des transports. J'insiste également auprès de M. Robert Schmidt pour qu'il veuille bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schmidt. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Regaudie et les membres du groupe socialiste tendant à rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 47:

« Il devra prévoir la reprise de la ligne et le rachat du matériel en fin d'exploitation dans les conditions prévues aux articles 9 et 51. »

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Le seul but de mon amendement est de donner plus de précision au texte.

Il n'y apporte pas de modification essentielle. C'est pourquoi je demande à la commission et à l'Assemblée de bien vouloir l'accepter.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jean-Paul David avait déposé un amendement qui est satisfait.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Regaudie et les membres du groupe socialiste tendant à rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 47:

« Ces inscriptions seront valables pour une durée fixée par l'office, celle-ci ne pouvant être inférieure à cinq ans, sauf accord de l'exploitant. »

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Il me semble que la durée de sept ans prévue par le deuxième alinéa de cet article est excessive et que celle de cinq ans serait beaucoup plus rationnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement. La durée de cinq ans lui paraît raisonnable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 47, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 48.*]

M. le président. « Art. 48. — Les lignes dépassant les limites de la région parisienne feront également l'objet d'inscription au plan d'aménagement et de répartition; le cahier des charges correspondant prévoira que les voyageurs empruntant ces services devront effectuer une partie de leur parcours en dehors de la zone d'action de la régie autonome.

« Les transports occasionnels sont soumis aux dispositions précédentes, et notamment à celles de l'article 5.

« Par contre, les transports exceptionnels peuvent être effectués sous réserve d'une simple déclaration au président de l'assemblée générale de l'office. »

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à remplacer l'article 48 par les deux articles ci-après:

« Art. 48 A. — Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et faisant un service local à l'intérieur de cette région sont soumises aux mêmes prescriptions que les lignes qui y sont entièrement comprises.

« Art. 48 B. — Les transports occasionnels sont soumis aux dispositions précédentes, et notamment à celles de l'article 5.

« Les transports exceptionnels peuvent être effectués librement sous réserve d'une simple déclaration au président de l'assemblée générale de l'office. »

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Mon amendement a pour but de remplacer l'article 48 par deux articles nouveaux, l'article 48 A et l'article 48 B.

L'article 48 A serait ainsi rédigé:

« Les lignes dépassant les limites de la région parisienne et faisant un service local à l'intérieur de cette région sont soumises aux mêmes prescriptions que les lignes qui y sont entièrement comprises. »

Je propose d'y ajouter cette phrase qui ne figure pas dans le texte que j'ai déposé, monsieur le président: « Les lignes dépassant les limites de la région parisienne et ne faisant pas de service local à l'intérieur de cette région ne seront pas soumises au statut des transports parisiens ».

La deuxième partie de mon amendement, qui constituerait l'article 48 B, concerne les transports occasionnels qui forment une catégorie spéciale. Elle est ainsi rédigée:

« Les transports occasionnels sont soumis aux dispositions précédentes et notamment à celles de l'article 5.

« Les transports exceptionnels peuvent être effectués librement sous réserve d'une simple déclaration au président de l'assemblée générale de l'office. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Comme vient de le dire M. Regaudie, cet amendement concerne deux questions, celle des transports dont les lignes débordent le cadre de la région parisienne, et celle des transports occasionnels et exceptionnels.

La commission accepte la deuxième partie de l'amendement qui constituerait l'article 48 B et demande à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

Quant à l'article 48 A, il conviendrait d'y apporter quelques petites rectifications pour que la commission puisse le prendre en considération et je demande que l'Assemblée discute d'abord l'article 48 B.

M. le président. M. le rapporteur propose que la deuxième partie de l'amendement qui constituerait l'article 48 B soit discutée avant la première partie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Robert Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert Schmidt.

M. Robert Schmidt. Monsieur le président, l'amendement que j'ai déposé et celui de M. Regaudie pourraient être soumis à une discussion commune; ils sont liés.

M. le président. En effet, l'amendement de M. Robert Schmidt et celui de M. Regaudie peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement déposé par M. Robert Schmidt tend à substituer à l'article 48 les deux articles ci-après :

« *Art.* 48. — Les lignes dépassant les limites de la région parisienne feront également l'objet d'inscriptions au plan d'aménagement et de répartition. Leurs exploitants pourront se voir interdire, après avoir été entendus par l'office des transports parisiens, le transport des voyageurs dont le parcours total est compris à l'intérieur de la région des transports parisiens, dans la mesure où cette interdiction serait nécessaire pour éviter une concurrence nuisible aux services exploités dans la région des transports parisiens et dans la mesure où elle ne serait pas contraire aux besoins des usagers. »

« *Art.* 48 bis. — Les transports occasionnels sont soumis aux dispositions de l'article 47 ci-dessus.

« Par contre, les transports exceptionnels peuvent être effectués sous réserve d'une simple déclaration au président de l'assemblée générale de l'office. »

La parole est à M. Robert Schmidt.

M. Robert Schmidt. Je demande, comme mon collègue M. Regaudie, que l'article 48 soit scindé en deux articles différents. Le premier...

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Schmidt ?

M. Robert Schmidt. Volontiers.

M. le rapporteur. Monsieur Schmidt, l'Assemblée a décidé d'examiner d'abord la deuxième partie de l'amendement de M. Regaudie concernant les transports occasionnels. Le texte que vous proposez pour l'article 48 *bis* est à peu près le même que le texte de M. Regaudie.

En effet, l'amendement de M. Regaudie dispose : « Les transports occasionnels sont soumis aux dispositions précédentes et notamment à celles de l'article 5 ». Alors que dans votre amendement, monsieur Schmidt, vous vous référez « aux dispositions de l'article 47... ». Le texte de M. Regaudie est donc plus général et doit vous donner satisfaction.

M. Robert Schmidt. Je me rallie au texte de M. Regaudie.

M. le président. La seconde partie de l'amendement de M. Robert Schmidt est retirée.

M. le rapporteur. La commission accepte le texte de M. Regaudie.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la deuxième partie de l'amendement de M. Regaudie, qui tend à insérer un article 48 *bis* ainsi conçu :

« Art. 48 *bis*. — Les transports occasionnels sont soumis aux dispositions précédentes, et notamment à celles de l'article 5.

« Les transports exceptionnels peuvent être effectués librement sous réserve d'une simple déclaration au président de l'assemblée générale de l'office. »

Je mets aux voix cette deuxième partie de l'amendement de M. Regaudie, acceptée par le Gouvernement et la commission.

(*La deuxième partie de l'amendement de M. Regaudie, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous abordons maintenant la première partie des amendements de MM. Regaudie et Schmidt.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous proposons une modification au texte de M. Regaudie. M. Regaudie donne simplement des indications sur les lignes dépassant les limites de la région parisienne et faisant un service local. Il conviendrait de préciser, pour être complet, que les lignes dépassant les limites de la région parisienne et ne faisant pas de service local à l'intérieur de cette région, ne seront pas soumises au statut des transports parisiens.

Ceci est une affirmation de principe qu'il est nécessaire, je crois, de faire figurer en tête de l'article 48 A.

D'autre part, le texte de M. Regaudie devrait être complété par la fin de la première phrase de l'article 48 de la commission, qui est ainsi rédigée : « le cahier des charges correspondant prévoira que les voyageurs empruntant ces services devront effectuer une partie de leur parcours en dehors de la zone d'action de la Régie autonome ».

Je m'explique. Ces transports à longue distance, ces lignes de cars, qui vont, par exemple, de Paris à Rouen, à Chartres ou à Orléans, débordent largement le cadre de la région des transports parisiens. Lorsqu'elles ne font pas ce qu'on pourrait appeler le « cabotage local », c'est-à-dire lorsqu'elles transportent les voyageurs du centre de l'agglomération parisienne à une certaine distance de cette agglomération, elles ne doivent pas être incorporées dans le plan d'aménagement. Elles sont en dehors de ce plan.

C'est un principe qu'il faut d'abord poser. Sur ce point, nous nous référons purement et simplement à l'exposé des motifs de M. Regaudie.

En sens inverse, il est nécessaire d'indiquer que les lignes qui font du « cabotage local » et ont leur terminus au delà des limites de la région parisienne, doivent être inscrites au plan d'aménagement de la région parisienne. Il conviendrait, en outre de préciser que la régie ne sera pas concurrencée dans sa zone d'action. On ne ferait d'ailleurs que reprendre ainsi les dispositions existant actuellement pour l'exploitation de la compagnie des chemins de fer métropolitains.

Actuellement, les lignes de cars qui dépassent les limites du département de la Seine n'ont pas le droit de faire le transport à l'intérieur du département de la Seine et ceci est normal. Il est logique que ces lignes aient la possibilité de charger à l'intérieur du département de la Seine ou de la zone de la régie pour déposer leurs voyageurs en dehors des limites de cette zone, mais elles ne peuvent pas charger et déposer de voyageurs à l'intérieur des limites de cette zone.

Si l'article était modifié dans le sens que je viens d'indiquer nous éviterions toutes les difficultés; en même temps nous répondrions au souci de notre collègue M. Robert Schmidt; son amendement d'ailleurs est, à mon avis très restrictif à l'égard des transporteurs à longue distance, car il prévoit l'interdiction pour ces transporteurs de faire un service quelconque à l'intérieur de la région parisienne, région beaucoup plus vaste que la zone d'action de la régie.

M. Robert Schmidt. Dans des conditions déterminées.

M. le rapporteur. La formule que je propose lui donne, je crois, satisfaction, elle est même plus favorable à sa thèse que les textes que lui-même avait proposés.

M. René Regaudie. J'accepte la modification proposée par M. le rapporteur.

M. Jean-Paul David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David contre l'amendement.

M. Jean-Paul David. Je voudrais obtenir une explication complémentaire.

Tout d'abord, je voudrais connaître avec précision quelles seront les prescriptions valables à l'intérieur de la zone, pour les lignes qui dépasseront cette zone.

Ensuite, j'aimerais que M. Regaudie, ainsi que le rapporteur, veuillent bien accepter d'indiquer qu'il y aura soumission aux prescriptions seulement à l'intérieur de la zone.

Il est bon de le préciser, sinon, dès l'instant qu'une ligne va de Paris à Rouen, il suffira qu'elle comporte un arrêt à l'intérieur de la zone pour que la régie absorbe cette ligne.

M. René Regaudie. Il résulte de mon amendement que les lignes dépassant les limites de la région parisienne et ne faisant pas de service local à l'intérieur de cette région, ne seraient pas soumises aux prescriptions des lignes qui y sont entièrement comprises.

M. Jean-Paul David. Mais il suffit qu'il y ait un arrêt à l'intérieur de la zone pour que la régie puisse absorber la totalité de la ligne.

Il faut donc que soit précisée la partie qui concerne la zone.

M. le rapporteur. Je vous soumettrai pour l'article 48 A un texte qui répondra, je crois, aux deux observations de M. Regaudie et de M. David.

Ce texte serait le suivant :

« 1° Les lignes dépassant les limites de la région parisienne et ne faisant pas de service local à l'intérieur de cette région, ne sont pas soumises au statut des transports parisiens ».

Il faut remplacer d'ailleurs l'expression « région parisienne » par celle-ci : « région des transports parisiens », puisque c'est celle qui a été adoptée à l'article 1er.

« 2° Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et faisant un service local à l'intérieur de cette région sont soumises aux mêmes prescriptions que les lignes qui y sont entièrement comprises, en ce qui concerne le service à l'intérieur de cette région. »

Telle est l'adjonction que je propose pour vous donner satisfaction.

M. Jean-Paul David. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Nous pourrions terminer l'article par cette disposition qui répond à votre première question: « Le cahier des charges correspondant prévoira que les voyageurs empruntant ces services devront effectuer une partie de leur parcours en dehors de la zone d'action de la Régie autonome. »

M. Jean-Paul David. Nous sommes d'accord.

M. le président. La commission propose, d'accord avec les auteurs d'amendements, de rédiger la première partie de l'amendement de M. Regaudie de la façon suivante:

« Art. 48. — Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et ne faisant pas de service local à l'intérieur de cette région, ne sont pas soumises aux statuts des transports parisiens.

« Les lignes dépassant les limites de la région des transports parisiens et faisant un service local à l'intérieur de cette région sont soumises aux mêmes prescriptions que les lignes qui y sont entièrement comprises, en ce qui concerne le service à l'intérieur de cette région. Le cahier des charges correspondant prévoira que les voyageurs empruntant ces services devront effectuer une partie de leur parcours en dehors de la zone d'action de la régie autonome. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Regaudie, ainsi modifié.

(*La première partie de l'amendement, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Le texte qui vient d'être adopté se substitue au texte initial de l'article 48.

Les autres amendements portant sur l'article 48 deviennent sans objet.

[*Article* 49.]

M. le président. « Art. 49. — Les collectivités locales pourront, après accord de l'assemblée générale de l'office, et en observant les décisions résultant des dispositions de l'article 40, entamer les procédures légales de résiliation ou revision des contrats qu'elles ont pu passer avec des entreprises de transport, quelle que soit la nature de ces entreprises, pour permettre d'adapter les services, objets de ces contrats, aux besoins économiques nouveaux ou pour permettre la réduction ou la suppression des déficits éventuels de ces services. »

M. Regaudie avait déposé un amendement qui est satisfait.

Personne ne demande la parole sur l'article 49 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 49, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Midol a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 49 un nouvel article ainsi conçu:

« Aucun transport public en commun de voyageurs autres que ceux correspondant aux lignes et réseaux concédés, affermés ou en régie, ne pourra être effectué après le 30 juin 1948 dans la région des transports parisiens s'il n'a fait l'objet d'une licence délivrée par l'office après consultation de la régie autonome.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de transports exceptionnels ou occasionnels, la licence est accordée ou repoussée par la régie autonome par délégation de l'office et sous réserve d'un recours à ce dernier; pour ces transports, la licence est accordée si les transports en cause ne sont pas de nature à faire concurrence à une ligne régulière exploitée par la régie.

« Les licences concernant les services réguliers seront accordées pour une durée déterminée, fixée par l'office, et qui ne pourra être supérieure à un an. Elles pourront être renouvelées dans les mêmes conditions.

« L'attribution de licences sera subordonnée à l'acceptation d'un cahier des charges définissant la consistance du service autorisé et fixant les droits et obligations de l'entrepreneur.

« Il peut, notamment, être stipulé pour les lignes dont une partie sort des limites de la région parisienne, qu'aucun voyageur ne sera admis pour les parcours entièrement ou partiellement compris à l'intérieur de la région des transports parisiens.

« En aucu cas l'octroi d'une licence à un entrepreneur de transport ne saurait lui attribuer un droit exclusif et ne pourrait être invoqué pour refuser le passage d'autres services sur les mêmes itinéraires ou leur affectation à des dessertes de même nature. ».

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Des dispositions ont été prévues à l'article 47 en ce qui concerne les lignes qui ne sont pas la propriété de la régie.

Par ailleurs, mon amendement aurait pour conséquence de remettre en question tout l'article 48.

Il ne me paraît donc pas possible de défendre un tel amendement et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 50.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 50 :

TITRE IV

Règlement des indemnités.

« Art. 50. — Les entreprises concessionnaises ou fermières auxquelles se substitue la régie autonome ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'Assemblée générale de l'office, conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, ont droit aux indemnités prévues par les conventions en vigueur, en cas de rachat, ces clauses étant réputées applicables dès l'époque de cessation d'activité de l'entreprise nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires.

« Notamment, la compagnie du chemin de fer métropolitain recevra, à dater du 1er janvier 1945, les annuités de rachat calculées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le versement des annuités écoulées se fera dans les six premiers mois de la mise en vigueur de la régie autonome.

« Toutefois, les provisions constituées par des entreprises en vue de faire face à des dépenses dont la charge est transférée à la régie autonome seront acquises à celle-ci, lorsque leur sort ne sera pas réglé par les clauses du contrat.

« En l'absence de provisions suffisantes, il sera déduit, du montant des indemnités définies au premier alinéa, les sommes nécessaires pour remettre en bon état les installations et le matériel à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ou fermier n'a pas été mis en mesure de mettre en réserve des sommes correspondantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article* 50, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 51.]

M. le président. « Art. 51. — D'une part, le montant des indemnités dues aux entreprises auxquelles se substitue la régie autonome en raison de la remise d'une partie ou de la totalité de leur matériel et de leurs installations en application de l'article 9 ci-dessus, d'autre part, le montant des indemnités dues aux entreprises ni fermières ni concessionnaires, à titre de réparation de dommages d'éviction seront, à défaut d'accord amiable, fixés par un collège arbitral, composé d'un expert désigné par la régie autonome, d'un expert désigné par l'entreprise intéressée et d'un tiers arbitre désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

« Ces diverses indemnités seront calculées conformément aux dispositions du droit commun, compte tenu des éléments corporels et incorporels du fonds. »

M. David a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les entreprises ni concessionnaires ni fermières auxquelles se substitue la régie autonome ou dont l'exploitation aura pris fin en vertu d'une décision de l'assemblée générale de l'office, conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi, recevront une indemnité calculée conformément aux dispositions du droit commun, compte tenu des éléments corporels et incorporels suivants:

« 1° La valeur à dires d'experts du matériel roulant et des installations fixes dont le transporteur sera privé ou dont il n'aura plus l'usage;

« 2° La valeur à dires d'experts des autres éléments du fonds de commerce;

« 3° Une réparation de dommages d'éviction.

« A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité sera fixé par un collège arbitral composé d'un expert désigné par l'office des transports parisiens ou par la régie autonome s'il s'agit d'un service repris par celle-ci, d'un expert désigné par l'entreprise intéressée et d'un tiers arbitre désigné par le président de la cour d'appel de Paris. Cette indemnité sera versée au transporteur intéressé au jour où celui-ci cessera son exploitation. »

La parole est à M. David.

M. Jean-Paul David. Etant donné l'adoption de l'article 9, il peut paraître paradoxal que l'on puisse absorber une entreprise à 70 ou 80 p. 100 et qu'elle n'ait aucune garantie pour ce qui lui reste. Il y a là un abus de pouvoir.

C'est sous le bénéfice de cette réflexion que j'ai déposé cet amendement. Je demande à M. le rapporteur s'il l'accepte.

M. le rapporteur. L'amendement de M. David comporte plusieurs points et tout d'abord une question de forme.

En ce qui concerne les entreprises, il est évident que l'article 51, tel qu'il avait été rédigé pouvait prêter à une certaine confusion quant aux deux catégories d'indemnités, l'indemnité d'éviction d'une part, et l'indemnité de reprise du matériel d'autre part.

Il s'agit, dans l'un et l'autre cas, d'entreprises qui ne sont ni concessionnaires, ni fermières. Sur ce point, nous sommes d'accord avec M. David.

Le second point pose une question de fond. Il s'agit du règlement des indemnités.

C'est un principe de droit commun que l'indemnité doit être juste et préalable. En l'espèce nous retrouvons ici une question que nous avons discutée hier à propos des emprunts, et qui a fait l'objet d'un amendement déposé par M. Auguet, visant à interdire à la régie l'autorisa-

tion d'émettre des emprunts pour couvrir les dépenses d'incorporation de lignes et celles relatives à la reprise du domaine privé.

Cela sous-entendait que lorsqu'une ligne est incorporée à la régie, celle-ci est obligée de régler les indemnités correspondantes.

Il s'agit, en somme, d'une extension des biens mis à la disposition de la régie. Il est normal que les dépenses correspondantes soient couvertes par des émissions d'emprunts.

Sur le principe, je crois que l'Assemblée s'est prononcée.

Mais si M. David juge nécessaire de préciser, par la dernière phrase de son amendement, que les indemnités doivent être réglées immédiatement, la commission n'y fait pas d'objection.

Le troisième point pose une question de forme. Il s'agit du détail donné par M. David des éléments corporels et incorporels, à savoir: la valeur des installations dont le transporteur serait privé; la valeur des autres éléments du fonds de commerce; la réparation du dommage d'éviction.

En ce qui concerne la deuxième catégorie de ces éléments, M. David fait apparaître une précision qui n'avait pas été donnée dans le texte antérieur de la commission et à propos de laquelle la commission n'a pas d'objection à formuler.

En définitive, pour les différentes raisons que je viens d'exposer un peu longuement peut-être, mais qu'il était nécessaire de préciser, la commission accepte l'amendement de M. David.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte également l'amendement de M. David.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. David, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 51.

Les autres amendements se référant à l'article 51 n'ont plus d'objet.

[*Article* 52.]

M. le président. « Art. 52. — Dans le délai de six mois à compter du jour de la prise en charge de l'exploitation des services précédemment assurés par d'autres entreprises qu'elle même, la régie autonome pourra reprendre les biens de leur domaine privé dont la mise à sa disposition ne résulte pas de dispositions contractuelles, dans la mesure où ces biens présenteront une utilité essentielle actuelle ou future pour son exploitation.

« La désignation de ces biens sera arrêtée, sur la demande de la régie, par une commission comprenant, sous la présidence d'un conseiller d'Etat:

« Un représentant du ministre chargé des travaux publics et des transports;

« Un représentant de la régie autonome;

« Un représentant de l'entreprise intéressée.

« A défaut d'accord amiable, l'évaluation desdits biens sera déterminée, en fonction de leur valeur vénale, par un collège arbitral composé comme il est dit à l'article 51. »

M. Robert Schmidt a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 52.

La parole est à M. Robert Schmidt.

M. Robert Schmidt. Je demande la suppression de cet article 52, parce qu'il me semble faire double emploi avec l'article 9 et avec l'article 51 et que, d'autre part, il porte atteinte au droit de propriété privée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est nécessaire que certaines installations, qui sont actuellement la propriété privée de la compagnie du chemin de fer métropolitain et qui peuvent avoir un objet d'ordre social, puissent être mises à la disposition de la régie.

Il est donc tout à fait normal que la partie du domaine privé nécessaire aux entreprises qui sont reprises par la régie puisse être affectée à celle-ci.

D'ailleurs, la commission a prévu, dans son texte, que la désignation de ces biens sera faite par une commission tripartite qui comprendra des représentants des diverses parties intéressées. Tous les intéressés ont donc toute garantie.

Dans ces conditions, je demande à M. Robert Schmidt de bien vouloir retirer son amendement.

M. Robert Schmidt. A la suite des précisions de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

M. René Regaudie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Je fais observer à M. Schmidt que j'ai déposé, au premier alinéa de l'article 52, un amendement qui, s'il est adopté, lui donnera probablement satisfaction.

M. le président. L'amendement de M. Schmidt est retiré.

Avant d'appeler l'amendement auquel M. Regaudie fait allusion, je dois faire connaître que M. Schmidt a déposé un amendement tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 52.

M. Robert Schmidt. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 52:

« Dans le délai de six mois à compter du jour de la prise en charge de l'exploitation des services précédemment assurée par les entreprises concédées ou affermées autres qu'elle-même... ». (Le reste sans changement.)

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Guillant a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 52, à supprimer, *in fine*, les mots: « actuelle ou future ».

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guillant, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Auguet a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* le premier alinéa de l'article 52 par les mots: « pendant les trois dernières années ».

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. La commission des moyens de communication a modifié la rédaction de l'article 52. Mon amendement se référait à l'ancienne rédaction. Il n'a donc plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 52 ?...

Je le mets aux voix, avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(*L'article* 52, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 53.]

M. le président. « Art. 53. — Avant le 1er janvier 1948, les actionnaires de la société anonyme « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris » seront réunis en assemblée générale sur convocation du conseil d'administration afin de modifier l'objet social de la compagnie et de donner à celle-ci une nouvelle dénomination, qui ne devra pas rappeler la dénomination antérieure, sans que ces modifications puissent affecter ses droits et obligations.

« Cette assemblée délibérera valablement dans les conditions prévues par les statuts pour la réunion des assemblées générales ordinaires d'actionnaires.

« Les modifications apportées aux statuts de la société ne donneront lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. »

M. Regaudie et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« La société anonyme dite « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris » sera mise en liquidation à la date du 1er juillet 1947.

« Les actionnaires ou associés de cette société seront réunis en assemblée générale avant l'expiration du septième mois suivant la mise en liquidation.

« Cette réunion aura lieu sur convocation du conseil d'administration et aura pour objet d'examiner les comptes de l'exercice qui sera clos à la date de la mise en liquidation, de fixer éventuellement le dividende de cet exercice, sans pouvoir toutefois distribuer aucune réserve, de donner s'il y a lieu quitus de leur gestion aux administrateurs dont les pouvoirs ont pris fin, de nommer un liquidateur, de fixer les pouvoirs de celui-ci et de statuer s'il y lieu sur le partage des biens.

« L'assemblée délibérera valablement dans les conditions prévues par les statuts pour la réunion des assemblées générales ordinaires d'actionnaires.

« Les indemnités qui seront dues à la société en vertu des articles 50 et 52 seront versées au liquidateur pour être partagées entre les actionnaires qui pourront constituer entre eux une nouvelle société.

« Cette dernière, dont la constitution ne donnera lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement, ne pourra pas prendre la dénomination de la société dissoute, ni aucune autre dénomination la rappelant ».

M. René Regaudie. Cet amendement est devenu sans utilité et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Auguet a présenté un amendement tendant à compléter l'article 53 en insérant avant le 1er alinéa la disposition suivante:

« La société anonyme dite: « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris » sera mise en liquidation à la date du 1er juillet 1948 ».

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Mon amendement a pour objet essentiel de prévoir la mise en liquidation de la société anonyme dite: « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris », non pas évidemment à la date du 1er juillet 1948, comme l'in-

dique le texte de mon amendement, mais, conformément à un vote antérieur de l'Assemblée nationale, dans les trois mois qui suivront l'entrée en application de la régie.

Cette mise en liquidation nous paraît absolument indispensable — je n'ai pas besoin d'insister longuement — pour éviter que cette compagnie puisse continuer son activité ou développer une activité parallèle.

Bien entendu cette disposition ne ferait pas obstacle à la possibilité pour les actionnaires de constituer une société civile pour la défense de leurs intérêts.

Mon amendement comporte une deuxième partie qui vise le deuxième alinéa de l'article 53. Je ne fais que reprendre les dispositions de l'article 34 du projet n° 251 du Gouvernement qui prévoyait que l'assemblée générale ne pourrait distribuer aucune réserve. Ces dispositions ont pour objet de garantir les intérêts des actionnaires et notamment des petits porteurs.

M. le président. L'amendement n° 121 de M. Auguet comporte effectivement deux parties. J'ai appelé la première partie, relative au premier alinéa de l'article 53. J'appellerai tout à l'heure la deuxième partie qui porte sur le 2e alinéa, car d'autres amendements devront être examinés auparavant.

M. Gaston Auguet. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce premier amendement de M. Auguet ?

M. le rapporteur. M. Auguet demande que, dans les trois mois qui suivront la mise en application de la régie, la société anonyme dite « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris » soit mise en liquidation.

Cet amendement répond, je crois, à deux préoccupations de son auteur. D'une part sauvegarder les intérêts des petits actionnaires — il nous l'a dit d'ailleurs en défendant par avance la deuxième partie de son amendement et nous y reviendrons tout à l'heure — d'autre part, donner à ces dispositions sinon un certain caractère politique du moins un aspect qui y ressemble fort.

M. Gaston Auguet. En quoi ? N'exagérons rien !

M. le rapporteur. En ce qui concerne cet aspect particulier du problème, je crois que la proposition contenue dans le texte de la commission des moyens de communications doit lui donner satisfaction puisque la compagnie du chemin de fer métropolitain doit prendre une nouvelle dénomination et modifier son objet social, à savoir l'exploitation de chemins de fer, souterrains ou non, dans la capitale et dans sa banlieue.

La commission a estimé en conséquence qu'il était superflu de prévoir une mise en liquidation qui, s'échelonnant sur un très long délai, ne pourrait que nuire aux intérêts des petits actionnaires que M. Auguet entend défendre, et qu'il est normal de défendre. Je pense ne pas m'abuser en disant que la liquidation de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, commencée il y a quelque quarante ans, ne doit pas être complètement terminée à l'heure actuelle.

J'estime, dans ces conditions, que M. Auguet a satisfaction en ce qui concerne les objets propres visés par son amendement et je lui demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Auguet ?

M. Gaston Auguet. Je préférerais connaître auparavant l'opinion de M. le rapporteur sur l'amendement que j'ai présenté au deuxième alinéa de l'article 53 et qui tend à ajouter *in fine*: « Sans pouvoir distribuer aucune réserve ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je peux d'ores et déjà faire connaître l'avis de la commission sur ce deuxième amendement.

La proposition de M. Auguet nous semble aller exactement à l'encontre de la défense qu'il entend prendre des intérêts des petits actionnaires.

En effet, s'il y a distribution de réserves, elle doit normalement être faite au prorata des actions. Mais si l'on ne les distribue pas, on se demande quand les petits actionnaires pourront en bénéficier. Si elles sont conservées, par exemple, ou utilisées dans d'autres entreprises et que le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer métropolitain vienne à en retirer le plus grand bénéfice les petits actionnaires ne pourront que se trouver frustrés du fait de cette non-distribution de réserves.

Dans l'intérêt même de la cause que défend M. Auguet, il me paraît donc plus sage que notre collègue retire son amendement.

Je tiens à lui indiquer d'ailleurs que M. Regaudie a déposé un amendement n° 190 que — je le signale d'ores et déjà — la commission est disposée à adopter et qui est ainsi libellé :

« La société ne devra plus exercer aucune activité touchant les transports en commun de la région parisienne ».

Ce texte me paraît de nature à donner satisfaction aux observations d'ensemble formulées par M. Auguet.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Après les explications fournies par M. le rapporteur, je suis obligé de maintenir mes deux amendements.

En effet, si j'ai proposé la mise en liquidation de la société, c'est évidemment avec la perspective de voir désigner un liquidateur. Ce liquidateur, dans mon esprit, serait chargé de répartir aux actionnaires, en particulier aux petits actionnaires, ce qui doit normalement leur revenir.

Si l'on ne procède pas à la mise en liquidation, c'est-à-dire s'il n'y a pas de liquidateur, c'est l'assemblée générale qui répartira aux actionnaires les dividendes. Je crains, connaissant la société du chemin de fer métropolitain et son activité passée, que les petits actionnaires ne se trouvent lésés au bénéfice des gros actionnaires.

M. Pierre Beauquier. Où est la limite ?

M. le président. Quel est finalement le texte présenté par la commission pour le premier alinéa de l'article 53 ?

M. le rapporteur. Ce texte est le suivant : « Dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actionnaires de la société anonyme « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris » seront réunis en assemblée générale sur convocation du conseil d'administration afin de modifier l'objet social de la compagnie et de donner à celle-ci une nouvelle dénomination, qui ne devra pas rappeler la dénomination antérieure, sans que ces modifications puissent affecter ses droits et obligations ».

M. le président. Et comment est libellé exactement votre amendement, monsieur Auguet ?

M. Gaston Auguet. Le voici : « Insérer avant le premier alinéa la disposition suivante

« A l'expiration du délai de trois mois qui suivra la mise en vigueur de la régie, la société anonyme « Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris » sera mise en liquidation ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Auguet, ainsi rédigé, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Beauquier avait déposé un amendement qui n'a plus d'objet.

M. Peytel a présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 53, à supprimer les mots : « et de donner à celle-ci une nouvelle dénomination, qui ne devra pas rappeler la dénomination antérieure ».

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Mesdames, messieurs, je ne comprends pas pourquoi on veut obliger l'ancienne compagnie du chemin de fer métropolitain à abandonner son nom. Cette compagnie a pris l'initiative, après accord du ministère des affaires étrangères et du ministère des travaux publics et des transports, de constituer un groupement d'intérêts français en vue d'étudier les moyens techniques nécessaires pour la construction de chemins de fer métropolitains à l'étranger.

Un des éléments essentiels du succès de cette entreprise réside dans la possibilité qu'elle a de bénéficier du renom mondial, acquis au cours d'un demi-siècle d'existence, par la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris.

Priver le groupement de cet avantage, c'est le gêner considérablement dans son action et nuire à une œuvre qui s'avère économiquement et moralement profitable pour la France.

D'autre part, la dénomination étant un des éléments essentiels du patrimoine de toute société commerciale, je ne vois pas pourquoi on l'en priverait. Par conséquent, j'estime que tout en demandant à la compagnie du chemin de fer métropolitain de changer sa raison sociale, on doit pouvoir lui permettre de s'appeller « ancienne compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris », par exemple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime, pour les raisons que j'ai développées tout à l'heure en répondant à M. Auguet, qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte actuellement proposé par elle.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des transports publics et des transports. Le Gouvernement ne voit pas l'intérêt du texte de M. Peytel. Il est normal que la compagnie change de nom ; mais comme d'autre part nous savons parfaitement qu'elle fera toujours suivre sa nouvelle dénomination de celle d'ex-compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, et que tout le monde à l'étranger connaîtra son rôle antérieur, l'observation de M. Peytel n'a pas sa raison d'être.

M. Michel Peytel. Je ne comprends pas alors la présence de ce membre de phrase dans l'alinéa.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Il a pour but d'éviter toute confusion.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Peytel ?

M. Michel Peytel. Sous réserve de cette explication, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons maintenant au deuxième amendement de M. Auguet, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 53, à ajouter *in fine:* « sans pouvoir toutefois distribuer aucune réserve. »

M. Auguet a déjà soutenu cet amendement et la commission a fait connaître son avis. Je vais donc consulter l'Assemblée.

M. Gaston Auguet. J'aurais bien voulu connaître d'abord l'opinion de M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne vous cacherai pas que je ne vois pas l'intérêt de cet amendement.

M. Gaston Auguet. Il a pour but de garantir les intérêts de l'ensemble des actionnaires, et notamment des petits actionnaires.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je ne comprends pas, au point de vue financier, en quoi le fait de ne distribuer aucune réserve garantit les intérêts des petits actionnaires.

M. Gaston Auguet. Sans doute votre prédécesseur l'a-t-il compris, car mon amendement ne fait que reprendre le texte de l'article 34 du projet initial du Gouvernement.

Si le ministre des travaux publics qui vous a précédé boulevard Saint-Germain a cru devoir prendre une telle disposition, c'est sans doute parce qu'il avait des raisons. Ces raisons étaient les mêmes que celles qui avaient retenu l'attention des assemblées parisiennes.

Comme je l'ai déjà dit, la mise en liquidation entraîne la nomination d'un liquidateur chargé de répartir les dividendes, cette répartition échappant ainsi à l'assemblée générale. Connaissant la société des chemins de fer métropolitains, je suis persuadé que les petits actionnaires risquent, en assemblée générale, d'être une fois de plus lésés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Auguet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53 avec la modification proposée par la commission.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Regaudie et les membres du groupe socialiste proposent, par voie d'amendement, de compléter l'article 53 par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« La société ne devra plus exercer aucune activité touchant les transports en commun de la région des transports parisiens. »

La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Cette disposition additionnelle a pour but d'éviter que la société retrouve une activité dans les transports et vienne gêner le fonctionnement de la régie.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 53, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'ensemble de l'article 53, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 54.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 54:

TITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 54. — Sont applicables à l'organisation des transports de la « Région des transports parisiens » les dispositions actuelles ou à intervenir relatives au contrôle de la réglementation des transports, prévu par les textes portant coordination des transports ferroviaires et contenues notamment dans le titre VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 et les textes subséquents.

« Les fonctions attribuées par ces textes aux comités techniques départementaux et aux préfets de la « Région des transports parisiens » sont dévolues respectivement à l'assemblée générale de l'office et au président de cette Assemblée. Les décision de ce dernier sont susceptibles d'appel auprès du ministre des travaux publics et des transports, dans les conditions prévues à l'article 42. »

M. Charles Benoist a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je demande la suppression de l'article 54 parce que, si l'offi e est chargé de la coordination, il est inutile de se référer à la législation relative aux comités techniques départementaux.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement demande le maintien de l'article 54.

M. le rapporteur. La commission également.

M. Gaston Auguet. Je demande à M. le rapporteur de nous indiquer les raisons pour lesquelles la commission tient absolument aux dispositions de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je relis le premier alinéa de l'article:

« Sont applicables à l'organisation des transports de la « Région des transports parisiens » les dispositions actuelles ou à intervenir, relatives au contrôle de la réglementation des transports, prévu par les textes portant coordination des transports ferroviaires et contenues notamment dans le titre IV de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 et les textes subséquents. »

Cette disposition me paraît logique, car il convient d'indiquer que l'organisation des transports de la région parisienne rentre dans le cadre général de la coordination.

C'est pourquoi nous demandons le maintien de l'article 54.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Si je me souviens bien, le décret-loi du 12 novembre 1938 visait, en effet, la coordination des transports de la région parisienne et instituait un comité régional des transports parisiens.

C'est ce décret-loi qui a dessaisi les assemblées parisiennes de leurs attributions essentielles en cette matière.

En conséquence, si l'on se réfère au décret-loi du 12 novembre 1938, je me demande dans quelles conditions l'office régional pourra assurer la coordination des transports parisiens.

Autrement dit, si ces dispositions sont maintenues, l'office régional des transports parisiens ne pourra, en fait, rien coordonner du tout. Il n'aura plus aucune initiative, et dans ces conditions — je l'ai déjà dit ce matin à propos d'un autre article — il vaudrait mieux le supprimer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce que vient de dire M. Auguet se résume, si j'ai bien compris, de la manière suivante.

Des difficultés d'interprétation pourraient surgir du fait des contradictions qui existent entre le décret-loi du 12 novembre 1938 et le texte que nous discutons.

Pour pallier cette difficulté, il suffirait, je crois, de compléter l'article par une phrase écartant toutes dispositions qui seraient contraires à celles de la présente loi.

M. Charles Benoist. Toutes les dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 sont contraires à celles du projet en discussion.

M. le rapporteur. Non, elles ne sont pas contraires. Mais la coordination pose tout de même un certain nombre de principes. Tant que le conseil supérieur des transports n'a pas examiné le problème dans son ensemble, il faut suivre certaines règles générales.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je propose d'ajouter à l'article la phrase suivante: « ...dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ».

M. le rapporteur. Nous pourrions accepter l'addition que nous suggère M. le ministre des travaux publics et qui donnerait satisfaction, je crois, à M. Auguet.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. J'ai néanmoins une objection à présenter.

Quelles seront exactement, monsieur le rapporteur, les attributions de l'office régional des transports parisiens en matière de coordination? Celles qui ont été dévolues antérieurement au comité régional des transports parisiens par le décret du 12 novembre 1938?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons discuté ce matin, pendant deux heures d'horloge, les dispositions de l'article 40, qui visent plus précisément les pouvoirs de l'assemblée générale de l'office en matière de coordination, notamment l'établissement du plan des besoins des transports de voyageurs de la région parisienne, l'établissement du plan d'aménagement et de répartition des transports, la répartition des lignes, les créations, extensions et aménagements de lignes.

Ces indications sont nettes et précises.

Si l'on voulait pousser plus loin l'étude du problème de la coordination, il faudrait alors le soumettre au conseil supérieur des transports.

M. Gaston Auguet. Je répondrai très brièvement.

Je n'ai pas sous les yeux le texte du décret-loi du 12 novembre 1938, mais je crois me rappeler que ses dispositions sont en contradiction avec celles de l'article 40 que nous avons voté ce matin.

M. le rapporteur. En ajoutant le membre de phrase proposé par M. le ministre, on écarte les dispositions du décret-loi qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi.

Il resterait les dispositions qui sont acceptables. Pour ne pas alourdir notre texte, je pense qu'il n'est pas nécessaire de les reprendre.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Cette discussion me paraît inutile.

Le deuxième alinéa de l'article 59 est ainsi rédigé: « Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret du 12 novembre 1938, relatif à l'unification des transports de la région parisienne, modifié..., etc. »

Par conséquent, toutes les dispositions contraires à la présente loi se trouvent automatiquement supprimées.

M. le ministre des travaux publics et des transports. En réalité, on joue sur les mots, car il y a deux décrets du 12 novembre 1938. L'un de ces décrets ne s'applique pas au cas présent, c'est celui qui est visé à l'article 59. L'autre, auquel on fait allusion, n'est pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi.

La discussion est donc sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ? Faut-il maintenir la formule proposée, alors que l'article 59 indique que « sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi » ?

M. le rapporteur. Nous en discuterons lorsque sera examiné l'article 59.

M. le président. Il faut savoir si l'on doit insérer la même formule deux fois dans la loi.

M. le rapporteur. Il est préférable alors de l'insérer à l'article 59.

M. le ministre des travaux publics et des transports. On pourrait peut-être, à l'article 54, préciser seulement qu'il s'agit du décret-loi du 12 novembre 1938 « relatif à la coordination ».

M. Gaston Auguet. M. le rapporteur pourrait-il nous faire connaître la rédaction exacte qu'il propose ?

M. le rapporteur. L'alinéa 1er de l'article 54 serait ainsi rédigé: « Sont applicables à l'organisation des transports de la « Région des transports parisiens » les dispositions actuelles ou à intervenir relatives au contrôle de la réglementation des transports prévu par les textes portant coordination des transports ferroviaires et contenues notamment dans le titre VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et les textes subséquents. »

M. le président. Monsieur Benoist, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Benoist. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Benoist, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*Après une épreuve à mains levées déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre l'amendement.*)

M. le président. Je rappelle que la commission propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 54:

« Sont applicables à l'organisation des transports de la « Région des transports parisiens », les dispositions actuelles ou à intervenir relatives au contrôle de la réglementation des transports, prévu par les textes portant coordination des transports ferroviaires et contenues notamment dans le titre VI de l'annexe A du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et les textes subséquents. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 54, ainsi rédigé.

(*Le premier alinéa de l'article 54, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Beauquier a présenté un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 54, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans tous les cas qui concernent la coordination des transports intéressant la région parisienne, le conseil supérieur des transports sera appelé préalablement à donner son avis. »

La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Tout au long de ces débats particulièrement arides, nous avons discuté sur ce que devrait être le rôle du conseil supérieur des transports.

A la suite des explications données ce matin et tout à l'heure par M. le ministre des transports, j'ai l'impression qu'on entend appliquer au conseil supérieur des transports les règles générales applicables en matière de coordination.

J'ai demandé, quant à moi, qu'on ne se contente pas de ce principe, mais qu'on précise dans la loi que, lorsqu'il s'agira des transports intéressant la région parisienne, le conseil supérieur des transports doit être appelé à donner préalablement son avis.

M. le ministre des travaux publics et des transports nous a fait remarquer que l'adoption de ce texte aurait peut-être pour conséquence un alourdissement du fonctionnement de la régie et qu'il y voyait un grave inconvénient.

Il pourrait, en effet, arriver qu'on demande l'avis du conseil supérieur des transports, et que celui-~~ci~~ ne réponde pas, ce qui aurait pour résultat d'arrêter le fonctionnement de la régie.

Ne serait-il pas possible de concilier ces deux points de vue et de décider que, sur certaines questions de principe, l'avis du conseil supérieur sera nécessaire, mais que si, au bout d'un certain temps — un mois ou trois mois par exemple — le conseil n'a pas répondu, ce silence sera considéré comme un accord?

De cette façon, le fonctionnement de la régie ne serait pas arrêté pendant très longtemps.

C'est la procédure en usage pour certains pourvois devant les juridictions administratives.

Ainsi, les principes et la pratique seraient conciliés.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir me donner son avis sur cette question.

Quant à moi, je tiens d'une façon très ferme à ce que toutes les questions relevant des principes généraux de la coordination soient de la compétence du conseil supérieur et je demande que, même pour la région parisienne — je dirai: surtout pour la région parisienne — ce principe ne soit pas oublié et qu'on veuille bien solliciter en pareille matière l'avis du conseil supérieur des transports.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis tout à fait d'accord avec les observations que vient de présenter M. Beauquier.

Mais il est bien évident que si le conseil supérieur des transports était consulté dans tous les cas qui concernent la coordination des transports intéressant la région parisienne, cela n'embouteillerait pas seulement la régie, mais aussi le conseil supérieur lui-même.

C'est pourquoi, pour donner satisfaction à M. Beauquier, je lui suggère une modification à la rédaction de son amendement, lequel pourrait être rédigé comme suit:

« Pour toutes les questions de principe qui concernent la coordination des transports de voyageurs intéressant la « Région des transports parisiens », le conseil supérieur des transports sera appelé préalablement à donner son avis. Cet avis devra être fourni dans un délai d'un mois à partir du jour où il aura été sollicité. »

Seriez-vous d'accord sur cette formule, monsieur Beauquier?

M. Pierre Beauquier. Je crois, après les observations de M. le ministre des travaux publics et des transports, que les positions respectives du conseil supérieur des transports et de la régie sont bien précisées.

Je le remercie des indications qu'il vient de donner et je suis d'accord pour modifier le texte de l'amendement dans le sens qu'il a indiqué.

M. le président. Je vous prie, monsieur Beauquier, de me remettre le texte modifié de votre amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur le texte dont M. le ministre des travaux publics et des transports vient de donner lecture.

M. le président. La parole est à M. Benoist, contre l'amendement.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste ne peut accepter l'amendement dont les dispositions vont encore alourdir le fonctionnement de l'office.

Nous nous sommes déjà expliqués longuement sur ce point.

D'ailleurs, ce conseil supérieur n'est pas né.

M. Pierre Beauquier. Cela va venir, soyez tranquille. Et M. Midol, qui représentera, avec d'autres de nos collègues, l'Assemblée, saura faire prévaloir vos désirs en la matière.

M. Lucien Midol. Notre désir est, d'abord, que la régie fonctionne.

M. le président. Voici le nouveau texte proposé par M. Beauquier:

« Pour toutes les questions de principe qui concernent la coordination des transports de voyageurs intéressant la région des transports parisiens, le conseil supérieur des transports sera appelé préalablement à donner son avis. Cet avis devra être fourni dans un délai d'un mois à partir du jour où il aura été sollicité. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Beauquier, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 54.

Personne ne demande la parole sur le troisième alinéa de l'article 54, constitué par l'ancien deuxième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Cet alinéa de l'article 54, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 54.

(*L'ensemble de l'article 54, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 55.*]

M. le président. « Art. 55. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements, exerceront le contrôle, prévu par les lois et règlements en vigueur, des lignes et des services exploités de la région des transports parisiens. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

Le premier, déposé par M. Regandie et les membres du groupe socialiste, tend à reporter l'article 55 à la fin de la loi, en le rédigeant comme suit:

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment:

« Les conditions dans lesquelles les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements, exerceront le contrôle prévu par les lois et règlements en vigueur des lignes et des services exploités de la région des transports parisiens;

« La désignation des agents considérés comme personnel de direction, au sens de l'article 11 ci-dessus;

« Les cas dans lesquels les attributions normalement dévolues au conseil supérieur des transports se trouveront dévolues, dans la région parisienne, à l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens. »

Le second, présenté par M. Beauquier, tend à rédiger comme suit l'article 55:

« Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi et notamment:

Les conditions dans lesquelles les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements, exerceront le contrôle, prévu par les lois et règlements en vigueur, des lignes et des services exploités de la région des transports parisiens;

« Le classement des transports existants, par rapport à la définition des transports publics établie par l'article 6. »

La parole est à M. Regaudie, auteur du premier amendement.

M. René Regaudie. Mon amendement tend, d'abord, à reporter l'article 55 à la fin de la loi, puisque cet article prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la loi.

Il me paraît, ensuite, que ce règlement d'administration publique devra contenir certaines précisions qui figurent dans le texte de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Regaudie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Le texte proposé par M. Regaudie devant, aux termes mêmes de l'amendement, prendre place après le dernier article du projet, je propose à l'Assemblée de réserver l'examen de cet amendement et de celui de M. Beauquier jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les articles suivants. (*Assentiment.*)

[*Articles 56 à 59.*]

M. le président. « Art. 56. — Lorsqu'en application de l'article 40, 4°, l'assemblée générale de l'office décidera l'incorporation à la régie autonome d'une ligne de chemin de fer d'intérêt général appartenant à l'Etat, mais dont l'exploitation n'est pas confiée ou ne doit pas l'être à la S. N. C. F., la décision ne deviendra effective qu'après passation et approbation par décret en conseil d'Etat d'une convention entre la régie autonome, le ministre des travaux publics et des transports et la ou les collectivités locales appelées à devenir maîtresses de la ligne, laquelle sera obligatoirement classée voie ferrée d'intérêt local. Ce décret sera pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 56.

(*L'article 56, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 57. — Lorsqu'en application de l'article 40, 5°, l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une voie ferrée, la décision ne deviendra effective qu'après intervention d'un décret en conseil d'Etat portant déclaration d'utilité publique, classement dans le réseau d'intérêt local et autorisation d'ouverture. Ce décret sera pris, après enquête publique, sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur.

« Lorsque dans des conditions analogues l'assemblée générale de l'office aura décidé la création ou l'extension d'une ligne de trolleybus, d'un téléphérique ou d'un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, la décision ne sera effective qu'après homologation par décret pris après enquête publique sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Tous les actes à intervenir en exécution de la présente loi ou des décrets d'application seront enregistrés au droit fixe. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Est expressément constatée la nullité des actes dits lois en date des 20 septembre 1940, 26 juin 1941, (sauf les dispositions de l'article premier qui sont validées), 27 décembre 1941 et 8 mai 1944. Cette constatation ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure au 1er janvier 1947, sauf l'exception prévue au premier alinéa de l'article 3.

« Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret du 12 novembre 1938, relatif à l'unification des transports de la région parisienne, modifié par les articles 116, 117, 118 de la loi de finances du 31 décembre 1938. » — (*Adopté.*)

[*Article 60 (ancien 55).*]

M. le président. Nous revenons aux amendements de M. Regaudie et de M. Beauquier tendant à modifier la rédaction de l'article 55 qui deviendrait l'article 60.

La commission et le Gouvernement avaient accepté l'amendement de M. Regaudie.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la réflexion, le dernier alinéa de l'amendement de M. Regaudie me paraît inutile.

Cet alinéa est ainsi conçu:

« Les cas dans lesquels les attributions normalement dévolues au conseil supérieur des transports se trouveront dévolues, dans la région parisienne, à l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens. »

Or, l'Assemblée n'a pas examiné, dans le texte que nous avons discuté, de dispositions qui pourraient se référer à cet alinéa.

Un règlement doit fixer les modalités d'application de la loi, mais je ne vois pas les dispositions qui auraient été votées et dans lesquelles il serait indiqué nettement que l'assemblée générale de l'office devra remplacer le conseil supérieur des transports.

Cet alinéa est donc inutile. Il suffit d'indiquer — et c'est ce que précise le texte — qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la loi.

M. le président. M. Regaudie accepte-t-il la proposition de la commission ?

M. René Regaudie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Regaudie serait ainsi conçu:

« Reporter l'article 55 à la fin de la loi, en le rédigeant comme suit:

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment:

« Les conditions dans lesquelles les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, directeurs du contrôle des départements, exerceront le contrôle, prévu par les lois et règlements en vigueur, des lignes et des services exploités de la région parisienne.

« La désignation des agents considérés comme personnel de direction, au sens de l'article 11 ci-dessus. »

M. le président. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Je me rallie à l'amendement de M. Regaudie qui me donne satisfaction et je retire le mien.

M. le président. L'amendement de M. Beauquier est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Regaudie dans sa nouvelle rédaction.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 60 du projet et l'article 55 est supprimé.

Nous arrivons au vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Benoist. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Auguet, pour expliquer son vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je rappelle aux orateurs que la durée des explications de vote ne doit pas excéder cinq minutes.

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, avant d'exposer brièvement pour quelles raisons le groupe communiste votera contre le projet de loi tendant à l'organisation et à la coordination des transports de la région parisienne, je voudrais, de cette tribune, rappeler que les élus communistes du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, élus en 1945, et les élus communistes du conseil général de Seine-et-Oise ont participé activement, avec leurs collègues du parti socialiste, du mouvement républicain populaire et indépendants, à l'établissement d'un avant-projet de loi dont a parlé l'autre jour mon ami M. Demusois.

Cet avant-projet était donc le fruit d'un travail commun où chacun avait naturellement fait des concessions aux propositions de ses partenaires.

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées des départements intéressés, les représentants qualifiés des syndicats confédérés et chrétiens collaborèrent à cette œuvre que le ministre des travaux publics et des transports en fonction en 1946 jugea acceptable puisqu'il s'en inspira très largement dans le projet de loi portant le n° 251.

L'actuel ministre des travaux publics et des transports, membre du parti socialiste comme son prédécesseur, a abandonné les dispositions essentielles de ce projet.

M. Antoine Demusois. C'est très bien dit.

M. Pierre Beauquier. Et ce n'est pas une question de parti!

M. Gaston Auguet. Il a combattu les dispositions visant à accorder le monopole des transports terrestres à la régie des transports parisiens.

Par la même, il met en concurrence la régie et les transporteurs privés, dont le nombre pourra augmenter puisque aucune disposition n'en prévoit la limitation.

Où sont, dans ces conditions, l'organisation et la véritable coordination ?

De plus, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée, en donnant aux transporteurs privés, groupés en association professionnelle, le droit de siéger avec voix consultative au sein de l'assemblée générale de l'office leur permet d'influer sur les décisions créant de nouvelles lignes, fixant les tarifs et le montant des subventions imposées aux collectivités sociales.

Ainsi, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée opposent des représentants d'intérêts privés aux représentants de collectivités locales et de l'intérêt général.

Enfin, le projet de loi tel qu'il va être voté — nous ne nous faisons pas d'illusion — entr'ouvre la porte au groupe financier Mariage où à tel groupe financier américain (*Sourires au centre et sur divers bancs*) qui est sur le point d'absorber une importante usine parisienne.

M. Pierre Beauquier. Je ne comprends pas de quoi il s'agit.

M. Antoine Demusois. C'est une vérité que vous ne pouvez contester.

M. Gaston Auguet. Vous n'étiez peut-être pas présent, monsieur Beauquier, lors de la discussion générale ? J'ai apporté, ce jour-là, certaines précisions.

Le fait même que la commission d'abord, la majorité de l'Assemblée ensuite aient tenu à mentionner, dans divers articles du projet, le nom de l'ex S. T. C. R. P., l'interruption de M. Denais — que je n'avais pas entendue — pendant mon intervention au cours de la discussion générale, montrent bien qu'aux représentants du trust Empain, qui l'avait emporté en 1911 sous l'occupation allemande, certains sont prêts à substituer les représentants plus ou moins camouflés du groupe Mariage.

M. le ministre des travaux publics et des transports s'est déclaré résolument hostile au monopole parce qu'il ne veut pas, dit-il, aider à la constitution d'un trust.

Peut-il sérieusement assimiler la régie des transports ayant le monopole dans la région parisienne à un trust, sinon par un abus des mots ?

Quand le conseil national de la Résistance réclamait l'éviction des grandes féodalités économiques et financières de la direction de l'économie, il visait les trusts, coalition d'intérêts privés agissant à l'échelle internationale dans un sens contraire à l'intérêt national.

Quand le parti communiste et le parti socialiste, dans leur manifeste commun, publié par l'*Humanité* et le *Populaire*, dans leur numéro du 2 mars 1945, s'affirmaient pour une action immédiate et orientée contre les trusts, ils la justifiaient par des considérations politiques, économiques et morales, en rappelant que l'exploitation par diverses sociétés de services concédés nécessaires à tous, a engendré les pires abus : couverture par le contribuable, sous forme de subventions, de déficits apparents résultant souvent, par des jeux d'écriture, des bénéfices réalisés par les filiales du concessionnaire, multiplication de ces filiales, invasion, par les dirigeants des services concédés, des conseils d'administration, des trusts fournisseurs, etc.

Dans cette déclaration commune, il était dit encore : « 1° que les trusts et les services concédés ont acquis la maîtrise de la presse pourrie d'avant 1944 et, par elle, ont toujours tenté de façonner l'opinion publique à leur gré ; 2° Faisant de la corruption un moyen de pression sur l'Etat, ils ont débauché les dirigeants des ministères qui, au lieu de les contrôler, ont trouvé chez eux des sinécures. Inversement, certains de leurs hommes se sont infiltrés dans les assemblées et les gouvernements et ont ainsi pesé sur les décisions de l'Etat. »

M. Antoine Demusois. C'est vraiment un texte d'actualité.

M. Gaston Auguet. Quel rapport, monsieur le ministre, même éloigné, la régie autonome des transports parisiens, telle que l'avait conçue le projet de loi n° 251, peut-elle avoir avec un trust, alors qu'elle est gérée par des représentants des ministères, des collectivités intéressées, du personnel, et qu'elle est soumise au contrôle financier permanent de l'Etat ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Gaston Auguet. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Toute votre argumentation repose sur une phrase que je n'ai pas prononcée. Je vous prie de bien vouloir vous reporter au *Journal officiel*. Vous y verrez que j'ai indiqué que je ne voulais pas que cette régie soit ni un trust politique ni un trust économique et que c'est ce qui a déterminé la politique que j'ai défendue devant l'Assemblée.

C'est donc exactement le contraire de tout ce que vous venez de dire depuis un moment. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gaston Auguet. Monsieur le ministre, je n'ai pas lu au *Journal officiel* vos déclarations, mais je les ai entendues de mon banc.

Je maintiens que, lors de votre première intervention, vous avez déclaré devant l'Assemblée nationale que vous n'entendiez pas, en donnant le monopole à la régie des transports parisiens, voir se constituer un trust.

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'ai bien précisé que, ni dans un sens ni dans l'autre, je ne voulais de trust politique ni de trust économique. Tout le monde m'a entendu, sauf vous peut-être.

M. Gaston Auguet. Monsieur le ministre, je ne suis pas sourd.

Il est possible que vous ayez éprouvé le besoin de préciser votre pensée, ce qui est après tout normal. Mais je soutiens que, lors de votre première intervention, vous aviez déclaré que vous ne vouliez pas, en donnant le monopole à la régie des transports, qu'elle devienne un trust.

M. Antoine Demusois. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gaston Auguet. Volontiers.

M. Antoine Demusois. Il faut dire que la réponse de M. le ministre ne saurait nous donner satisfaction.

Il est très habile de dire qu'il ne voulait pas, en donnant le monopole à la régie, qu'elle devienne un trust économique. Mais il ne serait venu à l'esprit de personne, et surtout à l'esprit des auteurs de la déclaration commune que vient de rappeler M. Auguet, de penser comme pense aujourd'hui M. le ministre.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Non, c'était justement au trust politique que je pensais à ce moment. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Gaston Auguet. Il est facile de répondre à M. le ministre que la régie telle qu'elle était conçue ne pouvait, en aucun cas, devenir un trust politique. Je répète : l'avant-projet dont s'était inspiré le Gouvernement pour l'établissement de son projet n° 251 avait été établi par les membres communistes, socialistes et du mouvement républicain populaire du conseil municipal de Paris. Il ne s'agissait donc pas d'un trust politique, ceci pour répondre aux allusions de M. le ministre.

J'ajoute que la majorité de l'Assemblée, soutenue en fait par le Gouvernement, n'a pas voulu que le conseil d'administration fût à composition tripartite. Je souligne enfin que le groupe socialiste s'est abstenu dans le scrutin ouvert sur l'amendement communiste défendu par M. Demusois.

Croit-on que c'est un bon moyen d'obtenir la collaboration entière et confiante d'un personnel dont le concours est indispensable à la réussite de la régie ?

A dire vrai, l'attitude prise par le Gouvernement et par la majorité de l'Assemblée nationale, qui le suit docilement, est conforme à toute une orientation réactionnaire. Le ministre des travaux publics d'aujourd'hui combat ce que son prédécesseur acceptait hier, bien que l'un et l'autre, je le répète, appartiennent au même parti.

Quelle explication en donner, sinon que le Gouvernement n'est plus libre de ses mouvements ? Il se conforme aux indications, conseils et recommandations donnés par les *missi dominici* des tenants de la prétendue libre entreprise.

Au centre. Vous exagérez !

A droite. Et par les Américains ?

M. Gaston Auguet. Quoi qu'il en soit, le texte qui va être voté ne permettra pas de résoudre le problème des transports parisiens et je ne serais pas surpris qu'après l'échec probable de la régie, dans quelques mois, on vienne proposer sa disparition et son remplacement par une convention d'affermage à un groupe financier.

M. Pierre Beauquier. C'est sérieux ?

M. Gaston Auguet. Nous en reparlerons, monsieur Beauquier. N'ayez pas tant d'assurance !

M. Pierre Beauquier. J'éprouve plutôt de l'inquiétude en vous écoutant.

M. Gaston Auguet. L'office des transports parisiens qui, en principe, est chargé de la coordination des transports dans une région à structure particulière, sera soumis en fait aux directives générales du comité supérieur des transports, ainsi que l'a déclaré M. le ministre, aujourd'hui même. Pratiquement, l'office deviendra un organisme d'enregistrement, en matière de coordination, et pas autre chose.

En bref, l'organisation, telle qu'elle a été primitivement prévue par les assemblées parisiennes et par le projet de loi n° 251, a été vidée de son contenu comme l'a constaté, d'ailleurs, hier, à l'unanimité, le conseil général de la Seine, dont pourtant la majorité n'est plus la même qu'il y a quelques mois.

M. le rapporteur. Des opinions complètement contradictoires ont été exprimées.

Mlle Solange Lamblin. Je crois que M. le rapporteur vous a répondu, monsieur Auguet.

M. Gaston Auguet. Mademoiselle Lamblin, vous qui avez, comme moi-même, siégé dans les deux assemblées parisiennes, permettez-moi de vous rappeler dans quelles conditions fut voté, à la quasi-una-

nimité du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, l'avant-projet dont il est question.

Je vous rappelle également que deux membres du groupe du mouvement républicain populaire, dans ces deux assemblées, ont pris une part active à l'élaboration de cet avant-projet. Ce fut même un des membres les plus éminents de ce groupe qui, à l'hôtel de ville de Paris, en fut le rapporteur général devant les deux assemblées parisiennes.

Mlle Solange Lamblin. Monsieur Auguet, je me souviens parfaitement de tous ces faits.

J'ai simplement voulu vous signaler que M. Bour, rapporteur du projet actuel, qui suit également de très près les travaux du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, me paraissait avoir fait une observation que, sans doute, vous n'avez pas entendue.

M. Gaston Auguet. Si M. le rapporteur a une explication à nous donner, je lui permettrai volontiers de m'interrompre.

M. le rapporteur. C'était une simple précision.

M. Antoine Demusois. Voulez-vous me permettre quelques mots, monsieur Auguet ?

M. Gaston Auguet. Volontiers.

M. le président. Nous ne sommes plus dans la discussion générale, mais aux explications de vote.

Je signale donc à tous mes collègues qu'il serait préférable de laisser M. Auguet continuer sans interruption son explication de vote.

M. Antoine Demusois. Il est cependant bon de préciser que le conseil général de la Seine qui a voté à la quasi-unanimité l'avant-projet de loi en question avait une composition toute différente de celle du conseil général de la Seine actuellement en fonctions.

Or, ce dernier s'est prononcé dans son unanimité, je crois, contre le texte que l'on demande aujourd'hui à l'Assemblée nationale d'accepter.

M. Jean-Paul David. Pas pour les mêmes raisons.

M. le rapporteur. Et je répète, pour ma part, pour des motifs complètement différents, suivant les tendances.

M. Gaston Auguet. Je veux apporter une précision qui est contenue dans le *Populaire* de ce matin.

Ce journal nous apprend, en effet, que c'est M. Vicario, conseiller général socialiste de la Seine, qui a pris l'initiative d'un projet de résolution pour protester contre le projet de loi actuellement en discussion devant l'Assemblée nationale, en regrettant que cette dernière n'ait pas cru devoir prendre en considération l'avant-projet de loi tel qu'il avait été proposé par les assemblées parisiennes.

A l'extrême gauche. Le double jeu!

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste regrette, comme M. Vicario, que cet avant-projet de loi n'ait pas été retenu par l'Assemblée nationale et c'est pourquoi il votera contre un projet inefficace et dangereux; inefficace quant à une organisation rationnelle des transports de la région parisienne, et dangereux pour les finances des collectivités secondaires et les intérêts des usagers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Bauquier. Mesdames, messieurs, si j'ai bien compris l'intervention de M. Auguet, ceux qui voteront les textes que nous venons de discuter très longuement sont certainement des gens sur lesquels ont pesé les trusts américains ou autres, et ceux qui voteront contre sont les défenseurs des usagers, les défenseurs du peuple.

A l'extrême gauche. Très juste!

M. Pierre Beauquier. Je regrette que M. Auguet n'ait pas été membre de la commission des moyens de communication, lorsqu'elle a étudié cette question. Il aurait constaté lui-même que ces arguments n'ont eu aucune valeur devant la commission.

J'ai eu l'honneur de présider les séances durant lesquelles le texte a été élaboré et je fais appel à la bonne foi de mes collègues communistes: jamais il n'a été question de choses de ce genre.

C'est seulement aujourd'hui, au moment du vote sur l'ensemble, qu'on vient nous dire ce que nous avons entendu et que nous entendons répéter en chaque fin de discussion. Pour ma part, je ne peux accepter le dilemme dans lequel nos collègues désirent nous enfermer.

Ce que nous avons voulu, c'est, d'une part, un statut de la régie des transports parisiens qui donne satisfaction aux usagers. C'est, d'autre part, que cette régie puisse être gérée comme une entreprise commerciale ou industrielle. C'est, enfin, que le conseil supérieur des transports puisse, en quelque sorte, superviser les principes de la coordination des transports dans une région aussi importante que la région parisienne.

Tel est l'objet qui nous a guidés; tel est l'objet que nous vous demandons d'accepter par votre vote.

Certes, j'aurais, moi aussi, quelques réserves à faire sur le texte de loi. Tout au long de la discussion, n'avons-nous pas apporté des critiques aux positions prises aussi bien par M. le ministre des transports que par M. le rapporteur ? Mais estimant, quant à nous, que le texte actuel nous donne, dans une large mesure, satisfaction, nous en voterons l'ensemble.

Nous n'accepterons pas davantage que l'on mette en opposition les intérêts des collectivités et des intérêts particuliers. Une telle opposition ne saurait exister. Tout le monde doit concourir à la prospérité de cette organisation des transports parisiens.

M. Lucien Midol. C'est un vœu très pieux.

M. Pierre Beauquier. Nous pensons qu'il y a place encore pour des transporteurs qui veulent librement exercer leur profession. Nous ne voulons pas de monopole et nous le proclamons de la façon la plus formelle. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. C'est un mot d'ordre !

M. Pierre Beauquier. Non, ce n'est pas un mot d'ordre.

Je puis vous donner l'assurance que je n'en ai reçu aucun et, d'ailleurs, je n'en accepterais pas. Ne nous parlez pas de mot d'ordre. Dans notre parti, nous ne recevons de mot d'ordre de personne. (*Applaudissements au centre.*)

Mais nous pensons que ce texte permettra de concilier l'intérêt général et le respect de certaines situations privées qui doivent concourir également à l'intérêt commun.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous voterons le texte que nous venons de discuter très longuement. (*Applaudissements au centre.*)

M. Antoine Demusois. C'est là dessus que se fera la synthèse de la troisième force.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Après une longue discussion, nous voici au moment où chacun va prendre ses responsabilités.

Ce projet ne nous semble pas apporter une solution logique au problème posé. Parce qu'on a voulu trouver une solution politique, on a créé un organisme qui n'est pas viable.

En réalité, nous nous trouvons devant une nouvelle nationalisation. Une phrase prononcée ce matin par M. le ministre ne nous laisse, en effet, aucun doute à ce sujet. Elle ne pourra donc avoir d'autres conséquences que celles qui résultent des autres nationalisations.

La nouvelle organisation est prometteuse à ce sujet. Le premier rapport déposé par M. Bour sous le n° 1453 pose en effet le principe que cette affaire ne pourra être que déficitaire.

En réalité, le problème des transports de la région parisienne est exclusivement technique. Il n'a pas sa solution dans cette enceinte.

L'exploitation du métropolitain, avant la guerre, était toujours bénéficiaire. Quant à celle de la S. T. C. R. P., il est probable qu'elle le serait si l'on se décidait à adopter un système plus souple, notamment en utilisant des voitures de types différents: voitures à deux étages, voitures du type actuel, voitures plus petites. Un parc varié, utilisé suivant un tableau d'horaires analogue à celui des chemins de fer, ferait cesser le scandale des voitures roulant à vide aux heures creuses sur certaines lignes et celui des longues queues d'attente.

Le remplacement des moteurs à essence par des moteurs Diesel permettrait également de réaliser de nouvelles économies.

Ces quelques suggestions sont évidemment incomplètes, mais elles montrent assez sur quel terrain il fallait s'orienter, sans qu'il fût besoin d'une loi.

Si le problème avait été étudié exclusivement sur le plan technique et non sur le plan politique, on aurait mis au monde autre chose qu'un monstre.

Nous en reparlerons dans un an.

Je suis sûr que le texte qui nous est soumis ne sera du goût ni des usagers ni surtout des contribuables.

C'est pourquoi nous ne voterons pas ce projet qui, quoi qu'en pense M. Beauquier, institue un véritable monopole. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Je ne surprendrai personne en déclarant que le groupe socialiste votera le projet. Je dois toutefois quelques explications à l'Assemblée.

Le projet initial qui nous fut présenté au nom du Gouvernement ne présentait pas, à nos yeux, un caractère politique; étant le résultat de conversations très longues, d'études délicates effectuées par des représentants de différentes organisations patronales, ouvrières et autres, il ne pouvait nullement être considéré comme l'œuvre personnelle du ministre de l'époque, mon ami M. Jules Moch, pas plus que le projet élaboré par la commission ne peut être considéré comme le projet propre de mon ami M. Pineau.

Pour nous, socialistes, nous considérons que le problème est délicat, difficile à résoudre et qu'il faut d'urgence essayer d'apporter un remède à la situation actuelle.

Le texte sur lequel nous avons à nous prononcer ne nous donne pas entièrement satisfaction. Il est certain que si nous, socialistes, avions eu à en élaborer un pour nous seuls et à voter nous seuls, notre projet eût été différent.

Mais au moment où il y a des responsabilités à prendre et où on prévoit déjà les difficultés qui vont se présenter et les récriminations que, peut-être, feront enten-

dre les contribuables, nous n'estimons pas avoir le droit de nous soustraire à ces difficultés.

Nous voterons ce projet qui est le résultat de travaux sérieux des commissions. C'est une solution de compromis, acquise grâce à la bonne volonté de groupes très différents. Nous apporterons à l'œuvre commune à la fois notre responsabilité et notre bonne volonté. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion, dans la discussion générale, de dire très amicalement à M. Auguet la surprise que me causait certains de ses propos.

Ces propos m'étonnaient pour cette simple raison que notre collègue n'avait pas assisté aux débats de la commission et qu'il lui était impossible, par conséquent, d'indiquer dans quel esprit...

M. Gaston Auguet. Je ne suis pas membre de cette commission.

M. Jean-Paul David. ... très amical et purement technique, ces débats avaient eu lieu pendant des mois.

M. Auguet a bien voulu, aujourd'hui, confirmer à la tribune — certainement pas pour cette assemblée, mais probablement pour une publicité extérieure — les raisons pour lesquelles le groupe communiste voterait contre le projet.

Je fais pour ma part, je le déclare avec franchise, quelques réserves pour des raisons inverses.

J'ai peur que l'usager ne soit lésé si on va trop vite en besogne.

J'ai peur que cet organisme — je l'ai dit dans la discussion générale — ne fasse supporter aux usagers, par une organisation trop importante au départ, et ensuite par un désir d'extension rapide, un déficit vraisemblablement supérieur à celui que nous connaissons actuellement au métropolitain et à la S. T. C. R. P.

Nous avons donné au ministre des travaux publics et des transports un commissaire du Gouvernement auprès de l'office. Personnellement, je n'avais pas l'intention de le lui accorder, puisque je m'étais abstenu en commission, mais j'espère que ce commissaire du Gouvernement voudra bien faire preuve de prudence dans l'opération qui va avoir lieu et penser, par conséquent, à la chose essentielle, c'est-à-dire à l'intérêt des usagers, qui passe avant la satisfaction du désir que pourrait avoir la régie de s'étendre très rapidement, au prix d'un déficit qui ne pourrait lui-même qu'aller s'accroissant.

Dans ces conditions, les membres de mon groupe et ceux de l'inter-groupe du rassemblement des gauches républicaines voteront le projet. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Persone ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 344
Contre 250

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'informe les membres de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, que cette commission va se réunir à dix-sept heures et demie pour examiner une demande de discussion d'urgence.

— 12 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION.

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Barrachin, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 janvier 1948 la date limite de versement du dernier quart de l'impôt foncier.

La proposition sera imprimée sous le n° 2903, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 13 —

DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIERE DE LOYERS

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. de Moro-Giafferri, tendant à proroger et à modifier la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement :

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

M. Marion, Valson, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Mathey, administrateur civil à la direction du budget ;

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Merveilleux du Vignaux, directeur du cabinet ;

M. Marquet, directeur adjoint du cabinet ;

M. Marbot, conseiller financier ;

M. Houist, chargé de mission au cabinet

M. Salaun, directeur adjoint au directeur général de l'urbanisme ;

M. Thiébaut, chef du service du contentieux et du logement ;

M. Hollier, sous-directeur de l'habitation et du logement.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur.

M. Jean Minjoz, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je m'expliquerai à la fois sur le fond de la proposition et sur l'urgence, car l'urgence résultera de la proposition elle-même, qui a pour but de soumettre à l'Assemblée des dispositions transitoires.

Il n'a pas dépendu de la commission de la justice et de législation que l'Assemblée nationale pût examiner et voter un texte complet sur le problème des loyers ou, plus exactement, sur le problème du logement.

Mais les événements qui se sont déroulés dans le pays en novembre, et au début du mois à l'Assemblée, ont bouleversé le travail parlementaire.

Celui-ci a été retardé et la nécessité où nous nous trouvons d'examiner et de voter avant la fin de l'année d'importants projets financiers et économiques ne permet pas de discuter le projet de loi si complet établi par le Gouvernement et relatif aux rapports entre bailleurs et locataires et, en même temps, les rapports établis à ce sujet, au nom de notre commission, par notre collègue M. Grimaud, président de la commission de justice et de législation.

D'autre part, mesdames, messieurs, vous devez vous souvenir que la loi du 30 juillet prévoyait dans ses articles 7 et suivants que des commissions dites « des loyers », créées dans chaque département, devraient procéder au recensement des immeubles existants, recueillir des données statistiques et documentaires et établir enfin des propositions relatives au prix de base des différentes catégorie de locaux et aux méthodes d'évaluation des loyers.

Or, à ce jour, malgré le délai qui avait été imparti et qui est expiré, si je ne me trompe, depuis le 30 novembre dernier, toutes les commissions départementales n'ont pas achevé leurs travaux.

D'après les renseignements qu'a fournis hier à la commission de la justice M. le garde des sceaux, seules vingt-deux commissions ont complètement terminé leurs travaux, vingt-deux n'ont fait qu'un travail incomplet et les autres n'ont encore rien envoyé aux services compétents des ministères intéressés.

C'est vous dire, mesdames, messieurs, que s'ensuit, pour ces services, l'impossibilité absolue d'établir le rapport d'ensemble au vu duquel la commission de la justice et de législation, d'abord, vous-même ensuite, auriez pu discuter utilement de cet élément essentiel, vous le pensez bien, qu'est le prix des loyers.

Enfin, ni la commission des finances, ni la commission du travail et de la sécurité sociale n'ont encore donné leur avis sur les dispositions qui les concernent.

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Jean Cayeux. La commission de la famille, de la population et de la santé publique, à qui le projet n'avait pas été communiqué pour avis, a estimé, dans sa séance d'hier, qu'elle aurait éventuellement un avis à émettre — ce qui est, autant que je sache, normal — sur tel et tel article du projet, mais qu'elle ne pourrait le faire avant de connaître le rapport lui-même, lequel n'était pas encore imprimé et ne pouvait donc lui être communiqué.

Le texte qui nous a été distribué aujourd'hui constitue une simple prorogation, et nous nous trouvons, une fois de plus, dans l'impossibilité de formuler telle ou telle suggestion; on nous demande simplement de surseoir à statuer jusqu'au 1er juillet prochain.

Nous réservons toutefois notre droit de formuler notre avis si, malgré tout, des amendements étaient déposés et venaient en discussion devant l'Assemblée.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Bien entendu.

M. le rapporteur. L'observation de notre collègue ne fait que renforcer mes arguments et je me permets d'indiquer qu'il y aurait intérêt à ce que la commission dont il fait partie se saisisse le plus rapidement possible des trois rapports de M. Grimaud, rapports qui traitent notamment de questions intéressant au plus haut point cette commission.

M. Jean Cayeux. C'est déjà fait.

M. le rapporteur. Il est donc apparu à l'un de nos collègues, M. de Moro-Giafferri, que la loi du 30 juillet qui vient à expiration, ne l'oublions pas, dans quelques jours, le 31 décembre, devait être prorogée.

Aussi a-t-il déposé une proposition de loi en ce sens, que votre commission m'a chargé de rapporter, après lui avoir apporté d'ailleurs — le plus souvent d'accord avec son auteur — certaines modifications.

Le texte qui vous est soumis dans mon rapport, qui vous a été distribué, est très court. Il ne comporte que trois articles que je vais examiner très brièvement.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée de n'avoir pu rédiger un rapport complet; seules des circonstances matérielles indépendantes de ma volonté m'en ont empêché. Ce n'est en effet qu'à la fin de l'après-midi d'hier, après l'audition de M. le garde des sceaux, que j'ai été désigné comme rapporteur.

J'essaierai toutefois de vous présenter des observations aussi précises et aussi concises que possible.

L'article 1er vise à substituer à la date du 1er janvier 1948, prévue par la loi du 30 juillet dernier, celle du 1er juillet 1948.

Cela signifie que les dispositions transitoires qui, dans la loi du 30 juillet, prévoyaient déjà, soit le maintien en possession qui est la règle, soit l'exercice du droit de reprise qui est l'exception, seront maintenues en vigueur jusqu'au 1er juillet prochain.

Pourquoi cette date du 1er juillet et non par celle du 1er avril qui figurait dans le texte primitif de la proposition de loi ?

Parce que la grande majorité de la commission a pensé que le délai de trois mois était trop court pour permettre sûrement d'aboutir en temps utile.

Au contraire, le délai de six mois que donne la date du 1er juillet permettra, d'une part, aux différentes commissions et services de terminer leurs travaux, d'autre part, à l'Assemblée nationale de discuter normalement, avec tout le temps nécessaire, un problème aussi important que celui des loyers et du logement, problème qui touche, à la fois, à la vie économique à la vie financière et à la vie sociale de la nation tout entière.

Faut-il rappeler que se posent à cet égard de nombreuses questions, par exemple, celle de la reconstruction ?

N'oublions pas qu'il faudrait construire en France — chaque année un minimum de 160.000 logements, sans parler des quelque 4 millions de logements qui nous manqueraient de surcroît s'il nous fallait assurer une pièce à chacun des habitants de notre pays — au moins 1 million de logements — remplacer les 2.300.000 logements vétustes qui tombent en ruines et, enfin, reconstruire en totalité ou en partie les 700.000 logements atteints par la guerre.

Il conviendrait à ce sujet d'examiner le rôle extrêmement important que peuvent jouer certaines collectivités: les collectivités publiques des départements et des communes, ou bien les offices d'habitations à bon marché; aussi le rôle que peut encore jouer, à cet égard, la propriété privée.

Se pose également à ce sujet le problème de la rentabilité des constructions immobilières, à résoudre en considération de deux éléments contradictoires.

Permettez-moi de vous rappeler qu'avant la guerre de 1914-1918 le loyer représentait en moyenne, pour chaque locataire, de 15 à 20 p. de son revenu annuel. Aujourd'hui, la proportion n'est plus que de 3 p. 100 en moyenne.

Mais comment concilier la nécessité, pour les propriétaires, de faire face aux réparations, aux frais d'entretien, aux charges — impôts et assurances — à l'amortissement et l'impossibilité d'élever les loyers à un taux tel que les dispositions relatives au minimum vital, au salaire minimum garanti, pour reprendre une nouvelle expression, au pouvoir d'achat réel des salariés, des fonctionnaires et des retraités, se verraient irrémédiablement réduites à néant ?

Il y a enfin le problème des allocations-logement, qui soulèvent tant de discussions et qui, à notre humble avis, devraient avoir pour but de venir en aide, soit aux locataires dont le loyer serait trop élevé eu égard à leurs ressources, soit aux petits propriétaires âgés qui n'ont pas d'autre revenu que celui de leur immeuble.

Bref, toutes ces questions, et je n'ai fait que signaler les plus importantes, celles qui me paraissent essentielles, méritent d'être largement débattues. Elles ne pourraient pas l'être, vous le savez bien, d'ici le 1er janvier, pas davantage d'ici le 1er avril; mais elles peuvent et elles doivent l'être d'ici le 1er juillet.

Telle est la raison pour laquelle la commission a adopté la date du 1er juillet, après avoir rejeté un amendement de nos collègues communistes qui, eux, ne proposaient pas de date déterminée.

J'ajoute que la commission de la justice et de législation est décidée à user de tous les moyens en son pouvoir pour obliger le Gouvernement, d'abord, l'Assemblée nationale, ensuite, à accepter de consacrer — dès la rentrée de janvier et non pas seulement au mois de juin ou de juillet — plusieurs séances par semaine à la discussion du projet et des propositions de loi relatifs à l'important problème des loyers.

M. Fernand Grenier. Nous avons déjà entendu dire cela il y a six mois environ.

M. le rapporteur. Je rapporte les paroles qui ont été prononcées à ce sujet devant la commission de la justice, afin que chacun puisse prendre pleinement ses responsabilités et que l'Assemblée, lorsqu'en janvier la conférence des présidents lui proposera de consacrer plusieurs séances par semaine à cette importante question, ne se refuse pas à faire droit à une demande si légitime.

M. Jean Cayeux. Cette décision devrait même être prise dès maintenant.

M. le garde des sceaux. En effet.

M. le rapporteur. L'article 2 reproduit sensiblement l'article 5 de la loi du 30 juillet, avec cette différence que les majorations de loyers ont été augmentées.

A cet égard, pour être clair et net, je rappelle que l'ordonnance du 28 juin 1945, qui est à la base de notre législation actuelle sur le prix des loyers, avait fixé une augmentation des loyers de 30 et de 15 p. 100, suivant qu'il s'agissait, dans le premier cas, de loyers soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 — c'est-à-dire, en gros, car je ne veux pas entrer dans des discussions d'ordre juridique, de loyers afférents aux immeubles construits avant 1914 — ou bien, dans le deuxième cas, de loyers soumis à l'acte dit loi du 28 février 1941, c'est-à-dire, en gros également, de loyers afférents à des immeubles construits entre 1914 et le 1er septembre 1939.

La loi du 30 juillet dernier, rectifiée par celle du 30 août — car une erreur de calcul s'y était glissée — avait relevé ces taux de 30 et de 15 p. 100, les portant respectivement à 43 et 25 p. 100, en stipulant, toutefois — je me permets d'attirer votre attention sur ce point — que l'application des nouveaux taux ne saurait avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 572 p. 100 de la valeur locative de 1914, dans le premier cas, et à 125 p. 100 du loyer de 1939, dans le second cas.

M. de Moro-Giafferri a proposé, et la majorité de la commission s'est ralliée à son avis, d'élever les taux d'augmentation à 70 et 35 p. 100, avec un plafond de 680 p. 100 de la valeur locative de 1914, dans le premier cas, et de 135 p. 100 du loyer de 1939, dans le deuxième cas.

Il était impossible à votre commission de se désintéresser du sort d'une catégorie de nos concitoyens; c'est pourquoi elle a accepté cette majoration qui se traduit par une augmentation d'environ 19 p. 100 sur les prix actuels en ce qui concerne les locaux de la première catégorie et de 8 p. 100 s'agissant des locaux de la deuxième catégorie.

Si vous voulez me permettre, pour illustrer cet exposé nécessairement un peu aride, de prendre deux exemples concrets, vous saisirez très aisément mon propos.

Prenez le premier cas, c'est-à-dire celui d'un local qui était soumis autrefois à la législation du 1er avril 1926, immeuble construit en 1914. Supposons un loyer de 1.000 francs en 1914. Ce loyer de 1.000 francs, en 1914, ne pouvait, après la loi du mois de juillet dernier, dépasser le taux de 5.720 francs par an. Demain, si vous acceptez la proposition qui vous est soumise, ce même loyer de 1.000 francs en 1914 ne pourra pas dépasser le taux de 6.800 francs par an.

Deuxième exemple: cas d'un immeuble qui n'était pas soumis à la loi de 1926, mais aux dispositions de l'acte dit « loi de 1941 ». Prenons un logement dont le loyer était de 4.000 francs en 1939. Au mois de juillet dernier, par application de la majoration de 25 p. 100, ce loyer a été porté à 5.000 francs. Demain, si vous adoptez la proposition de loi, comportant la nouvelle majoration, le loyer, au 1er janvier, sera porté à 5.400 francs. Certains jugeront peut-être trop faible l'augmentation; elle est en effet et en fait inférieure au chiffre indiqué, puisque les cotisations, que versent au fonds national de l'habitat les propriétaires, sont calculées sur les prix du loyer majoré. C'est là, d'ailleurs, une certitude pour les locataires qu'une partie de la majoration qu'ils vont payer sera versée à une institution permettant de venir en aide aux propriétaires pour les réparations et l'entretien de leurs immeubles.

Néanmoins, cette augmentation aura une incidence sur le pouvoir d'achat des salariés. A cet égard, à la suite de son audition par la commission et des questions qui lui

ont été posées, notamment par notre collègue M. Mabrut, M. le garde des sceaux a bien voulu adresser à notre président la lettre dont voici la teneur:

« Monsieur le président,

« Après un nouvel entretien avec mon collègue, M. René Mayer, j'ai l'honneur de confirmer à la commission de la justice et de législation les indications suivantes: la majoration résultant de la proposition de loi de M. de Moro-Giafferri a, sur le pouvoir d'achat du salaire minimum garanti, une répercussion qui ne peut excéder 50 francs par mois... »

M. Jean Liante. A quel loyer correspond ce chiffre ?

M. le rapporteur. Ce n'est pas à moi, mon cher collègue, qu'il faut le demander, puisque la lettre émane de M. le garde des sceaux.

« Or, un tel chiffre ne saurait en rien compromettre, ainsi que je l'ai indiqué à la commission, l'équilibre dudit salaire minimum garanti, qui sera supérieur à 10.000 francs par mois.

« Telles sont les assurances que je puis vous donner d'accord avec mon collègue compétent. »

Il ne faut pas oublier que l'article 6 de la loi du 30 juillet, maintenu en vigueur, exempte de toute majoration ceux que l'on appelle les économiquement faibles et certains contribuables dont les revenus sont inférieurs à 120 p. 100 du salaire minimum vital.

La commission a maintenu le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 juillet, qui déclare inapplicable la majoration de loyer aux immeubles sinistrés, reconstruits ou réparés, dont le prix de location a été concédé en dehors de toute limite en raison même de cette reconstruction ou des réparations.

Etant donné que ces immeubles ont échappé à toute réglementation, il n'y a pas de raison pour que les majorations, aujourd'hui prévues pour les immeubles qui tombent sous le coup des lois réglementant les loyers, leur soient applicables.

Quant au troisième alinéa, il reprend en la précisant l'ancienne phrase de l'ancien alinéa 3.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, mais le débat est forcément aride; on ne peut légiférer sur les loyers sans parler chiffres ni évoquer des questions purement techniques. Je m'efforce de le faire très brièvement, mais il n'est pas possible de résumer davantage. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il prévoit pour les locaux professionnels, et non pas pour les locaux commerciaux, comme l'a indiqué certainement par erreur la presse de ce matin, une majoration supplémentaire de 10 p. 100. Celle-ci sera calculée de la façon suivante:

Le prix du loyer sera d'abord fixé sur les bases dont je viens de parler, c'est-à-dire avec les majorations de 70 ou de 35 p. 100 suivant le cas. On ajoutera à ce chiffre une majoration de 10 p. 100 qui sera calculée — j'attire votre attention sur ce point — sur la totalité des loyers si les locaux sont entièrement à usage professionnel, soit sur une quote-part de ces loyers si les locaux ne sont pas affectés à l'exercice d'une profession.

Prenons un exemple concret: local de quatre pièces, loué, en 1914, 1.000 francs. Le chiffre maximum, aujourd'hui, s'il s'agit d'un local d'habitation, sera de 6.800 francs.

Si les quatre pièces sont affectées exclusivement à l'usage professionnel — cas de l'occupation par un médecin, par exemple — le chiffre de 6.800 francs sera augmenté de 10 p. 100, c'est-à-dire de 680 francs par an, et le montant total du loyer sera porté à 7.480 francs.

Si, au contraire, une seule pièce est affectée à l'usage d'une profession — ce peut être le cas d'un artisan cordonnier — les 10 p. 100 seront calculés, non pas sur les 6.800 francs représentant le montant total du loyer, mais sur la valeur locative d'une pièce, c'est-à-dire, en l'espèce, 6.800 francs divisés par 4, soit 1.700 francs. La majoration portera sur le dixième de 1.700 francs, soit 170 francs, de sorte que, dans ce cas-là, le montant total du loyer ne sera majoré que de cette somme de 170 francs. Nous obtiendrons un total de 6.970 francs.

Quant au quatrième alinéa, il se borne à reproduire l'ancien texte relatif aux indemnités d'occupation et de réquisition, en précisant qu'elles seront majorées dans les mêmes conditions que les loyers, c'est-à-dire, suivant les cas, de 70 p. 100 ou de 35 p. 100 avec les plafonds prévus de 680 p. 100 ou de 135 p. 100 et, le cas échéant seulement, s'il s'agit de locaux à usage professionnel, de la majoration supplémentaire de 10 p. 100, sur laquelle je viens de m'expliquer.

Enfin, des difficultés d'interprétation s'étant produites en Alsace-Lorraine pour l'application des lois sur les loyers, l'article 3 mettra fin à cet état de choses en rendant explicitement la loi applicable aux trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Cet article 3, qui figure à mon rapport, est profondément différent de l'article 3 primitif de la proposition de loi. L'article 3 primitif visait à modifier l'article 107 et à abroger l'article 108 de la loi du 7 octobre 1946, loi de finances portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Ces deux textes, bien qu'insérés — on peut se demander pourquoi — dans une loi de finances, visaient les locaux occupés par les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et les établissements publics, soit en vertu de réquisitions régulières, soit en vertu de baux, et leur accordaient un maintien en possession dans les lieux jusqu'au 1er janvier prochain.

La commission a pensé, à juste titre, je le crois, que, s'agissant de dispositions qui figurent dans une loi de finances — où elles n'auraient pas dû figurer, car elles devaient faire l'objet d'un texte spécial — on ne pouvait les reprendre de façon particulière dans une loi temporaire et transitoire sur les loyers.

Il appartiendra, par conséquent, au Gouvernement, s'il le juge nécessaire, de soumettre à l'Assemblée nationale, d'une façon claire, sans ambiguïté, un texte utile ou de proposer, puisque l'on doit discuter dans très peu de temps la loi de finances, la modification des articles en question.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale de la proposition de loi que votre commission a adoptée dans sa grande majorité. Je vous demande de bien vouloir, à votre tour, la ratifier en tenant compte des observations générales que je me suis permis de vous présenter au début de mon rapport.

Demain et au cours des jours suivants, vous allez être absorbés par l'étude des importants projets économiques et financiers dont dépend peut-être l'avenir de notre pays. Vous sentez bien qu'il est urgent de discuter dès maintenant un texte transitoire. Nous savons tous, en effet, que nous n'aurions pas la possibilité, d'ici la fin de l'année et pour les raisons que je vous ai exposées, d'aboutir à des solutions d'envergure.

Permettez-moi, en terminant — et j'espère recueillir votre approbation unanime — de souhaiter que l'Assemblée, dès la rentrée, sache s'imposer la discipline nécessaire pour discuter tous les textes relatifs au problème du logement, de la reconstruction et de l'habitat que le Gouvernement devra nous soumettre.

Il faut que nous puissions aboutir non pas, peut-être, à une législation définitive — ce n'est pas possible dans les circonstances actuelles — mais, au moins, à une législation cohérente qui permette à tous, propriétaires, locataires comme à la société tout entière de bénéficier d'une saine politique du logement.

S'il est vrai que les Français ont besoin d'être nourris pour vivre, il leur faut aussi être logés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Angeletti contre l'urgence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Angeletti. Le groupe communiste se prononcera contre la discussion d'urgence de ce projet de prorogation.

En effet, nous constatons que l'on prend dans cette Assemblée des habitudes étranges. Périodiquement, des orateurs de tous les groupes viennent protester à la tribune contre l'abus de la procédure d'urgence, mais, à chaque occasion, et sans raison vraiment sérieuse, on exige cette procédure pour toutes sortes de projets de loi.

Et pourtant, s'il est un texte qui méritait d'être étudié avec soin, c'est bien le projet de prorogation qui nous est soumis.

En juillet dernier, la prorogation a déjà été bâclée, sans étude sérieuse, ni en commission, ni par l'Assemblée.

En juillet dernier, cela s'expliquait, puisque la discussion survenait presque à la veille de l'expiration de la dernière prorogation. Mais, cette fois, nous avons tout de même treize jours devant nous et nous pensons que la discussion d'urgence ne s'impose pas avec le même caractère impératif.

M. Jean Cayeux. Et le budget ?

M. Yves Angeletti. Je vais développer mon argumentation.

La dernière prorogation expirait le 31 juillet dernier. Nous pouvons dire que, depuis longtemps, nous vivons sous un régime qui consiste à proroger, de six mois en six mois, ou d'année en année, les dispositions légales existantes, en en ajoutant de nouvelles.

Quels furent les résultats de ce régime ? D'abord, une incohérence de plus en plus grande dans la législation et la jurisprudence. Ensuite, une situation sans cesse aggravée pour les locataires dont on augmentait régulièrement les loyers, mécaniquement, pouvons-nous dire, sans tenir compte des injustices et des nécessités, une situation aggravée aussi pour les propriétaires, car les solutions que l'on apportait ne permettaient nullement de résoudre le problème essentiel de l'habitation.

Elles ne permettaient ni de construire de nouveaux logements, ni de réparer et d'entretenir les logements existants.

Un autre résultat a été que le nombre des logements habitables a diminué de plus en plus.

La situation ne peut que s'aggraver au fur et à mesure que les mois s'écoulent avec le même régime.

Enfin, la conséquence la plus grave a été l'absence de sécurité. Chaque locataire, chaque chef de famille, se demandait constamment: « Que va-t-il se passer dans trois mois ou dans six mois, lorsque le délai de prorogation actuel sera expiré ? La nou-

velle loi de prorogation comportera-t-elle des clauses qui permettront de me mettre à la porte ? »

C'était le régime de l'insécurité permanente. Depuis 1926, date à laquelle il a été instauré, des centaines et des centaines de milliers de congés ont été donnés. Ils pourraient être exécutoires d'un jour à l'autre si une nouvelle prorogation comportait des clauses le permettant.

En vérité, seuls ont trouvé profit à ce régime les hommes d'affaires, huissiers, avocats, qui ont vu leur clientèle grossir d'une foule de locataires incapables de se débattre dans le maquis des ordonnances, des lois et des jurisprudences incohérentes et parfois contradictoires.

La commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale avait compris la nécessité de modifier le régime existant. Le groupe communiste en a pris conscience et ses membres ont fait de nombreuses interventions dans ce sens.

En juillet dernier, un texte était rapporté par M. Grimaud, l'actuel président de la commission de la justice.

Le 11 juillet, un premier texte était déposé; le 22 juillet, le texte définitif était prêt pour être soumis à la discussion devant l'Assemblée. Le 24, le Gouvernement acceptait cette discussion.

La discussion générale s'engageait et se terminait. La discussion sur l'article 1er était ouverte. On pouvait croire que nous allions enfin aboutir. Or, brusquement, le débat tournait court; il était interrompu.

Au préalable, d'ailleurs, l'Assemblée avait voté l'urgence pour cette discussion qui n'est pas encore close.

Ainsi la discussion est ouverte depuis six mois et, malgré son caractère d'urgence, nous ne savons pas quand le projet sera voté.

Il s'agissait d'une sorte de coup de théâtre, quelque peu prévu, quelque peu attendu. Ce coup de théâtre surgissait à la suite d'une initiative gouvernementale.

Jusque là, le Gouvernement avait fait preuve de la plus grande passivité, je prends à témoin les membres de la commission de la justice et de législation.

Mais, pendant des semaines, la commission avait discuté sans que le Gouvernement intervienne ni pour la hâter ni pour signaler l'utilité de consulter telle ou telle commission ou le Conseil national économique.

Après ce grand silence, le 28 juillet, M. le garde des sceaux, qui était le même qu'aujourd'hui — et ce n'est pas un reproche — se leva à son banc et lança l'idée de suspendre le débat faute du temps nécessaire pour le mener à son terme. Il suggéra une prorogation.

Au même instant était déposée une proposition de notre collègue M. Edgar Faure tendant à instituer cette prorogation.

Les motifs du Gouvernement étaient clairs: on ne pouvait voter le projet de loi dans les délais voulus et il était nécessaire de consulter un certain nombre d'organismes, en particulier le Conseil national économique.

Soulignons d'ailleurs que dans l'esprit du Gouvernement — et c'est un argument important dont nous aurons à nous servir à nouveau dans ce débat — il s'agissait d'une prorogation pure et simple.

Au contraire, suivant l'expression qui fut employée à l'époque, la proposition de notre collègue M. Edgar Faure comportait une prorogation « garnie » d'une majoration substantielle des loyers, d'un élargissement du droit de reprise et de l'instauration de commissions départementales ayant pour but de recueillir certains renseignements et de faire certains travaux destinés à éclairer la discussion de la future loi et à hâter son application.

On aboutit en définitive à une solution transactionnelle provenant d'un amendement de M. de Moro-Giafferri, soutenu par le Gouvernement, qui réduisait la majoration à 10 p. 100.

Nous avons alors souligné le caractère inquiétant de ce « glissement » du Gouvernement abandonnant une prorogation pure et simple pour une prorogation « garnie », à l'heure où, comme aujourd'hui, devant la hausse croissante des prix, on discutait de la mise en ordre des salaires et où l'on était à la veille d'aboutir à un accord.

Nous exprimions l'inquiétude que cette majoration des loyers ne remette en cause cet accord qui était sur le point d'aboutir et, à cette tribune même, nous avions posé une question sur la signification de ce glissement dans un tel moment. Nous n'avons eu à ce sujet aucune réponse.

Notre question est encore plus valable à l'heure actuelle. Cela est prouvé par l'intervention de M. le garde des sceaux au Conseil de la République. Il déclarait en effet: « Ce texte, nous en avons discuté dans la nuit avec la commission de la justice. J'ai dit que le Gouvernement envisageait un texte pur et simple de prorogation. Ce n'est pas le Gouvernement qui est venu proposer des adjonctions. »

Or, la majoration fut votée, c'est dire que, dans une certaine mesure, le Gouvernement fut battu et nous avec lui.

Dans quelle atmosphère cette prorogation fut-elle votée ? Le projet ne fit l'objet d'aucune étude sérieuse par la commission. Il fut véritablement imposé à l'Assemblée comme une nécessité absolue.

Cette nécessité, apparut comme une résignation dans les explications de vote sur l'ensemble.

M. Minjoz déclara qu'il voterait le projet avec des réserves; M. Mondon avec des regrets; M. Guy Petit sans enthousiasme; M. Courant à contre-cœur; M. Garet avec désespoir. Me de Moro-Giafferri intervint pour faire ce reproche à ses collègues: « Croyez-vous qu'il soit très sage, très politique et même — j'emploie à dessein ce mot — très moral, de discréditer d'avance ce que, vous le savez très bien, nous allons voter ? »

Ce projet fut donc voté avec résignation, c'est le moins que l'on puisse dire, et en espérant qu'il était le dernier. Nous eûmes, d'ailleurs, à ce sujet des promesses de M. le garde des sceaux...

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. Yves Angelétti. ... qui nous le présentait comme devant être le dernier de la série des projets de prorogation. M. le garde des sceaux déclara qu'il y avait des faits nouveaux.

« A la vérité... » — dit-il au Conseil de la République — « ... je vous fais un exposé parce que je sens que vous êtes en présence d'un texte qui vous émeut, que les uns et les autres vous voterez dans la résignation. Mais il faut bien que vous sachiez que ce texte sera d'une application limitée dans le temps. Le texte de fond est prêt, vous entendez bien, et cela c'est un élément nouveau, par rapport aux promesses antérieures. »

En vérité, M. le garde des sceaux engageait presque la responsabilité ministérielle sur la certitude d'avoir en décembre une législation définitive abolissant l'incohérence du provisoire des prorogations. Nous étions prêts, à cette époque, à voter une prorogation pure et simple destinée à nous donner le temps de voter dans les meilleures conditions possibles un texte complet, après nous être entourés des garanties nécessaires à une étude sérieuse.

Nous avons voté contre la proposition qui nous était faite, car nous nous rendions compte qu'elle n'aurait pour résultat que la suspension *sine die* de nos travaux sur le problème du logement. Nous pensions qu'en fait, la prorogation nous replacerait dans la même situation qu'en juillet, malgré les efforts du Gouvernement, pour nous dire le contraire.

« J'affirme que pour la première fois, disait M. le garde des sceaux, un effort commun a été tenté pour élaborer un texte qui règle cette irritante question. Jusqu'à ce jour, nous avons vécu de palliatifs qui n'ont eu pour résultat que d'aggraver la situation immobilière de notre pays ».

Cette époque était, paraît-il révolue. Monsieur le garde des sceaux, le projet de notre collègue Me de Moro-Giafferri prouve que cette époque reparaît et ce, pour un temps encore indéterminé.

Nous n'avons pas été les seuls à le dire, mais notre parti fut le seul à voter contre le projet. Cela nous arrive assez souvent dans l'histoire parlementaire, ceci dit sans aucune prétention au monopole.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? Nous sommes exactement dans la même situation. Nous n'aurons pas la naïveté de réclamer la réalisation des promesses faites au mois de juillet dernier, mais il s'agit d'un phénomène qui se reproduit avec une telle régularité, une telle fatalité, pourrait-on dire, que nous avons le devoir d'en rechercher et d'en dénoncer les causes et les responsabilités.

Aujourd'hui, comme en juillet dernier, nous sommes en présence de deux faits.

D'abord, l'enterrement subit du projet, qui disparaît, si je puis dire, dans une crevasse.

En juillet dernier, nous avions au moins abordé l'examen du projet, nous avions mené la discussion générale à son terme et entamé la discussion de l'article 1er. Cette fois, le projet nous échappe. Nous allions en commencer l'examen et on le retire brusquement à nos regards et à nos appétits. Il disparaît avant même que la discussion soit amorcée.

Le deuxième fait est que l'on veut faire voter avec précipitation, avec la volonté de limiter les réflexions et les discussions non seulement à l'Assemblée, mais dans le pays, une prorogation « garnie » encore d'une importante majoration.

Avons-nous tort de supposer que cette pratique constante naît de l'incapacité d'un gouvernement et d'une majorité à résoudre un problème qui est essentiel ?

Le problème des loyers n'est qu'un aspect du problème général de l'habitation. Les logements s'écroulent et disparaissent, en aggravant chaque jour ce problème. Celui-ci a pris un aspect encore plus dramatique du fait de la destruction d'un grand nombre de logements et même de villes entières au cours de la dernière guerre.

D'une manière générale, on ne réparera et on ne construira que si la réparation et la construction sont rentables, c'est-à-dire si les loyers sont suffisants.

Je citerai, à cet égard, un projet élaboré par des architectes et qui pose comme principe de toute législation sur les loyers la constatation du fait que le taux de 8 p. 100 est le juste taux qui permet la rémunération du capital, l'amortissement de l'immeuble, le payement des réparations, des frais de gestion et des charges diverses.

En effet, sur ces 8 p. 100, 3 p. 100 seulement reviennent au propriétaire lui-même comme intérêt de son argent.

Nous sommes d'accord sur ce calcul. Mais les faits montrent qu'un tel calcul aboutit, par exemple, à faire payer, pour une chambre de domestique située au cinquième étage, sans aucune commodité, un loyer de 9.000 francs par an au lieu de 1.000 francs actuellement.

Il aboutit également à faire payer, pour un modeste appartement de trois pièces, les w.-c. étant à l'extérieur de l'appartement, un loyer de 18.000 à 19.000 francs par an, au lieu de 2.000 francs actuellement.

Il est clair que tout le drame du problème des loyers réside dans ces chiffres. Il est nécessaire de porter les loyers à de tels prix, mais il est impossible, il est fou de songer que les Français puissent les payer dans la période présente.

Voilà le problème sur lequel il fallait se pencher.

En d'autres termes, on a eu raison de dire depuis longtemps: Il faut que les Français consacrent une plus grande proportion de leurs revenus à leur loyer, ou, sous une forme plus constructive: Il faut que la France consacre une plus grande partie du revenu national à la construction.

Comment voulez-vous qu'un Français qui gagne 6.000 ou 7.000 francs par mois et qui consacre, non par goût, mais par nécessité, 80 ou 90 p. 100 de son salaire à sa maigre nourriture, puisse juger équitable de payer un loyer qui rendra possibles les réparations et la reconstruction des immeubles ?

C'est donc une politique envisageant l'ensemble du problème du logement qu'il faut pratiquer, et non une politique qui ne considère que l'aspect juridique des rapports entre bailleurs et locataires. Il faut pratiquer une politique d'ensemble qui engage la responsabilité du Gouvernement sous l'aspect de la reconstruction et du financement des mesures permettant le juste prix du loyer, par exemple sous forme d'une caisse de compensation, sans qu'il soit besoin d'écraser les maigres salaires actuels.

D'une manière générale, cela pose le problème du minimum vital et des salaires.

Le 10 octobre dernier, la commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme du Conseil économique votait une résolution dont nous extrayons le passage suivant:

« La commission considère indispensable de retenir que la nouvelle législation des loyers ne peut établir et obtenir l'efficacité qui en est attendue qu'aux conditions suivantes:

« Etre étroitement articulée sur une politique de reconstruction, d'entretien, de remise en état et de construction d'immeubles d'habitation, reposée, en premier lieu, sur les données économiques et sociales exactes faites à la population française, sans en négliger une seule et en utilisant toutes les possibilités du pays. »

C'est parce qu'on recule devant cette politique qu'on laisse la commission de la justice perdre des semaines à l'étude d'un projet qui ne considère que les rapports juridiques et qu'on lanterne ainsi le pays en lui laissant croire, chaque fois, que l'on va aboutir.

Sans mettre en cause l'indiscutable sincérité de notre rapporteur, M. Minjoz, qu'il nous soit permis d'être sceptiques sur les perspectives qu'il ouvre lorsqu'il nous dit que la commission de la justice et de législation exigera, à la rentrée, que l'on consacre, chaque semaine, plusieurs séances à la discussion des projets sur les loyers.

Vous savez très bien que l'on a déjà manifesté cette intention, mais que le Gouvernement, dans ce cas, vient nous dire que c'est impossible parce que tels projets importants doivent être discutés d'urgence.

Il nous faudrait, a-t-il dit, consacrer trois semaines à cette question.

Le Gouvernement nous dit: « C'est impossible », et nous nous inclinons.

Nous avons le droit de souligner ce fait, car c'est exactement ce qui se reproduira au mois de janvier prochain.

Nous ne pouvons admettre que cette politique, qui dure depuis 1926, n'ait pas de raisons plus profondes que celle des hasards d'un ordre du jour.

Il faut bien nous persuader que le temps ne travaille pas à la solution de ce problème. Il ne fait qu'aggraver l'état de nos immeubles, augmenter l'irritation et la colère chez les locataires comme chez les propriétaires.

Nous approchons de l'époque où la question du logement sera devenue si aiguë, que le Gouvernement devra nous proposer, chaque année, un plan de plus en plus vaste de construction de baraquements pour loger les familles françaises dont les toits des maisons se seront écroulés.

Telle est la perspective d'une politique sans courage. Il ne nous surprendrait pas qu'on la laissât durer des années ou des dizaines d'années encore, puisqu'elle se prolonge depuis l'avant-dernière guerre. J'ai parlé d'une politique sans courage. En effet, ce n'est pas faire preuve de courage que de se résigner à cette politique d'ajournements perpétuels et aux ruines qu'elle entraîne et c'est prendre une bien grave responsabilité.

Le courage consiste à faire face aux problèmes posés par la nécessité d'assurer la sécurité du foyer, l'augmentation de la construction, l'entretien des immeubles, et à s'attacher à les résoudre. Il ne nous apparaît pas qu'on veuille s'engager dans cette voie. Bien au contraire, on nous engage dans l'impasse d'un nouvel ajournement, d'une nouvelle prorogation jusqu'au 1er juillet 1948. Pourquoi cette date du 1er juillet 1948 ?

On prévoit, en outre, une augmentation de 19 p. 100, sous prétexte que les hausses de salaires envisagées seraient de l'ordre de 20 p. 100. Ainsi — doctrine étrange — les hausses de salaires seraient destinées, non à couvrir les hausses passées du coût de la vie qui dépassent 50 p. 100, mais à couvrir par avance des hausses à venir.

En définitive, on institue la doctrine qui consiste à reprendre de la main gauche ce que l'on n'a pas encore donné, et que l'on s'apprête à donner de la main droite.

Vous comprendrez que nous demandions à cette Assemblée et individuellement à chacun de ses membres de réfléchir aux différents aspects de ce problème et aux responsabilités qu'ils encourent.

Certes, une prorogation est nécessaire; mais nous voulons une prorogation qui nous permette de sortir du provisoire et de l'incertitude.

Seule permettrait ce résultat une prorogation pure et simple, non pas limitée à trois ou à six mois, mais destinée à clore définitivement l'ère du provisoire et à durer jusqu'à la promulgation d'une législation définitive.

C'est cette signification que nous donnerons à notre vote contre l'urgence.

Le mois dernier, M. de Moro Giafferri, au sein de la commission de la justice, lorsque fut émise l'idée d'élaborer un texte tendant à la prorogation, s'éleva contre cette proposition en faisant valoir des arguments fort pertinents. Il disait:

« Nous devons écarter maintenant l'idée d'une prorogation; nous devons nous mettre au travail sur le projet de loi dont la discussion est déjà commencée, sous peine, somme toute, de nous discréditer et de faire passer nos intentions comme pas très sérieuses. »

Aujourd'hui, c'est M. de Moro Giafferri qui, à treize jours de la fin de l'année, nous propose cette prorogation assortie d'une augmentation de 19 p. 100.

Nous posons la question suivante: ne pouvait-on vraiment pas nous accorder huit jours de réflexion avant de consacrer une séance à la discussion d'un projet de prorogation qui, ainsi, aurait pu être étudié en commission plus sérieusement qu'il l'a été ?

Au surplus, s'il s'agissait d'une prorogation pure et simple, sans majoration, comme celle que désire le Gouvernement, il est clair que le texte n'aurait pas demandé un long débat et que l'Assemblée l'aurait adopté en quelques minutes.

L'urgence n'a guère que l'importance qu'on veut bien lui accorder. En effet, l'Assemblée s'est prononcée pour l'urgence de la discussion de la proposition de loi dite « projet Grimaud » et elle n'a pas, pour autant, avancé la discussion de cette proposition de loi.

Si nous votons contre l'urgence, c'est que nous voulons entourer ce débat d'une atmosphère toute différente de celle qui régnait au mois de juillet, lors du dernier débat sur ce même sujet, cette atmosphère de renonciation, de désespoir, ce manque d'enthousiasme très facile à déceler.

Nous voulons partir d'ici, cette fois, avec la certitude de ne pas reprendre, au mois de juin, les mêmes arguments, de ne pas engager le même débat qui revient périodiquement.

Or, à en juger par la façon dont la discussion se présente, nous partirons sans cette certitude. C'est cela que nous voulons éviter.

Nous avons treize jours pour définir les conditions d'une prorogation qui nous permette d'exclure cette hypothèse.

Nous demandons que ce laps de temps soit mis à profit et qu'un nouveau projet de prorogation nous soit soumis qui mette un terme à l'ère du provisoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Angeletti propose le rejet de la demande de discussion d'urgence.

Je suis saisi, sur cette proposition, d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de se prononcer pour l'urgence.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement insiste pour la déclaration d'urgence.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri pour expliquer son vote.

M. Vincent de Moro-Giafferri. J'espère que l'Assemblée voudra bien m'autoriser à prendre la parole, puisque je suis le père, au moins putatif, de cette proposition et que j'ai été mis en cause, très courtoisement d'ailleurs, par notre excellent collègue M. Angeletti.

Oui, cette proposition est précaire et, comme je le disais déjà au mois de juillet dernier dans des circonstances analogues, je la soutiendrai sans vanité.

Lequel d'entre nous n'aurait pas mieux aimé — j'en exprimais le vœu, en effet, il y a un mois — que nous fussions en état de vous présenter un projet définitif ?

Nous ne l'avons pas pu. Je pourrais dire que la commission de la justice et de la législation n'est pas la seule commission qui ait été interrogée à ce sujet; mais il ne convient pas qu'une commission parle de l'activité d'une commission voisine.

Je me borne à vous indiquer que si j'espérais, il y a un mois, que l'on aboutirait, je suis aujourd'hui en présence d'une nécessité absolue. Elle est inéluctable.

Quelqu'un ici osera-t-il dire que nous pourrions adopter une loi sur les loyers d'ici au 1er janvier ? S'il en est un pour le prétendre, je lui indique déjà que personne ne pourrait croire à la bonne foi d'une telle proposition. Non, le débat est autre.

Nos collègues communistes combattent l'urgence comme ils ont combattu le texte lui-même. Pourquoi ? Parce que nous avons pensé qu'il était impossible de demander une nouvelle prorogation sans accorder aux propriétaires une nouvelle majoration.

J'ai déjà eu l'occasion de dire et je veux, au risque de me répéter, vous rappeler que de toutes les catégories de citoyens possédant quelque chose dans ce pays, la plus maltraitée jusqu'à présent, c'est précisément une catégorie de citoyens possédants qui mérite peut-être plus de sympathie que n'importe quelle autre.

Car je préfère — et vous aussi sans doute — celui qui a marqué sa confiance dans le sol français à celui qui, par exemple, a placé ses capitaux à l'étranger.

Or, il est un fait que le propriétaire français se trouve, à l'heure actuelle, dans une situation telle que l'on n'ose pas exiger de lui des réparations souvent nécessaires, parce que le revenu de son immeuble ne paye pas les réparations qu'il serait obligé de faire.

Je connais, quant à moi, une statistique redoutable. Je connais, à Paris, un nombre impressionnant d'immeubles qui risquent de devoir être abattus demain parce que les réparations n'ont pas été effectuées. Qui oserait, si j'ose dire, jeter la pierre au propriétaire à qui on refuse l'alignement de son capital sur tous les capitaux existants ?

Voilà pourquoi nous proposons une majoration.

Déjà, M. Minjoz vous l'a dit, en des termes beaucoup plus nets et beaucoup plus clairs que je ne pourrai le faire. Je vous demande la permission de vous donner quelques chiffres supplémentaires.

Je prends l'exemple d'un loyer qui aurait été de 100 francs en 1914; simple hypothèse probablement. De combien sera-t-il, après les majorations de 1943 et de juillet 1947 ? Il sera de 572 francs. De combien sera-t-il, si vous adoptez notre proposition ? Il sera de 681 francs.

Prenons l'exemple d'un loyer ouvrier de 500 francs en 1914; en juillet 1947, il était de 2.860 francs; d'après notre proposition, il serait de 3.400 francs.

Je me suis, bien entendu, préoccupé de savoir si l'incidence de ce renchérissement était d'un caractère tel que le projet envisagé par le Gouvernement, d'accord avec les organisations qualifiées, pût en être bousculé.

Je ne fais aucun mystère de m'être arrêté à un chiffre que je jugeais acceptable puisque, dans cet ordre d'idées, il avait été accepté par tous les intéressés.

Vous entendrez des voix éloquentes, chères et voisines, vous demander une augmentation plus forte. Je le voudrais bien, mais je supplie ceux de mes collègues qui pourraient avoir ce désir de se rappeler ce qui s'est passé au mois de juillet dernier. Tel croit mieux faire qui risque de mal faire; telle amélioration du projet risque de le faire tomber. N'oubliez pas que certains de nos collègues souhaitent — ils sont prêts à lutter avec passion, avec éloquence, au besoin même avec artifice — obtenir une prorogation pure et simple, sans aucune majoration.

Je demande à mes collègues animés d'un sentiment différent de ne pas en être dupes. La majoration que nous vous proposons est médiocre; elle est raisonnable. C'est pourquoi j'ai déposé cette proposition et c'est pourquoi la commission, en très grande majorité, l'a acceptée. Nous pensons qu'elle est honnête, qu'elle est raisonnable et qu'elle peut contribuer à la paix sociale. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la proposition de M. Angeletti tendant au rejet de la discussion d'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée n'a pas adopté.

En conséquence, la discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Joseph Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, il a été dit d'excellentes choses par tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Il m'a bien paru qu'avec des conclusions un peu différentes tous sentaient l'importance et l'urgence du problème de l'habitation. Tous, également, ont constaté que la commission était réduite à faire un aveu d'impuissance.

Chargée, au mois de juillet, de résoudre le problème pour le 1er janvier, elle n'y est point arrivée. Encore aujourd'hui on peut douter qu'elle soit sur la voie de la solution car rien ne nous dit que, dans les mois qui vont venir, les commissions qui ont été constituées dans les départements pour étudier le problème et en indiquer les solutions mettront plus de diligence qu'elles n'ont fait au cours des derniers mois, s'il est vrai, comme il a été dit, que 22 seulement alors qu'il en est 90, ont achevé le travail dont elles étaient chargées.

Ce n'est donc pas sans une certaine appréhension que je vois aujourd'hui l'Assemblée, contrainte par le calendrier, à adopter un texte qui, non seulement, ne résout pas le problème qui nous était soumis, mais consacre l'aggravation de la situation actuelle.

Car c'est bien d'une aggravation qu'il s'agit. Non seulement les augmentations proposées ne suffisent pas à permettre aux propriétaires de procéder aux remises en état, dont tout à l'heure, notre collègue Me de Moro-Giafferri proclamait l'urgente nécessité si l'on ne voulait voir dans toutes nos villes et en particulier à Paris des milliers d'immeubles disparaître pour cause de vétusté, mais elles ne suffisent même pas non plus à couvrir les majorations d'impôts, impôts d'Etat et aussi charges municipales, qui grèvent la propriété.

Ainsi la situation ne va pas être améliorée, elle va être aggravée. Il me semble que, sans aborder les grands problèmes, la commission aurait pu, persévérant dans la voie où elle était entrée en juillet, apporter certaines améliorations.

Un problème a été laissé de côté, c'est celui de l'imputation des salaires des concierges qui, dans beaucoup de maisons et tels qu'ils sont fixés maintenant par la loi, ne peuvent être mis logiquement à la charge des propriétaires dont ils absorbent, dans les maisons ouvrières les plus pauvres, la plus grande partie des revenus.

Il y a aggravation encore parce que, de plus en plus, nous détournons l'esprit de nos concitoyens de la nécessité de l'effort qui doit être accompli si l'on veut avoir en France, pour tout le monde, des habitations saines et confortables. On n'y parviendra pas sans des sacrifices et nous nous obstinons depuis plus de trente ans à dissimuler la nécessité de ces sacrifices.

Aujourd'hui, pour obtenir de l'Assemblée le vote de la prorogation, on vient dire: « Voyez, cela n'a pas d'importance: celui qui payait 500 francs en 1914 ne payera aujourd'hui pas plus de 3.400 francs et comme il payait déjà 3.000 francs cela fait une augmentation de 400 francs qu'il peut accepter ».

Evidemment, il peut accepter cette augmentation qui représente un peu plus d'un franc par jour. Mais qui donc pourrait prendre au sérieux une telle augmentation ? N'est-ce pas tromper la masse des Français que de leur permettre d'imaginer que, grâce à des sacrifices de cet ordre de grandeur, ils arriveront à résoudre le problème des loyers ? Nous savons bien que cela n'est pas une solution. Nous savons qu'il faudra beaucoup plus.

Mais payer 3.000 francs pour des loyers dits ouvriers c'est à peu près le maximum de ce que l'on peut obtenir aujourd'hui, alors qu'en 1914 le prix maximum d'un loyer ouvrier à Paris était de 500 francs.

A gauche. Et encore !

M. Joseph Denais. C'était souvent moins. Mais, à ce moment-là, 500 francs cela correspondait à un salaire qui, lui, n'atteignait pas 6.000 francs.

Aujourd'hui, vous mettez 3.000 francs en face de quoi ? En face d'un salaire qui est au minimum de 100.000 francs et qui est souvent presque doublé pour un ménage. Le rapport est complètement rompu. Nous savons cependant qu'il est indispensable, si nous voulons résoudre le problème du logement, que nous revenions au rapport traditionnel entre le prix du loyer et le salaire.

J'ai déjà dit, je ne veux pas y revenir, que dans tous les pays qui nous entourent, on consacre 15, 18, 20 p. 100 et quelquefois davantage au loyer. En Suède on va jusqu'à 30 p. 100, en U. R. S. S. jusqu'à 12 p. 100. Et nous voudrions, nous, nous en tenir à 1 p. 100, 2 p. 100 ? Cela est complètement absurde !

Persévérer dans cette voie et dire en quelque sorte, par le quantum admis pour la prorogation actuelle, que c'est par de tels procédés qu'on résoudra le problème, je dis que c'est tromper la population française et c'est retarder les solutions qui, cependant, s'imposeront.

Car il est une solution nécessaire à la crise actuelle, c'est la construction. Je l'ai indiqué au mois de juillet. La situation n'a pas changé, sauf qu'il est aujourd'hui plus nécessaire encore qu'au mois de juillet de construire.

Mais on ne peut pas construire si la propriété n'est pas rentable. Sans doute au

début — parce que nous ne franchirons pas l'étape d'un seul coup — le concours de l'Etat sera indispensable. Mais celui qui construira devra tout de même avoir la perspective d'être un jour rémunéré normalement pour les capitaux qu'il aura engagés, l'effort qu'il aura fourni et les risques qu'il aura assumés.

Par ailleurs, je regrette que, dans le projet qui nous est proposé, aucune amélioration n'ait été apportée au texte très incomplet, très imparfait, réglementant le droit de reprise.

On a accepté le droit de reprise, puis, par une véritable hypocrisie, on en a subordonné l'exercice à la possibilité pour celui qui veut reprendre son appartement de fournir un appartement à la convenance de l'occupant, de l'occupant sans titre, qui est là souvent par une manière d'usurpation ou par une faveur administrative, grâce au jeu des réquisitions.

La commission ne pourrait-elle pas aujourd'hui accepter un amendement éliminant cette condition suspensive, qui, en fait, est une condition résolutoire, et admettre la reprise sans cette condition pour certaines catégories de propriétaires: grands mutilés, septuagénaires, familles très nombreuses, fonctionnaires qui, logés aujourd'hui, ont acquis en vue de leur retraite une maison petite ou grande et qui, arrivant à la retraite, ne peuvent trouver un domicile, étant obligés de rendre celui dont l'Etat leur avait concédé la jouissance.

Pouvez-vous admettre que des occupants sans titre, voire de mauvaise foi, qui abusent de la situation, puissent faire obstacle indéfiniment à ceux qui ont consacré le fruit de leurs efforts à s'assurer un logement, qu'il s'agisse d'un appartement dans une maison à appartements multiples, dans Paris, ou d'une petite maison à la campagne.

Je connais, pour ma part, bon nombre d'employés de la ville de Paris, qui ont acquis une petite maison en Seine-et-Marne, en Seine-et-Oise ou dans leur région d'origine, pour s'y retirer au moment de leur retraite.

Vous ne faites rien pour eux. Vous admettez qu'on continue à occuper leur maison, sans qu'ils puissent en jouir dans la dernière période de leur existence.

M. le rapporteur. La loi du 30 juillet dernier prévoit le cas des propriétaires qui, fonctionnaires, agents de l'administration, ouvriers ou employés, peuvent exercer le droit de reprise en cas d'admission à la retraite.

Il est vrai que ce droit reste encore subordonné à certaines conditions, bien que déjà les plus importantes aient été supprimées, ce qui a constitué un progrès. A l'heure actuelle, nous sommes saisis d'un amendement tendant précisément à écarter les dernières conditions qui peuvent empêcher les propriétaires se trouvant dans les cas qui viennent d'être signalés, d'exercer leur droit de reprise.

J'accepte donc l'amendement, d'accord avec le président de la commission, M. Grimaud.

D'autre part, les locataires de mauvaise foi ne peuvent pas invoquer la législation en vigueur.

M. Joseph Denais. Mais qu'entendez-vous, monsieur le rapporteur, par « locataire de mauvaise foi » ? Et comment le propriétaire peut-il prouver la mauvaise foi de son locataire ? Ce n'est point précisément aisé.

Mais si vous acceptez l'amendement dont s'agit, je vous demande d'élargir sa portée en faveur des catégories que j'ai indiquées, les grands mutilés et les septuagénaires.

Prenons le cas d'un septuagénaire qui a acquis une habitation. Je parle évidemment de celui qui a fait cette acquisition depuis longtemps et non pas de celui qui l'a faite récemment, peut-être dans une pensée de spéculation.

Allez-vous lui dire: Vous avez bien le temps d'attendre. Votre « occupant » — qui est peut-être un jeune homme — est plus intéressant que vous. Il pourra rester dans les lieux. Quant à vous, vous avez la perspective de l'expulser, ou plutôt de transmettre à vos héritiers le droit de l'expulser un jour ?

Cela n'est pas admissible

Puisque vous semblez décidés à accepter l'amendement en question, je vous demande d'en étendre le bénéfice aux grands mutilés et aux septuagénaires.

Nous serons alors d'accord sur le droit de reprise.

M. le rapporteur. Monsieur Denais, je ne puis vous répondre maintenant, mais je le ferai tout à l'heure.

M. Joseph Denais. J'espère que votre réponse sera pleinement satisfaisante.

Sur cet espoir, et ne voulant pas abuser des instants de l'Assemblée, je termine mes observations.

M. le président. La parole est à M. Toujas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Me de Moro-Giafferri a indiqué tout à l'heure que nous interviendrions avec passion dans le débat.

C'est notre fierté de lutter avec passion pour les causes que nous estimons justes.

Mais M. de Moro-Giafferri a, en outre, affirmé que nous aurions recours à des artifices.

S'il y a des artifices dans la discussion, ils ne sont pas notre fait, mais celui des orateurs qui laissent croire qu'une solution est proche, alors qu'ils savent parfaitement que cela n'est pas exact.

Pour prouver ce que j'avance, que l'on me permette de faire un bref historique des lois de prorogation. On verra s'il était possible d'aboutir rapidement, comme on l'a toujours dit dans cette Assemblée.

Le 28 juin 1945, une ordonnance du Gouvernement provisoire de la République prorogeait la législation en cours concernant les rapports entre bailleurs et locataires jusqu'au 1er avril 1946. La loi du 28 mars 1946 reportait cette date au 1er janvier 1947. La loi du 22 décembre 1946 substituait la date du 1er avril à celle du 1er janvier. La loi du 28 mars 1947 fixait le 1er août 1947 comme nouvelle date de prorogation. La loi du 30 juillet 1947 fixait un nouveau terme pour mettre fin aux anomalies de la vieille législation sur les loyers, celui du 1er janvier 1948.

Enfin, une loi de décembre 1947 va à nouveau proroger les lois en vigueur jusqu'au 1er juillet 1948. Et il semble bien improbable que soit votée à cette date une loi apportant une solution au problème délicat des loyers.

Le parti communiste, à cette tribune, a, chaque fois, mis en garde l'Assemblée nationale contre des prorogations trop courtes.

Ce n'est pas en quelques semaines qu'on peut espérer bâtir une loi d'une telle importance, d'autant plus que nous devons tenir compte des difficultés économiques que connaît notre pays et que la situation immobilière de la France a été rendue encore plus délicate par les destructions dues à la guerre et par la politique inconséquente suivie en la matière par tous les gouvernements qui se sont succédé de 1919 à 1945.

Ces prorogations successives et de courte durée présentent un autre inconvénient. Elles nous font perdre un temps précieux que nous utilisons à discuter des lois provisoires, alors que nous pourrions l'employer bien mieux à mettre sur pied une loi définitive, loi définitive que nous désirons pour notre part de toutes nos forces, mais qui semble se heurter à une opposition qu'il est difficile de définir.

La commission de la justice et de législation discute les projets et propositions, elle présente un rapport. Et au moment où l'on croit que la loi sera votée par la majorité de l'Assemblée, elle est abandonnée soudain par ceux qui en étaient les plus ardents défenseurs.

On nous a fait adopter au triple galop, en juillet dernier, une loi de prorogation présentée par M. Edgar Faure et que nous avons eu à peine le temps d'examiner au passage.

Cette façon de procéder assez cavalière entraîna à l'époque des protestations du groupe communiste et la démission de M. Dominjon, président de la commission de la justice.

A la rentrée parlementaire, le rapporteur du projet de loi, M. Grimaud, promu à la présidence de la commission, nous assura que le projet viendrait en discussion avant janvier devant l'Assemblée.

M. le garde des sceaux avait, lui aussi, au mois de juillet dernier, donné des assurances formelles à ce sujet.

Mais, à nouveau, la discussion est renvoyée à une date ultérieure. Nous avons l'impression d'être de modernes Pénélopes travaillant des semaines sur un projet de loi pour le détruire en un jour et reprendre indéfiniment notre tâche au début.

Ces échecs successifs appellent quelques observations.

S'il a été impossible de faire aboutir une loi cohérente régissant les rapports entre bailleurs et locataires, cela provient, selon nous, du fait que certains de nos collègues voudraient voir leurs désirs transformés en réalités, sans se préoccuper de savoir s'ils sont effectivement réalisables.

C'est ainsi que l'on aurait voulu inclure dans la loi un droit de reprise très étendu pour le propriétaire et sa famille, sans se préoccuper du sort réservé à des centaines de milliers de locataires et à leurs familles.

La majorité de la commission refusait de tenir compte de la pénurie accrue de locaux à usage d'habitation dans notre pays et raisonnait comme s'il suffisait de revenir progressivement à la liberté des conventions, comme avant 1914, pour procurer un logement à chaque Français.

Le parti communiste pense que le problème est beaucoup moins simple, et qu'il importe avant tout de construire des locaux à usage d'habitation.

Cela ne pourra se faire sur une assez vaste échelle que par la prospérité retrouvée grâce à l'effort de production d'une classe ouvrière que le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée doivent cesser de considérer comme taillable et corvéable à merci. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette reconstruction, cet effort de production ne se développeront pas par la contrainte, par des lois d'exception dirigées contre les travailleurs, par des mesures policières, par des sanctions administratives, par le refus systématique de rajuster le pouvoir d'achat des masses laborieuses, par des hausses continues des produits industriels.

Production, reconstruction, construction ne peuvent se développer de façon satis-

faisante que par l'enthousiasme de tout un peuple luttant pour améliorer ses conditions d'existence et pour sauvegarder par son travail son indépendance nationale.

Notre parti communiste pense que ce ne sont pas quelques mesures législatives plus ou moins bien adaptées aux conditions actuelles qui mettront fin à la crise du logement et qui permettront de revenir à la liberté des conventions en matière de loyers.

Il faudra d'abord faire renaître la prospérité économique dans notre patrie. Il faudra faire renaître la confiance des travailleurs en appliquant des mesures financières qui frapperont davantage les grandes sociétés capitalistes et un peu moins les salariés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement, en juillet dernier, a refusé d'examiner une réadaptation des salaires qui aurait permis une remise en ordre, en de nombreux cas très substantielle, du prix des loyers et aurait permis à de petits et moyens propriétaires de voir leurs conditions d'existence améliorées.

Le Gouvernement a refusé d'examiner le principe d'une allocation-logement. La majorité de l'Assemblée l'a suivi. Une prorogation complétée par des dispositions annexes a été votée après l'abandon de la loi.

Les faibles salaires des travailleurs ont été écornés et les revenus des petits propriétaires n'ont été augmentés que dans des proportions dérisoires.

Ces mesures étriquées, sans portée réelle, n'ayant d'autre effet que d'abaisser le pouvoir d'achat des ouvriers, marquent l'échec total du Gouvernement dans sa politique du logement.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un nouveau projet gouvernemental de prorogation, non pas de prorogation simple, comme nous le souhaitions, afin que le Gouvernement se penche rapidement sur le rajustement du pouvoir d'achat et apporte ainsi une solution au problème du logement, mais de prorogation avec nouvelle augmentation du prix des loyers sans aucune compensation sur les salaires.

Ce projet gouvernemental est présenté à l'Assemblée sous forme de proposition de loi par Me de Moro-Giafferri. Il ne nous satisfait nullement.

Les majorations de loyers de 30 p. 100 sur les prix de 1914 affecté de coefficient; de 15 p. 100 sur les prix de 1939, prévues par l'ordonnance du 28 juin 1945, et qui avaient été portées à 43 p. 100 et 25 p. 100 par la loi du 30 juillet 1947, sont élevées par ce projet à 70 p. 100 et 35 p. 100.

Les maximums qui, en juillet, étaient de 572 p. 100 par rapport au prix de 1914 et de 125 p. 100 par rapport à celui de 1939 vont passer à 680 p. 100 et à 135 p. 100. Un loyer 1.000 francs en 1914 était payé, après juillet 1947, 5.720 francs; il sera payé 6.800 francs après le mois de janvier 1948.

Cette augmentation sera jugée dérisoire par les propriétaires. Elle est insuffisante pour mettre fin à la crise actuelle du logement.

Mais elle sera durement ressentie par la classe ouvrière française qui, dans sa lutte pour l'amélioration de ses conditions d'existence, a dû, pendant ces longues semaines de grève, s'imposer de lours sacrifices.

En plein hiver, dans des conditions excessivement pénibles, ce sont de nouvelles restrictions en perspective pour les foyers des travailleurs.

Joyeux Noël, bonne et heureuse année, mesdames, messieurs, que vous préparez aux enfants des ouvriers de France! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux nous a affirmé, hier, que, dans les discussions en cours au ministère du travail, il était tenu compte de l'augmentation des loyers pour fixer l'augmentation des salaires.

Nous étions, pour notre part, sceptiques et nous avions raison de l'être puisque, dans la lettre de confirmation réclamée par la commission, M. le garde des sceaux reconnaît implicitement qu'il n'a été nullement question de loyer dans ces pourparlers.

On veut, encore une fois, faire porter des charges nouvelles sur les salaires sans aucune contre-partie.

Votre prorogation ne porte que jusqu'au mois de juillet 1948. M. de Moro-Giafferri proposait même la date du 1er avril. Peut-on espérer en trois mois ou six mois mettre la loi définitive sur pied ? Les plus optimistes n'osent l'affirmer.

Nous sommes bien obligés d'observer que, depuis le 28 juin 1945, nous en sommes à notre sixième prorogation, malgré les promesses formelles, les serments grandiloquents faits à la tribune de l'Assemblée.

Promettre ce que l'on est à peu près certain de ne pouvoir tenir, cela s'appelle, croyons-nous, faire de la basse démagogie. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Depuis plus de deux ans, par haine de la classe ouvrière et pour ne pas augmenter son pouvoir d'achat, vous vous refusez à faire droit aux légitimes revendications des petits et moyens propriétaires. Vous ne leur donnez que des satisfactions de principe. Vous obligez les travailleurs qui, plus que quiconque, ont droit au soleil et au grand air, à vivre toujours plus nombreux dans des taudis.

Les communistes ne peuvent s'associer à votre politique de faillite totale dans ce domaine, comme dans les autres.

Dans six mois, vous vous présenterez encore devant nous et demanderez des augmentations de loyer. Nous vous dirons, encore une fois, de faire payer les riches et, au lieu de défendre les trusts français ou étrangers, d'exiger qu'ils rajustent les salaires.

Au lieu d'une telle politique, que voyons-nous ? Un Gouvernement, une majorité qui luttent pour maintenir des salaires anormalement bas, et des ministres de l'économie nationale qui, selon les époques, sont membres du mouvement républicain populaire, du parti socialiste ou du parti radical-socialiste, mais qui ont tous la même conception économique: permettre, par de multiples hausses, l'augmentation du prix de la plupart des produits industriels.

C'est la politique de M. René Mayer, après avoir été celle de M. André Philip et celle de M. de Menthon.

Les salaires seront peut-être augmentés après les discussions C.G.T.-Gouvernement, mais cette augmentation sera absorbée amplement par les hausses de prix que l'on prépare et sur lesquelles M. le garde des sceaux n'a pu, hier, nous donner aucun renseignement.

Que restera-t-il après cela pour payer des loyers convenables ?

A diverses reprises, notre parti a exposé à la tribune les solutions qu'il préconisait.

Sur les points principaux, le Conseil économique exprime une opinion identique à la nôtre. Dans sa séance du 14 novembre 1947, il a émis, en effet, l'avis qu'il ne peut être procédé à l'examen d'une élévation actuelle du taux des loyers:

1° Avant que ne soient définies les modalités d'application de l'allocation-logement;

2° Avant que ne soient rassemblés les travaux des commissions départementales;

3° Sans que le pouvoir d'achat des catégories les plus défavorisées ne soit amélioré simultanément.

C'est à peu de choses près ce que nous avons bien souvent défendu.

Le Conseil a approuvé, en outre, l'article 12 du rapport n° 1966, c'est-à-dire le droit de reprise avec relogement du locataire. Il s'est déclaré, enfin, partisan de l'allocation-logement.

Si ces solutions de bon sens que nous avons préconisées étaient retenues, il serait possible, non de mettre fin à la crise du logement, ce qui n'interviendra que grâce à une plus grande activité de la construction et de la reconstruction, mais d'élaborer une loi adaptée aux circonstances, sans charges nouvelles pour les travailleurs, permettant une vie normale aux petits et moyens propriétaires, encourageant la construction et luttant contre le taudis.

Mais cela ne ferait pas l'affaire des grandes sociétés capitalistes obligées d'augmenter les salaires et de réduire leurs marges bénéficiaires scandaleuses. Aussi, n'avons-nous pas l'espoir de voir les principes que nous défendons adoptés par le parti américain et par le Gouvernement, émanation de ce parti. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Rollin.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, je ne veux pas revenir sur l'exposé complet et précis de M. le rapporteur, non plus que sur les arguments qui ont été développés par M. de Moro-Giafferri. Je n'ai rien à y ajouter.

Je veux simplement présenter quelques observations sur un point auquel, d'ailleurs, M. le rapporteur a fait allusion. Il nous a dit — et c'est exact — que le Gouvernement aurait souhaité qu'à la faveur de ce projet tout à fait provisoire, nous votions de façon incidente, furtive, je serais tenté de dire « à la sauvette », des dispositions ayant pour objet de modifier l'article 107 et d'abroger l'article 108 de la loi de finances du 7 octobre 1946.

Je crois nécessaire d'appeler l'attention de l'Assemblée, d'une façon très particulière, sur ces inquiétantes intentions du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Elles ne sont pas reprises, je vous rassure tout de suite, monsieur Rollin.

M. Louis Rollin. J'entends bien qu'elles ne sont pas reprises dans le texte qui nous est soumis, mais je veux informer l'Assemblée de la portée de ces dispositions et de celle qu'elles pourraient avoir, demain, si elles étaient reprises dans un autre texte, par exemple, ce qui est peut-être dans l'intention du Gouvernement, dans une loi de finances.

L'article 107 en cause dispose que les administrations publiques de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics auxquels des baux ont été consentis, même si ces baux sont expirés, bénéficieront du maintien dans les lieux jusqu'au 1er janvier 1948.

Le 1er janvier 1948, on nous demandait de déclarer que le maintien dans les lieux serait prorogé jusqu'au 1er avril 1948.

L'article 108 est encore plus important. Il dispose que l'occupation, à un titre quelconque, de locaux affectés à l'habita-

tion le 1er septembre 1939, par toutes les administrations publiques, devra cesser le 31 décembre 1947.

Et que vous demandait-on? De dire que cette occupation était maintenue pour une durée indéterminée.

J'ai été véritablement stupéfait de constater que le Gouvernement pouvait avoir de pareilles intentions.

Vous savez, mesdames, messieurs, que sévit dans notre pays une crise du logement d'une gravité exceptionnelle et qu'elle est particulièrement aiguë dans les grandes villes, en particulier dans l'agglomération parisienne où l'on ne trouve plus, à l'heure actuelle, un seul logement à louer.

L'une des causes de cette crise réside dans le fait que les administrations ont occupé un nombre considérable de locaux d'habitation au détriment de nombreux Français et Françaises et, parmi eux, de jeunes ménages qui ne peuvent s'installer et de familles nombreuses qui sont sans abri et qui doivent loger à l'hôtel dans les conditions les plus défavorables et les plus onéreuses.

C'est sous la pression de l'opinion publique et de l'opinion parlementaire que les dispositions que je viens de rappeler avaient été insérées dans la loi de finances.

N'est-il pas inouï qu'on puisse, aujourd'hui, faire un retour en arrière et nous demander de prolonger une situation qui apparaissait déjà scandaleuse?

On aurait pu espérer que les commissions de la hache et de la guillotine allaient pouvoir contribuer à libérer une grande partie de ces locaux d'habitation.

Il paraît qu'il n'en est rien et qu'on veut prolonger cette situation.

Je dis à M. le garde des sceaux, pour qu'il veuille bien en informer le Gouvernement, qu'il y a ici de très nombreux députés qui ne permettront pas que, sous quelque forme que ce soit, un texte semblable à celui que la commission a rejeté soit repris et que se prolonge ainsi l'abus scandaleux d'occupation de locaux d'habitation par des services publics, au détriment des familles françaises sans abri. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — La date du 1er juillet 1948 est substituée à celle du 1er janvier 1948 prévue par l'article 1er de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel. »

MM. Edgar Faure et Mondon ont présenté un contre-projet, dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre de la justice, fixera, en tenant compte des travaux des commissions des loyers créées par la loi du 30 juillet 1947, les règles qui serviront de base au classement des immeubles en catégories et à la détermination de la valeur relative du loyer des divers locaux.

« Cette valeur relative se calcule en points et s'obtient en multipliant la surface des locaux loués, affectée des coefficients de pondération nécessaires pour tenir compte des diverses circonstances par un nombre de points variable avec les diverses catégories d'immeubles.

« La valeur du point est fixée périodiquement pour chaque zone de salaires, par arrêté du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, de telle manière que le prix du loyer en résultant permette, compte tenu de la variation du prix des travaux du bâtiment, d'entretenir et de réparer les immeubles, de faire face au payement des charges et d'assurer au bailleur une marge de revenu net raisonnable.

« Les taux de loyers ainsi fixés entreront en application au 1er janvier 1949, sauf entente amiable sur des taux inférieurs. »

La parole est à M. Edgar Faure, pour soutenir le contre-projet.

M. Edgar Faure. Mesdames, messieurs, il est bien évident que l'Assemblée ne peut, dans le court délai qui nous sépare du 31 décembre, étudier et voter le projet important qui avait été établi par la commission et dont nous avions, voici quelque six mois, proclamé l'urgence.

Ainsi avons-nous illustré une nouvelle fois le mot d'un grand moraliste: « Cette affaire est urgente; attendez huit jours, elle ne le sera plus ».

L'origine de cette situation [illegible], en partie, aux circonstances, mais aussi aux méthodes très défectueuses de notre travail parlementaire.

M. Vincent Badie. Très bien!

M. Edgar Faure. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons aboutir à ce que nous aurions désiré. Mais, à défaut, je pense, cependant, qu'il est possible d'établir un projet plus substantiel que celui qui nous est soumis et qui lui-même, d'ailleurs, vaut mieux que rien.

Nous avons déjà réussi cela au mois de juillet dernier. Quels que soient, en effet, les inconvénients de la loi transitoire que nous avons votée à l'époque, elle a permis à tout le moins de mettre en place les commissions de loyers qui ont commencé leurs travaux et ont déjà abouti à des résultats intéressants.

Nous avons ainsi gagné six mois, puisque ces commissions auraient dû de toute manière être créées.

C'est dans cet esprit qu'avec mes collègues MM. Jean-Paul David et Mondon j'ai déposé un contre-projet, très court d'ailleurs, puisqu'il ne comprend que trois articles, comme le texte même de la commission. Je vais en exposer très brièvement les traits essentiels.

Si l'Assemblée le prend en considération, étant donné que nous avons encore une quinzaine de jours la commission pourra le mettre au point, et nous aurons ainsi voté un texte qui, à mon avis, permettra d'obtenir des résultats positifs.

Si l'Assemblée le rejetait, je me rallierais bien volontiers à la proposition de M. de Moro-Giafferri qui, comme je le disais, a le mérite certain d'assortir une prorogation inévitable d'une majoration raisonnable de loyer.

La première disposition du texte que je vous propose est relative au mode de détermination du prix des loyers. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'anomalie très curieuse que l'on rencontre chaque fois que l'on aborde ce problème.

Dès qu'il est question d'augmenter le prix des loyers, chacun reconnaît qu'il est trop bas. Mais, alors, certains de nos collègues viennent nous dire, non sans raison d'ailleurs: Oui, mais les salaires permettent-ils de payer les majorations que vous voulez décider? Quelle est la politique du Gouvernement en ce qui concerne les salaires?

Et le débat se généralise et s'égare.

Actuellement, le Gouvernement a le pouvoir de fixer les prix et les salaires. Mais c'est l'Assemblée nationale qui fixe le prix des loyers. Cette situation est tout à fait anormale.

Nous devrions donner qualité au Gouvernement, dans des marges établies avec des principes déterminés, de fixer lui-même le prix des loyers. Il pourrait ainsi harmoniser les solutions qu'il prendrait à ce sujet avec sa politique générale en matière de prix et de salaires.

C'était, d'ailleurs, la solution proposée à l'origine dans le projet Ramadier-Marie. Mais elle serait plus facile à appliquer aujourd'hui, car aujourd'hui les commissions de loyers sont en place.

Voici donc ce que mon texte propose: Le Gouvernement fixerait par décret, en tenant compte des travaux des commissions, les bases nécessaires et préalables à toute détermination de loyers, c'est-à-dire les coefficients et la valeur des points.

A ce propos, je ferai une observation. Dans la région parisienne, grâce au travail des commissions, un accord a pu se faire entre les propriétaires, les locataires et les architectes, pour un système assez complexe, mais très complet, d'évaluation des valeurs relatives par coefficient et par point. Un décret pourrait donc réaliser ce que nous ne pouvons pas faire et que nous ne ferons jamais par une loi.

Dans le cadre général de ce décret, il appartiendrait ensuite au ministre compétent — qui serait je suppose le ministre chargé de la reconstruction — de fixer la valeur des points en la faisant varier selon les nécessités de la situation économique, les prix, les salaires, etc.

Je pense que ce système est le seul possible, et que nous serons obligés un jour ou l'autre de l'adopter, fut-ce sous réserve de quelques modifications.

L'une des erreurs du projet de la commission — malgré le grand travail des commissaires, et en particulier du rapporteur, M. Grimaud, aujourd'hui président de la commission — a été de faire décider par l'Assemblée nationale que la valeur de la pièce type était de 2.500 francs. Pourquoi 2.500 francs, plutôt que 1.000 francs ou 4.000 francs? Nous l'ignorons.

Nous ne pouvons pas décider de la valeur de chaque pièce, tenir compte de la nature de la construction, de son ancienneté, de l'exposition au soleil. C'est un travail impossible que nous ne ferons jamais, pas plus dans six mois qu'aujourd'hui.

Dès lors, pourquoi ne pas mettre sur pied — car cela nous pouvons le faire — un texte très simple donnant la possibilité au Gouvernement de régler cette question? Cela entre logiquement dans la fonction économique qu'il exerce actuellement — nous le regrettons d'ailleurs — par suite de la nécessité et des circonstances.

Tel est l'objet du premier article du contre-projet. Le deuxième article se réfère à la situation qui va exister pendant la période nécessaire à la mise sur pied du système.

Il est certain que le Gouvernement, si nous lui donnons qualité pour le faire, ne pourra pas tout de suite fixer les bases d'évaluation des prix et prendre ensuite les arrêtés nécessaires, d'abord parce que les travaux des commissions ne sont pas terminées, ensuite parce qu'il faudra des études et une période d'adaptation. Je pense, en étant raisonnable, que ce délai durera au moins un an. J'ai donc prévu que les nouveaux taux de loyers ne seraient applicables qu'à partir du 1er janvier 1949.

Pendant la période intermédiaire, il faut une majoration. Je suis d'accord sur ce point avec mon éminent collègue M. de Moro-Giafferri. Je propose cependant, dans mon texte, une majoration plus forte que la sienne, calculée autrement et compensée par une disposition particulière.

Je propose que le taux maximum des loyers soit fixé d'après la référence de la valeur locative des immeubles et non pas d'après le prix que paye aujourd'hui chaque locataire, car il y aurait là un moyen de cristalliser et de perpétuer des injustices au bénéfice des propriétaires qui n'ont pas respecté la loi et se sont montrés les plus gourmands.

Je propose donc que le taux maximum des loyers soit fixé, pour les immeubles d'avant 1914, à dix fois la valeur locative de 1914 — soit le coefficient 10, alors que toutes choses sont au coefficient 100 et au-dessus — et pour les immeubles d'avant 1939, au coefficient 2 par rapport à la valeur locative de 1939. Je crois vraiment que ce n'est pas excessif.

On me disait tout à l'heure qu'il était injuste de demander aux salariés de payer cette majoration. Je ne méconnais pas la situation difficile des salariés. Mais pourquoi serait-il plus injuste pour eux de payer leur loyer deux fois plus cher par rapport à 1939 que de payer 14 ou 15 fois plus cher leur nourriture ? C'est une prestation comme une autre.

A l'extrême gauche. C'est parce que la nourriture est si chère qu'il ne faut pas élever le prix des loyers.

M. Jean Toujas. Il n'y a qu'à augmenter les salaires.

M. Edgar Faure. J'ai prévu, d'ailleurs, une disposition spéciale en faveur des économiquement faibles.

On discute en ce moment de la revision des salaires. Quel que soit le texte que nous votions, le Gouvernement devra en tenir compte pour la fixation des salaires. Mais, en faveur des économiquement faibles, dont la situation peut se trouver particulièrement pénible, je propose que la majoration ne soit pas applicable. Comme les propriétaires risqueraient d'y perdre, je propose, d'autre part, qu'une compensation leur soit donnée par la déduction d'une somme égale sur le montant de la contribution foncière.

Tel est, mesdames, messieurs, le système qui vous est proposé dans le contre-projet. Je demande à l'Assemblée de le prendre en considération, ce qui permettra à la commission de l'examiner rapidement.

Dans le cas contraire, nous nous replierons sur la tranchée défendue si brillamment par M. de Moro-Giafferri. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne peux pas apporter l'avis de la commission, puisque celle-ci n'a pas été saisie du contre-projet; mais je puis donner celui de son président, M. Grimaud, et le mien, qui est de conclure énergiquement au rejet de ce contre-projet.

Tout d'abord, il comporte — je m'excuse de prononcer le mot — l'institution des décrets-lois. Or, nous pensons que, s'agissant d'un problème aussi important que celui des loyers, où de nombreux éléments doivent être pris en considération pour la fixation d'une valeur locative équitable, il faut que l'Assemblée en discute. Au mois de juillet dernier, lorsque nous avons décidé la création, dans chaque département, d'une commission des loyers, c'était précisément pour permettre à l'Assemblée d'avoir tous les éléments d'appréciation utiles et de se prononcer en toute connaissance de cause au mieux de tous les intérêts en présence.

D'autre part, le deuxième article du contre-projet prévoit une majoration des loyers égale à dix fois la valeur locative de 1914, pour la première catégorie, et deux fois la valeur locative de 1939 pour la deuxième catégorie. J'estime qu'à cet égard l'Assemblée ne peut pas suivre les auteurs du contre-projet.

Déjà nous avons eu de nombreuses discussions pour savoir si la majoration de loyer proposée par M. de Moro-Giafferri était acceptable, si elle n'était pas trop lourde pour les locataires.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de ne pas prendre en considération le contre-projet de M. Edgar Faure.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à l'Assemblée, comme le lui demande la commission de la justice, de ne pas prendre en considération le contre-projet qui lui est présenté. Lorsque vous aurez, mes chers collègues, jeté comme moi-même un coup d'œil, même rapide, sur le texte qui nous est proposé par M. Edgar Faure, vous reconnaîtrez certainement l'ingéniosité de l'auteur, mais aussi les difficultés d'application de la solution qu'il propose.

Tout d'abord, d'après ce contre-projet, vous déléguerez vos pouvoirs au ministre de la justice et au ministre de l'économie nationale. Il s'agit déjà de savoir dans quelle mesure vous pourriez le faire, eu égard aux dispositions de l'article 13 de la Constitution. Mais je laisse de côté ce problème d'ordre constitutionnel.

Vous diriez donc à deux ministres: C'est vous qui allez fixer la valeur relative des loyers des différentes catégories de locaux d'habitation. Mais M. Edgar Faure se rend compte qu'il faut donner des directives à ces deux ministres. Et il les leur donne. Il suffira, mes chers collègues, que je vous lise l'exposé de notre collègue pour que vous vous rendiez compte avec moi de l'impossibilité d'une telle délégation de pouvoirs.

« Cette valeur relative, dit le texte de M. Edgar Faure, se calcule en points et s'obtient en multipliant la surface des locaux loués, affectée des coefficients de pondération nécessaires pour tenir compte des diverses circonstances, par un nombre de points variable avec les diverses catégories d'immeubles. La valeur du point est fixée périodiquement, pour chaque zone de salaires, de telle manière que le prix du loyer en résultant, permette, compte tenu de la variation du prix des travaux du bâtiment, d'entretenir et de réparer les immeubles, de faire face au payement des charges et d'assurer au bailleur une marge de revenu net raisonnable. »

Voilà le problème.

Vous ne serez pas surpris, si, au nom de mon collègue, M. le ministre de l'économie nationale, et en mon nom personnel, j'hésite à accepter l'offre qui nous est faite d'apporter ainsi par décret la solution d'un problème aussi complexe.

En réalité, ce problème, vous avez voulu le trancher vous-mêmes et je me permets de vous rappeler qu'en cette matière la question n'est plus entière.

Votre commission, en effet, s'est penchée sur cette difficulté capitale que constitue, après la fixation du droit de reprise, la détermination des prix des loyers prorogés. On peut adopter, ici, le système de M. Grimaud ou ne pas l'adopter. Mais on doit reconnaître que, dans le texte de la commission, un système de fixation du prix des loyers vous est offert.

Si vous ne voulez pas de ce système, je me permets de rappeler également que, dans le texte originaire du Gouvernement, que j'avais déposé au mois de février, j'avais proposé, moi aussi, une autre réglementation pour la fixation des loyers.

Tout cela a été soumis à l'Assemblée nationale. Celle-ci a reconnu la nécessité de s'entourer de tous renseignements et a décidé notamment l'institution de commissions départementales afin que, renseignée utilement, elle puisse, en toute connaissance de cause, fixer précisément les coefficients de majoration ou de variation sur lesquels, il faut bien le reconnaître, les divergences d'opinions sont parfaitement légitimes.

A l'heure présente, ces éléments d'information que vous avez voulu réunir pour votre documentation ne sont pas tous parvenus. Lorsque j'ai voulu aborder au fond la discussion, j'ai demandé à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme l'état de ces travaux. M. René Coty a bien voulu donner les précisions suivantes:

Les travaux ont été achevés dans 39 départements; ils sont pratiquement achevés, sans que le ministère soit saisi des rapports définitifs, dans 20 autres départements et, dans 16, la solution doit intervenir très prochainement. Seuls, 7 départements paraissent être en retard sur l'horaire que vous aviez fixé. Je rappelle en effet que le Parlement avait tenu à préciser, dans le texte de juillet, que l'ensemble des travaux devait être achevé pour le 30 novembre.

M. Minjoz avait raison de dire que c'était là l'un des motifs pour lesquels le Gouvernement s'était rallié à cette solution raisonnable qui consiste à dire: prorogeons une dernière fois jusqu'au 1er juillet et nous aurons ainsi le délai voulu pour reprendre la discussion.

Car je veux la reprendre très vite et je réponds par là même à la légitime préoccupation de M. Cayeux et de la commission de la famille. Je n'attendrai certes point — je l'ai dit au Gouvernement et je suis autorisé à le répéter ici — je n'attendrai pas le mois de juin pour aborder la discussion au fond du texte de M. Grimaud, qui est et reste toujours soumis à votre appréciation.

L'ordre du jour, inséré au *Journal officiel*, d'accord entre la commission et le Gouvernement, portait la « suite du débat », c'est-à-dire la suite de l'examen du texte de M. Grimaud. Il ne peut y avoir à cet égard la moindre difficulté. Le texte de la commission reste et sera discuté dans les premiers mois de l'année prochaine.

Je pense donc que mon collègue et ami M. Edgar Faure voudra bien considérer qu'il est raisonnable de procéder comme la commission le propose. Il en a jugé ainsi au mois de juillet; or, les raisons de le penser sont encore plus fortes aujourd'hui. Si ce contre-projet était pris en considération, nous nous trouverions devant des difficultés parlementaires sur lesquelles j'ai le devoir, mesdames, messieurs, d'attirer votre attention.

A partir de demain, vous le savez, l'Assemblée nationale va avoir à se pencher, trois séances par jour, sur d'importants problèmes financiers, budgétaires et économiques. Je suis autorisé à dire au nom du Gouvernement qu'il faut que l'ordre du jour entier de l'Assemblée nationale reste consacré à l'examen de ces projets qui doivent également être soumis avant la fin de l'année à l'approbation du Con-

seil de la République, ce que je vous demande de ne pas oublier non plus en examinant ces textes.

Il serait donc imprudent de différer la solution qui vous est aujourd'hui proposée. La commission a rédigé un texte; elle propose une majoration qui est raisonnable, eu égard au caractère provisoire du texte...

M. Vincent Badie. Très bien!

M. le garde des sceaux. ...et je donne ici pleine adhésion aux paroles prononcées à cet égard et par M. de Moro-Giafferri et par M. Minjoz.

Vous allez voter un texte provisoire raisonnable, qui n'est peut-être pas parfait, mais qui tient compte, dans une certaine mesure, des justes revendications des uns et des inquiétudes des autres devant les difficultés de la vie.

Je demande avec confiance à l'Assemblée de repousser le contre-projet, mais d'abord, je veux prier mon ami M. Edgar Faure de ne pas insister et de retirer son texte.

M. le président. Maintenez-vous votre contre-projet, monsieur Faure ?

M. Edgar Faure. Je le maintiens dans l'esprit que j'ai défini tout à l'heure, mais je me rallierais très volontiers, si l'Assemblée refuse de le prendre en considération, au texte de la commission.

En réponse à une observation de M. le garde des sceaux, je m'empresse de dire que je ne considère pas le texte de la commission comme n'étant pas raisonnable.

Je reconnais, au contraire, qu'il l'est; j'ai simplement déclaré que, selon moi, le mien est plus raisonnable encore.

M. le garde des sceaux. Je ne me suis pas permis de dire que votre projet n'était pas raisonnable.

M. Edgar Faure. Vous avez paru le dire, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ne me prêtez pas des pensées que je n'ai pas.

M. Arthur Ramette. On ne prête qu'aux riches.

M. Edgar Faure. En ce qui concerne l'article que M. le garde des sceaux critique, je me permets de lui faire observer qu'il reprend essentiellement les dispositions contenues, l'année dernière, dans son propre projet; je veux parler notamment du système de décrets et d'arrêtés, prévu à l'article 10 dudit projet. Et si j'ai apporté quelques précisions plus grandes, c'est pour éviter la moindre marge d'arbitraire dans l'action du Gouvernement.

Quant aux prévisions du projet Grimaud, nous en reparlerons plus longuement plus tard. Mais je crois que l'Assemblée devra convenir qu'il n'est pas possible d'établir les bases d'évaluation du prix des loyers dans les conditions prévues dans le texte en question.

Je ferai notamment allusion à la fixation à 2.500 francs du prix de la pièce type moyenne. Il faudrait faire une loi par appartement.

Il serait plus raisonnable de prévoir un système dans le cadre duquel le Gouvernement pourrait travailler et mettre les choses au point selon l'axe de la politique générale.

Enfin — et c'est le deuxième point — j'ai demandé une majoration supérieure. L'Assemblée appréciera.

M. le président. La parole est à M. Toujas, contre le contre-projet.

M. Jean Toujas. Je désire appuyer la proposition de M. Edgar Faure, encore que ce contre-projet ne nous sourie guère, car il prévoit des mesures que nous ne pouvons pas admettre.

Mais, avant tout, je fais observer que l'on nous présente un contre-projet dont nous n'avons pas eu connaissance jusqu'à présent.

Aussi, avant de nous prononcer sur la prise en considération de ce contre-projet dont nous ignorons le contenu, nous demanderons, désireux de savoir de quoi nous discutons présentement, que ce contre-projet soit renvoyé à la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. le garde des sceaux. La commission et le Gouvernement s'opposent au renvoi à la commission.

M. Jean Toujas. La commission n'a pas été consultée. Il n'est donc pas possible de dire qu'elle s'oppose à ce que le contre-projet lui soit renvoyé.

M. de Moro-Giafferri. La commission, s'étant prononcée pour une proposition, repousse nécessairement le contre-projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne dirai pas que la commission s'est prononcée sur un contre-projet qu'elle n'a pas connu, mais je suis autorisé, tant par le président que par d'autres membres de la commission, à dire en son nom ou, tout au moins, au nom d'une certaine fraction de cette commission, que nous demandons à l'Assemblée de rejeter le contre-projet.

La commission a pris en effet une position très nette lorsqu'elle a discuté la proposition de notre collègue M. de Moro Giafferri.

C'est dans ces conditions que je conclus encore une fois au rejet du contre-projet

M. Jacques Duclos. Mais M. Edgar Faure a le droit de faire examiner son contre-projet !

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Afin de ne pas paraître faire de l'obstruction dans ce débat, je retire mon contre-projet, me réservant le droit de défendre, par voix d'amendements, certaines de ses dispositions.

M. Jacques Duclos. Tout était prévu !

M. Arthur Ramette. Vous avez eu peur de vous compromettre, monsieur Faure ! Vous étiez, cependant, en bonne compagnie.

M. le président. Le contre-projet est retiré.

MM. Citerne, Angeletti et Liante ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« L'article 1er de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel est prorogé jusqu'à la promulgation d'une loi définitive sur les loyers. »

La parole est à M. Citerne, pour soutenir l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. La courte discussion qui vient d'avoir lieu sur le contre-projet présenté par M. Edgar Faure et, notamment, les déclarations de M. le garde des sceaux prouvent suffisamment qu'il est de très mauvaise habitude de discuter ainsi — pour reprendre une expression déjà employée — « à la sauvette » un certain nombre de projets et de propositions de loi, surtout lorsqu'il s'agit de questions aussi importantes que celles des loyers.

Je crois, en outre, comme le déclarait à l'instant un de nos collègues dans une interruption, que l'on avait sans doute prévu non seulement le dépôt mais aussi le retrait du contre-projet de M. Edgar Faure.

Il serait bon, je crois, qu'à l'avenir le président ou le rapporteur d'une commission ne se permette pas d'engager cette commission sans prendre son opinion.

Au sein de notre commission de la justice, s'est manifestée, de la part des communistes, une opposition au texte proposé par Me de Moro-Giafferri.

Mais les communistes n'ont pas été les seuls opposants. Sur un certain nombre de points, nous avons vu parfois se joindre à nous tel ou tel de nos collègues.

Cette opposition au texte de Me de Moro-Giafferri subsiste aujourd'hui, de notre côté tout au moins. Et si l'on y ajoutait celle qui semblait se manifester, il y a quelques instants, et qu'a exprimée M. Edgar Faure, qui nous prouve que la majorité ne serait pas changée à l'égard même du projet de Me de Moro-Giafferri ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, le retour à la commission nous aurait semblé tout à fait justifié et parfaitement logique.

Quant à l'amendement déposé par notre groupe communiste, vous connaissez déjà son but puisque notre ami M. Toujas a expliqué il y a quelques instants notre position sur l'ensemble de la proposition en discussion.

Nous avons été, à la commission, les adversaires du texte présenté. Nous avons été également hostiles à la discussion d'urgence, pour des raisons que je vais rappeler.

D'abord, l'urgence est une mauvaise méthode. Je ne veux pas y revenir longuement; je désire seulement citer un exemple au passage.

Au sujet de la dernière prorogation de la loi sur les loyers, des dispositions spéciales ayant été votées ici d'urgence — comme on nous demande de le faire aujourd'hui — il a fallu, vingt-quatre heures plus tard environ, rectifier ces dispositions.

La procédure d'urgence empêchant, en effet, une réflexion suffisante, il n'avait été fait qu'une étude superficielle du projet qui nous avait été présenté; il en était résulté des contradictions entre les textes adoptés, ce qui a rendu nécessaire une loi rectificative.

J'ai l'impression qu'il en sera de même dans le cas présent et que peut-être, malheureusement, des rectifications beaucoup plus importantes et plus graves que la dernière devront intervenir.

Nous sommes, je le sais, à la fin de l'année, pressés par le temps. Mais c'est parce que la dernière prorogation n'a pas été prévue pour un laps de temps aussi long que l'avait demandé le groupe communiste.

Cependant, est-il exact qu'il n'aurait pas été possible de discuter le projet déjà déposé ?

M. le garde des sceaux a rappelé tout à l'heure une partie des déclarations qu'il a produites devant la commission de la justice et de législation.

Je me permets de rappeler une autre déclaration. M. le ministre de la justice nous a dit que son désir personnel avait été de voir discuter ici, avant notre séparation de fin d'année, le projet rapporté par notre collègue M. Grimaud, qu'il avait demandé à ses collègues du Gouvernement de l'aider, d'intervenir auprès de notre Assemblée pour qu'elle décide de réserver au moins trois séances à la discussion de ce projet.

Il n'a pu obtenir satisfaction et cela m'amène à poser cette question: lorsque M. le ministre de la justice, lui-même intéressé plus directement en raison de ses fonctions à un problème aussi important, n'obtient pas de ses collègues les plus immédiats l'appui dont il a besoin un tel refus a, je n'en doute pas, des raisons...

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas que vous puissiez laisser penser — et je ne peux pas laisser dire — que mes collègues ne se penchent pas tous, sans aucune exception, sur les problèmes des loyers avec les mêmes préoccupations que le ministre de la justice.

Mais ce que j'ai dit, c'est qu'il était matériellement impossible à l'ensemble du Gouvernement de faire droit à ma requête, pour des raisons indépendantes de notre volonté à tous, à savoir le calendrier et la nécessité de voter le budget.

Voilà exactement ce que j'ai dit.

M. Gabriel Citerne. Je serais le dernier à essayer de vous mettre en contradiction avec vos autres collègues, car je suis absolument convaincu que vous formez, eux et vous, sur un certain nombre de points — et sur celui-ci en particulier — un bloc parfaitement uni.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas trop mal par rapport à certains gouvernements antérieurs.

M. Gabriel Citerne. Ce n'est, certes, pas mal par rapport même à certains groupes politiques de cette Assemblée, comme nous venons de le voir il y a quelques instants.

M. Arthur Ramette. Il n'y a qu'une chose qui compte, c'est l'anticommunisme! Pour le reste, il n'est pas sûr que vous soyez tellement unis!

Quand il s'agit d'agir contre nous: vous êtes unis. Pour le reste...

M. le président. N'interrompez pas votre orateur, monsieur Ramette.

M. Gabriel Citerne. J'insiste en tout cas, monsieur le garde des sceaux, sur le fait que vous n'avez pas pu obtenir que cette Assemblée réservât seulement trois séances à la discussion d'une véritable loi des loyers.

Personnellement, je me demande si, les ministres eux-mêmes ne réussissant pas à se mettre d'accord pour régler les ordres du jour sur une question aussi importante, on peut compter, à l'avenir, qu'il y aura accord pour les régler dans le laps de temps qui va nous rester.

Je ne le crois pas. Je le crois d'autant moins que des promesses de ce genre nous avaient déjà été faites et qu'elles n'ont jamais pu être tenues.

M. le garde des sceaux, tout à l'heure aussi, a rappelé que, selon les informations de son collègue M. Coty, il avait déjà reçu un certain nombre de renseignements des commissions départementales.

Je ne crois pas absolument indispensable d'avoir les rapports de toutes les commissions départementales pour être fixé sur un certain nombre de dispositions qu'il serait possible de prendre, même du point de vue de l'établissement des bases de calcul du prix des loyers. Il est bien évident, en effet, qu'un grand nombre de départements français se trouvent, de ce point de vue, dans une situation semblable.

Par conséquent, il est déjà possible de réunir les éléments suffisants à l'établissement d'une base sérieuse en vue de l'examen de cette question des prix.

Je suis convaincu que nous ne serons pas davantage renseignés dans quelques mois. Nous disposerons de chiffres plus nombreux tirés des rapports provenant des départements, mais non pas d'éléments véritables en plus grand nombre, nous permettant de porter un meilleur jugement; car nous allons trouver une série de cas semblables dans l'ensemble de la France.

M. le ministre de la justice a déclaré également devant la commission — son point de vue est très certainement le même aujourd'hui, je n'en doute pas un seul instant — qu'il serait sage, très sage, que cette prorogation fût effectivement la dernière.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que, dans un délai maximum de six mois, une loi définitive soit votée.

Nous revenons toujours au même problème; pourrons-nous, dans les six mois, le régler ? Nous ne le pensons pas; c'est pourquoi nous proposons une prorogation allant jusqu'au moment où une loi réglant véritablement la question des loyers sera votée et promulgée.

M. Georges Coudray. En conséquence, vous faites encore de l'obstruction.

M. Gabriel Citerne. Je ne comprends pas très bien le sens de votre interruption. Peut-être mon intelligence n'est-elle pas aussi vive que la vôtre ?

Je ne connais pas à fond le règlement de l'Assemblée, je crois cependant qu'il confère à chacun le droit de se taire et celui de parler. Je prends, pour ma part, le droit de parler et je laisse à mes collègues qui le désirent celui de se taire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je puis vous indiquer, monsieur Citerne, qu'aux termes du règlement vous devez vous en tenir à l'objet de votre amendement. (*Sourires.*)

M. Gabriel Citerne. Je crois être parfaitement dans le cadre de mon amendement qui tend à obtenir une prorogation plus longue, puisque j'essaye de démontrer que la prorogation de six mois est insuffisante.

M. le président. Il m'apparaît que vous ne vous êtes pas toujours maintenu dans le cadre de votre amendement. C'est pourquoi je me suis permis de vous faire cette observation.

M. Gabriel Citerne. J'enregistre votre observation, monsieur le président, en soulignant toutefois qu'elle risque de me faire perdre du temps.

Y a-t-il volonté unanime de faire voter cette loi?

Nous nous permettons d'en douter, mais nous estimons qu'une prorogation allant jusqu'au vote d'un autre texte serait de nature à susciter certaines volontés, certaines énergies susceptibles de conduire à une solution satisfaisante.

L'Assemblée jugera; mais nous estimons qu'accepter les textes tels qu'ils nous sont présentés, y compris plus particulièrement cet article 1er, n'est pas permettre le vote rapide de la loi nécessaire.

Et c'est, d'autre part, créer des conditions plus difficiles pour beaucoup qui, en fait, vont être victimes des dispositions qui nous sont soumises.

On nous a donné des exemples. Qui va être durement frappé?

D'abord, un certain nombre de locataires. On parle aujourd'hui d'une augmentation de 19 p. 100; mais une augmentation de 10 p. 100 est déjà intervenue il n'y a pas longtemps. C'est donc en réalité une augmentation de 29 p. 100 que vont subir les locataires dans l'espace de quelques mois.

M. Raymond Mondon. Mais non!

M. Gabriel Citerne. Je vous demande pardon: 10 p. 100 la dernière fois plus 19 p. 100 cette fois-ci, cela fait bien 29 p. 100; et pour les locaux à usage professionnel la majoration sera même de 39 p. 100.

S'il y a d'autres interprétations des textes, je ne demande pas mieux que de les connaître: ce sera une preuve de plus de la nécessité de ne pas discuter de ces questions « à la sauvette », mais de les examiner d'une façon plus approfondie, ici comme en commission.

En second lieu, nombre de propriétaires eux-mêmes ne sont pas satisfaits de cette augmentation, surtout les petits, pour lesquels elle sera presque ridicule, alors qu'elle pourra être importante pour certains, ceux qui ont un très grand nombre de locataires.

M. Raymond Mondon. Alors, faites des propositions acceptables!

M. Gabriel Citerne. Nous en avons fait, mon cher collègue, un certain nombre, que vous avez vous-même combattues au sein de la commission, qui tendaient à aider les locataires et aussi les propriétaires, en tenant compte de ce fait, sur lequel nous ne nous lasserons pas d'insister, que l'augmentation des loyers n'est véritablement possible, dans l'intérêt des propriétaires, que dans la mesure où l'on donnera aux locataires les moyens de la supporter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je répète donc que la prorogation jusqu'à une date indéterminée ne nous apparaît pas comme une solution mauvaise, mais au contraire comme une nécessité propre à inciter certains à s'attacher davantage au vote d'une loi réglant véritablement la question des loyers.

Tel est l'objet de l'amendement que nous vous demandons d'adopter.

L'article 1er se présenterait alors de la façon suivante:

« L'article 1er de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1945, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation et à usage professionnel est prorogé jusqu'à la promulgation de la loi définitive sur les loyers. »

Si certains de nos collègues trouvent que cette prorogation mène trop loin, qu'ils nous aident à voter rapidement cette loi définitive sur les loyers! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Jean Toujas. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	183
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Toujas, Péron et Berger ont déposé un amendement qui tend à substituer, dans l'article 1er, à la date du 1er juillet 1948, celle du 1er janvier 1949.

La parole est à M. Toujas, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Toujas. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour objet de substituer une prorogation d'un an à une prorogation de six mois.

Nous estimons que les prorogations trop courtes présentent certains inconvénients.

Pour d'aucuns, elles offrent, par contre, l'avantage de permettre une augmentation des prix des loyers à des intervalles très rapprochés.

Lors de la précédente prorogation, les loyers ont été augmentés de 10 p. 100. On propose, maintenant, de les augmenter de 20 p. 100. Et dans six mois, à la faveur d'une nouvelle loi de prorogation, il sera sans doute possible de les majorer de 40 ou de 50 p. 100.

Nous avons toujours la même attitude en ce qui concerne les prix des loyers: nous sommes d'accord pour reconnaître

qu'ils sont insuffisants pour permettre à certains propriétaires d'effectuer des réparations, mais nous ne pouvons envisager leur augmentation qu'avec une augmentation corrélative des salaires.

C'est cette position que nous tenons à affirmer. Nous ne voulons pas permettre, par des mesures de suprise, d'augmenter le prix des loyers sans aucune compensation sur le salaire des ouvriers. Pour cette raison, nous demandons que la prorogation soit portée de six mois à un an et nous déposons une demande de scrutin.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat dup

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	580
Majorité absolue.....	291
Pour l'adoption.....	183
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gazier a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par les alinéas suivants:

« L'article 2 de la loi du 30 juillet 1947 est complété comme suit:

« Le maintien dans les lieux est également accordé aux locataires ou occupants de bonne foi des hôtels lorsqu'ils font la preuve qu'ils y ont établi leur domicile ou leur résidence principale. »

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Actuellement, de nombreuses familles sont obligées de vivre à l'hôtel dans des conditions très difficiles et, très souvent, elles paient des prix absolument exorbitants.

Le ministère de l'économie nationale a établi une réglementation qui fixe le maximum du prix de location de la chambre d'hôtel, mais il arrive assez fréquemment que, lorsqu'un locataire réclame l'application du taux légal, il est immédiatement expulsé sous un prétexte quelconque.

Il n'est pas protégé par la réglementation actuelle. Cet amendement a pour objet de maintenir dans les lieux le locataire de bonne foi, pour lequel l'hôtel constitue le domicile ou la résidence principale. Il s'agit, en d'autres termes, de ceux qui ne peuvent pas loger ailleurs qu'à l'hôtel où ils se trouvent.

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement, de façon à combler une lacune qui crée une situation par trop différente entre les locataires des immeubles ordinaires et ceux qui ne peuvent loger ailleurs que dans un hôtel meublé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne puis donner l'avis de la commission sur l'amendement de notre collègue Gazier étant donné qu'elle n'en a pas été saisie. Je n'ai pas qualité pour engager, dans ces conditions, la commission et je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement de M. Gazier signale une situation dont le Parlement et le Gouvernement doivent, évidemment, se soucier. Toutefois, j'indique que même si l'Assemblée était favorable à ce texte, celui-ci ne pourrait être adopté dans sa forme actuelle. Mon ami, M. Gazier, sera, je le pense, d'accord avec moi sur ce point.

Si vous deviez prendre cet amendement en considération, sa rédaction devrait être la suivante:

« Le maintien dans les lieux est également accordé aux locataires ou occupants de bonne foi des chambres meublées et chambres d'hôtel » et non pas « aux occupants de bonne foi des hôtels ». Une telle expression pourrait viser les hôteliers, ce que M. Gazier n'a certainement pas voulu dire.

L'amendement, d'autre part, se termine ainsi: « ...lorsqu'ils font la preuve qu'ils y ont établi leur domicile ou leur résidence principale ».

Il faut se méfier de tous les excès possibles. Supposons un individu qui se présente, sa valise à la main, dans un hôtel. Il se rend au commissariat de police pour faire sa déclaration de résidence en certifiant qu'à partir de tel jour il loge à tel hôtel, dont il fait sa résidence principale. L'hôtelier risquerait ainsi de se voir opposer des moyens de preuve qu'il n'avait certainement pas prévus en louant une chambre pour un ou plusieurs soirs, à ce voyageur inconnu.

Si ce texte devait être pris en considération, une double restriction devrait être faite:

En premier lieu, la résidence principale à l'hôtel devrait être fixée d'accord avec l'hôtelier. Il faudrait que la fixation de la résidence dans ledit hôtel résulte en quelque sorte de l'accord des parties.

En second lieu, le texte ne devrait viser que les accords antérieurs à la promulgation de la présente loi.

Trois précisions paraissent donc nécessaires.

Pour ma part, ce texte qui répond, je le répète, à des préoccupations que je comprends, risque d'être d'une application trop dangereuse et de porter un préjudice trop grave à l'industrie hôtelière, dont le régime doit être déterminé par un texte spécial et définitif, pour que, au nom du Gouvernement, je puisse m'y associer.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Je suis tout à fait d'accord en ce qui concerne deux des modifications proposées par M. le garde des sceaux.

Mon amendement serait donc ainsi rédigé:

« Le maintien dans les lieux est également accordé aux locataires ou occupants de bonne foi des chambres meublées et des chambres d'hôtel lorsqu'ils font la preuve qu'ils y ont établi leur domicile ou leur résidence principale à la date de la promulgation de la présente loi. »

La troisième modification ne me semble pas nécessaire, puisque la fraude ne pourra se produire que dans l'avenir.

Ces modifications étant faites, je demande à l'Assemblée d'accepter cet amendement. On ne eput le renvoyer à une étude ultérieure. Nous sommes en période d'application des dispositions classant les hôtels en catégories et limitant les prix. C'est précisément dans cette période que les expulsions sont le plus nombreuses et il n'est pas possible de laisser la situation actuelle se prolonger. Toute la réglementation élaborée pour prévenir des abus extraordinaires sera sans effet si celui qui réclame se voit jeter à la rue le lendemain.

C'est la raison pour laquelle nous demandons le vote de cet amendement et déposons une demande de scrutin.

M. le président. M. Gazier propose de rédiger ainsi son amendement:

« Le maintien dans les lieux est également accordé aux locataires ou occupants de bonne foi des chambres meublées et des chambres d'hôtels lorsqu'ils font la preuve qu'ils y ont établi leur domicile ou leur résidence principale à la date de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Toujas pour expliquer son vote.

M. Jean Toujas. Le groupe communiste s'associe pleinement à la proposition de M. Gazier. Il a, à l'article 2, déposé un amendement ayant pour objet d'interdire les expulsions, notamment quand elles concernent des catégories très intéressantes d'ouvriers logeant en meublé dans des hôtels.

Les divers groupes de l'Assemblée ont eu la visite de locataires en meublé. Au cours de l'une de ces visites, un prêtre, l'abbé Maréchal, a appelé notre attention sur la situation pénible faite à des étudiants qui ne peuvent pas se loger.

Ce sont donc des catégories extrêmement intéressantes qu'il s'agit de défendre, des ouvriers, des étudiants. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement de M. Gazier qui est très voisin de celui que nous avons déposé à l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Le groupe du mouvement républicain populaire votera contre la prise en considération de l'amendement.

Nous avons discuté pendant trois ou quatre séances, à la commission de la justice et de législation, la question des hôtels meublés. Si j'en excepte certaines questions relatives au maintien dans les lieux, notre travail a été approuvé par l'unanimité de la commission.

Or, nous nous sommes heurtés à des difficultés extrêmement grandes pour déterminer, tout d'abord, ce qu'est une location en meublé et pour serrer, ensuite, la réalité d'aussi près que possible.

Et maintenant M. Gazier nous présente un amendement dont personne ne peut mesurer la portée. Vous ne savez pas du tout ce que signifie le mot « locataire », inclus dans cet amendement, lorsqu'il s'agit de meublé. Rien que sur ce mot, nous avons discuté une heure ou deux à la commission!

Nous risquons de perpétuer ainsi des méthodes législatives extrêmement regrettables.

Si l'on veut faire quelque chose de sérieux, bon ou mauvais, mais sérieux alors que cet amendement n'est pas sérieux...

M. Albert Gazier. Les expulsions, elles, sont sérieuses!

M. Pierre Dominjon. ...il faut reprendre sous forme d'amendement le texte adopté par la commission de la justice et de législation, et non un texte nouveau et dont on ignore la portée exacte.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter contre la prise en considération de l'amendement.

M. le président. C'est l'amendement même que je vais mettre aux voix.

M. Pierre Dominjon. Nous voterons alors contre l'amendement, sous réserve des explications que nous avons données.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gazier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 278
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article premier...

M. Jean Toujas. Je demande le scrutin (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Jean Llante. Chacun doit prendre ses responsabilités.

M. Robert Mondon. Nous avons pris les nôtres.

M. le président. Je mets aux voix l'article premier. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 390
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, modifié par la loi n° 47-1651 du 30 août 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre provisoire, et à dater du 1er janvier 1948, les majorations de 30 p. 100 et de 15 p. 100 prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 sont, de plein droit, portées respectivement à 70 p. 100 et 35 p. 100, sans que l'application des nouveaux taux puisse avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 680 p. 100 de la valeur locative de 1914 pour les locaux soumis à la loi du 1er avril 1926 et à 135 p. 100 du loyer de 1939 pour les locaux soumis à la loi du 28 février 1941.

« Ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux immeubles sinistrés qui ont été reconstruits ou réparés, dont le prix de location a été fixé, sans qu'il fût tenu compte des maxima de majoration.

« Les loyers résultant de l'application du premier alinéa du présent article seront, pour la partie du local affectée à l'exercice d'une profession, majorés de 10 p. 100.

« Les indemnités d'occupation et de réquisition versées par les occupants à un titre quelconque seront majorées dans les conditions prévues par les alinéas ci-dessus ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Angeletti, Mme Hertzog-Cachin et M. Peyrat, tend à supprimer cet article.

Le second, présenté par MM. Péron, Toujas et Citerne, tend à supprimer, dans cet article, le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 5 de la loi du 30 juillet 1947.

M. le rapporteur. La commission repousse ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Angeletti, auteur du premier amendement.

M. Yves Angeletti. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à la supression de l'article 2.

Notre position ne saurait vous étonner puisque cet article introduit les majorations de loyers.

Je voudrais profiter du dépôt de cet amendement pour répondre à une certaine campagne qui semble se dessiner.

Lors de la dernière discussion, en juillet, on nous a dit: « En votant contre la prorogation, vous prenez la responsabilité de faire mettre à la rue des centaines de milliers de locataires. En effet, si la prorogation n'est pas votée, nous retomberons dans le droit commun à partir du 1er août.

Aujourd'hui, on change de position et on nous accuse de nous attaquer aux propriétaires.

On nous dit: « Vous vous apitoyez sur les ouvriers. Certes, leur pouvoir d'achat diminue, mais celui des propriétaires a diminué dans de bien plus grandes proportions, puisque l'application de la majoration de 20 p. 100, prévue par la loi, ne porterait les loyers qu'au coefficient 6,8 par rapport à 1914.

Nous tenons à ce sujet à mettre les choses au point.

Il faut absolument venir en aide à une catégorie importante de petits propriétaires dont, c'est incontestable, le pouvoir d'achat est très durement touché par les conditions de prix actuelles des loyers. Mais vouloir leur venir en aide, grâce à 20 p. 100 d'augmentation des loyers payés par les travailleurs, cela revient, en somme, à vouloir faire aider un cul-de-jatte par un unijambiste... (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. L'image est à retenir.

M. Yves Angeletti. ...tandis que, au contraire, les véritables économiquement forts continueraient à se promener allègrement sur leurs deux jambes. Voilà la situation dont nous ne voulons pas.

Certes, les petits propriétaires sont durement touchés par cette situation mais, après eux, la catégorie la plus touchée est celle de l'ensemble des salariés, puisque leur pouvoir d'achat diminue de moitié depuis 1939. Il ne nous paraît donc ni juste ni logique d'appeler les seconds à venir en aide aux premiers.

D'autres solutions doivent être envisagées. On pourrait nous objecter: Vos raisonnements sont peut-être justes, mais les propriétaires en question n'auront, pour tout avantage, que vos bons raisonnements parus au *Journal officiel*, tandis que, en attendant, nous leur offrons 20 p. 100 d'augmentation. Ce n'est, peut-être, ni très juste, ni très moral, mais c'est un avantage concret.

Pour nous, il existe d'autres moyens de leur offrir des avantages concrets. Toute augmentation prévue doit être compensée de façon à éviter que des « économiquement faibles » ou des « économiquement assez faibles » ne fassent précisément les frais de cette augmentation.

Nous ne pouvons nous associer à aucune demande d'augmentation des loyers qui ne soit assortie de mesures permettant de faire payer cette augmentation par ceux qui le peuvent.

Pour être plus concret, je dirai que l'on peut, par exemple, venir en aide aux propriétaires économiquement affaiblis, à l'aide de larges exonérations fiscales, en supprimant tous les impôts qu'il sera nécessaire de supprimer, et qui les frappent. Cela, on peut le faire sans nuire aux travailleurs, en aménageant la fiscalité aux dépens des économiquement forts et très forts.

Voilà une proposition.

On peut également envisager la mesure que nous préconisons depuis longtemps, à savoir la création d'une caisse de compensation de l'habitation qui permettrait aux uns de payer moins que le juste prix des loyers, à condition que d'autres, qui le peuvent, payent beaucoup plus que ce juste prix.

Ces principes sont très simples. Nous nous étonnons que, chaque fois que l'on propose des majorations de loyers, aucune mesure de cet ordre ne soit réalisée ou même prévue.

C'est pourquoi il nous est absolument impossible de voter l'augmentation proposée. L'argument que notre collègue M. Toujas a développé tout à l'heure vient ici à sa place. Nous ne voulons pas que l'on résolve par un biais cette question du rajustement des loyers.

Nous acceptons qu'elle le soit dans le cadre d'une loi générale prévoyant des mesures compensatrices nécessaires, mais, non pas dans le cadre d'une prorogation qui ne serait pas assortie de mesures de cet ordre.

Nous demandons le maintien des prix actuels, c'est-à-dire la disjonction de l'article 2 et nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération des deux amendements.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Pour éclairer ma religion, j'aimerais connaître les raisons pour lesquelles la commission repousse l'amendement tendant à la suppression de l'article.

Tous les députés ont le droit d'être informés des raisons qui ont conduit une commission à prendre une position déterminée.

M. le président. Je ne puis donner la parole à qui ne la demande pas. Mais, monsieur Demusois, les explications que M. le rapporteur a fournies dans la discussion générale vous ont sans doute renseigné à ce sujet.

M. le rapporteur. Certainement.

M. Antoine Demusois. J'enregistre le silence de M. le rapporteur.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des amendements de M. Angeletti et de M. Péron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 590.
Majorité absolue..... 291.

Pour l'adoption..... 183.
Contre ..... 407.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Nous arrivons à deux amendements de MM. Toujas, Llante et Peyrat, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier tend à substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 2, aux taux de « 70 p. 100 et 35 p. 100 », les taux de « 43 p. 100 et 25 p. 100 ».

Le second tend à substituer, dans le deuxième alinéa de cet article, aux taux: « 680 p. 100 et 135 p. 100 », les taux : « 572 p. 100 et 125 p. 100 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse les amendements.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Pour défendre ces deux amendements, il me suffira d'indiquer que les raisons qui nous ont conduits à proposer de ramener les taux à ceux qui étaient prévus dans la loi du 30 juillet 1947, sont ceux-là mêmes qui nous ont amenés à prendre position contre l'ensemble de la loi et notamment contre l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'assemblée sur la prise en considération des deux amendements.

(L'assemblée, consultée, décide de ne pas prendre les amendements en considération.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Lenormand, Midol et Michaut tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 juillet 1947:

« Le prix des loyers des locaux situés dans les immeubles détruits par suite d'actes de guerre, réparés ou reconstruits, est déterminé comme suit:

« Lorsque la part des dépenses restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 1.000 francs par pièce principale au sens donné par l'article 3 du décret 47-213 du 16 janvier 1947, lesdits propriétaires sont autorisés à percevoir une majoration de loyer pouvant atteindre, au plus, l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de réparation ou d'amélioration laissée à leur charge.

« Dans ce cas, la majoration autorisée de l'ensemble des loyers doit être répartie entre tous les locataires de l'immeuble au prorata du nombre de pièces principales qu'ils occupent. Cependant, en cas d'amélioration, cette répartition ne joue qu'à l'égard des locataires qui ont bénéficié des travaux effectués. Les loyers majorés antérieurement à la publication de la présente loi seront ramenés, s'ils dépassent les maxima autorisés en vertu du présent article, à ces maxima à compter du 1er janvier 1948 ».

La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, j'ai tenu à déposer cet amendement pour la raison suivante:

Le deuxième alinéa du rapport de la commission de la justice et de législation semble tendre à laisser aux propriétaires d'immeubles primitivement détruits ou endommagés par faits de guerre et reconstruits ou réparés, toute liberté quant à la fixation des loyers.

Une ordonnance du 22 février 1941 avait prévu, en effet, que lorsque les dépenses du propriétaire dépassaient 100.000 francs, la détermination du prix du loyer était libre.

Ce chiffre de 100.000 francs a sans doute perdu une certaine partie de sa signification en regard de l'accroissement du coût de la reconstruction. Toutefois, il fait une discrimination entre les tout petits propriétaires et les propriétaires plus importants, en ce sens qu'il permet aux uns de recouvrer certaines dépenses non encore remboursées en vertu de la législation sur les dommages de guerre.

Nous pensons, quant à nous, que le locataire d'un loyer modeste ne refuserait pas de joindre sa part à celle du propriétaire pour l'amélioration de l'habitat.

Il doit toutefois y avoir une juste mesure, surtout dans le cas de loyers modestes payés par les occupants de maisons locatives importantes où les dépenses personnelles du propriétaire, que ce soit en reconstruction, en réparation ou en amélioration de l'habitat, dépasseraient 100.000 francs et justifieraient ainsi la liberté quasi totale des prix des loyers.

L'amendement que j'ai déposé se propose de palier ces deux inconvénients.

En effet, d'une part, il tend à venir en aide au petit propriétaire, en ce qu'il fixe à 6 p. 100 de la dépense supportée par celui-ci la majoration de loyer autorisée, à la condition que cette dépense soit égale à 1.000 francs au minimum par pièce principale.

D'autre part, il tend à venir en aide aux locataires des immeubles de rapport, en ce qu'il limite également à 6 p. 100 de la dépense effectuée par le propriétaire la majoration admise du prix des loyers.

Ces dispositions doivent être accueillies favorablement, à la fois par les propriétaires et par les locataires. Aux premiers, elles assureraient un revenu raisonnable en fonction des dépenses effectuées; aux seconds, elles donneraient la certitude que les dépenses effectuées par le propriétaire pour les réparations ou l'amélioration de l'habitat ne serviraient pas de prétexte à placer en dehors de la législation ordinaire des loyers les propriétaires ayant effectué des dépenses dépassant 100.000 francs.

Il est d'autant plus légitime de rendre plus normaux les rapports entre propriétaires d'immeubles sinistrés et locataires, que ceux-ci sont très souvent eux-mêmes des sinistrés, ne serait-ce qu'en ce qui concerne le mobilier et la lingerie.

Nous demandons donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'expliquerai en quelques mots les raisons pour lesquelles la commission demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Lenormand.

Le texte de la proposition de loi en discussion est identique à celui qui figurait déjà dans la loi du 30 juillet dernier.

Ce texte a simplement pour objet d'indiquer que la majoration de loyer que l'Assemblée vient de voter ne s'applique pas aux locataires d'immeubles sinistrés, reconstruits ou réparés, dont le prix de location a été fixé en dehors de toute prescription légale.

Il serait, en effet, inadmissible que des propriétaires et des locataires qui ont débattu, sous l'empire du droit commun total, le prix de la location, fussent condamnés à supporter les majorations que nous venons d'adopter et qui ont pour but de porter remède à des situations dues aux lois sur les loyers.

Quant aux situations autres que celles des sinistrés, elles ont été prévues aux articles 47 et 48 du projet que la commission de justice et de législation a arrêté et qui vise, dans le cadre général de la loi sur les loyers, à régler la situation des propriétaires et des locataires sinistrés. Pour ces raisons, je vous demande de retirer votre amendement. Sinon, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lenormand ?

M. André Lenormand. La réponse de M. le rapporteur laisserait peut-être supposer que nous sommes favorables à une augmentation des loyers payés par les sinistrés.

M. le rapporteur. Mais non.

M. André Lenormand. Le deuxième alinéa de l'article 45 de la loi du 30 juillet 1947 laisse à un propriétaire qui a engagé plus de 100.000 francs de réparations la possibilité de débattre avec son locataire le prix de son loyer.

C'est justement parce que nous voulons nous opposer à une majoration plus importante que nous la limitons à 6 p. 100, c'est-à-dire au taux d'intérêt de la somme engagée.

M. Jean Toujas. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Toujas, vous ne pouvez prendre la parole que contre l'amendement.

M. Jean Toujas. Je désire simplement faire remarquer à la commission que l'amendement de M. Lenormand me paraît très intéressant, car il vise à limiter certains abus constatés dans des régions sinistrées. Comme nous ne connaissons nous-mêmes que très imparfaitement ce texte qui a été déposé il y a quelques instants seulement, et comme la loi de prorogation n'a été déposée qu'hier devant la commission, il serait bon que l'ensemble de cette question soit examiné de nouveau par la commission et il est certain qu'alors l'opinion de la majorité serait différente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lenormand, repoussé par la commission.

M. le garde des sceaux. Et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Citerne et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant, dans l'article 2, à « supprimer le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 5 de la loi du 30 juillet 1947 ».

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, l'avant-dernier alinéa de l'article 2 a déjà fait au sein de la commission de la justice l'objet d'une longue et très importante discussion.

Dans le texte primitivement déposé par l'auteur du projet, il était question d'appliquer une majoration de 10 p. 100 à l'ensemble du local à l'intérieur duquel des pièces étaient réservées à l'exercice d'une profession ou d'une fonction.

La commission, modifiant ce texte, propose que les loyers résultant de l'application du premier alinéa du présent article soient, pour la partie du local affectée à l'exercice d'une profession, majorée de 10 p. 100.

Cette majoration, même limitée à un certain nombre de pièces, nous semble encore parfaitement injustifiée. Nous ne voyons pas pourquoi l'on veut absolument faire supporter une telle majoration à des locataires pour certaines de leurs pièces, sous prétexte qu'ils y exercent une profession.

Certes, un certain nombre d'intéressés pourraient évidemment la supporter très facilement. Des exemples ont été cités au sein même de la commission et je ne contesterai pas que, par exemple, ceux de nos collègues qui exercent la profession d'avocat ne se soucieraient pas beaucoup d'une majoration de 10 p. 100.

Mais un très grand nombre de locataires, à qui les professions qu'ils exercent ne procurent pas et de très loin les mêmes ressources, seraient très embarrassés s'ils devaient payer cette majoration.

Je pourrais citer le cas de nombreuses régions. Dans celle de Saint-Julien dans la Haute-Vienne, par exemple, un très grand nombre d'ouvrières et ouvriers gantiers travaillent à domicile dans une pièce de leur appartement réservée à leur

profession. Il en est de même à Niort, en ce qui concerne cette même profession de gantier.

Dans le populeux et populaire quartier de Belleville-Ménilmontant à Paris, où j'habite, un nombre très important de petits artisans travaillant à domicile, en général, pour d'autres maisons, fabriquent chez eux ces multiples articles dits « de Paris ».

Nombreux sont dans la capitale et dans un grand nombre de villes de France les artisans, notamment les modistes et les tailleurs, qui travaillent à domicile.

Voilà toute une catégorie de personnes particulièrement intéressantes dont le loyer va se trouver ainsi pénalisé.

Est-il besoin de faire remarquer que la plupart d'entre elles sont pourtant particulièrement dignes de nos préoccupations ? En effet, il arrive très souvent que ceux qui travaillent ainsi à domicile pour essayer de gagner leur modeste vie soient des infirmes, des vieilles ou des vieux qui, pour de multiples raisons, ont du mal à effectuer le même travail que les personnes plus robustes dans les entreprises ordinaires.

Aussi je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte mon amendement, n'étant en aucune façon opposé à ce que, par ailleurs, l'on prenne, si cela est jugé nécessaire, des dispositions pour faire payer ceux qui le peuvent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de notre collègue.

M. Alphonse Denis. Bien entendu, puisqu'il s'agit d'un amendement communiste.

M. le rapporteur. Il a été tenu compte des observations qu'il a présentées puisque le texte initial prévoyait que la majoration de 10 p. 100 devait être calculée sur le montant total du loyer et que nous l'avons réduite à la seule partie des locaux consacrée à l'exercice de la profession.

Il est hors de doute que cette légère majoration est la contre-partie d'un avantage que personne de bonne foi ne peut discuter...

M. Jean Llante. Est-ce à dire que nous ne sommes pas de bonne foi ?

M. le rapporteur. Si cette expression vous choque, je la retire.

Car on sait bien que le droit de reprise ne peut pas s'exercer sur les locaux à usage professionnel.

M. Gabriel Citerne. Le texte de la commission ne me donnant que partiellement satisfaction, je maintiens mon amendement et, en m'excusant auprès de l'Assemblée de lui faire perdre du temps, je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	183
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Angeletti, Toujas et Berger ont présenté un amendement tendant, dans l'article 2, à supprimer le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 5 de la loi du 30 juillet 147.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Yves Péron. Ce n'est pas une commission, c'est une guillotine.

M. le président. La parole est à M. Angeletti.

M. Yves Angeletti. Nous demandons la suppression du dernier alinéa de l'article 2, non pas en vertu de notre principe général tendant à la suppression de toute majoration, mais parce que nous considérons qu'il n'est pas normal de mêler des choses de natures différentes. Jusqu'à présent, nous avons considéré que ce qui visait les réquisitions devait être en dehors de la législation sur les loyers.

Nous pensons que c'est une vue sage. On l'a d'ailleurs suivie à diverses reprises dans d'autres commissions et dans d'autres assemblées.

Les réquisitions sont régies par un régime spécial. Elles visent une catégorie de gens, en principe particulièrement intéressants, puisqu'ils ont perdu leur logement par suite de faits de guerre.

Nous estimons par conséquent que c'est là un double titre à les exclure de cette loi.

Les réquisitions sont renouvelables tous les six mois. Elles sont accordées dans des conditions et à des prix n'ayant rien de commun avec ceux prévus par la législation normale sur les loyers.

C'est pour ces raisons de logique et de bon ordre que nous demandons la disjonction de cet alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Angeletti, Toujas et Berger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Jean Toujas. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	399
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. M. Badiou et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant, après l'article 2, à ajouter un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Les offices d'habitation sont autorisés, nonobstant toute législation contraire, à majorer de 35 p. 100 les prix de location pratiqués par eux en 1939. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Badiou — à qui, d'ailleurs, j'ai communiqué ces renseignements — ne répond plus aujourd'hui à l'utilité qu'il pouvait avoir il y a quelques jours.

En effet, les arrêtés prévus par la loi du 3 septembre 1947, qui relève les taux maxima des loyers dans les habitations à bon marché, ont été signés ce matin même par M. le ministre des finances et seront renvoyés demain à M. le ministre de la reconstruction, qui les fera aussitôt paraître au *Journal officiel*.

Dans ces conditions, M. Badiou m'a fait connaître que, moyennant cet engagement formel d'une prochaine publication desdits arrêtés au *Journal officiel*, il retirerait volontiers son amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bardoux et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant, après l'article 2, à insérer un nouvel article 2 *bis* suivant :

« L'épargnant qui possède un ou deux immeubles, partiellement ou totalement loués, quel que soit le montant de ces baux peut, si les gains d'un de ses locataires ont été augmentés au cours du semestre, ou s'il a sous-loué en meublé tout ou partie de l'appartement, accroître le montant du loyer dans une proportion supérieure aux pourcentages d'augmentation ci-dessus indiqués : cette augmentation est fixée par le juge de paix, compte tenu des charges et revenus des parties, de l'état de l'immeuble et de l'urgence des réparations. »

La parole est à M. Deshors, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Deshors. M. Bardoux m'a demandé de défendre son amendement, qui a simplement pour objet de permettre à certains propriétaires de demander un loyer supérieur aux locataires qui auront sous-loué en meublé.

Tout le monde sait qu'il y a, à ce point de vue, de nombreux abus.

M. Bardoux s'en remet à l'appréciation de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Jean Deshors. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bardoux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mondon et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant, après l'article 2, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 4 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le droit de reprise est exercé, en dehors du cas prévu à l'article précédent, par un propriétaire appartenant à l'une des catégories suivantes :

« 1° Fonctionnaires, agents, ouvriers et employés, logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant, pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit de leur admission à la retraite, soit de la cessation de leur fonction ;

« 2° Sinistrés ayant perdu l'usage de leur habitation.

« Les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947 ne sont pas applicables »

La parole est à M. Marcel David, pour soutenir l'amendement.

M. Marcel David. M. Mondon m'a chargé de défendre son amendement. Mais une partie des membres de la commission étant d'accord pour l'accepter, c'est M. le rapporteur qui va vous exposer lui-même les arguments.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement déposé par M. Mondon et plusieurs de ses collègues, appartenant d'ailleurs à différents groupe de l'Assemblée.

Il s'agit de modifier l'article 4 de la loi du 30 juillet, qui permettait déjà l'exercice

du droit de reprise pour les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés logés par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, lorsqu'ils sont mis à la retraite ou lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

La loi du 30 juillet avait déjà supprimé un certain nombre des conditions imposées par la loi du 28 mars.

Malheureusement, certaines de ces conditions subsistaient et empêchaient, en fait, l'exercice de ce droit de reprise, ainsi que les nombreuses lettres que mes collègues et moi-même avons reçues de nombreux fonctionnaires le prouvent.

Voilà pourquoi l'amendement de M. Mondon, qui permet l'exercice du droit de reprise sans condition, est approuvé par le président et le rapporteur de la commission — je n'ose engager les autres membres de la commission.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Je voudrais seulement, en accord avec la commission, donner une simple précision qui a son importance. Le texte de la loi du 28 mars 1947, qu'évoquait tout à l'heure M. le rapporteur, prévoyait dans son article 4 *in fine* la condition que le droit de reprise, quel qu'en soit le bénéficiaire, ne pourra être exercé qu'une seule fois par le propriétaire.

Il est bien entendu que cette condition est maintenue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Garet et Guesdon ont présenté un amendement tendant, après l'article 2, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Toutes les instances qui seront introduites postérieurement à la publication de la présente loi en vertu de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947, seront portées devant le juge de paix du domicile de l'occupant. L'assignation délivrée par exploit d'huissier, sera à bref délai et sans préliminaire de conciliation.

« La sentence du juge de paix sera rendue en dernier ressort; elle ne sera pas susceptible d'opposition. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. L'article 3 de la loi du 30 juillet 1947 a prévu que « le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité française qui veut occuper par lui-même son immeuble, lorsqu'il met à la disposition de l'occupant un local correspondant à ses besoins et possibilités. »

Le même article 3, prévoyant les conditions dans lesquelles le propriétaire pourra exercer ce droit, précise que « s'il veut bénéficier de cette disposition, il doit prévenir par voie d'huissier l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

« Si, dans le mois du congé que donne le propriétaire, l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision, le propriétaire l'assigne à bref délai et sans préliminaire de conciliation aux fins de nomination d'un expert devant la juridiction compétente. »

Je vous ai relu le texte même de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947.

Ce texte fait allusion à une juridiction compétente, mais n'apporte pas d'autres précisions. Il en résulte certaines ambiguïtés

Pour mettre fin à cette situation, j'ai déposé avec mon collègue M. Guesdon l'amendement sur lequel l'Assemblée est appelée à se prononcer.

J'ajoute que mon but est de rechercher non seulement la clarté, mais une solution rapide. La procédure précisée dans l'amendement que je soumets à l'appréciation de l'Assemblée est faite pour aller vite.

Je demande instamment à l'Assemblée, dans un but de clarté et de célérité, d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Quant au fond, nous sommes d'accord sur l'amendement de MM. Garet et Guesdon.

En effet, la jurisprudence a varié sur le point de savoir quelle était la juridiction compétente pour décider si le local offert par le propriétaire à l'occupant correspondait aux possibilités et aux besoins de ce dernier.

Il est donc indispensable de mettre fin à cette jurisprudence et, en même temps, de simplifier la procédure.

C'est le but de l'amendement de MM. Garet et Guesdon.

Mais, à la lecture — et là je n'exprime que l'avis de M. le président de la commission et le mien — il nous est apparu que la rédaction de l'amendement devait être légèrement modifiée. Voici le texte que je propose à l'Assemblée d'adopter:

« Toutes les instances qui seront introduites postérieurement à la publication de la présente loi, en vertu de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947, seront, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de ladite loi, et quel que soit le montant du loyer, portées devant le juge de paix du lieu de l'immeuble.

« L'assignation pourra être délivrée à bref délai par exploit d'huissier et sans préliminaire de conciliation.

« Le juge de paix nommera l'expert, le remplacera le cas échéant, et, après dépôt du rapport les parties informées et convoquées par le greffier, jugera si le local correspond aux besoins et aux possibilités de l'occupant. »

« Tous les jugements ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel ».

Voilà un texte qui paraît clair, qui éviterait des procédures coûteuses et qui permettrait de mettre fin à une jurisprudence mouvante.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je proteste une fois de plus contre les méthodes de travail qu'on nous impose.

On nous présente à tout instant des amendements dont nous n'avons pas le texte sous les yeux. Leur rédaction ne satisfait pas M. le président et M. le rapporteur de la commission. Ces derniers modifient le texte d'un amendement qui paraît important et l'on veut nous obliger à nous prononcer sur cette disposition.

Je demande que la commission en soit informée et que des amendements de cet ordre soient renvoyés à la commission pour étude.

De telles façons de procéder sont, selon moi, inadmissibles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Jean Garet. J'accepte la modification proposée par M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également le texte proposé par la commission...

M. Yves Péron. Non: par M. le rapporteur et M. le président de la commission.

M. le garde des sceaux. ...car il est parfaitement clair.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je demande le renvoi de ce texte à la commission.

Je fais observer à M. le garde des sceaux que, s'il peut paraître très clair, il ne comporte pas moins d'une page et qu'on nous demande de le voter à simple lecture.

Il se peut que certains membres de l'Assemblée saisissent rapidement la portée de ce texte. Il se peut, aussi, que d'autres de nos collègues fassent confiance à leurs amis.

Quant à nous, nous tenons à savoir ce que nous votons et nous estimons que c'est là le droit de chacun des membres de l'Assemblée.

Pour ces raisons, nous demandons, je le répète, le renvoi à la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Toujas demande le renvoi à la commission de l'amendement de MM. Garet et Guesdon.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Garet et Guesdon dans la rédaction proposée par la commission.

M. Jean Toujas. Nous demandons un scrutin

M. le président. Je suis saisi d'une demande scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	383
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Berger et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu:

« Les expulsions sont suspendues jusqu'au vote définitif et la mise en application de la nouvelle législation sur les loyers. »

La parole est à M. Toujas, pour défendre l'amendement.

M. Jean Toujas. J'indique, d'abord, que nous avons voté contre l'amendement de MM. Goret et Guesdon parce que nous sommes ennemis des procédures accélérées en matière de loyers. (*Rires au centre et sur divers bancs.*)

Cela peut vous faire rire, mais c'est ainsi.

L'amendement de M. Berger agréera certainement à la majorité de l'Assemblée, car il n'est qu'une variante, de portée légèrement étendue, de l'amendement de M. Gazier que nos collègues socialistes ont voté tout à l'heure.

Il n'est pas question du maintien dans les lieux dans tous les cas, mais simplement de surseoir aux expulsions jusqu'au vote définitif de la législation sur les loyers.

Cet amendement ne doit pas rencontrer beaucoup d'opposition sur les bancs du mouvement républicain populaire puisque, au mois d'août, M. Lecourt a adressé à M. le président du conseil une lettre pour lui demander de bien vouloir surseoir aux expulsions. Le texte de cette lettre a même été reproduit par le journal l'*Aube*.

M. Robert Lecourt. C'est exact; c'était pendant les vacances parlementaires.

M. Jean Toujas. Je pense donc que nos collègues du mouvement républicain populaire seront d'accord avec M. Lecourt et que nos collègues socialistes le seront avec nous pour voter l'amendement de M. Berger. Ils traduiront ainsi en actes les bonnes intentions qu'ils avaient manifestées.

M. Robert Lecourt. Nous l'avons fait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a évidemment pas délibéré sur l'amendement de M. Berger. Mais, en mon nom personnel, ainsi qu'en celui de M. le président de la commission, j'indique que nous ne pouvons l'accepter.

Nous pouvons fort bien comprendre que des députés, quels qu'ils soient, interviennent auprès du président du conseil, du garde des sceaux ou du ministre de l'intérieur pour demander que, dans des cas déterminés, il soit sursis...

M. Robert Lecourt. En l'espèce, c'était uniquement pour la durée des vacances parlementaires.

M. le rapporteur. ...aux expulsions, mais nous ne pensons pas qu'un texte d'ordre législatif comme celui qu'on nous soumet puisse être adopté.

J'ai voté l'amendement de M. Gazier...

M. Jean Toujas. Qui allait beaucoup plus loin.

M. le rapporteur. ...qui visait uniquement à maintenir dans les lieux des locataires de bonne foi. Mais les expulsions sont prononcées, en général, contre des personnes de mauvaise foi.

Il ne peut donc appartenir qu'au pouvoir exécutif de surseoir à ces expulsions.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblé de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Je propose d'introduire, sous forme de sous-amendement, l'expression: « locataires de bonne foi ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit, en l'espèce, de l'exécution des décisions de justice.

C'est au nom de ce principe, à propos duquel je n'apporterai aucun commentaire, que j'interviens d'une façon toute spéciale pour demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Berger.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Il s'agit, dans l'esprit de M. le garde des sceaux, de l'application de décisions de justice. Pour nous, il s'agit, surtout, de ne pas mettre à la porte des gens qui ont besoin d'avoir un toit. Voilà pourquoi nous maintenons notre amendement. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Berger, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	183
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Castellani a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu:

« Le droit de reprise peut également être exercé sans remplir les conditions et sans se voir opposer les exceptions de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947, par les personnes de nationalité française, ayant résidé pendant dix années dans les territoires d'outre-mer, lorsqu'elles rentrent dans la métropole. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour objet d'attirer votre attention sur une catégorie de Français particulièrement défavorisés qui se trouvent dans les territoires d'outre-mer.

En effet, les fonctionnaires qui, au terme d'une carrière, regagnent la métropole, peuvent, en bénéficiant des lois précédentes sur les loyers, obtenir la reprise de leur logement.

Mais les autres Français qui ont acquis un logement dans la métropole, souvent après des années passées à économiser à cet effet — je pense particulièrement aux petits employés, nombreux dans les territoires d'outre-mer — ne peuvent bénéficier des mêmes dispositions et, par conséquent, occuper leur logement.

Sans doute, il y a des fraudes possibles, mais nous avons précisé qu'il fallait un séjour minimum de dix ans dans les territoires d'outre-mer pour pouvoir bénéficier de la clause prévue par notre texte.

Cela dit, nous pensons qu'il serait juste que tous les Français allant outre-mer soient traités de la même façon et que la loi ne favorise pas d'une manière particulière, ceux qui ont la chance de servir comme fonctionnaires.

Il reste bien entendu — et c'est la raison pour laquelle nous avons prévu qu'aucune disposition de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947 ne serait appliquée — que les fonctionnaires obéiraient, pour la récupération de leur logement, aux lois appliquées pour toutes les catégories bénéficiaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le principe contenu dans l'amendement de M. Castellani est évidemment fondé. Mais, si nous admettions sa proposition, la porte serait grandement ouverte à toutes les revendications des citoyens français qui ont autant de droits à réclamer un privilège.

Dans le discours qu'il a prononcé tout à l'heure, M. Joseph Denais a fait allusion à toutes les victimes de la guerre. J'ai reçu moi-même d'autres collègues, qui n'ont pas voulu insister, des amendements concernant plus particulièrement les orphelins et les veuves de guerre. C'est dire combien il faudrait ouvrir très grande la porte. Or, ce n'est que dans le cadre d'une loi générale qu'on peut le faire.

Dans ces conditions, je demande à M. Castellani de ne pas insister et de retirer son amendement, sinon je serai obligé de conclure au rejet de ce dernier.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'accepterais volontiers de retirer mon amendement, si j'avais l'assurance que, dans l'établissement d'une loi définitive, le Gouvernement et la commission accepterons de comprendre la catégorie de Français que vise mon texte.

Si j'obtiens cette assurance, je retirerai l'amendement; si je ne l'obtiens pas, je demanderai un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Grimaud, *président de la commission.* Je donne bien volontiers à M. Castellani l'assurance qu'il réclame.

Le rapport qui viendra en discussion contiendra des dispositions favorables pour ceux qui, ayant vécu un certain temps aux colonies, regagnent à titre définitif le territoire français.

Cette catégorie de propriétaires ne sera, pas, d'ailleurs la seule à obtenir cet avantage. Le texte visera aussi le cas de tous ceux que nous pourrons considérer comme devant avoir un traitement préférentiel.

M. le garde des sceaux. Je suis entièrement d'accord.

M. Jules Castellani. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — La présente loi est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

MM. Mondon et Wasmer ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Après avoir proposé à la commission d'ajouter cet article 3 au texte de M. de Moro-Giafferri, mon collègue M. Mondon et moi-même demandons à l'Assemblée de le supprimer.

Une question fort complexe se pose, en effet, dans les départements du Rhin et de la Moselle et il est aisé de démontrer combien, souvent, dans ces départements il est plus difficile de trouver des textes applicables que de les interpréter.

D'après certains tribunaux, l'ordonnance du 28 juin 1945 semblait inapplicable dans son intégralité à ces départements. En effet, l'article 16 disait:

« Reçoivent force d'ordonnance les arrêtés du commissaire régional de la République à Strasbourg, en date des 8 mars et 8 juin 1945, et du préfet de la Moselle, en date du 7 avril 1945, portant fixation à titre transitoire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

« Ces arrêtés cesseront d'avoir effet à dater du 1er avril 1946.

« Les dispositions des articles 11 et 12 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Ce texte maintenait donc une législation temporaire, instituée par les arrêtés des commissaires de la République de Strasbourg et de Metz.

La mention expresse des articles 11 et 12 comme applicables à ces départements, a entraîné une certaine équivoque dans la jurisprudence.

Certains tribunaux ont, en effet, estimé *a contrario* que le texte intégral n'est pas applicable. Ils pouvaient sembler avoir raison; mais d'autres tribunaux ont estimé le contraire et ils pouvaient également être considérés comme logiques.

En effet, le décret du 19 février 1945 avait rendu exécutoires, dans ces départements, tous les actes législatifs de l'autorité de fait dits « lois de Vichy », visés à l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 1944. Ce sont, notamment, les lois du 28 février 1941, du 30 mai 1943, du 1er février 1944 et du 10 juin 1944, qui ont modifié la loi du 1er avril 1926.

Il y avait donc une dualité de jurisprudence, et l'on doit dire que les deux systèmes étaient logiques et pouvaient se défendre.

Il y avait à la base une omission du législateur — c'était lors de la première Assemblée constituante — qui, dans la loi du 28 mars 1946, en substituant à la date du 28 mars 1946, prévue dans l'article 7 de l'ordonnance du 28 juin 1945, la date du 1er janvier 1947, avait oublié de faire la même substitution pour l'article 16.

Encore cette omission pouvait-elle être volontaire, une opinion de jurisprudence — peut-être la plus orthodoxe — admettant que les lois applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle y subissent les modifications générales que le législateur apporte.

C'est précisément le cas des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945, qui modifient la réglementation des loyers instituée par la loi du 1er avril 1926 et l'acte doit loi du 28 février 1941, modifié par l'acte dit loi du 22 juillet 1943.

On peut, en conséquence, admettre qu'après le 1er avril 1946, date limite d'application de son article 16, l'ordonnance du 28 juin 1945 reçoit application dans nos trois départements de l'Est.

Nous nous trouvons en fait devant un dilemme. Maintenir l'article 3 de la proposition qui déclare expressément applicable dans ces départements la loi que nous sommes en train de voter, équivaut à admettre que, jusqu'à présent, l'ordonnance du 28 juin 1945 n'y était pas applicable. Le supprimer équivaut à admettre le contraire et aurait l'inconvénient éventuel de susciter de nombreuses discussions et même des litiges au sujet des loyers perçus en fait depuis le 1er avril 1946 et qui, dans presque tous les cas, ont été payés au taux fixé par les arrêtés des commissaires de la République de Strasbourg et de Metz.

C'est pourtant cette dernière opinion qui nous fait demander la suppression de l'article 3, en conformité avec la doctrine et la jurisprudence dominante.

Je me réfère, d'ailleurs, à ce sujet à l'excellente étude parue dans la *Revue des loyers*, de mai 1946, sous la signature de Luce Henri-Meunier.

Nous réaliserons ainsi l'unification législative remise en question, en cette matière, par les arrêtés des commissaires de la République dont j'ai parlé.

Pour adopter cette solution, je vous demande, mes chers collègues, de voter purement et simplement la suppression de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne sera pas plus royaliste que les représentants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Puisqu'ils s'estiment aujourd'hui suffisamment protégés par la législation et qu'ils pensent que cette législation est applicable dans ces trois départements, la commission accepte l'amendement et le retrait du texte de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la suppression de l'article 3. Peut-être même aurait-il fait appel spontanément à l'un des auteurs de l'amendement pour demander la suppression dudit article.

En effet, le principe de l'extension à l'Alsace et à la Lorraine de la législation française sur les loyers, prévu par le décret du 19 février 1945 et réalisé, à partir du 1er avril 1946, pour toutes les dispositions légales votées par le Parlement, répond tant à l'équité qu'à la nécessité impérieuse de ne pas laisser subsister une disparité injustifiée entre les trois départements recouvrés et le reste de la France.

Prévoir une disposition spéciale pour rendre applicable aux trois départements recouvrés le texte proposé serait implicitement admettre — et c'est ce que M. Wasmer veut bien considérer avec moi — que la législation métropolitaine, en général, et la législation des loyers, en particulier, n'est pas de plein droit applicable à l'Alsace et à la Lorraine, ce qui constituerait et constitue une erreur.

C'est pour cette raison que j'insiste pour la suppression de l'article 3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Wasmer, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Nous arrivons au vote sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Llante pour expliquer son vote. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. Jean Llante. Mesdames, messieurs, nous voici à nouveau appelés à voter un texte provisoire sur les loyers.

Des collègues ont déjà expliqué dans quelles conditions nous sont présentés des amendements sur lesquels il nous faut voter sans les avoir étudiés en commission.

Ainsi, tout à l'heure, au sujet d'un amendement sur le droit de reprise, nous nous sommes abstenus volontairement, n'en connaissant pas exactement la portée.

Nous votons sur du provisoire, et pourtant, au mois de juillet, M. le garde des sceaux, au nom du gouvernement Ramadier, avait pris des engagements qui semblaient ne laisser planer aucun doute.

Il est vrai que le gouvernement Ramadier n'est plus, mais M. le garde des sceaux reste. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Le garde demeure. (*Sourires.*)

M. Jean Llante. Vous me permettrez, monsieur le garde des sceaux, de rappeler ici vos propres paroles:

« J'ai dit hier soir... » — il s'agit du soir du 29 juillet — « ...devant la commission de la justice et de législation, et je tiens à le répéter, que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour qu'une loi définitive intervienne le 1er janvier prochain. »

Le 1er janvier arrive, mais votre loi définitive n'existe pas encore.

Certes, on nous donne de l'espoir pour le 1er juillet, mais vous nous permettrez d'avoir quelque inquiétude, car nous commençons à savoir ce que valent les promesses gouvernementales.

Nous avions formulé cette inquiétude en juillet dernier. Nous avions dit que la remise de la discussion du projet de loi à novembre ou à décembre, au moment où nous aurions sans doute des sujets importants à discuter, aurait forcément cette conséquence que l'Assemblée se trouverait au 1er janvier dans la même situation.

C'est pourquoi, hier, à la commission de la justice et de législation, des commissaires communistes ont proposé une prorogation sans fixer la date, en précisant qu'elle prendrait fin aussitôt que la loi définitive serait votée.

D'ailleurs, personne ne se fait d'illusions. Chacun sait qu'au 1er juillet, au train où vont les choses, la loi prévue ne sera pas encore votée.

On le sait, mais personne n'ose le dire: on préfère donner l'impression de contenter les locataires et les propriétaires avec une date illusoire.

En définitive, vous ne contentez personne, pas plus les locataires que les propriétaires. M. le garde des sceaux le sait très bien.

Certains journaux, d'ailleurs, avaient parlé d'un projet d'ordre gouvernemental, mais, en haut lieu, on s'est aperçu qu'il n'augmenterait pas la popularité du Gouvernement. Aussi, comme par hasard, notre honorable collègue, Me de Moro-Giafferri, qui prétend ne pas être dans le secret des dieux, s'est trouvé tout à coup dans le secret des intentions gouvernementales.

M. le garde des sceaux. Je ne peux encourir ce soupçon.

Je suis l'auteur d'un projet, que j'ai signé, qui prévoyait une augmentation définitive des loyers, infiniment plus importante, je le reconnais, que celle que l'Assemblée va voter ce soir.

M. Jean Llante. Peut-être Me de Moro-Giafferri a-t-il pris la paternité de ce qui devait être, en réalité, l'enfant de Marie. (*Rires.*) C'est ainsi que se pose le problème.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas tout à fait la première fois que j'entends ce jeu de mots! (*Sourires.*)

M. Jacques Chastellain. M. de Moro-Giafferri porterait-il dans ses bras les enfants des autres?

M. le président. Veuillez rester dans le sujet, monsieur Llante.

M. Jean Llante. On nous propose de reconduire la loi du 30 juillet 1947 avec une augmentation de loyer. Nous déclarons franchement que, dans de telles conditions, nous sommes contre l'augmentation prévue.

On nous dira: « Mais alors que faites-vous des propriétaires? »

Nous connaissons la vie difficile de certains propriétaires d'immeubles et, en particulier, de petits immeubles. Mais nous pensons que ce n'est pas les défendre que de voter des textes imparfaits que l'on présente à chaque instant comme transitoires.

Pour que les propriétaires aient les moyens d'entretenir leurs immeubles...

M. Pierre Dominjon. Il ne faut pas augmenter les loyers!

M. Jean Llante. ...il faut que le problème des locataires soit résolu. Chacun de nous le sait.

Votre loi ne résout rien sous ce rapport.

En juillet, notre honorable collègue M. Minjoz, qui parlait alors au nom du groupe socialiste, disait: « Il ne faut pas oublier que cette question d'augmentation des prix des loyers est liée au problème général des prix et des salaires. »

C'est toujours vrai. Et puisque certains semblent l'avoir oublié, puisque telle a toujours été notre opinion, [illegible] nous cette affirmation.

Le fond du problème est le suivant:

Vous allez augmenter les loyers sans tenir compte de ce que représentent les salaires ni les prix en général. Les ouvriers, qui sont des locataires déshérités, après une magnifique lutte, viennent d'obtenir certaines améliorations; ils n'en ont pas encore bénéficié que déjà vous envisagez de rogner ce qui leur a été accordé.

Vous leur prenez de la main droite ce que vous avez été contraint de leur donner de la main gauche. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Vous leur avez accordé des améliorations de salaires, non pas pour leur permettre de faire face aux futures hausses, mais bien pour qu'ils puissent supporter celles qui avaient déjà eu lieu.

L'ouvrier, l'artisan, les membres des classes moyennes sont mécontents de leurs conditions de vie. Or, vous faites tout pour augmenter ce mécontentement. Vous leur enlevez une partie importante de leur salaire ou de leur revenu pour régler votre majoration de loyer et vous savez très bien que cette augmentation n'est pas la seule prévue. Elle n'est que l'avant-goût de ce que nous présentera demain M. René Mayer.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, qu'après vous être entretenu avec ce dernier, vous prétendez que la majoration en-

visagée aura, sur le pouvoir d'achat du salaire minimum garanti une répercussion qui ne peut excéder 50 francs par mois.

Que représente votre chiffre ?

Il a trait à un loyer d'environ 3.000 francs par an, soit de 250 francs par mois.

Vraiment, on vous a mal renseigné, monsieur le garde des sceaux, car de tels loyers sont particulièrement rares dans les villes.

Contrairement à vos affirmations, la majoration aura une répercussion sérieuse dans les familles où l'on a peine à boucler le budget.

Du premier exemple cité à cette tribune par notre rapporteur il ressort que, pour un loyer qui était hier de 5.720 francs, l'augmentation dépassera 1.000 francs et il n'apparaît pas que cet exemple ait été choisi comme le type des loyers relativement peu élevés.

Donc, dans la situation actuelle, si l'on tient compte des maigres salaires, l'augmentation que certains prétendent minime aura de sérieuses répercussions.

Monsieur le garde des sceaux, la maman qui doit veiller à la nourriture de toute sa famille se trouvera embarrassée lorsqu'elle devra prélever sur le salaire la nouvelle augmentation.

Celle-ci aura une répercussion sérieuse sur le maigre salaire familial. Elle sera fortement ressentie dans les foyers où le père a dû faire quinze jours de grève pour arracher au Gouvernement une augmentation de salaire. Elle aura une grave incidence pour l'artisan, pour les travailleurs à domicile, pour qui vous prévoyez une majoration supplémentaire de 10 p. 100.

Nous sommes à la fin de l'année et vous apportez votre cadeau de nouvel an. Vous croyez contenter les propriétaires; vous mécontentez tout le monde.

M. Antoine Demusois. C'est exact.

M. Jean Llante. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre votre loi. Je dis contre « votre loi », puisque Me de Moro-Giafferri a sonné tout à l'heure le ralliement.

C'est maintenant une habitude dans cette Assemblée de voir se réaliser le bloc sur toutes les propositions venant de n'importe quel côté, pourvu que ce ne soit pas du côté communiste! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. C'est une vérité évidente!

M. Jean Llante. *Le Populaire* disait ce matin qu'il ne s'étonnait pas de l'attitude des communistes en matière de loyers. En ce qui nous concerne, nous ne sommes nullement surpris de la nouvelle attitude que prend ce journal, ainsi que le groupe dont il représente les idées.

Nous aussi, mesdames, messieurs, nous sommes d'accord pour que soient revalorisés les prix des loyers. Nous voulons que les propriétaires voient leur situation améliorée, mais tout cela ne peut être fait que dans le cadre d'une loi générale. (*Très bien! très bien! a l'extrême gauche.*)

Les ouvriers sont d'accord pour payer leur logement à un prix plus élevé, mais ils veulent, pour cela, que leurs conditions de vie soient meilleures (*Applaudissements sur les mêmes bancs*), que soit sauvegardé leur pouvoir d'achat.

Comme l'ont dit plusieurs collègues de mon groupe, le problème de la reconstruction doit trouver place dans une loi générale.

Tout cela n'est pas prévu dans votre loi actuelle, qui maintient le provisoire.

Pour toutes ces raisons, le groupe parlementaire communiste votera contre la proposition de loi, espérant qu'au mois de juillet prochain on ne nous présentera pas une nouvelle loi de prorogation avec augmentation des loyers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, au moment où nous sommes appelés à voter une nouvelle loi de prorogation, aucun d'entre nous ne peut évidemment oublier qu'il y a un an, au mois de décembre 1946, et deux fois déjà au cours de cette année, au mois de mars et au mois de juillet, nous avons pris, vis-à-vis du pays, des engagements.

Quand je dis « nous », il ne s'agit pas seulement de l'Assemblée, il ne s'agit pas seulement du Parlement; il s'agit aussi du Gouvernement.

Demain, selon toute vraisemblance, le pays sera déçu en apprenant ce qui s'est passé aujourd'hui.

Mais je voudrais faire brièvement le point de la situation.

Il y a lieu d'abord de reconnaître que nous ne pouvons vraiment pas envisager le vote d'une loi comme celle des loyers à la date où nous sommes. Si ce n'est qu'à la date du 18 décembre que nous avons pu commencer l'examen de la question des loyers, nous le devons notamment à la période exceptionnelle que nous venons de connaître, période de malaises économiques, qui ont pu engendrer des difficultés sociales, dont certains ont profité pour faire naître des difficultés politiques. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Nous devons donc, mes chers collègues, considérer la date inscrite au calendrier.

Peut-être devons-nous considérer aussi que le travail n'est peut-être pas toujours parfaitement organisé, dans cette Assemblée.

Peut-être devons-nous considérer encore que nous perdons souvent du temps. Et quand je dis « nous », je fais preuve d'une certaine simplicité, affectant à tout le monde ce qui pourrait être plutôt mis sur le compte de certains. Nous perdons du temps en des discussions qui pourraient être plus courtes.

Quoi qu'il en soit, nous ne sommes plus éloignés de la date avant laquelle nous devons prendre certaines mesures.

En ce 18 décembre, je vous le demande, pouvons-nous voter contre la loi qui nous est proposée ?

Si nous votons contre cette loi, au premier janvier prochain des locataires qui habitent des immeubles depuis un certain nombre d'années seront mis à la porte.

Actuellement, en effet, ils bénéficient du maintien dans les lieux. Il est incontestable que si nous ne prenons aucune disposition, alors que sévit le problème du logement, nous risquons de voir se produire au 1er janvier prochain, des incidents extrêmement graves.

Nous n'avons donc pas le droit de ne pas nous pencher sur cette situation. Et nous devons le faire avec d'autant plus d'attention que, si nous voulons envisager autre chose qu'une loi de prorogation, nous devons, nous le savons, nous attaquer à un problème extrêmement complexe, qui exigera beaucoup de temps et que, certainement, nous ne pourrions pas mener à sa solution pour la fin du mois de décembre.

Ajoutons, mes chers collègues, qu'en dehors et à côté de nous, il y a le Conseil de la République, qui a le droit et le devoir d'examiner la loi sur les loyers, de la même façon que nous, à tête reposée.

En présence d'un tel problème, une solution s'impose, si regrettable soit-elle.

Nous ne sommes pas, mes amis du mouvement républicain populaire et moi-même, habitués à faire de la démagogie; nous trouvant dans cette situation, nous disons que nous prendrons courageusement la responsabilité de voter cette loi de prorogation.

Nous demandons d'une manière très ferme que, non pas à la veille de l'expiration de cette prorogation qu'aujourd'hui nous accordons, mais dès le mois prochain, commence devant l'Assemblée nationale la discussion de la loi sur les loyers. Et c'est possible.

Nous n'avons pas absolument perdu notre temps depuis le mois de juillet dernier, ne l'oublions pas.

La commission du travail a examiné les projets relatifs aux loyers et je sais que son rapport doit nous être distribué sous peu.

Le Conseil économique vient de terminer ses travaux, les commissions des loyers également, M. le garde des sceaux précisait tout à l'heure que, petit à petit les renseignements lui parviennent et qu'il aura bientôt une documentation complète.

On ne peut donc pas dire que tout le temps qui s'est écoulé depuis juillet dernier a été perdu. Nous avons, au contraire, travaillé à apporter au problème une solution concrète.

Ce qu'il faut absolument, c'est que le Gouvernement — je m'adresse de façon pressante à M. le garde des sceaux — c'est que l'Assemblée elle-même, c'est que la commission de la justice, bien entendu, veuillent absolument qu'au mois de janvier le problème commence à venir en discussion.

Sous réserve de ces observations, nous voterons, sans enthousiasme, je l'ai dit, la prorogation qui nous est proposée par la proposition de loi de M. de Moro-Giafferri.

Nous insistons de manière pressante pour que cette prorogation soit la dernière, puisque nous avons maintenant tous les éléments pour en finir. (*Applaudissements au centre.*)

M. Yves Péron. La démagogie, c'est de faire tous les six mois le discours de M. Garet!

M. Jean-Marie Louvel. Nous n'avons pas, à cet égard, de leçon à recevoir de vous.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Le rassemblement des gauches votera le texte qui nous est proposé. On me permettra, toutefois, de formuler quelques réflexions.

S'il apporte quelques améliorations, assez minces, il n'en est pas moins vrai que ce texte constitue une preuve nouvelle de la carence des pouvoirs publics devant un problème qui, quoi qu'on en pense dans certains milieux, est incontestablement le problème numéro un que notre République ait à résoudre.

J'ai l'impression que l'on ne se rend pas compte dans les sphères gouvernementales — car c'est au Gouvernement qu'appartient l'initiative — que la France est actuellement, de tous les pays du monde, celui qui est placé au dernier rang si l'on compare les moyens d'habitation mis à la disposition des travailleurs.

Cette carence des pouvoirs publics ne date pas d'aujourd'hui; elle se continue seulement suivant une sorte de tradition malheureuse.

En effet, 10 p. 100 seulement des maisons françaises datent de moins de 20 ans, cependant que, dans certains des pays qui nous entourent, 60 p. 100 et même 80 p. 100 des maisons d'habitation comptent moins de 20 années d'âge.

Je regrette cet état de choses plus que tout autre et ne cesserai de le crier à ceux

qui croient que nous sommes le pays rêvé en matière de construction, parce que nous pouvons montrer encore de belles églises et de beaux châteaux, alors que nous sommes incontestablement à l'arrière-plan de toutes les nations d'Europe.

Lorsque l'on compare les logements dignes que les pays voisins offrent, non pas seulement aux citoyens des classes moyennes, non pas seulement à ceux des classes dirigeantes, mais encore aux travailleurs, avec les habitations que, dans nos villes ouvrières et dans nos villages, occupent nos travailleurs, on se rend compte que jamais on n'a eu le courage de porter le fer là où il le fallait.

Il est honteux de penser que l'on va continuer, en France, à payer moins de 1,5 à 3 p. 100 de son salaire pour loger une famille; cela n'est toléré nulle part.

Il est faux de penser — je le dis au groupe communiste — qu'on ne peut pas verser, même sur un salaire réduit, une part normale, alors que l'on consent des dépenses superflues pour le cinéma (*Protestations à l'extrême gauche*)...

Mme Duvernois. Allez dire cela aux ouvriers; vous verrez ce qu'ils vous répondront!

M. Charles Benoist. A qui donc est réservé le cinéma ?

M. Jean Llante. Les ouvriers ne gagnent pas 600.000 francs par an, comme vous!

M. Adrien Mabrut. Vous les touchez aussi!

M. Yves Péron. Le cinéma est donc le monopole des riches ?

M. Eugène Claudius-Petit. Il est trop facile de flatter le peuple et de le condamner à loger dans des maisons qui ne sont pas dignes de lui.

Il est honteux qu'un pays qui se dit civilisé n'incite pas, par des moyens normaux, une part importante du revenu national, c'est-à-dire du produit du travail, à s'investir dans le bâtiment, comme cela se fait dans les pays qui nous entourent, avec des standings de vie infiniment plus bas. Nous pourrions établir la comparaison entre les salaires, les moyens d'existence, le pouvoir d'achat et le loyer, notamment en Russie soviétique. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Toujas. Vous parlez de ce que vous ignorez!

M. Eugène Claudius-Petit. Je parle de ce que je sais. Dans le prochain débat sur cette question, je donnerai des chiffres, tirés des documents officiels soviétiques, sur le niveau de vie des travailleurs en Russie. Et je ne calculerai pas les prix en roubles, dévalués ou non, mais en heures de travail. Je calculerai en heures de travail le prix du pain, d'une paire de chaussures, d'un complet, d'un logement d'ouvrier, et vous serez bien obligés d'admettre qu'en Russie soviétique, pour un standing de vie beaucoup moins élevé que celui de notre travailleur, l'ouvrier russe paye davantage, parce qu'il s'agit de retenues obligatoires. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Nous sommes en France et non pas en Russie.

M. Alphonse Denis. Même si vous parliez de la pêche à la ligne, vous trouveriez le moyen de « faire » de l'anticommunisme!

M. Jean Llante. Vos affirmations ne nous intéressent pas, monsieur Petit. (*Exclamations à droite. — Mouvements divers.*)

M. le président. Que ne laissez-vous, dès lors, parler l'orateur ? (*Sourires.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Nous n'avons pas abusé, ni même usé de notre droit à la parole pendant tout ce débat...

M. Félix Garcia. Que ne continuez-vous!

M. Eugène Claudius-Petit. ...parce que nous avons cru qu'il était inutile de l'allonger inconsidérément pour aboutir à constater simplement une carence nouvelle.

M. Jean Llante. De la majorité.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous tenons à le dire hautement.

Des orateurs de tous les partis ont déclaré à la tribune que l'augmentation proposée était ridicule. On a dit qu'elle ne permettrait pas l'entretien des maisons, mais on n'a rien essayé pour faire cesser ce ridicule.

Toutefois, comme le siège du Gouvernement est fait et comme, en réalité, celui des partis est également fait, nous avons préféré, quant à nous, nous contenter de quelques améliorations, particulièrement en ce qui concerne certaines modalités du droit de reprise dont l'injustice était par trop criante.

Mais nous poussons à nouveau un cri d'alarme. Nous demandons que le Gouvernement, sans discours, sans promesses, en agissant, nous apporte une solution véritable, non pas au problème des loyers, mais au problème de la construction.

Car il n'y a pas de solution au problème des loyers, au problème de l'industrialisation du bâtiment, à celui des dommages de guerre, des réparations, de l'urbanisme, en un mot au problème d'une existence meilleure, sans une politique du logement. Toutes ces questions forment un tout.

M. Gabriel Citerne. Accordez une vie normale aux ouvriers.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce tout, on l'a toujours morcelé d'une façon nuisible et arbitraire.

Nous demandons au Gouvernement, et non pas seulement au ministre de la justice, de faire cette politique qui conditionnera toute la renaissance du pays, si cette renaissance est véritablement voulue par tous. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Jacques Chastellain. Mes chers collègues, je veux rappeler très brièvement un détail de la discussion qui s'est instaurée à la commission de la reconstruction et de l'urbanisme, en septembre 1946, à l'occasion de l'étude de la loi sur les dommages de guerre.

J'avais alors soutenu que si l'on voulait reconstruire les immeubles de France, il fallait avoir une politique des loyers.

J'ai eu la satisfaction — une fois n'est pas coutume — de voir l'unanimité se faire sur la thèse que je défendais.

Si, aujourd'hui, j'apporte mon vote et celui de mes amis à la loi qui nous est proposée, ce n'est pas, non plus, d'enthousiasme.

C'est parce qu'elle constitue une mesure transitoire mettant fin à certaines inégalités ou, tout au moins, les palliant.

Pour répondre à l'argumentation développée à la tribune par l'un de nos collègues, j'indique que la ville que j'ai l'honneur d'administrer possède de nombreux logements à bon marché et que le loyer de la plupart d'entre eux ne représente, pour une année, qu'un jour et demi à deux jours et demi de travail du locataire.

Ce texte qui nous est soumis apportera une amélioration à cette situation. C'est pourquoi, mes amis et moi, nous le voterons. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je veux dire quelques mots pour expliquer mon vote et aussi, étant donné que le groupe communiste a été mis en cause par M. Eugène Claudius-Petit, adresser à celui-ci une brève réponse.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est la Russie que j'ai mise en cause et non pas le groupe communiste. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Marie Louvel. La Russie ne les intéresse plus!

M. Yves Péron. Ce n'est pas avec des insultes que vous reconstruirez la France.

M. Arthur Musmeaux. N'insulte pas qui veut!

M. Fernand Grenier. M. Claudius-Petit, en expliquant son vote, a éprouvé le besoin de s'attaquer au groupe communiste et a jugé bon de dénoncer un scandale: Les ouvriers dépensent trop d'argent pour aller au cinéma!

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'ai pas dit cela.

J'ai déclaré qu'il est scandaleux que les sommes que les ouvriers consacrent à des dépenses inutiles soient plus élevées que celles qu'ils réservent à l'indispensable, au logement, par exemple!

M. Fernand Grenier. Vous avez parlé du cinéma!

M. Eugène Claudius-Petit. Mais oui, le cinéma, le « bistrot » et l'alcool, bien sûr!

A l'extrême gauche. Vous n'y allez pas, vous, au bistrot ?

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'y vais jamais.

M. Fernand Grenier. Monsieur Petit, je n'ai que deux mots à vous répondre.

D'abord, n'accusez pas la classe ouvrière de la carence propre aux gouvernements et aux classes qui ont dirigé ce pays depuis des dizaines d'années. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Depuis des années, vous devez mettre sur pied une loi sur les loyers. Les Assemblées s'en sont montrées, jusqu'à présent, incapables.

M. Joannès Charpin. Vous y compris!

M. Fernand Grenier. J'habite une ville qui détient le record des décès par tuberculose!

M. Eugène Claudius-Petit. Et qu'avez-vous fait pour l'habitation à Saint-Denis, monsieur Grenier ?

M. Fernand Grenier. Monsieur Petit, je vous ai écouté sans perdre mon sang-froid. Je me permets de vous demander de conserver également le vôtre.

A Saint-Denis, des milliers d'ouvriers sont logés dans des taudis, tandis que, dans cette ville, des industriels ont réalisé depuis cinquante ans des bénéfices énormes. Jamais un seul d'entre eux n'a songé à construire une seule habitation à bon marché! Ce ne sont tout de même pas les ouvriers qui ont eu la possibilité de construire des logements, alors que, pendant des générations, ils n'ont reçu que des salaires ne leur permettant pas de vivre! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous m'avez demandé, monsieur Petit, ce que nous avons fait à Saint-Denis.

Avant la guerre, Saint-Denis, était administré par le P. P. F....

Au centre. Doriot!

M. Fernand Grenier. C'est seulement depuis la Libération que nous avons repris la municipalité de Saint-Denis et l'avons rendue à la classe ouvrière.

Malgré la pénurie de matériaux et le manque d'argent, la construction de trois groupes d'habitations à bon marché est commencée depuis un an à Saint-Denis. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Je sais ce qu'il en est. Je suis allé les visiter.

M. Antoine Demusois. Alors, pourquoi posez-vous la question ?

M. Fernand Grenier. Je profite de cette discussion pour préciser qu'à Saint-Denis, des milliers d'ouvriers nord-africains sont logés dans des conditions véritablement indignes de notre pays. Lorsqu'ils écrivent à leur famille, les ouvriers ne peuvent sans doute pas donner une bien haute appréciation de la métropole.

Ils sont logés quatre ou cinq par pièce et exploités par ceux qu'on appelle des « marchands de soupe ».

Or, il y a une immense caserne à Saint-Denis, où l'on garde une dizaine de prisonniers allemands. Nous avons supplié dix fois, vingt fois les pouvoirs publics; nous avons multiplié les démarches auprès des autorités militaires pour en obtenir la libre disposition, mais en vain! La bureaucratie militaire, imbue de ses prérogatives, préfère conserver une caserne pratiquement vide plutôt que d'y loger humainement deux mille Nord-Africains qui continuent donc d'habiter dans des taudis innommables!

J'ai tenu, monsieur Petit, à vous apporter cette réponse. Ne faites pas endosser à la classe ouvrière des responsabilités qui ne lui incombent pas.

Nous parlerons de la politique du logement lorsque cette question viendra en discussion.

Nous vous attendons, monsieur Petit, si vous le voulez, dans un débat sur les conditions de vie et de travail en Union soviétique et en France.

Permettez-moi de vous faire remarquer que le pays qui a été, de loin, le plus sinistré est celui qui sera, et de loin aussi, le premier reconstruit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Parce qu'on y paye des loyers. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	409
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

(*La proposition de loi est adoptée à vingt-deux heures vingt minutes.*)

— 14 —

ATTRIBUTION DU TITRE DE DEPUTE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Edouard Herriot et tous les membres du bureau de l'Assemblée ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de loi relative au titre de député.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle acceptait, sans modification, le texte de la proposition.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence?

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le titre de « député » est réservé aux membres de l'Assemblée nationale ».

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.*)

— 15 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Masson une proposition de loi tendant à la prorogation jusqu'au 31 mars 1948 de la loi du 13 septembre 1946, instituant une allocation temporaire aux vieux, autres que les salariés, et élevant le taux de cette allocation à 1.200 francs par mois.

La proposition sera imprimée sous le n° 2917, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.*)

— 16 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Antonin Gros une proposition de résolution tendant à rapporter la sanction prise contre M. Raoul Calas, député de l'Hérault, par application de la censure avec exclusion temporaire.

La proposition sera imprimée sous le n° 2920, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 17 —

RENVOI A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 12 décembre 1947, l'Assemblée avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de résolution, déposée avec demande de discussion d'urgence, par Mme Denise Bastide et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer la gratuité du pain, pendant deux semaines, à tout gréviste et à sa famille.

La commission du travail, dans sa réunion du 16 décembre, se déclara incompétente et demanda le renvoi de la proposition de résolution à la commission des finances.

Cette dernière commission vient de m'aviser qu'elle se déclarait, à son tour, incompétente.

En face de ces deux déclarations d'incompétence, l'Assemblée doit, me semble-t-il, trancher. Mais la présidence doit indiquer que la compétence de la commission du travail avait été déterminée selon la règle traditionnelle d'après laquelle, s'agissant d'une proposition de résolution prise en faveur d'une catégorie de citoyens, c'est la commission chargée d'examiner les questions intéressant cette catégorie de citoyens qui est compétente.

En l'occurrence, il s'agit d'une mesure en faveur des travailleurs ayant usé du droit de grève.

C'est la commission du travail qui a été primitivement saisie.

Si, à la demande de la commission du travail, la commission des finances avait voulu rapporter la proposition de résolution en question. La première commission aurait pu valablement s'en dessaisir.

La commission des finances s'étant déclarée incompétente, je consulte l'Assemblée sur le maintien du renvoi de la proposition de résolution à la commission du travail.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, se prononce contre le maintien du renvoi de la proposition de résolution à la commission du travail.*)

M. Fernand Grenier. La question n'est pas réglée. A quelle commission la proposition de résolution va-t-elle être renvoyée?

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la proposition de résolution à la commission des finances.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi de la proposition de résolution à la commission des finances.*)

M. le président. Dans sa séance du 21 juillet 1947 l'Assemblée avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ».

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la proposition de loi à la commission de l'agriculture.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi.*)

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'assemblée voudra sans doute fixer la date de sa prochaine séance à demain matin, neuf heures et demie, pour la discussion des propositions concernant le règlement ?...

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Dix heures.

M. le président. J'entends demander dix heures, mais je me permets de faire remarquer à l'Assemblée que toute la matinée de demain sera nécessaire pour l'examen des diverses propositions de modification du règlement.

Je consulte l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire dix heures.

(L'Assemblée, consultée, décide de ne pas fixer la prochaine séance à dix heures.)

M. le président. En conséquence, demain vendredi 19 décembre, à neuf heures et demie, 1re séance publique:

Débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de résolution: I et II. de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; III. de M. Maurice Viollette, tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. de M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. de M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires, et à modifier le règlement de l'Assemblée: VI. de M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. (Nos 1197 (rectifié)-2791-2730-2769-2789 2791-2848. — Mme Peyroles, rapporteur.)

A quinze heures, 2e séance publique:

Réponse des ministres aux dix questions orales suivantes:

N° 1. — M. Mudry expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les F. F. I., qui, à la libération, n'ont pas contracté d'engagement pour la durée de la guerre, ont été renvoyés dans leurs foyers en bénéficiant d'une prime de démobilisation égale à un ou deux mois de solde, suivant leur date d'entrée dans les F. F. I.; que la date limite de dépôt des dossiers nécessaires à l'obtention de cette prime a été fixée au 31 octobre 1945; qu'il reste encore, à l'heure présente, un assez grand nombre de F. F. I. qui auraient eu droit à cette prime, mais n'ont pas fait les démarches nécessaires en temps voulu; et lui demande s'il ne serait pas possible de reporter la date de dépôt des demandes afin de permettre aux bénéficiaires d'obtenir satisfaction (3e appel).

N° 2. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pour financer les travaux d'équipement rural prévu par le plan Monnet, l'Etat a le choix entre l'octroi de crédits en capital ou l'octroi de subventions pour intérêts, permettant de gager des emprunts locaux contractés par les agriculteurs eux-mêmes; et lui demande pour quelles raisons il n'adopte pas la seconde méthode, laquelle, tout en allégeant le budget de l'Etat, permettrait d'entreprendre des travaux d'un volume beaucoup plus considérable (3e appel).

N° 3. — M. Paul Guilbert demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour éviter, dans les différents ports français où stationnent des bâtiments chargés de nitrate d'ammoniaque, le retour d'une catastrophe semblable à celle qui vient d'endeuiller et de ruiner la ville de Brest, et pour mettre un terme à l'angoisse actuelle des populations de certains ports (3e appel).

N° 4. — M. Savard expose à Mme le ministre de la santé publique et de la population que les vieillards et incurables bénéficiant de l'assistance au titre de la loi du 14 juillet 1905 doivent, en entrant à l'hospice, abandonner le montant de leurs ressources: retraite des vieux, des vieux travailleurs, pensions, etc., et qu'à titre d'argent de poche une somme mensuelle de 100 francs leur est laissée; et lui demande si, en raison de l'augmentation du coût de la vie, il n'envisage pas de porter cette somme à 300 francs.

N° 5. — M. Auguste Touchard demande à M. le ministre des forces armées ce qu'il compte faire pour mettre en application la décision prise à l'unanimité par le conseil municipal de Paris, concernant le rétablissement et le payement de la prime mensuelle dite « indemnité spéciale » aux services de la garde républicaine de Paris.

N° 6. — Mme Germaine François expose à Mme le ministre de la santé publique et de la population que les malades titulaires de l'assistance médicale gratuite rencontrent de grosses difficultés, du fait de leur modeste pension, à payer les spécialités pharmaceutiques qui leur sont ordonnées pour leur traitement et qui ne leur sont pas remboursées, et lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de cette loi pour les spécialités pharmaceutiques, en particulier sulfamides et pénicilline.

N° 7. — M. Gérard Duprat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les tuberculeux en traitement allant en permission dans leur foyer sur autorisation du docteur, ainsi que les familles de tuberculeux rendant visite à leurs malades dans les sanas, payent le chemin de fer à plein tarif, et lui demande s'il n'envisage pas de remettre en vigueur la législation existant avant septembre 1939 qui donnait aux tuberculeux et à leur famille une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemin de fer.

N° 8. — M. Camille Laurens demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° dans quelle mesure les prix actuels des produits agricoles seront affectés par les modalités de financement prévues par le décret n° 47-192 du 16 janvier 1947 sur le fonds collectif d'équipement rural et sur le fonds national de progrès agricole; 2° d'où proviendront les « recettes qui pourraient être instituées » pour financer l'amélioration de la production, et ce qu'il faut entendre par l'expression « organisme désigné ou à désigner », selon les termes de l'article 7, 2°, du décret n° 47-192 du 16 janvier 1947.

N° 9. — M. Charles Serre demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures il compte prendre pour améliorer les liaisons maritimes et aériennes avec l'Algérie.

N° 10. — M. André Monteil demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour redresser la situation des sociétés nationalisées des constructions aéronautiques à la suite du rapport établi par M. l'inspecteur général Pellene, commissaire du Gouvernement, désigné par décret du 25 février 1947.

Discussion du projet de loi et des deux lettres rectificatives au projet de loi portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948. (Nos 2659-2813. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 19 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la constitution de l'organisation internationale des réfugiés signée pour la France le 17 décembre 1946.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 20 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Crouzier une demande d'interpellation sur la politique de la reconstruction du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la part réservée au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans la répartition des matériaux.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Emmanuel d'Astier une demande d'interpellation sur les conditions d'application de l'article 414 du code pénal et de la loi du 6 décembre 1947 visant les atteintes à la liberté du travail et les sabotages, et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire respecter, par la direction des entreprises, les engagements pris par M. le ministre du travail à l'égard des travailleurs.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 21 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 2880) autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'application provisoire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2707) de M. Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à octroyer aux salariés de la profession agricole l'égalité sociale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 2780) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des prestations familiales, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (avances provisoires à concurrence de 25 milliards).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2892, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à modifier la loi du 18 avril 1926 autorisant le département de la Seine à percevoir une taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal et fixant le taux de cette taxe.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2893, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2901, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2914, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi ayant pour objet de supprimer le cautionnement des courtiers maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2915, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2916, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des forces armées un projet de loi sur l'organisation des forces armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2922, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Duveau une proposition de loi tendant à rendre applicables aux titulaires de contrats de rente viagère ou d'assurance-vie domiciliés à Madagascar et ayant souscrit leur contrat antérieurement au 26 décembre 1945 les dispositions du 3e alinéa de l'article 3 du titre Ier du décret du 26 décembre 1945 aux termes duquel les pensionnés de l'Etat en résidence au 26 décembre 1945 dans un territoire d'outre-mer percevront leurs arrérages en monnaie de ce territoire aussi longtemps qu'ils y conserveront leur domicile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2882, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lalle une proposition de loi tendant à créer un taux de taxation intermédiaire pour le droit de circulation en ce qui concerne les vins « intégrés ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2884, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la situation des rentiers viagers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2886, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Thiriet, Sigrist et Bas une proposition de loi tendant à exonérer les agriculteurs dépossédés de leurs exploitations agricoles, par l'annexion de fait des départements du Rhin et de la Moselle, de l'impôt sur les bénéfices agricoles, pour une durée égale à celle de leur dépossession.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2887, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Badiou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2895, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Paulette Charbonnel et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 45-323 et à lui substituer une nouvelle réglementation précisant le mode de formation et le rôle dans la nation des associations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2913, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Darou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir le rapport existant au 1er janvier 1938 entre les pensions des grands mutilés de guerre et le traitement des conseillers d'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2921, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant le titre II de l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative aux établissements de cure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2929, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Julien Brunhes, conseiller de la République, prévoyant le statut légal et le contrôle des caisses de crédit mutuel immobilier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2933, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Masson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réduire les tarifs postaux pour l'expédition des colis adressés aux militaires effectuant leur temps de service ou rappelés sous les drapeaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2888, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Theetten et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter, pour une période transitoire, la durée du travail de 40 à 48 heures.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2896, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laniel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale : 1° Du compte d'emploi des crédits et emprunts obtenus par l'Etat de l'étranger et notamment des Etats-Unis ; 2° Du compte d'apurement des créances de l'Etat sur les cessionnaires de matériel et marchandises importées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2919, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Montagnier un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2885 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. de Moro-Giafferi tendant à proroger et à modifier la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 2883).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2889 et distribué.

J'ai reçu de M. Lisette un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolu-

tion de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'approvisionnement des territoires d'outre-mer en produits manufacturés, et notamment en tissus, et à adapter l'industrie et le commerce français d'exportation aux besoins de ces territoires (n° 1770).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2890 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Fagon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 2270).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2898 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Fagon un rapport fait au nom de la commisison de l'intérieur, sur le projet de loi portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 (n° 2305).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2899 et distribué.

J'ai reçu de M. Livry-Level un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de résolution de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence le service central de la sécurité aérienne (n° 618).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2904 et distribué.

J'ai reçu de M. Citerne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce (n° 1465).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2905 et distribué.

J'ai reçu de M. Angeletti un rapport fait au nom de la commission de la presse sur la proposition de résolution de M. Jacques Grel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir et développer les postes et orchestres régionaux de la radiodiffusion française (n° 2694).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2906 et distribué.

J'ai reçu de M. Denis Cordonnier un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps, maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944 (nos 1906-2721).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2907 et distribué.

J'ai reçu de M. Darou un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de résolution de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever le prix limite fixé par l'article 457 *bis* du code de l'enregistrement, comportant exonération de droits d'enregistrement en faveur de certaines consructions nouvelles (n° 2254).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2908 et distribué.

J'ai reçu de M. Kuehn un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter, au nom de l'Etat, les actions en réparation, et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 2582).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2909 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux incorporés de force dans des unités allemandes les avantages prévus par l'article 10 *bis* de l'ordonnance du 11 mai 1945 (n° 76).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2911 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de résolution de M. Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir de nouveaux délais pour la validation en vue de la retraite des années accomplies en qualité d'auxiliaires dans les administrations de l'Etat (n° 989).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2912 et distribué.

J'ai reçu de M. Lalle un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Patrice Bougrain tendant à compléter l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 182 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 et relatif à l'exonération de certains assujettis aux allocations familiales agricoles (n° 1959).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2923 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Dienesch un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de résolution de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement (n° 890).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2924 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Viatte un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation du centre national de la recherche scientifique (n° 2247).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2925 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Besset un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Denise Bastide et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 25 octobre 1919 modifiée par l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux maladies d'origine professionnelle (n° 1660).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2926 et distribué.

J'ai reçu de M. Moisan un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi portant abrogation de la loi du 7 juillet 1900 autorisant l'administration des postes et télégraphes à effectuer, pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, l'encaissement des fonds des sociétés de secours mutuels approuvées (n° 1940).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2927 et distribué.

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2829).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2930 et distribué.

— 27 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Gautier un avis présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur: 1° la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux; 2° la proposition de résolution de M. Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux (nos 987, 2036, 148).

L'avis sera imprimé sous le n° 2910 et distribué.

J'ai reçu de M. Farinez un avis présenté au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de loi de M. Bocquet et plusieurs de ses collègues, relative à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre (nos 452, 1995).

L'avis sera imprimé sous le n° 2928 et distribué.

— 28 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

L'avis sera imprimé sous le n° 2891, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation de l'énergie.

L'avis sera imprimé sous le n° 2931, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'accorder, à titre d'avances sur leurs dommages, un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache.

L'avis sera imprimé sous le n° 2902, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce.

L'avis sera imprimé sous le n° 2932, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(154 membres au lieu de 155.)

Supprimer le nom de M. Boisdon (Daniel).

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné :

1° M. Gudenet pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, **M. Jules-Julien (Rhône)**;

2° **M. Jules-Julien (Rhône)** pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Faure (Edgar).

Le groupe des républicains indépendants a désigné :

1° **M. Lalle** pour remplacer, dans la commission de la presse, M. Chastellain;

2° M. Chastellain pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Coty (René);

3° **M. Barbier** pour remplacer, dans la commission de la comptabilité, M. Coty (René).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de loi de M. Le Coutalier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction (nos 2128, 2685), formulée par M. Félix.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 décembre 1947.*

RENVOI DE LA MISSION FRANÇAISE DE RAPATRIEMENT EN U. R. S. S.

Page 5719, 2e colonne, 7e, 8e et 9e lignes à partir du bas :

Au lieu de:

« *A l'extrême gauche.* Préfet de Vichy !

« **M. Jean Barthélemy.** Vous aviez un mandat de Vichy ! »

Lire :

« *A l'extrême gauche.* Préfet de Vichy ! Vous aviez un mandat de Vichy ! »

Au compte rendu de la 1re séance du 16 décembre 1947.

PROCÈS-VERBAL

Page 5728, 2e colonne, 29e ligne :

En conséquence de la rectification qui précède,

Au lieu de : « ...M. Barthélemy... »,

Lire : ...l'un de vous... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du vendredi 12 décembre 1947.*

Page 5722, 1re colonne, 14, dépôt de propositions de résolution, 5e alinéa:

Au lieu de : « à l'électricité de France et au Gaz de France »,

Lire : « à « Electricité de France » et à « Gaz de France ».

Errata

au compte rendu in extenso *des séances du 16 décembre 1947.*

TRANSPORTS DE VOYAGEURS DANS LA RÉGION PARISIENNE

I. — 1re Séance.

Page 5730, 2e colonne, 7e alinéa, 3e et 4e ligne,

Au lieu de : « ...tendant, dans le 2e alinéa du paragraphe 2° de l'article II... »

Lire : « ...tendant, dans le paragraphe 2° de l'article II... ».

Page 5734, 3e colonne, article 14, 4e alinéa, 4e, 5e et 6e ligne,

Lire : « ...la catégorie d'administrateurs prévue à l'article II (2°, 3° et 4°) prévue... »

II. — 2e séance.

Page 5760, 1re colonne, article 29, 2e alinéa, 3e ligne,

Lire : « ..., prévus par les décrets... »

Page 5762, 2e colonne, 2e alinéa en partant du bas, 1re et 2e ligne,

Lire : « Mme la présidente. Je rappelle qu'aux deuxième et quatrième alinéas la commission... »

Page 5763, 2e colonne 2e alinéa 7e ligne,

Lire : « En cas de désaccord, celui-ci arbitrera... »

Même page, 3e colonne, 3e alinéa en partant du bas,

Ajouter in fine : « et de compléter le 2e alinéa par les mots « après consultation des organisations syndicales. »

Page 5769, 1re colonne, 2e alinéa, 2e ligne,

Lire : « ...après le septième alinéa (§ 2°) de... »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 18 DECEMBRE 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4161. — 18 décembre 1947. — **M. Jean Chamant** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la pension de 100 p. 100 accordée aux blessés du poumon assimilés aux blessés de guerre, est réversible, en cas de mort du titulaire, sur ses parents et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

EDUCATION NATIONALE

4162. — 18 décembre 1947. — **M. Gaston Defferre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 3 du décret du 9 novembre 1946 stipule que « les inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires sont choisis parmi les inspecteurs d'académie ayant au moins quarante-cinq ans d'âge et dix ans de service dans l'inspection académique; demande si un inspecteur de l'enseignement primaire, devenu inspecteur d'académie, doit exercer pendant dix ans les fonctions d'inspecteur d'académie avant de pouvoir postuler une inspection générale des écoles primaires élémentaires ou si ses services d'inspecteur primaire dans l'inspection académique entrent en ligne de compte; et ajoute que, s'il n'en était pas ainsi, ce serait écarter de l'inspection générale des écoles primaire élémentaires tous les anciens inspecteurs primaires nommés, sauf exception, inspecteurs d'académie après l'âge de cinquante ans.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4163. — 18 décembre 1947. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours des hostilités un négociant a constitué différentes provisions pour renouvellement de ses stocks de marchandises et que le remploi de ces provisions est actuellement effectué intégralement; qu'il a l'intention de transformer son commerce en société anonyme ou à responsabilité limitée; et demande si ce négociant sera soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour ces provisions de renouvellement de stocks intégralement remployées.

4164. — 18 décembre 1947. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un beau-père a consenti au mois de décembre 1944 à sa belle-fille, célibataire et majeure, un prêt de 300.000 francs constaté par l'établissement d'un acte et destiné à permettre à cette dernière de faire l'acquisition d'un fonds de commerce qui sera exploité sous son propre nom et sous sa responsabilité; que, lors de sa déclaration pour l'impôt de solidarité nationale, le beau-père a porté dans les éléments constituant l'actif de son patrimoine, cette somme de 300.000 francs qui représentait une créance à recouvrer sur sa belle-fille; que, de son côté, cette dernière a porté dans sa déclaration, parmi les éléments du passif, cette même somme de 300.000 francs du fait qu'elle constitue pour elle une dette à l'égard de son beau-père; que le receveur de l'enregistrement déclare que le beau-père devait bien

faire intervenir la somme dont il s'agit dans l'actif de son patrimoine, mais refuse catégoriquement d'admettre que la belle-fille puisse se prévaloir de la dette qu'elle a contractée pour en demander l'inscription au passif de sa déclaration; et demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de refuser que la somme de 300.000 francs due par l'emprunteuse soit portée au passif de sa déclaration pour l'impôt de solidarité nationale.

4165. — 18 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** suivant quelles règles et dans quelles conditions il doit être tenu compte, pour la détermination de l'enrichissement soumis à l'impôt de solidarité nationale, des sommes représentant la valeur des travaux d'entretien et de réparation (réfection de toiture par exemple) dont les circonstances ont empêché l'exécution à leur date normale.

4166. — 18 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait envisager d'accorder, pour l'acquit du cinquième quart de l'impôt de solidarité nationale, terme et délai jusqu'au 31 janvier aux petits propriétaires qui ont un impérieux besoin, à cette fin, d'encaisser leurs loyers du 15 janvier.

4167. — 18 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la prévision d'une recette de trésorerie s'élevant à cent milliards du chef de l'Impex a été réalisée au cours du présent exercice; 2° de quelles sommes l'Etat a dû, en contrepartie des marchandises importées, effectuer le payement ou se constituer débiteur.

4168. — 18 décembre 1947. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de licences d'achat de véhicules automobiles ont été mises, depuis le 1er janvier 1947, à la disposition du groupement nationale d'attribution et de répartition du taxi.

4169. — 18 décembre 1947. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pourquoi le troisième tiers de l'indemnité « d'attente de la revalorisation de la fonction publique », qui devait être versé le 15 novembre 1947, n'a pas été payé à un grand nombre de fonctionnaires appartenant à l'enseignement supérieur; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter un retard abusif dans le payement des sommes dues à un corps professoral déjà défavorisé par rapport aux autres catégories de fonctionnaires.

4170. — 18 décembre 1947. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du bulletin n° 5467 de la « Officina panaméricana del Café » du 21 novembre 1947, il ressort que la plupart des pays d'Europe ont prévu, au titre du plan Marshall, un régime d'importation de café pour les années 1947 à 1951 qui leur permettra d'arriver à un niveau de consommation soit égal, soit supérieur, à celui de la moyenne des années 1934-1938; que, par contre, la France accuse une différence énorme entre la moyenne d'importation d'avant guerre (3.167.000 sacs) et l'estimation 1947-1951 (1.333.000 sacs); que ce dernier chiffre est d'ailleurs sans changement avec la moyenne d'importation 1946-1947; que l'Angleterre, au contraire, triple ses importations pour le même laps de temps (367.000 et 1.100.000 sacs); et demande quelle politique le Gouvernement entend pratiquer en matière d'importation de café.

4171. — 18 décembre 1947. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** comme suite à la question 2768 et à la réponse ministérielle, que si la loi du 15 février 1946 ayant pour objet le recul des limites d'âge ne permet pas la remise en vigueur des dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936, il n'en est pas moins vrai que, du fait de cette même loi, les fonctionnaires mutilés de guerre, entrés tardivement dans les cadres, seraient atteints par la limite d'âge à 60 ans, sans avoir droit à pension, alors qu'avec le régime antérieur, ils pouvaient rester en fonctions jusqu'à 63 ans et bénéficier de la retraite proportionnelle; qu'ainsi, les fonctionnaires mutilés de guerre, en service au moment de la promulgation de la loi, qui, en raison de leur entrée tardive dans les cadres ne totaliseraient pas un nombre d'annuités suffisant pour prétendre à une retraite d'ancienneté, au moment où ils atteindraient la limite d'âge fixée par ce texte, pourraient demeurer en fonctions jusqu'à la date à laquelle ils rempliraient les conditions requises pour avoir droit à pension, sans pouvoir excéder l'âge de 65 ans; qu'il est à remarquer que cette mesure n'entraînerait aucune charge nouvelle pour le Trésor; qu'elle n'apporterait aucune entrave à l'avancement des autres agents, car les bénéficiaires, au demeurant peu nombreux, appartiennent au cadre secondaire; et demande, dans ces conditions, s'il ne lui serait pas possible de reprendre, par voie de décret, les dispositions de l'article 5 précité, en limitant toutefois le bénéfice aux seuls mutilés de guerre.

FORCES ARMEES

4172. — 18 décembre 1947. — **M. Henri Bergeret** expose à **M. le ministre des forces armées** que l'Assemblée nationale a adopté le 31 juillet 1947 une proposition de résolution invitant le Gouvernement à régler avant le 1er août 1947 toutes les indemnités de réquisition de véhicules encore impayées, et demande quelles mesures il compte prendre pour que cette résolution soit appliquée.

4173. — 18 décembre 1947. — **M. Jean Chamant** signale à **M. le ministre des forces armées** que la circulaire de l'E. M. A. en date du 6 septembre 1947 prévoit l'exemption des mesures de dégagement d'office pour les militaires blessés de guerre; et demande s'il ne serait pas possible d'assimiler à ces militaires les gradés et gendarmes titulaires de pension d'invalidité pour maladies contractées et aggravées en cours de service dans la gendarmerie.

4174. — 18 décembre 1947. — **M. Jean Chamant** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° si les attachés et les agents auxiliaires du gouvernement militaire se trouvant actuellement en Allemagne, rentrent dans la catégorie des fonctionnaires et s'ils auront des droits à faire valoir en ce qui concerne la retraite; 2° si, en cas de démission ou de renvoi par suite de compression de personnel, les années passées en Allemagne au titre du gouvernement militaire viennent en compte dans une autre administration où l'intéressé pourrait rentrer; 3° si les réponses à ces deux points sont également valables pour le personnel se trouvant actuellement au service de la section des personnes déplacées en zone française.

4175. — 18 décembre 1947. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° les raisons pour lesquelles un capitaine, appartenant au cadre des adjoints techniques des matériels et bâtiments coloniaux, n'a pas été admis à bénéficier de la loi sur le dégagement des cadres (art. 5, 11 et 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946) bien qu'il ait transmis sa demande dans les délais prévus et que son dossier ait été adressé au ministre de la guerre avec un avis très favorable par le général commandant supérieur des troupes en Indochine; 2° pourquoi il n'a pas été tenu compte d'un télégramme, en date du 22 mars 1947, du général commandant supérieur des troupes en Indochine demandant instamment que l'officier en cause bénéficie des dispositions de la loi de dégagement des cadres avec promotion au grade supérieur dans la réserve; 3° quelles compensations peuvent être envisagées en faveur de cet officier qui a été lésé du fait que les services responsables n'ont pas examiné sa demande en temps voulu, qui n'a pu obtenir satisfaction à une nouvelle demande de passage dans les corps administratifs et, de la sorte, a été privé du bénéfice de la loi sur le dégagement des cadres et qui, atteint par la limite d'âge de son grade le 19 juillet 1947, a été admis à cette date, non au bénéfice de la loi sur le dégagement des cadres, mais à la retraite pour ancienneté de services.

4176. — 18 décembre 1947. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des forces armées** si des réformés définitifs n° 1 à la suite de blessures de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité, peuvent être admis à servir comme militaires dans des emplois sédentaires de l'armée lorsque leur état physique le leur permet.

4177. — 18 décembre 1947. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° si un ancien militaire, comptant dix-sept ans de services actifs, deux fois blessé, titulaire de la médaille militaire et d'une citation à l'ordre du régiment, réunit les conditions pour être proposé pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur; 2° si les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre des réserves, suspendues depuis 1939, seront reprises et, dans l'affirmative, à quelle date.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4178. — 18 décembre 1947. — **M. Henri Bergeret** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'Assemblée nationale a adopté le 31 juillet une proposition de résolution invitant le Gouvernement à adresser aux propriétaires de véhicules requis ou saisis pendant la guerre ou l'occupation, un droit de préférence pour se procurer un véhicule de remplacement lors des ventes de matériel provenant des parcs des domaines ou des stocks de surplus américains, et à leur accorder, d'autre part, une priorité pour l'achat d'un véhicule neuf, compte tenu de leur activité professionnelle; et demande quelles mesures compte prendre son département pour que cette résolution soit mise en application.

4179. — 18 décembre 1947. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est l'importance des attributions de carburant et d'électricité faites aux directeurs de manèges forains pour l'exercice de leur profession: 1° à Paris et en banlieue; 2° en province.

JUSTICE

4180. — 18 décembre 1947. — **M. Henri Gallet** expose à **M. le ministre de la justice** que deux jeunes époux de nationalité française, mariés depuis moins de trois ans, ayant un enfant, étant prioritaires au sens des instructions du service du logement, ont loué un appartement à la suite du décès du locataire précédent; et demande comment ils peuvent se voir opposer un titre de réquisition établi postérieurement à l'engagement de location et au profit d'une personne de nationalité étrangère classée dans la catégorie « exceptionnelle ».

4181. — 18 décembre 1947. — **M. Joseph Laniel** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire a refusé en temps de droit le renouvellement d'un bail commercial expirant le 1er juillet 1941 pour habitation personnelle; qu'une décision du tribunal civil de la Seine du 21 février 1942, confirmée le 12 juillet 1944 par arrêt de la cour, a débouté le locataire de sa demande en payement d'une indemnité d'éviction; que le locataire s'est alors pourvu aux fins d'obtenir le droit au maintien dans les lieux et a été débouté de ses prétentions par une ordonnance du 29 mars 1945 confirmée par un arrêt du 13 février 1946; ajoute que ce locataire prétend maintenant bénéficier de la prorogation jusqu'au

1er janvier 1949; et demande s'il n'y a pas cependant, dans l'utilisation excessive de la procédure dans laquelle il a partout succombé, une cause de déchéance du bénéfice de la prorogation.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4182. — 18 décembre 1947. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment s'opère le payement des dégâts commis par les déflagrations occasionnées par les attentats dont les auteurs n'ont pu être découverts.

4183. — 18 décembre 1947. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire a un fonds qui se trouve dans un espace réservé à usage de parc public par le plan d'aménagement et d'embellissement d'une commune de Seine-et-Oise, approuvé par décret du 30 avril 1933; qu'il a demandé, en juillet 1936, l'autorisation de construire et que le conseil municipal a été saisi de cette demande en exécution du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 19 juillet 1924; que, le 25 août 1936, le conseil municipal, tout en regrettant que l'état des finances communales ne permette pas l'acquisition des terrains pour la réalisation du projet, a expressément renoncé à la servitude administrative les frappant et, par suite de cette délibération, le permis de construire a été accordé; et demande si, malgré les dispositions d'une législation ultérieure, cette propriété peut être considérée comme dégagée de la servitude *non ædificandi*.

4184. — 18 décembre 1947. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire a cédé en mai 1938 un fonds de commerce dont la valeur a été réglée partie comptant, partie à terme par des échéances trimestrielles (pour garantie de cette seconde partie, inscriptions de privilège de vendeur et de nantissement ont été prises au profit du vendeur, ce qui implique que le fonds de commerce, le matériel et les marchandises vendus lui demeurent affectés par privilège); que, du fait des hostilités, l'acquéreur a suspendu ses versements en août 1940 et que, lors de l'avance des troupes ennemies, l'immeuble a été entièrement détruit, qu'aucune législation n'a été établie réglant le pourcentage d'indemnité, mais tout porte à croire que, vu la hausse des matières premières et des marchandises, l'acquéreur bénéficiera d'un coefficient de pourcentage de 3 ou 4 et que la valeur vénale du fonds prendra, au jour de la réouverture, une plus value importante, ce qui augmentera considérablement le capital de l'acquéreur; que, par contre, le vendeur n'ayant pu disposer de ses fonds, n'a pu les faire fructifier et, virtuellement propriétaire de cette affaire, puisque non totalement payé, sera réglé par priorité à la valeur initiale de 1938; et demande s'il est possible de considérer la créance du vendeur comme une part d'association qui serait liquidée au moment du règlement définitif, en principal majoré du coefficient accordé pour dommages de guerre, et augmenté des intérêts conventionnels pour lesquels, toutefois, abstraction pourrait être faite à compter du jour de la cessation d'exploitation du fait de la destruction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4185. — 18 décembre 1947. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité militaire par ancienneté de service (officier, retraite supérieure à 60.000 francs) qui, dès sa mise à la retraite, a été salarié et à cotisé pendant quinze années successives à la sécurité sociale (de 50 à 65 ans), peut prétendre à la pension vieillesse instituée par l'article 65 de l'ordonnance 45-2454 du 19 octobre 1945 et, dans la négative, s'il peut prétendre à un remboursement partiel des sommes versées et dans quelle mesure.

4186. — 18 décembre 1947. — **Mlle Renée Prevert** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une disposition législative est intervenue permettant d'étendre le bénéfice de la prime à la première naissance aux enfants nés entre le 29 juillet 1939 et le 31 décembre 1939, ceux-ci ayant été exclus de la liste des bénéficiaires par les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939; et demande s'il serait possible, actuellement, de remédier aux inconvénients d'une lacune de la législation que seules les circonstances de la guerre ont empêché de combler.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

3005. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est, au regard de la loi nationale, la situation des personnes jugées par le tribunal français siégeant à Rastatt et notamment: 1° si les condamnations prononcées peuvent et doivent figurer au casier judiciaire des condamnés; 2° si le sursis est applicable aux condamnés en cas de condamnation ultérieure par un tribunal national; 3° si les condamnés bénéficient des dispositions prévues par les lois d'amnistie, votées par l'Assemblée nationale; 4° quels sont les textes nationaux qui régissent toutes ces dispositions. (*Question du 24 juillet* 1947.)

Deuxième réponse. — 1° Les condamnations prononcées par le tribunal de Rastatt ne peuvent et ne doivent figurer au casier judiciaire des condamnés; 2° le sursis est applicable aux condamnés en cas de condamnation ultérieure par un tribunal national; 3° les condamnés ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues par les lois françaises d'amnistie; 4° il n'existe pas de textes nationaux régissant ces dispositions, le tribunal français de Rastatt devant être considéré, à divers point de vue, comme une juridiction extra-nationale.

3704. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le citoyen français qui, pendant l'occupation, a eu un dépôt d'or en Belgique dérobé par les Allemands, sans indemnité, se voit répondre par l'office des biens et intérêts privés que ce n'est qu'après la conclusion d'un accord international ou bien par suite de dispositions législatives nouvelles que les droits des réclamants pourront être déterminés; et demande si des négociations sont entamées actuellement pour aboutir à un tel accord. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Il est exact qu'aucune disposition, dans l'état actuel des textes, ne permet à un ressortissant français auquel les Allemands auraient dérobé un dépôt d'or en Belgique, d'obenir soit la restitution de cet or, soit une indemnité pour la perte subie. En effet, s'il s'agit d'or monétaire, le propriétaire spolié ne saurait en réclamer la restitution, l'or monétaire retrouvé et identifié comme provenant de spoliations effectuées par les Allemands, étant versé dans un pool international pour être réparti aux différents Etats ayant droit aux réparations. Seul peut donc être envisagé l'octroi d'une indemnité au titre des dommages de guerre. Or, d'une part la loi française relative aux dommages de guerre a réservé, dans son article 10, le cas des dommages subis à l'étranger par des ressortissants français, et il faudrait, pour fixer les droits des réclamants, que des dispositions législatives nouvelles soient prises. D'autre part seule, dans l'état actuel des textes, la conclusion d'un accord de réciprocité avec la Belgique pourrait permettre aux ressortissants français d'être indemnisés par le gouvernement belge pour les dommages qu'ils ont subis en Belgique. Des négociations sont actuellement en cours avec le gouvernement belge en vue d'aboutir à un tel accord. Il convient toutefois de remarquer que l'octroi d'une indemnité sera, dans ce cas, subordonné aux conditions fixées par la législation belge pour être admis au bénéfice de ses dispositions. Il serait opportun notamment de s'assurer si les biens détruits ou volés sont susceptibles d'indemnisation aux termes de la loi belge. Il faudrait que les dépôts d'or aient été régulièrement déclarés, conformément aux dispositions de la réglementation française en matière de changes.

3706. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'à Port-Saïd les voyageurs français et spécialement les militaires des troupes coloniales, sont harcelés dans la rue, insultés, dépouillés de leurs appareils photographiques, ainsi que de leurs montres et bracelets; 2° quelles mesures le Gouvernement prend pour faire respecter nos nationaux. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — 1° Il est exact que des incidents ont eu lieu à Port-Saïd au mois d'août et au début du mois de septembre 1947. Ils se sont produits lors des passages aller et retour du navire français *Champollion*. A l'aller, les communications avec la terre étant autorisées, des passagers, y compris des militaires et des membres de l'équipage, ont été injuriés, bousculés et même molestés alors qu'ils se trouvaient à terre. Au retour, le navire fit escale de nouveau à Port-Saïd, le 1er septembre; il fut, comme à l'habitude, environné de barques de marchands, d'où des bouteilles et divers objets furent lancés sur les personnes qui se trouvaient à bord. Grâce à l'intervention du commandant du *Champollion* et des forces de police, tout rentra dans l'ordre. Il est à signaler du reste que des incidents analogues se sont produits, durant la même période et par suite de l'effervescence qui régnait en Egypte, à l'occasion du passage de vaisseaux d'autres nationalités; 2° les représentants de la France en Egypte n'ont pas manqué d'intervenir auprès des autorités égyptiennes pour que des mesures de sécurité fussent prises. Le consul de France à Port-Saïd s'est tenu en contact permanent avec le commandant de la police, dont la correction a permis d'éviter des incidents plus sérieux. De son côté, le chargé d'affaires de France en Egypte a remis, le 13 septembre, à S. E. Dessouki Pacha, ministre des affaires étrangères par intérim, un aide-mémoire relatant l'incident du *Champollion* et réclamant pour l'avenir des mesures sévères de contrôle et de protection. Le ministre des affaires étrangères a donné immédiatement des instructions au chef de sécurité et a assuré le chargé d'affaires de France de sa ferme volonté d'empêcher le retour d'incidents de cet ordre. D'autre part, l'état-major général de la défense nationale a interdit aux militaires français de descendre à terre, lorsque les navires à bord desquels ils se trouvent font escale en Egypte. Tels sont les seuls incidents dont les représentants français aient eu à faire état. Dans ces conditions, il semble que les mesures prises par les autorités françaises et égptiennes aient été suffisantes.

AGRICULTURE

3966. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'une coopérative de battage, même fondée depuis vingt ans, et ne faisant qu'un faible chiffre d'affaires, doive solliciter l'agrément d'une commission départementale et constituer à cet effet un dossier comprenant neuf pièces différentes; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'un pareil déluge de papier risque de paralyser le développement des associations agricoles et d'encombrer les bureaux des services agricoles et s'il n'estime pas qu'une diminution de la paperasserie serait plus nécessaire qu'une réduction du personnel. (*Question du 29 novembre* 1947.)

Réponse. — 1° les modalités de l'agrément des coopératives agricoles tel qu'il fonctionne à l'heure actuelle ont été établies par une loi du 14 mai 1946 tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole. Cette loi résulte d'une proposition déposée par M. Zunino. Elle est donc d'initiative parlementaire. Le décret du 16 octobre 1946 qui règle la composition et le fonctionnement des comités d'agrément a stipulé

que toutes les coopératives, sans condition d'ancienneté ou d'importance, devaient se soumettre à la formalité de l'agrément pour permettre à l'administration de l'agriculture d'exercer sur elles un contrôle de la régularité de leur constitution et de leur activité et de dresser une statistique des coopératives existantes. Les pièces exigées par ce décret résultent des obligations mêmes qui ont été imposées aux coopératives par l'ordonnance du 12 octobre 1945. 2° Les instructions adressées à plusieurs reprises aux directions des services agricoles ont prescrit d'assouplir les formalités de l'agrément dans la plus grande mesure possible. C'est ainsi: a) qu'il est prescrit de se contenter d'une déclaration du président du conseil d'administration certifiant que les administrateurs remplissent bien les conditions prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 12 octobre 1945; b) qu'une simple déclaration du président suffit pour attester que les commissaires aux comptes et le directeur sont bien nommés conformément aux dispositions tant de l'article 30 que de l'article 27; c) qu'une unique attestation notariée est considérée comme suffisante pour témoigner: de la constitution régulière de la coopérative, que les formalités de publicité prescrites par l'article 8 de l'ordonnance susvisée ont bien été effectuées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3727. — M. Albert Gazier demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles mesures il compte prendre pour attribuer des chaussures aux très nombreux prisonniers de guerre qui n'en ont pas encore reçu malgré les promesses faites à la libération. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° B 660 en date du 26 février 1947, la répartition des effets vestimentaires destinés aux rapatriés a été terminée le 28 février 1947. A cette date des collections ont été réservées pour être attribuées aux derniers rapatriés d'Alsace et aux rapatriés d'Indochine.

3849. — M. Robert Lecourt rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la réponse faite le 28 juillet 1947 à la question écrite n° 2676 (*Journal officiel*, débats du 28 juillet, p. 3637), dans laquelle il signalait que des mesures transitoires sont actuellement à l'étude qui permettront, en attendant la promulgation du décret fixant le statut et les droits des combattants volontaires de la résistance, de reconnaître la qualité de résistant des intéressés et de satisfaire, dans le plus bref délai possible, après un examen et une sélection sérieuse des dossiers, les demandes qui présentent un caractère d'urgence; il demande quelles sont les mesures transitoires qui ont été arrêtées. (*Question du 18 novembre* 1947.)

Réponse. — Un projet de décret a été élaboré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en vue d'instituer une procédure provisoire en faveur des combattants volontaires de la Résistance qui, ayant sollicité l'octroi d'un prêt à titre de l'ordonnance du 5 octobre 1945, ne peuvent obtenir satisfaction, faute de pouvoir justifier de leur qualité d'anciens membres de la résistance. Cependant, le ministère des finances n'a pas cru devoir, jusqu'à présent, donner son accord à ce projet.

3857. — M. Guy Petit. expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un petit nombre de militaires ou de résistants exilés français, décédés en Angleterre, sont inhumés dans ce pays; et demande si des négociations ont été engagées avec le gouvernement britannique en vue d'opérer aussi rapidement que possible l'exhumation et le transfert de leurs corps (*Question du 25 novembre* 1947.)

Réponse — Les victimes de la guerre, actuellement inhumées en Angleterre, dont la restitution a été demandée par les familles, en application de la loi du 16 octobre 1946, pourront être transférées en France au cours de l'année 1948. A cet effet, les représentants en France de la commission impériale de sépultures britanniques, ont été saisis de la question dont la solution ne semble pas devoir soulever de grandes difficultés.

EDUCATION NATIONALE

3862. — M. Louis Rollin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un membre du service juridique du ministère de l'éducation nationale, ayant siégé en première instance au conseil académique d'enquête, peut, comme conseiller juridique du ministère, décider de l'introduction d'un appel devant le conseil supérieur d'enquête (juridiction d'appel et de revision du conseil académique) et, dans l'affirmative, si de tels errements ne lui paraissent pas contraires aux principes généraux du droit et de l'équité. (*Question du 25 décembre* 1947.)

Réponse. — 1° Il n'y a pas lieu d'assimiler un conseil académique d'enquête à un tribunal de première instance, ni le conseil supérieur d'enquête à une juridiction d'appel comme cela semble avoir été fait dans la question posée. Ces organismes ont pour seule tâche d'enquêter, dans les conditions prévues par les ordonnances relatives à l'épuration administrative, sur les cas régulièrement soumis au ministre de l'éducation nationale, et de lui présenter des propositions. La décision appartient au ministre. 2° Le membre du service juridique visé par la question n'est nullement conseiller juridique du ministère. Il assure la liaison entre le conseil supérieur d'enquête dont il fait partie et le chef du cabinet du ministre de l'éducation nationale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

842. — M. Pierre André demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les noms des personnes ayant reçu des missions à l'étranger depuis la Libération; 2° pour chacune d'elles, l'objet de la lettre de mission; 3° le montant de la somme que cette mission a coûté au Trésor public exprimé dans la monnaie du pays où elle a été dépensée. (*Question du 20 février* 1947.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire supposent d'une documentation considérable qui n'est pas toute entière entre les mains du ministre des finances et des affaires économiques et un travail qui ne pourrait être accompli sans un sérieux renforcement du personnel du bureau actuellement chargé des missions à l'étranger. Les parlementaires intéressés peuvent consulter au ministère des finances (direction des finances extérieures) tous les éléments d'information que l'administration possède à ce sujet et qu'elle tient à leur disposition. La procédure actuellement en vigueur qui subordonne toutes dépenses à l'étranger au visa préalable du ministre n'a été appliquée qu'imparfaitement dans les premiers mois qui ont suivi la Libération. Des renseignements complets ne pourraient être obtenus qu'en demandant à chaque ministère le nom des bénéficiaires de l'ordre de mission à destination de l'étranger. Par la suite, les règles fondamentales des dépenses à l'étranger ont été mieux servies. Le département des finances est en mesure de fournir un état détaillé des missions effectuées à l'étranger entre le 1er juillet 1945 et le 1er juillet 1946, dont le nombre s'est élevé à 3.120, à raison de:

780 pour les affaires étrangères.
285 pour l'information et la radiodiffusion
250 pour l'air et l'armement.
240 pour l'agriculture.
211 pour les travaux publics et les transports
205 pour la production industrielle.
155 pour la France d'outre-mer.
120 pour l'éducation nationale.
110 pour la présidence du Gouvernement
105 pour l'économie nationale.
97 pour les armées.
93 pour les postes, télégraphes et téléphones
89 pour les finances.
75 pour le travail et la sécurité sociale.
69 pour la reconstruction et l'urbanisme.
66 pour les anciens combatatnts, prisonniers et déportés.
56 pour les assemblées consultatives et constituantes.
55 pour la santé publique et population
28 pour la justice.
18 pour l'intérieur.

L'état général des missions à l'étranger établi par les services du ministère comporte la réponse aux diverses questions posées par M. Pierre André. Toutefois, en ce qui concerne le coût de chaque mission, il ne fait état que du montant des indemnités journalières allouées et ne mentionne pas le prix des transports effectués soit pour rejoindre le pays de destination, soit à l'intérieur de ce pays. Un chiffre global exact ne pourrait être donné qu'en reprenant la comptabilité de toutes les chancelleries et de tous les agents payeurs à l'étranger, et en vérifiant la durée réelle de chaque mission.

1061. — M. Jean Masson demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel ordre et suivant quelles règles (considérations d'ancienneté, de famille, etc.) doivent être établies les listes de mutation des fonctionnaires titulaires en cas de suppression d'emplois ou de compression d'effectifs, ces compressions ou suppressions devant entraîner pour les intéressés un changement de résidence d'office (application de l'article 128 de la loi n° 46-2294 du 13 octobre 1946, relatif à l'établissement des listes de mutation, *J. O.* du 20 octobre 1946). (*Question du 4 mars* 1947.)

Réponse. — Dans la plus grande mesure du possible, les mutations entraînées par la politique de réduction des effectifs sont prononcées à la demande des intéressés. Ce n'est donc qu'exceptionnellement qu'il doit être recouru à la procédure des déplacements d'office dans l'intérêt du service. En pareille hypothèse, il est tenu compte, autant que l'intérêt du service le permet, de la valeur professionnelle des charges et situation de famille de l'intéressé. En outre, une attention plus particulière est apportée à la situation des victimes de la guerre et à celle des agents ayant acquis des titres spéciaux en matière de résistance. Il est à remarquer enfin, que l'article 14 de l'ordonnance du 15 juin 1945 reconnaît aux bénéficiaires de ce texte des droits particuliers en ce qui concerne le choix de leur résidence.

1813. — M. André Dufour expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs reçoivent par ailleurs une allocation d'assistance du département; que d'autres perçoivent, étant sinistrés ou réfugiés, une allocation aux réfugiés nécessiteux; que ces allocations spéciales ont été réduites depuis que les intéressés bénéficient de l'allocation temporaire; et demande si des instructions ont été véritablement données dans ce sens aux préfets. (*Question du 6 mai* 1947.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 13 septembre 1946, l'allocation temporaire peut se cumuler partiellement avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. L'allocation temporaire est assimilée en effet, par la loi précitée, aux ressources provenant de l'épargne et de ce fait, elle ne vient que partiellement en déduction de l'allocation d'assistance. Les modalités d'application de cette règle ont été portées, par le ministre de la santé publique et de la population, à la connaissance des préfets par une circulaire du 29 septembre 1946 en ce qui concerne les assistés à domicile et, par une circulaire du 3 mars 1947, en ce qui concerne les hospitalisés. D'autre part, le cumul de l'allocation temporaire et des allocations aux réfugiés n'a été interdit par aucun texte législatif. Toutefois, les allocations aux réfugiés ne sont accordées qu'aux personnes dont l'ensemble des ressources, y compris, le cas échéant, l'allocation temporaire, n'excède pas le plafond fixé par la loi.

1381. — M. Jean Capdeville demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les communes de Fontaine-le-Mallet, Faucarmont et Orival (Seine-Inférieure) n'ont pas été classées parmi les localités ouvrant droit à l'indemnité de difficultés exceptionnelles d'existence pour les fonctionnaires de l'Etat résidant dans ces communes; ajoute que ces localités sont en effet détruites dans les proportions de 75 à 95 p. 100 et qu'il serait équitable de les faire bénéficier du même classement que des communes ayant subi des dégâts moindres. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — L'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence n'est en principe accordée que dans les localités dont la population est supérieure à 1.000 habitants et où le pourcentage des destructions excède 50 p. 100, ce pourcentage étant établi en ne tenant compte que pour moitié les immeubles endommagés. Toutefois, l'indemnité a été accordée dans les petites communes lorsque ces localités sont situées à l'intérieur de régions où les dévastations sont très étendues. C'est ainsi que Fontaine-le-Mallet a été rétablie sur la liste des localités ouvrant droit à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence. La même décision, par contre, n'a pu être prévue pour les communes d'Orival et de Foucarmont où le coefficient de destruction, établi comme il a été indiqué ci-dessus, ne dépasse pas restectivement 45 p. 100 et 40 p. 100.

2120. — M. Jean Crouzier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas le relèvement du plafond actuellement fixé à 150.000 francs, au delà duquel le cumul entre un traitement public et une pension civile ou militaire est interdit. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Les limites pécuniaires de cumul seront aménagées, après adoption des nouvelles échelles de traitements, dans le cadre de la réforme du régime général des pensions. Toutefois, il est signalé que le plafond de 150.000 francs peut être pratiquement dépassé du fait que les indemnités allouées aux agents en activité avant le 1er janvier 1947 et le cinquième de l'indemnité provisionnelle attribuée aux retraités échappent aux règles de cumul.

2402. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui est possible d'établir une liste récapitulative des privilèges fiscaux dont peuvent se prévaloir les sinistrés. (*Question du 10 juin 1947.*)

Réponse. — Les mesures législatives ou administratives, qui ont été prises en matière fiscale en vue de tenir compte de la situation particulière des contribuables sinistrés par faits de guerre sont indiquées sommairement ci-après: 1° *Contribution foncière des propriétés bâties.* — *a*) Remise d'office de la totalité de la contribution foncière des propriétés bâties et des textes annexes grevant, pour l'année du sinistre, tout immeuble bâti qui a été détruit du fait des événements de guerre, à moins qu'une partie seulement de la construction ait été détériorée et ait cessé d'être utilisable, auquel cas seule la fraction des impôts afférents à cette partie était susceptible d'être allouée en dégrèvement (loi du 22 octobre 1940, art. 1er et 4 modifié par la loi du 1er septembre 1941, art. 1er); *b*) remise d'office des mêmes cotisations pour les années suivantes en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles seulement endommagés qui, n'ayant pu être suffisamment réparés, demeureraient inutilisables; *c*) report, sur les immeubles construits en remplacement d'immeubles sinistrés bénéficiant au moment du sinistre d'une exemption temporaire d'impôt foncier, de la période restant à courir sur la durée de cette exemption (loi du 31 décembre 1945, art. 45; code général des impôts directs, art. 167 *bis*); *d*) exemption permanente des immeubles appartenant aux associations syndicales de propriétaires prévues par l'article 23 de la loi des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 (loi du 7 octobre 1942, art. 20, code général des impôts directs, art. 158, 9°, et 230, 3°); 2° *contribution foncière des propriétés non bâties.* — *a*) Remise ou modération, d'office ou sur demande individuelle des propriétaires intéressés, de la contribution foncière des propriétés non bâties grevant, pour l'année du sinistre, les terrains dont la récolte a été perdue en totalité ou en partie par suite de faits de guerre (loi du 22 octobre 1940, art. 3 modifié par la loi du 1er septembre 1941, art. 1er); *b*) exemption permanente des terrains appartenant aux associations syndicales de propriétaires prévues par l'article 23 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 (loi du 7 octobre 1942, art. 20, code général des impôts directs, art. 185-5° et 230-3°); 3° Contribution mobilière. — *a*) dégrèvement d'office de la contribution mobilière afférente, pour l'année du sinistre, aux habitations détruites par faits de guerre (loi du 22 octobre 1940, art. 4 mod. par loi du 1er septembre 1941, art. 1er); b) exemption des associations syndicales de propriétaires prévues par l'article 23 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 (loi du 7 octobre 1942, art. 20; code général des impôts directs, art. 245-3°). 4° Contribution des patentes. — *a*) extension, pour l'année de la cessation, aux contribuables patentés qui ont dû cesser l'exercice de leur profession à la suite de la destruction des locaux dans lesquels leur établissement était installé, du droit — résultant de l'article 291 du code général des impôts directs — au dégrèvement de la patente afférente aux mois suivant celui de la fermeture; *b*) dégrèvement — au profit des contribuables patentés qui ont interrompu l'exercice de leur profession par suite de faits de guerre — des droits de patente afférents, pour l'année de l'interruption à chacun des trimestres civils affectés en totalité par la fermeture (cf. article 17 de la loi du 31 décembre 1941). En cas de réinstallation au cours de la même année, non établissement d'une imposition supplémentaire, même si la nouvelle installation comportait des droits en principal plus élevés que ceux de l'exploitation fermée (décisions ministérielles des 19 juillet 1943 et 2 octobre 1944); 5° impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. — *a*) faculté accordée aux redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dont l'entreprise a subi des dommages du fait des événements de guerre: soit de reporter la fraction de la perte comptable correspondante non amortie par suite de l'insuffisance des bénéfices d'exploitation de l'exercice en cours à la date du sinistre, sur les bénéfices de l'exercice antérieur et, le cas échéant, de chacun des exercices précédents jusqu'au 1er septembre 1939; soit, dans la limite des bénéfices de chaque exercice, de répartir le montant total de la perte subie, par portions égales, sur l'exercice de la survenance du sinistre et sur les exercices antérieurs jusqu'à ladite date (décision ministérielle du 28 janvier 1943); *b*) possibilité pour les intéressés de retrancher des bénéfices des exercices clos en 1944 sous certaines conditions des provisions pour reconstruction des biens détruits ou pour réparation des biens endommagés. Toutefois, ces provisions étant devenues sans objet en raison du principe, posé par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, de la réparation intégrale des dommages de guerre par l'Etat, leur montant doit être rapporté aux bénéfices de la période de guerre (ord. n° 45-524 du 31 mars 1945, art. 3, mod. par loi n° 46-854 du 27 avril 1946, art. 11), sauf compensation avec d'autres provisions insuffisamment dotées, notamment les provisions pour renouvellement des stocks, lesquelles peuvent ainsi être complétées dans la limite des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946 (décision ministérielle du 15 octobre 1947); *c*) possibilité de retrancher, des bénéfices imposables de chaque exercice, les dépenses exposées au cours dudit exercice pour la réparation des immobilisations endommagées, sous réserve de l'imposition des indemnités correspondantes lors de leur perception (même décision); *d*) exonération des indemnités versées par l'Etat pour la reconstitution des immobilisations — non compris les stocks — détruites par faits de guerre, ainsi que de toute autre indemnité imputable sur celle due par l'Etat (même décision); *e*) possibilité d'amortir les immobilisations reconstituées sur le coût total effectif de la reconstruction (même décision). 6° Prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices. *a*) liquidation générale du prélèvement temporaire dû par les entreprises qui ont été amenées à cesser ou interrompre leur exploitation avant le 1er janvier 1945 par suite de faits de guerre, en partant du bénéfice de comparaison global ajusté à l'ensemble de la période courue du 1er septembre 1939 — ou de la date du début de l'exploitation, si elle est postérieure au 1er septembre 1939 — jusqu'au 31 décembre 1944 (loi du 31 janvier 1944, art. 16-4 et décret n° 46-444 du 1er février 1946, art. 1er-1); *b*) possibilité, pour les entreprises sinistrées par faits de guerre, postérieurement au 31 décembre 1944, de déduire des résultats des exercices clos en 1944 le montant de la perte comptable afférente aux éléments détruits. 7° Impôt général sur le revenu. — Possibilité de retrancher, des bases de chaque période d'imposition, les dépenses de réparation de tout immeuble endommagé par faits de guerre et donné à bail, sous réserve de l'inscription de l'indemnité correspondante qui sera versée par l'Etat dans les recettes brutes dudit immeuble pour l'année au cours de laquelle cette indemnité aura été perçue. 8° Impôts cédulaires et impôt général sur le revenu — Exonération des allocations d'attente versées aux sinistrés par faits de guerre (loi n° 825 du 1er septembre 1942 et code général des impôts directs, art. 61-10° et 110-6°; loi n° 47-1631 du 30 août 1947, art. 8). En outre, les contribuables sinistrés qui, malgré l'application des mesures visées ci-dessus, se trouveraient hors d'état de s'acquitter de la totalité des impôts directs dont ils sont redevables, ont la faculté d'adresser au directeur départemental des contributions directes, en vue de solliciter la remise ou la modération de leurs cotisations, des demandes individuelles qui sont examinées avec toute l'attention et la bienveillance désirables. Les intéressés peuvent, en outre bénéficier de l'octroi de délais pour le payement des impôts restant à leur charge. 9° Droits de successions. — En vertu des articles 69 *bis* et 100 *bis* du code de l'enregistrement, les biens meubles, corporels, immeubles et fonds de commerce, détruits ou endommagés par faits de guerre et qui dépendent de successions ouvertes depuis le 1er septembre 1939, doivent être portés seulement pour mémoire dans la déclaration prévue par l'article 103 dudit code et relative aux biens transmis par décès. Ultérieurement, ces décrets fixeront: *a*) le mode d'évaluation de cette catégorie de biens; *b*) le délai dans lequel une déclaration complémentaire devra être souscrite par les héritiers. 10° Impôt de solidarité nationale. — D'après les dispositions combinées des articles 3, 11 et 12, n° 6, de l'ordonnance du 15 août 1945, les contribuables sinistrés par suite de faits de guerre sont tenus de comprendre dans leur déclaration relative à l'impôt de solidarité nationale les biens en leur possession au 4 juin 1945, estimés seulement à leur valeur résiduelle à ladite date. Par ailleurs, l'article 12, n° 6, précité exonère dudit impôt les sommes représentant la participation financière de l'Etat aux dépenses de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés. De même, dans tous les cas où la valeur globale nette de leurs biens n'excède pas trois millions de francs (six millions lorsqu'il s'agit d'un ménage soumis au régime de la déclaration unique), les contribuables sinistrés de guerre sont fondés, par application de l'article 34, paragraphe 3, de l'ordonnance précitée, à obtenir l'imputation sur le montant de l'impôt de solidarité à leur charge, d'une somme égale à l'indemnité qu'ils seront susceptibles de recevoir de l'Etat en vertu de la législation définitive à intervenir sur les dommages de guerre. En outre, les mêmes contribuables sont autorisés à surseoir au payement total ou partiel de l'impôt jusqu'à la fixation définitive de l'indemnité qui n'intervient qu'en fin de travaux. Enfin, conformément au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 47-1127 du 26 juin 1947, la majoration de 25 p. 100 instituée par cet article est imputable sur les dommages de guerre les mêmes conditions que l'imposition principale. 11° Immunités fiscales prévues par la législation sur la réparation des dommages de guerre. — *a*) L'article 69, alinéa 1°, de la loi du 28 octobre 1946 dispose que les actes, jugements, pièces et écrits ainsi que les expéditions d'actes d'état civil qui concernant l'application de cette loi sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés de timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèques ou

de greffe et de tous frais de légalisation; *b*) Par mesure de tempérament, les cessions du droit à indemnité pour dommages de guerre demeurent, comme sous le régime antérieur à la loi précitée du 28 octobre 1946, passibles du droit d'enregistrement applicable aux transferts de créances; *c*) En vertu de l'article 70 de la loi susvisée, les bâtiments reconstruits en application de cette loi suivent, au regard de la taxe de première mutation, le sort des bâtiments sinistrés dont ils prennent la place et, par suite, échappent à cette taxe lorsque ces derniers l'ont déjà supportée; *d*) Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, les emprunts contractés par les groupements avec la garantie de l'Etat, ainsi que les annuités versées par l'Etat et les sinistrés, sont exempts pour toute leur durée de toutes taxes frappant les valeurs mobilières. Les intérêts des avances consenties aux sinistrés par les groupements sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions. Les bénéfices que les groupements réalisent en amortissant leurs emprunts par voie de rachats en Bourse sont exempts de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions. Les actes ayant pour objet la constitution des groupements ainsi que les conventions conclues par les groupements tant avec l'Etat qu'avec les sinistrés à l'occasion des opérations prévues par les articles 44 à 47 de ladite loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis; *e*) Le 1er alinéa de l'article 6 de la loi du 14 avril 1947 relative au remembrement amiable en vue de la reconstruction, dispense de timbre et exonère de tous droits d'enregistrement et d'hypothèque, les actes, pièces et écrits concernant l'exécution du remboursement prévu par cette loi; *f*) Enfin, l'article 37 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines mesures d'ordre financier, exonère de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les intérêts des prêts à consentir aux sinistrés par le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs, en application des dispositions de la loi du 28 octobre 1946.

2445. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent les petits commerçants, à la suite du relèvement auquel a procédé l'administration des contributions directes, en matière de forfaits contractuels consentis au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; rappelle que si, jusqu'à l'année dernière, un certain nombre de forfaits étaient établis sur une base bénéficiaire inférieure à la réalité, le nouveau mode de taxation, basé sur le train de vie des ménages, entraîne un abus opposé; qu'il arrive fréquemment, par exemple, que l'exploitation d'un magasin ne constitue pas la seule ressource des ménages intéressés, et qu'un des conjoints exerçant une autre activité, le train de vie du ménage ne peut servir de fondement à la fixation du forfait s'il est alimenté par d'autres ressources que le produit de l'activité commerciale; que l'application de la taxation en matière de bénéfices industriels et commerciaux entraîne une autre injustice puisque, lorsque le petit fonds de commerce ne constitue que la ressource essentielle de l'exploitant, ce dernier ne bénéficie en aucun cas d'abattement à la base; qu'il semblerait opportun de tenir compte, dans la taxation des bénéfices, du minimum vital dont sont exonérés les salariés en matière d'impôt cédulaire; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation susceptible, en favorisant la fraude fiscale, d'avoir de graves inconvénients économiques et sociaux. (*Question du 12 juin 1947.*)

Réponse. — Les instructions adressées au service des contributions directes au sujet de la revision exceptionnelle des forfaits prescrits par l'article 18 de la loi n° 45-2914 du 23 décembre 1946 ont prévu expressément que les nouveaux forfaits devraient être fixés compte tenu des circonstances propres à chaque cas particulier. Elles ont, en outre, formellement stipulé que les indications fournies du train de vie du contribuable ne devaient être retenues comme éléments d'appréciation desdits forfaits qu'à l'égard des exploitants ne disposant pas d'autres ressources que celles tirées de leur commerce ou de leur métier. En fait, la moyenne des forfaits établis au titre de l'année 1947 en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne paraît pas devoir excéder sensiblement 110.000 francs, ce qui montre que l'action de l'administration dans ce domaine s'est maintenue dans des limites extrêmement raisonnables. En ce qui touche l'abattement à la base applicable pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les exploitants individuels et les associés en nom collectif, il est signalé que l'article 5 du projet de loi n° 2615 portant réforme fiscale tend à porter cet abattement à 50.000 francs, à partir du 1er janvier 1948. Cette disposition répond dans toute la mesure compatible avec les nécessités budgétaires actuelles, aux préoccupations de l'honorable député.

2954. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels ont été, pour l'exercice 1946, les résultats des différents postes de la balance des payements; 2° quels sont, pour l'exercice 1947, les chiffres prévisibles pour: *a*) les recettes concernant les exportations, les dépenses des touristes, les règlements non commerciaux, etc.; *b*) les dépenses concernant l'importation d'approvisionnement et d'équipement, le frêt et frais accessoires, les règlements non commerciaux, etc.; 3° comment pourra être soldé le déficit de la balance des payements et quels seront notamment les prélèvements sur les réserves, les emprunts à l'étranger et auprès de la banque internationale. (*Question du 19 juillet 1947.*)

Réponse. — 1° Les résultats des différents postes de la balance des payements courants de l'année 1946 se présentent comme suit:

(En milliards de francs.)

A. — **Dépenses.**

Importations	230,1
Frêt et frais accessoires	31,7
Service des intérêts de la dette extérieure	1,3
Dépenses du Trésor public	5,6
Brevets et licences	0,3
Salaires des travailleurs étrangers	5,4
Dépenses diverses	26,2
Total	350,6

B. — **Recettes.**

Exportations	64,7
Frêt et frais accessoires	2,5
Tourisme	2,7
Intérêts et dividendes	11
Rerecettes diverses	25,7
Total	106,6
Déficit des payements courants	244

A ce déficit sont venues s'ajouter les charges en capital de l'année 1946 représentées principalement par l'amortissement de nos emprunts à l'étranger. Le déficit total a été de 279 milliards de francs. Il a été couvert à concurrence de 50 p. 100 environ par des emprunts à l'étranger, et pour l'autre moitié, par des prélèvements sur les avoirs publics et privés en or et en devises; 2° compte tenu des résultats connus des premiers mois de 1947, la balance des payements courants de l'année entière se présentera sensiblement de la manière suivante, les chiffres ayant encore pour certains postes un caractère approximatif.

A. — **Dépenses.**

(En milliards de francs.)

Importations	297,6
Frêt et frais accessoires	36,6
Service des intérêts de la dette extérieure	5,7
Dépenses du Trésor public	7,2
Brevets et licences	0,6
Salaires des travailleurs étrangers	11,9
Dépenses diverses	14,3
Total	374,2

B. — **Recettes.**

Exportations	141,8
Prêt et frais accessoires	4,7
Tourisme	4,7
Intérêts et dividendes	5,9
Recettes diverses	27,4
Total	184,5
Déficit des payements courants	189,7

A ce déficit s'ajouteront les charges en capital de l'année 1947 (environ 17 milliards de francs) représentées principalement par la contribution payable en or au fonds monétaire international et l'amortissement de la dette extérieure; 3° le déficit total sera vraisemblablement couvert à concurrence de 55 p. 100 environ par les emprunts à l'étranger et de 45 p. 100 environ par des prélèvements sur les avoirs en or et en devises. L'emprunt auprès de la banque internationale pour la reconstruction et le développement entre dans ces prévisions pour 30 milliards de francs.

3042. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction du 15 juin 1937 pour l'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois publics, de rémunérations et de retraites, (*Journal officiel* du 19 juin 1937 et *erratum* du 22 juin), précise, dans son article 16: pensions de la loi du 31 mars 1919, article 69: « Les bénéficiaires de ces pensions ne réunissant pas, abstraction faite de l'invalidité, les conditions requises pour l'attribution d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, leur pension doit être considérée comme fondée essentiellement sur l'invalidité; elle échappe, en conséquence, à toute interdiction de cumul »; et lui demande pour quel motif cette part de pension mixte rémunérant les services « n'est plus considérée comme fondée essentiellement sur l'invalidité » et si elle est assujettie aux règles de cumul de l'article 97, loi du 31 mars 1932, de l'article 2 du 30 juin 1934 et de l'article 13 ordonnance du 6 janvier 1945 réglant le cumul de deux pensions lors de la mise à la retraite d'un fonctionnaire qui cumulait cette pension avec son traitement. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944, relative au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques, modifiée par l'article 1er de l'ordonnance du 30 mai 1945, les titulaires de pensions mixtes attribuées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments afférents à l'emploi qui leur est confié. Par contre, la part de la pension mixte de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 correspondant à la rémunération des services militaires est assujettie aux règles limitatives du cumul de deux ou plusieurs pensions fixées par le décret du 30 juin 1934 et les textes modificatifs.

3228. — **M. Edmond Castera** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** 1° le nombre, par classe, de bureaux gérés par un comptable ayant fourni un cautionnement dans chacune des administrations suivantes: postes, télégraphes et téléphones, Trésor, enregistrement; 2° si certains comptables bénéficient d'avancements de classe personnels, sur place, sans égard à la classe du bureau qu'ils gèrent; 3° dans l'affirmative, quel est, pour chacune des administrations des postes, télégraphes et téléphones, du Trésor et de l'enregistrement, le nombre d'emplois budgétaires attribués à chaque classe personnelle des comptables. (*Question du 12 août 1947.*)

1re *réponse* — Une réponse d'ensemble ne pourra être apportée à la question posée par l'honorable parlementaire que lorsque le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones aura fait parvenir à mon département les éléments d'information indispensables intéressant ses services.

3360. — M. Pierre Chevalier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités de l'imprimerie nationale sont soumis à la loi du 29 juin 1927 mais qu'ils n'ont pas reçu la dernière indemnité prévue par le décret du 16 janvier 1947; et demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction. (*Question du 26 août* 1947.)

Réponse. — Un décret du 15 octobre 1947, publié au *Journal officiel* du 18 octobre et pris en application de la loi du 4 septembre 1947, alloue aux tributaires de la loi du 29 juin 1927 sur le régime des retraites du personnel de l'imprimerie nationale, une indemnité provisionnelle analogue à celle accordée aux retraités de l'Etat par les décrets des 16 janvier et 24 juillet 1947.

3419. — M. Albert Rigal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la liste des cultivateurs de Charsonville (Loiret) qui ont été frappés d'une amende en raison des baux qu'ils ont passé avec des vignerons de Cléry en 1943-1944; 2° les listes de ceux qui ont payé l'amende et de ceux qui ne l'ont pas fait; 3° les raisons qui motivent qu'il y ait deux poids et deux mesures pour le même délit. (*Question du 2 septembre* 1947.)

Réponse. — 1° et 2° Des procès-verbaux ont été dressés contre neuf cultivateurs de la commune de Charsonville (Loiret) qui avaient bénéficié indûment de la qualité de récoltant, en 1944, grâce à des baux de complaisance conclus avec des vignerons de Cléry. Des transactions modérées ont été accordées aux contrevenants qui en ont tous acquitté le montant. A l'heure actuelle, toutes les affaires sont donc définitivement terminées. L'administration, liée par le secret professionnel, ne peut fournir les renseignements nominatifs demandés par l'honorable parlementaire; 3° Toutes les contraventions relevées ont fait l'objet d'une sanction. Le contrôle a porté également sur d'autres personnes de la région, mais le service n'a pu réunir les éléments de preuve suffisants pour rédiger des procès-verbaux à leur encontre.

3459. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui s'opposent actuellement à la levée de l'interdiction de la négociation, à la Bourse de Paris, des valeurs belges et luxembourgeoises circulant en France, le délai de deux ans, déjà écoulé depuis la date du commencement de l'application de cette mesure, paraissant amplement suffisant pour mener à bonne fin les opérations de recensement qui l'ont motivée. (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — La suspension de la cotation des titres belges est la conséquence de la décision prise en janvier 1945 par les autorités belges de procéder à la certification de toutes les valeurs mobilières belges. Les mesures de certification, qui prévoient que pour être valables, donc négociables, toutes les valeurs belges doivent être munies d'un « slip » de validation délivré par les représentants des autorités belges en France, nécessitent un travail important, qui relève uniquement de ces autorités. D'après les renseignements en la possession du ministère des finances la cadence actuelle de délivrance des « slips » de validation permettra dans un bref délai de disposer d'un volume de titres certifiés suffisant pour permettre de reprendre les cotations en Bourse La situation en ce qui concerne les valeurs luxembourgeoises est analogue à celle des titres belges; leur cotation pourra également être reprise dès que les opérations matérielles de certification effectuées par les autorités luxembourgeoises seront suffisamment avancées.

3574. — M. Louis Rollin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment doit être interprété et appliqué l'article 98 de la loi du 14 septembre 1941, modifié par la loi n° 789 du 25 septembre 1942, relative au supplément familial de traitement, car il semble que cet article a étendu le bénéfice de cette majoration à tous les fonctionnaires en retraite, quelle que soit la nature de la pension (ancienneté, invalidité ou proportionnelle); 2° s'il n'a pas l'intention de faire, éventuellement, cesser cette injustice qui prive de la majoration pour enfants les fonctionnaires qui, entrés dans les cadres après l'âge de trente ans, ne peuvent prétendre à soixante ans à une pension d'ancienneté, mais seulement à une pension proportionnelle à la durée de leurs services; et ajoute que l'argument donné en réponse à la question écrite n° 650 du 31 janvier 1946, « que les majorations pour enfants constituaient à l'origine une compensation attribuée aux fonctionnaires qui n'avaient pu bénéficier des indemnités pour charges de famille dont la création était alors toute récente et ne subsiste plus qu'à titre de récompense » serait à retenir en leur faveur, étant également fait remarquer que le bénéfice des bonifications pour enfants prévues à l'article 2 de la loi du 14 avril 1924 a été reconnu aux titulaires de la pension en surnombre, ayant moins de quinze ans de services et demandant à quitter l'administration. (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — 1° Réponse négative. Le supplément familial de traitemnet alloué par la loi du 25 septembre 1942 ne s'applique, comme son nom l'indique, qu'aux seuls traitements d'activité, à l'exclusion des pensions de retraite; 2° réponse négative. Les majorations pour enfants constituent des avantages exceptionnels qui doivent être réservés aux seuls fonctionnaires ayant consacré leur carrière entière au service de l'Etat.

3603. — M. Joseph Denais, ayant pris bonne note de la réponse faite le 9 octobre 1947 à la question écrite n° 3030, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant global des indemnités versées annuellement aux victimes du coup d'Etat de 1851; 2° quel est le nombre des parties prenantes; 3° combien sont les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants desdites victimes; 4° pendant combien de générations les indemnités continueront d'être payées. (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — 1° et 2° Au grand livre de la dette viagère figurent actuellement 3.035 indemnités de l'espèce pour un montant global de 861.318 F. Toutefois, des décès de titulaires de ces prestations très particulières ayant pu n'être pas signalés à l'administration centrale du ministère des finances, les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à préciser les indemnités en cause qui sont encore effectivement en payement; 3° les livres du Trésor ne permettent pas d'établir une distinction entre les victimes elles-mêmes et leurs ayants cause. Toutefois, il est fait observer que la loi du 30 juillet 1881 n'a prévu la réversion des indemnités en cause qu'au profit de la veuve non remariée ou des descendants au 1er degré, et non en faveur des petits-enfants ou arrière-petits-enfants; 4° il résulte de ce qui précède que ces prestations sont destinées à s'éteindre dans un avenir relativement proche.

3736. — M. Joseph Denais rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 112 *bis* du code des impôts directs, l'associé qui cede à un tiers ses droits sociaux doit comprendre, dans la déclaration de ses revenus, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition, lorsque le tiers acquéreur, son conjoint, ses ascendants et descendants, exercent ou ont exercé, au cours des cinq dernières années, des fonctions d'administrateur ou de gérant de la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux ont dépassé ensemble 25 p. 100; et demande si le conjoint, les ascendants ou les descendants du cédant doivent être considérés comme des tiers, en sorte que l'impôt soit dû par le cédant si la cession a lieu à son conjoint, à ses ascendants ou descendants. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Réponse négative en principe, sous réserve de l'application éventuelle par l'administration des dispositions de l'article 156 *quinquies* du code général des impôts directs relatives à la répression des abus de droit.

3745. — M. Camille Lhuissier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est la dernière loi en date qui a fixé le montant du cumul d'une pension de retraite avec une rémunération publique de l'Etat et quel est ce montant; 2° si cette rémunération publique est à déduire du montant brut ou net de la pension de retraite (impôt cédulaire et impôt sur le revenu); 3° si une rémunération publique, touchée sous forme d'indemnité par vacation et non d'indemnité mensuelle, entre ou non dans le calcul du cumul dont il s'agit. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — 1° Le cumul d'une retraite et d'une rémunération publique est autorisé dans la limite soit du traitement afférent au nouvel emploi soit du dernier traitement d'activité, soit, pour les petits retraités, d'un plafond qui a été fixé en dernier lieu à 150.000 F par l'ordonnance du 23 juillet 1945; 2° pour l'application des règles de cumul, les émoluments d'activité et de retraite sont décomptés pour leur montant brut. En cas de dépassement des limites pécuniaires, la réduction est effectuée sur le montant de la pension en principal augmentée des 4/5e de l'indemnité provisionnelle; 3° toute rémunération publique, même sous forme de vacation horaire, est soumise aux règles du cumul (C. E. Viot. 11 mai 1936).

3781. — M. Auguste Farinez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines communes sont tenues de livrer, sur impositions établies par l'administration des eaux et forêts, des coupes de bois dépendant de forêts communales; et demande si, dans cette hypothèse, l'autorisation de recette du prix de cession établie au profit du receveur municipal doit être assujettie à la formalité de l'enregistrement et quel est le droit applicable: 1° avant le 30 juin 1947; 2° à compter du 1er juillet 1947. (*Question du 14 novembre* 1947.)

Réponse. — La question posée ayant trait à des difficultés particulières, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause que si des précisions étaient fournies, permettant à l'administration de faire procéder à une enquête.

3816. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire, suspendu à la libération et mis à la retraite en janvier 1946, peut prétendre, pendant la période de suspension, au traitement complet, ou seulement au demi-traitement. (*Question du 18 novembre* 1947.)

Réponse. — Si l'agent en cause se trouvait en activité de service au moment où il a été atteint par la mesure de suspension et s'il n'a pas fait l'objet d'une mesure de sécurité administrative confirmée, il est en droit de prétendre au payement de son demi-traitement pour la totalité de la période de suspension. Quant aux compléments de rémunération non perçue pendant ladite période, ils ne peuvent être versés à l'intéressé dès lors qu'il a fait l'objet d'une sanction telle qu'elle fait obstacle à ce qu'il reprenne immédiatement l'exercice de ses fonctions dans le grade qu'il détenait avant la période de suspension.

3868. — M. Jean-Marie Bouvier O'Cottereau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures législatives prévues pour le dédommagement des israélites, titulaires de comptes à la caisse des dépôts et consignations, touchés par le prélèvement d'un milliard effectué en 1942 par les Allemands. (*Question du 25 novembre* 1947.)

Réponse. — Les sommes affectées au payement de l'amende du milliard imposée par les Allemands aux israélites de la zone nord sont comprises dans les prélèvements dont l'Etat prendrait à sa charge le remboursement, aux termes du projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 20 novembre 1947 sous le n° 2536.

3874. — M. Jean Masson demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les porteurs d'obligations de 1.000 F (Allemagne 5 1/2 p. cent, plan Young) peuvent espérer, à plus ou moins brève échéance, la reprise du service des coupons interrompu depuis l'échéance de décembre 1939. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — Le service de l'emprunt Young a été interrompu en 1939 par suite de l'état de guerre entre la France et l'Allemagne. Pendant l'occupation ennemie le gouvernement allemand s'est toujours refusé à reprendre le service de cet emprunt. Dans les conditions actuelles, il est impossible d'effectuer le transfert de l'Allemagne vers l'étranger des sommes nécessaires pour assurer la reprise du service de l'emprunt Young. Toutefois l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations en date du 14 janvier 1946, ratifié par décret en date du 5 mars 1946 (*J. O.* du 14 mars 1946) a prévu expressément que l'obligation qui incombe aux autorités allemandes compétentes d'assurer ultérieurement le payement des dettes de l'Allemagne antérieures à la guerre subsistait intégralement. Une solution pourra donc être envisagée à l'avenir dans le cadre d'un règlement général des dettes de l'Allemagne. Le gouvernement ne manquera pas, à cette occasion, de défendre les intérêts des porteurs de titres de l'emprunt Young.

FRANCE D'OUTRE-MER

3688. — M. Roger Duveau expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il existe à Madagascar des quantités importantes de provende pour animaux (plusieurs milliers de tonnes) et demande pour quelles raisons l'exportation de ce produit à destination de la métropole a été interdite par décision ministérielle en date du 15 septembre 1947, alors que, dans sa déclaration du 28 octobre 1947, M. le président du Conseil se plaignait précisément de la pénurie des produits destinés à l'alimentation du bétail, qui rend difficile l'exécution du plan d'engraissement. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Il n'existe pas à Madagascar de stock important de provende. Il en est signalé seulement 147 tonnes à Tamatave. L'exportation de ce produit a été interdite par le haut commissaire sur instruction du département afin d'éviter les fraudes qui auraient pu se produire à l'entrée en France. En effet, le produit présenté à l'exportation était en réalité composé de 70 p. 100 de farine de manioc et de 30 p. 100 de déchets de mouture divers et il était à craindre. l'entrée et le commerce d'un tel produit étant libre en France, qu'il ne soit offert à des utilisateurs métropolitains (industries alimentaires et textiles) autres que les éleveurs. Actuellement l'exportation peut être envisagée puisque le groupement national d'achat des tourteaux vient d'être désigné comme acheteur unique à l'importation de tout produit destiné à l'alimentation du bétail. Ce groupement assurera, à l'arrivée en France, un contrôle de qualité et de prix et réalisera la répartition entre les utilisateurs. Par ailleurs, à Madagascar, le haut commissaire prend toutes dispositions pour que les produits dont l'exportation est sollicitée sous la dénomination de provende, ne puissent réellement servir qu'à l'alimentation du bétail.

3692. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** comment on peut maintenir comme secrétaire général à Tahiti un fonctionnaire qui, comme gouverneur par intérim, a donné toute sa complicité aux factieux, qui a admis que le paquebot *Ville d'Amiens* soit immobilisé pendant plusieurs jours dans le port parce que des grévistes s'opposaient au débarquement de trois fonctionnaires français et qui, pendant une émeute de plusieurs jours, est resté caché dans son palais sans requérir la force armée, qui, au surplus, faisait condamner par ordre un bon Français, le jour même où il lui faisait parvenir par l'inspecteur des colonies une lettre d'excuse. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Le secrétaire général des établissements français de l'Océanie a été rappelé afin de donner au ministre de la France d'outre-mer toutes explications sur son attitude lors des incidents auxquels il a dû faire face à Tahiti, pendant qu'il assurait les fonctions intérimaires de Gouverneur.

INTERIEUR

3670. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° Les raisons du retard apporté à l'intégration des membres du corps préfectoral dans le cadre des administrateurs civils prévue par l'ordonnance du 9 octobre 1945, en particulier pour ceux des intéressés qui remplissent toutes les conditions statutaires prévues par les textes en vigueur et pour lesquels l'intervention d'un texte spécial apparaît inutile; 2° quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette situation. (*Question du 30 octobre 1947.*)

Réponse. — 1° Le décret du 18 octobre 1945 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des administrations centrales dans le cadre des administrateurs civils ne peut s'appliquer *de plano* aux membres du corps préfectoral. En effet, ce décret subordonne l'intégration des rédacteurs, sous-chefs de bureau, etc., à certaines conditions de recrutement, d'ancienneté et de diplômes, mais n'apporte aucun précision au sujet du reclassement dans les nouveaux cadres des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de cabinet de préfet, qui ont toujours fait l'objet de règles particulières au point de vue de leur recrutement. Il a donc été nécessaire de rédiger un décret, adaptant au corps préfectoral les dispositions du règlement d'administration publique du 18 octobre 1945. Un projet — dont l'élaboration s'est avérée particulièrement délicate en raison de la diversité des intérêts en présence — a été établi par les services du ministère de l'intérieur, en collaboration avec les différentes catégories de personnel intéressées, et transmis à la direction de la fonction publique le 7 juillet dernier. Ce texte est actuellement soumis à l'étude de la direction de la fonction publique; 2° le ministre de l'intérieur ne peut, en l'état actuel des choses, qu'intervenir auprès de la direction de la fonction publique en vue de hâter la conclusion d'un accord sur le projet susvisé. Celui-ci devra d'ailleurs être soumis ensuite à l'agrément du ministère des finances et à l'examen du conseil d'Etat, ce qui nécessitera, en tout état de cause, un certain délai.

3930. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les jeunes de la classe 1948, risquant de n'être appelés qu'avec plusieurs années de retard, croyaient que l'inscription sur les rôles de la préparation militaire les dispensait de se faire recenser à nouveau; et demande s'il ne peut envisager de rouvrir les listes de recensement pour les jeunes de la classe 1948 qui ne se sont pas fait recenser en temps utile. (*Question du 27 novembre 1947.*)

1re réponse. — Il y aurait le plus grand intérêt à ce que les officiers chargés de la préparation militaire, se préoccupent de faire inscrire sur les listes de recensement les jeunes gens assidus aux séances de préparation militaire sans leur laisser le souci de le faire spontanément. Ces jeunes gens commettent, en effet, une confusion fréquente et très excusable en pensant que leur inscription à la préparation militaire entraîne *ipso facto* leur inscription sur les listes de recensement. Il serait donc souhaitable que l'autorité militaire, loin de décourager ces bonnes volontés, leur procure au contraire toutes les facilités compatibles avec la bonne marche des opérations de recrutement. Néanmoins, le ministre des forces armées a été saisi de la question n° 3930 qui rentre dans la compétence de ses services.

3931. — M. Joseph Denais, acte donné de la réponse faite le 1 août 1947 à sa question écrite n° 2077, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le délai imparti aux fonctionnaires de la préfecture de police, frappés par les comités d'épuration, pour demander la révision de la décision prise à leur encontre, ne doit pas être prorogé jusqu'au 31 mars 1948, afin que leurs cas soient examinés, sans qu'il leur faille en saisir le conseil d'Etat, par la commission instituée en octobre dernier à la préfecture de police sous la présidence d'un conseiller d'Etat. (*Question du 27 novembre 1947.*)

Réponse. — La commission créée non pas en octobre dernier, mais par arrêté du 21 juillet 1947 n'a pas pour mission de procéder à une révision générale des décisions d'épuration prises en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine. Elle a seulement pour but de donner des garanties supplémentaires aux fonctionnaires sanctionnés qui ont estimé devoir former contre la décision qui les a frappés, un recours gracieux dans les délais précisés par l'arrêté du 21 juillet. Il paraîtrait inopportun de remettre en cause toute l'épuration de la préfecture de police en ouvrant une nouvelle possibilité de recours à des fonctionnaires qui n'ont pas cru devoir se pourvoir contre la décision dont ils étaient l'objet dans les délais réglementaires prévus pour les recours devant le conseil d'Etat.

4017. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que les compagnies républicaines de sécurité cantonnées à Toulouse, Carcassonne et Sète comprenaient, avant la réorganisation actuellement en cours, un nombre relativement important d'espagnols provenant des brigades rouges de la guerre civile; 2° s'il est exact que quelques-uns de ces anciens combattants espagnols aient été promus au rang d'officier dans ces trois compagnies républicaines de sécurité, malgré leur connaissance imparfaite de la langue française; 3° dans l'affirmative, quel est le ministre responsable de ce recrutement et de ces promotions. (*Question du 5 décembre 1947.*)

Réponse. — Tous les candidats à une fonction publique, doivent, préalablement à leur nomination, constituer un dossier dans lequel figurent, en particulier, des pièces d'état civil qui, sauf fraude, doivent permettre d'écarter les postulants ne possédant pas la nationalité française. Sans doute l'incorporation rapide de certains éléments des forces françaises de l'intérieur dans les compagnies républicaines de sécurité, après la Libération, a-t-elle parfois amené à simplifier les règles habituellement suivies en matière de recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Des dossiers de candidatures ont néanmoins été établis dans tous les cas, au moins *a posteriori*, et ont permis d'écarter tous les candidats, même déjà nommés, qui n'auraient pas satisfaits aux conditions de nationalité exigées des fonctionnaires français (ordonnance du 19 octobre 1945). M. Bardoux a donc été inexactement informé, et aucun gardien, gradé, ni à plus forte raison, officier des compagnies républicaines de sécurité ne possède une nationalité étrangère. Le ministre de l'intérieur précise, à toutes fins utiles, qu'aucune compagnie républicaine de sécurité n'est stationnée à Sète et que ces unités sont administrées par le ministre de l'intérieur.

JUSTICE

3573. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre de la justice:** *a*) que l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 (modifiée par celle du 6 janvier 1945) et l'article 20 de la loi du 21 mars 1947 font une obligation à tous les détenteurs ou débiteurs de sommes ou valeurs appartenant à des personnes, citées devant un comité de confiscation ou dont le patrimoine est confisqué, d'en faire la déclaration dans les trois mois de la publication au *Journal officiel* d'un extrait de l'ordonnance de mise sous séquestre ou de la décision de confiscation; *b*) que le *Journal officiel* publie chaque jour de nombreux extraits entraînant pour les maisons qui veulent se conformer à la loi de gros frais et une perte sensible de temps; et lui demande s'il ne serait pas possible à l'administration, pour alléger la tâche des entreprises et pour assurer

une meilleure exécution de la loi, d'éditer et de vendre un répertoire alphabétique des extraits publiés jusqu'ici (avec mise à jour trimestrielle ou mensuelle) comme il avait été fait par les trésoriers payeurs généraux et les comités de confiscation lors de l'échange des billets. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — Sans méconnaître les charges importantes imposées aux entreprises par l'obligation de souscrire les déclarations prescrites par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 et par l'article 20 de la loi du 21 mars 1947, la chancellerie estime que la pénurie de personnel, jointe au manque de crédits, ne lui permet pas, en l'état, d'assurer par elle-même la composition et la diffusion du répertoire envisagé par la question écrite de l'honorable parlementaire.

3759. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien de prisonniers civils, de détenus ont été libérés par les Allemands aussitôt qu'ils occupèrent la France; 2° à quelles catégories appartenaient ces détenus, politiques ou de droit commun; 3° quel est le nombre de Français arrêtés par les Allemands pour faits de résistance entre le 1er juillet et le 31 décembre 1940. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — 1° Les autorités allemandes, au cours des six premiers mois de leur occupation en France, ont fait libérer des établissements pénitentiaires où ils se trouvaient détenus, en cours de prévention ou en cours de peine, 109 ressortissants allemands, 71 Italiens et 411 Français; 2° parmi les Français qui ont été ainsi libérés prématurément, sur l'ordre des autorités allemandes: *a*) ils étaient détenus pour infraction au décret-loi du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes; *b*) 310 étaient détenus pour propos défaitistes, distribution de tracts ou publication d'informations de nature à nuire à l'intérêt national; *c*) 90 étaient détenus pour faits d'intelligences avec l'ennemi, trahison ou livraison de secrets intéressant la défense nationale; *d*) 26 étaient détenus pour délits militaires, tels que désertion, insoumission ou refus d'obéissance; 3° il n'est pas possible au ministère de la justice d'indiquer le nombre des Français qui ont été arrêtés par les autorités allemandes, pour faits de résistance, entre le 1er juillet et le 31 décembre 1940. Ces patriotes, en effet, étaient rarement écroués dans les établissements dépendant de l'administration pénitentiaire, et quand ils l'étaient, leurs noms figuraient d'ordinaire sur des registres spéciaux, tenus par les Allemands et qui n'ont pu être retrouvés. Il semble donc que le ministre de l'intérieur serait plus utilement consulté pour fournir les renseignements demandés.

3763. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle a maintenu, entre autres, en vigueur la loi du 1er mai 1889, revisée le 20 mai 1898, sur les sociétés coopératives; et demande si ces sociétés, en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-2598 du 2 novembre 1945 relatives aux sociétés commerciales et au registre de commerce applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont régies, à partir du 1er janvier 1946, par la loi française et, dans la négative, si elles ont la faculté de se transformer en société commerciale de droit français, sans que le passage de la loi locale à la loi française donne lieu à la perception des droits fiscaux. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que les sociétés coopératives de droit local soient soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 concernant les dispositions relatives aux sociétés commerciales et au registre applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Toutefois, il est admis que, dans le cas où des sociétés coopératives adopteraient la forme de sociétés commerciales de droit français, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération des droits fiscaux que dans la mesure où cette transformation leur est imposée par le législateur.

3842. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre de la justice** que les services de relogement des villes sinistrées sont quelquefois obligés de demander à l'autorité préfectorale l'application de l'article 11 du décret du 16 janvier 1947 qui autorise le préfet « en cas de besoin à requérir, pour l'exécution de la réquisition, le concours des représentants de la force publique » pour faire jouir de leurs droits les bénéficiaires de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement; signale que certains de ces bénéficiaires se voient actuellement traduits par leurs propriétaires devant les tribunaux civils et que ces derniers tiennent pour illégales les dispositions des articles 8 et 11 du décret du 16 janvier 1947, estimant que ne peuvent être ordonnées par simple décret, même contresignées du ministre de la justice, des mesures telles que l'exécution forcée, qu'aucun texte législatif n'autorise et qu'ils ordonnent l'expulsion desdits bénéficiaires et les condamnent aux dépens et à des astreintes non comminatoires pouvant aller jusqu'à 1.000 F par jour (Clermont-Ferrand 20 mai 1947; Nancy 17 mai 1947; Nantua 10 mai 1947); et demande quelles dispositions légales il compte prendre pour que l'occasion ne soit pas offerte aux tribunaux de rendre de tels jugements qui vont paralyser les services de relogement des villes sinistrées dans leur tâche ingrate et difficile, mais pourtant combien nécessaire. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — Dans le but de remédier aux inconvénients signalés et de faciliter la tâche de l'administration, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a, en accord avec la chancellerie, élaboré un projet de loi qui, consacrant les dispositions litigieuses de l'article 11 du décret du 16 janvier 1947, donne expressément au préfet le pouvoir d'exécuter d'office les réquisitions de logement prononcées en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 en cas d'opposition du prestataire. Ce projet va être incessamment soumis à l'examen du conseil d'Etat en vue de son dépôt ultérieur sur le bureau de l'Assemblée nationale.

3845. — M. Eugène Petit demande à **M. le ministre de la justice** si un fonctionnaire des contributions indirectes qui, en raison de la disposition des locaux, n'est pas directement logé par l'administration mais est locataire d'un immeuble pris sur réquisition de la préfecture sous les plus expresses protestations et réserves de tous les droits, pourra exercer sans conditions le droit de reprise prévu par l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, à la date où il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — Il paraît résulter des débats parlementaires auxquels l'article 4 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 a donné lieu, sous réserve de l'interprétation des cours et tribunaux, que le droit de reprise n'est conféré par ce texte aux fonctionnaires que si ceux-ci étaient logés par l'administration dont ils dépendaient avant leur admission à la retraite. Or, un fonctionnaire logé par voie de réquisition dans les conditions prévues par les articles 24 et 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 ne paraît pas pouvoir être considéré comme satisfaisant à cette condition. Le droit de reprise de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 ne semble donc pas pouvoir être utilement invoqué par celui-ci.

3936. — M. Jean Terpend demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si le décret-loi du 1er septembre 1939, prorogé par la loi n° 47-344 du 28 février 1947, sur la suppléance des officiers publics et ministériels, est applicable aux colonies; 2° quelle est la liste détaillée et nominative des officiers publics et ministériels qui ont le droit de se faire suppléer; 3° si le suppléant a le droit d'avoir un sceau personnel ou si, au contraire, il doit utiliser celui du suppléé; 4° si le suppléant d'un huissier a le droit d'avoir un immatricule personnel; 5° s'il n'envisage pas d'autoriser le suppléant à postuler, après la fin de la suppléance, l'achat d'une étude de même nature que celle qu'il a gérée, sans avoir à fournir de diplômes ou de conditions de stage. (*Question du 27 novembre 1947.*)

Réponse. — 1° Les officiers publics ou ministériels des colonies étant placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer, la chancellerie n'a pas qualité pour répondre à cet alinéa de la question; 2° ceux des officiers publics ou ministériels, placés sous la surveillance de la chancellerie, qui peuvent se faire suppléer en application du décret du 1er septembre 1939, sont les suivants: avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, notaires, avoués, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs; 3° le suppléant doit utiliser le sceau du suppléé; 4° réponse négative; 5° le candidat doit remplir toutes les conditions d'aptitude exigées par les textes en vigueur, mais il est tenu compte, dans le calcul du temps de stage réglementaire, de la durée des fonctions exercées en qualité de suppléant.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3297. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la superficie des locaux administratifs: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, occupés à un titre quelconque, location ou réquisition, par les services des ministères et, d'une façon générale, pour tous services publics; ajoute que cette demande ne concerne que les locaux de Paris ou de Lyon et qu'il ne s'agit pas de ceux de la ville de Paris ou du département de la Seine qui ont déjà fait l'objet d'un recensement très précis sur l'initiative du conseil municipal de Paris. (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — Les problèmes soulevés ont déjà fait l'objet, de la part de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, de 20 questions écrites posées à tous les départements ministériels, dont les réponses ont été publiées au *Journal officiel* à partir du 3 mai 1947. Par ailleurs, à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale, une vaste enquête concernant l'occupation des immeubles publics ou privés a été demandée à MM. les ministres et préfets. Un état exact de la situation sera publié incessamment.

3709. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement s'applique à la ville d'Agen et, dans l'affirmative, à partir de quelle date. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui est chargé de l'application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, saisi, par son collègue de la justice, de la question posée par l'honorable parlementaire, lui fait connaître qu'aucun service municipal du logement n'a été créé à Agen et que la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés n'a pas, non plus, été instituée dans cette ville. Il en résulte que les dispositions du texte précité, qui ne sont applicables que dans les villes dotées d'un service du logement ou dans lesquelles la taxe de compensation a été instituée, ne peuvent être mises en œuvre à Agen. Par contre, les autres mesures prises par ce texte, qui ne sont pas subordonnées à la création d'un service du logement ou à l'institution de la taxe de compensation, peuvent y être appliquées. C'est ainsi, en particulier, que, jusqu'à une date qui sera fixée par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, le préfet du Lot-et-Garonne peut, après avis du maire d'Agen, émettre des réquisitions de logement dans cette ville.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3346. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le nombre d'employés titulaires et auxiliaires des organismes de la sécurité sociale, par département, pour l'ensemble du territoire métropolitain; 2° le nombre d'employés titulaires et d'auxiliaires du service des caisses d'allocations familiales, par département, pour l'ensemble du territoire métropolitain. (*Question du 23 août 1947.*)

Réponse. — Le dépouillement des renseignements statistiques fournis par les caisses primaires et régionales de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales, conformément à la circulaire 151 SS, du 16 mai 1947, fait ressortir ainsi qu'il suit la situation des effectifs au 1er juillet 1947:

DÉSIGNATION	S. S.	A. F.	TOTAL
Région de Bordeaux.			
Gironde	765	227	992
Landes	51	31	82
Dordogne	75	26	101
Lot-et-Garonne	74	27	101
Basses-Pyrénées	132	72	204
Région de Clermont-Ferrand.			
Puy-de-Dôme	599	90	689
Allier	154	50	204
Cantal	30	24	54
Haute-Loire	47	30	77
Lozère	22	15	37
Région de Dijon.			
Côte-d'Or	309	55	364
Doubs	220	40	260
Jura	66	30	96
Saône-et-Loire	118	48	166
Yonne	84	35	119
Haute-Saône	61	28	89
Territoire de Belfort	67	20	87
Région de Limoges.			
Haute-Vienne	346	32	378
Charente	74	49	123
Charente-Maritime	97	62	159
Corrèze	69	21	90
Creuse	29	18	47
Deux-Sèvres	77	27	104
Vienne	74	53	127
Région de Lyon.			
Rhône	1.553	366	1.919
Ain	96	34	130
Ardèche	109	40	149
Drôme	91	28	119
Isère	312	100	412
Loire	408	125	533
Savoie	82	41	123
Haute-Savoie	107	44	151
Région de Montpellier.			
Hérault	362	107	469
Aude	73	37	110
Aveyron	63	30	93
Gard	110	69	179
Pyrénées-Orientales	63	19	89
Région de Nancy.			
Meurthe-et-Moselle	630	73	703
Ardennes	91	33	124
Aube	133	46	179
Marne	173	79	252
Haute-Marne	81	38	119
Meuse	81	17	98
Vosges	147	33	180
Région de Nantes.			
Loire-Inférieure	751	156	907
Morbihan	185	52	237
Maine-et-Loire	201	96	297
Vendée	88	43	131
Région d'Orléans.			
Loiret	245	58	303
Cher	119	44	163
Indre	67	44	111
Loir-et-Cher	63	41	104
Nièvre	71	33	104
Région de Paris.			
Seine et Seine-et-Oise	Environ 8.700	2.437	11.137
Oise	230	87	317
Seine-et-Marne	206	67	273
Eure-et-Loir	96	36	132
Caisse primaire de la Batellerie, Paris (à territoire national)	9	2	9
Région de Rennes.			
Ille-et-Vilaine	350	162	512
Côtes-du-Nord	92	61	153
Finistère	250	191	441
Mayenne	35	26	61
Sarthe	156	82	238
Région de Rouen.			
Seine-Inférieure	968	229	1.197
Calvados	180	116	296
Eure	167	81	248
Manche	81	46	127
Orne	74	50	124
Région de Strasbourg.			
Bas-Rhin	1.000	81	1.314
Haut-Rhin		83	
Moselle		60	
Région de Toulouse.			
Haute-Garonne	415	93	508
Ariège	53	9	62
Gers	36	13	49
Lot	31	13	44
Hautes-Pyrénées	63	36	99
Tarn	104	34	138
Tarn-et-Garonne	38	16	54

Aucun renseignement récent n'est encore parvenu concernant les régions de Lille et Marseille et intéressant les départements suivants:

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne.
Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.

3382. — M. Louis Prot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par suite de l'incorporation de leur mari, les femmes mariées, bénéficiaires des allocations militaires, perdent le bénéfice des allocations prénatales; et demande s'il ne pourrait leur maintenir ces dernières allocations. (*Question du 1er septembre 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales autres que les primes de maternité les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle. Les femmes dont le mari est incorporé et qui n'exercent pas elles-mêmes d'activité professionnelle, ne peuvent donc légalement ouvrir droit au bénéfice des allocations prénatales que du chef de leur mari. En fait, pendant la période d'incorporation, les intéressés exercent une activité qui devrait leur permettre de percevoir, à ce titre, les prestations dont la charge devrait incomber à l'administration militaire. Celle-ci a été saisie de la question. Toutefois, dans l'attente d'une solution, il a été demandé aux organismes du régime général de verser les prestations à ces familles, sauf pour ces organismes à se retourner éventuellement contre l'administration militaire. Les femmes dont le mari est incorporé reçoivent donc les allocations prénatales; celles-ci sont perçues par priorité et excluent, à due concurrence les majorations pour enfant versées à un autre titre dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

3707. — M. Patrice Bougrain attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le décret du 24 septembre 1947 qui relève le plafond des salaires assujettis à la sécurité sociale à 204.000 F., alors que M. Croizat, ministre du travail, avait déclaré, le 31 janvier, à la tribune de l'Assemblée, puis dans une lettre du 4 février au président de la confédération générale des cadres, que ce plafond serait déterminé « sur la base de 6.000 fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux »; signale que ce salaire étant de 27,75 F, le plafond ne pourrait être porté qu'à 6.000 fois 27,75 F, soit 166.500 F; et lui demande: 1° s'il n'estime pas que ce récent décret bouleverse les régimes complémentaires qui ont fait l'objet des accords du 14 mars et lèse, de ce fait, très gravement les intérêts des cadres; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Le chiffre limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale doit nécessairement rester en rapport avec le niveau général des salaires. C'est pourquoi il avait été précédemment prévu que le plafond des salaires devait, en ce qui concerne les cadres, être déterminé par référence au salaire horaire minimum légal du manœuvre de l'industrie des métaux. Mais, depuis lors, des majorations successives ont été, en fait, accordées sous forme de primes et indemnités qui s'intègrent aux salaires sans que le tarif horaire minimum légal ait été sensiblement modifié. C'est ainsi, par exemple, que le Gouvernement a pris tout récemment la décision de faire attribuer une indemnité exceptionnelle de vie chère de 1.500 F qui s'applique, sans distinction, à la totalité des salariés. On ne pouvait donc plus s'en tenir, pour la détermination de l'assiette des cotisations, à la règle du coefficient hiérarchique basé sur un taux horaire unique, désormais sans rapport avec le salaire réglementaire ou de fait. Cette majoration du plafond trouve d'ailleurs sa contrepartie dans une augmentation des avantages dont bénéficient les assurés et, plus particulièrement, les cadres, puisque le maximum des indemnités journalières et des allocations mensuelles de longue maladie a été relevé dans la même proportion. De plus, un projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse doit incessamment être déposé devant l'Assemblée nationale. Enfin, une commission paritaire des cadres, réunie à la demande des intéressés, étudie actuellement les mesures spéciales qui pourraient être prises pour assurer, dans des conditions financières satisfaisantes, le fonctionnement du régime complémentaire d'assurance vieillesse.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 18 décembre 1947.

SCRUTIN (N° 402)

Sur l'ensemble du projet de loi sur les transports parisiens.

Nombre des votants **594**
Majorité absolue **298**

Pour l'adoption **342**
Contre **252**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.

Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle.
Horma Ould Banana.
Hugues.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lusey.
Mabrut
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de)
Mercier (André-François) Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon
Montaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen
Palewski.
Penoy
Petit (Eugène), dit Claudius
Mme Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roques.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor.
Serre
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier
Apithy
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Parrachin.
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bélolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol
Croizat
Crouzier
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Dupral (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Joubert
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal
Lavergne
Lecacheux.
Lecœur
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malez.
Mamadou Konate
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
Maurice-Petsche.
André Mercier, Oise.
Mme Mety
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre)
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Nisse
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.

Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Quillici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Small.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé :

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Boukom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 344
Contre 250

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 403)

Sur le rejet de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi sur les loyers.

Nombre des votants **595**
Majorité absolue **298**

Pour l'adoption **183**
Contre **412**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dulard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larepre.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aunue.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archaïce.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benmalek.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).

Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Mare-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Tail'ade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Ali Chérif.
Benchennout.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé:

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci- dessus.

SCRUTIN (N° 404)

Sur l'amendement de M. Citerne à la proposition de loi sur les loyers (Dispositions transitoires).

Nombre des votants **595**
Majorité absolue **298**

Pour l'adoption **183**
Contre **412**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Campmin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Larepp.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillochcau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marline.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Pordon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubaine.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachia.
Barrot.
Bas.
Paul Basilé.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benlaieb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul)
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général)
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juvy
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pieven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel)
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé :

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 183
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 405)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 1er de la proposition de loi sur les loyers.

Nombre des votants **580**
Majorité absolue **296**

Pour l'adoption **183**
Contre **397**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (de).
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.

Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Mme Le Jeune (Hélène), (Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabate.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, (Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dugraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Erreca rt.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henfheguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierro-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Teny Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.

Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Furaud.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Mekki.
Mezerna.
Michelet.
Palewski.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Serre.
Smail.
Terrenoire.
Viard.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé:

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 406)

Sur l'amendement de M. Gazier à l'article 1er de la proposition de loi sur les loyers (Maintien dans les lieux).

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 278
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Akli.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamant Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Husse.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liscite.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Mélayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau
Prot.
Mme Rabate.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Hochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Bastid (Paul).
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard)
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.

Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrèes.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Rasela.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé:

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 407)

Sur l'article 1er de la proposition de loi sur les loyers.

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 389
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aidonnau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général)
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Bastid (Paul).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Boureï (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrèes.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.

Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Peiche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Pency.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pestel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Delachenal.
Derdour.
Dominjon.
Dubois (René-Emile).
Gavini.
Jacquinot.
Khider.
Kir.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mallez.
Marin (Louis).
Mekki.
Mezerna.
Monin.
Moynet.
Nisse.
Pinay.
Quilici.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Smaïl.
Temple.
Triboulet.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé :

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 390
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 408)

Sur les deux amendements de MM. Angeletti et Péron à l'article 2 de la proposition de loi sur les loyers (Suppression de cet article).

Nombre des votants **595**
Majorité absolue **298**

Pour l'adoption **183**
Contre **412**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.

Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot Raymond), Seine
Hamani Diori
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca
Rochet (Waldeck)
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger) Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Coty René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou
David Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Mouslier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyrolles.
Peytel.
Philmlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poiroi (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.

Viatte.
Villaud.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé :

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 183
Contre 407

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 409)

Sur l'amendement de M. Citerne à l'article 2 de la proposition de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... **581**
Majorité absolue..... **291**

Pour l'adoption..... **183**
Contre **398**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aïroldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brulouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussen.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tourhard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Abnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gossel.
Goulin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).

Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Rivet
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène)
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaud.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Furaud.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Mekki.
Mezerna.
Michelet.
Palewski.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Serre.
Small
Terrenoire.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé:

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 183
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombre ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 410)

Sur l'adoption de l'article 2 de la proposition de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... **594**
Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **411**
Contre **183**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.

Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoral.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Malez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général). (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Small.

N'a pas pris part au vote
(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé:

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 399
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 411)

Sur l'amendement de M. Garet après l'article 2 de la proposition de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... **594**
Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **411**
Contre **183**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.

Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Baladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Diamier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marcselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Gross.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asiier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bariolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cacuin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.

Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour
Khider
Lamine Bebaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Smail.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé:

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption..... 383
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 412)

Sur l'amendement de M. Berger après l'article 2 de la proposition de loi sur les loyers. (Expulsions.)

Nombre des votants..... **594**
Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **183**
Contre **411**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pounadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), (Drôme).
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.

Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyte.
Pillmlin.
Pillip (André).
Pierre-Groues.
Pinay.
Pinçon
Pineau.
Pleven (René).
Pomboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle
Villiard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.
Small.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement).

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé:

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 183
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 413)

Sur l'ensemble de la proposition de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... **592**
Majorité absolue..... **297**
Pour l'adoption..... **409**
Contre **183**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques)
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Favre.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.

Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Micheict.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred-Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Mme Mety
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau
Prot
Mme Rabaté.
Ramette
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Dominjon.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Montillot
Pantaloni
Saravane Lambert.
Small.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement).

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusé ou absent par congé :

M. Cudenet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 12 *décembre* 1947.)

(*Journal officiel* du 13 décembre 1947.)

Dans le scrutin (n° 385) sur l'amendement de M. Demusois à l'article 11 du projet de loi sur les transports parisiens (composition du conseil d'administration) :

C'est par erreur que M. Lousteau a été porté comme ayant voté « contre » et « s'étant abstenu » : son nom doit être maintenu dans la rubrique : « n'a pas pris part au vote » et supprimé dans celle : « ont voté contre ».

Par contre, M. Louvel, dont le nom ne figure nulle part, doit être compris dans la rubrique : « ont voté contre ».

Erratum

(*au compte rendu* in extenso *de la* 2e *séance du* 12 *décembre* 1947.)

(*Journal officiel* du 13 décembre 1947.)

Dans le scrutin n° 386 sur l'ordre du jour de confiance de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues déposé à la suite des interpellations relatives aux relations franco-soviétiques le nom de M. Dassonville, qui ne figure dans aucune rubrique doit être compris dans celle : « ont voté contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.